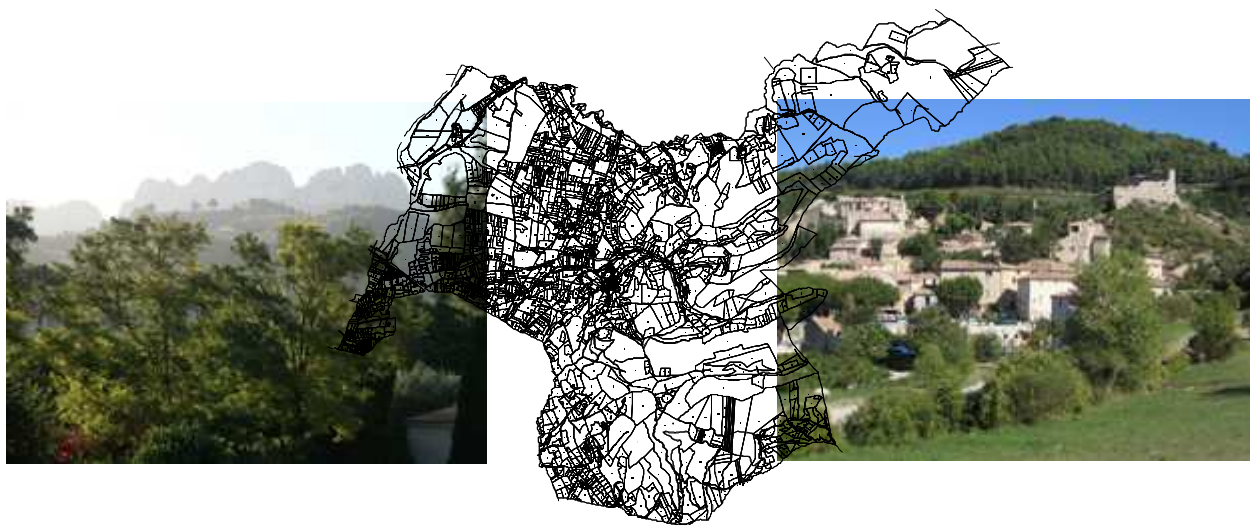


Département de VAUCLUSE

Commune de GIGONDAS

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation



PRESCRIPTION ELABORATION	
APPROBATION	

28/03/2013

Conçu par la	COMMUNE
Dressé par	HABITAT & DEVELOPPEMENT de VAUCLUSE
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	6
INTRODUCTION	7
Situation de la commune.....	8
Contexte administratif	9
Contexte intercommunal	10
SCOT	14
SDAGE	15
TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	17
I.1. – POPULATION.....	18
I.1.1. – Evolution de la population	18
I.1.2. – Causes des variations de la population.....	18
I.1.3. – Répartition par âge de la population.....	19
I.2. - HABITAT	21
I.2.1. – Evolution du parc de logement.....	21
I.2.2. – Les logements vacants	22
I.2.3. – L’occupation des logements.....	22
I.2.4. – Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse	23
I.2.5. – Gigondas au sein du SCOT du bassin de vie de Carpentras.....	25
I.2.6. – Gigondas et le Plan Local de l’Habitat de la COVE	26
I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES	29
I.3.1. – La population active.....	29
I.3.2. – Les déplacements domicile - travail	31
I.3.3. – Le tissu économique local.....	31
I.3.4. – Les entreprises et les secteurs d’activités	33
I.3.5. – Agriculture et terroir agricole	34
<i>a) Le système de production</i>	<i>36</i>
<i>b) Les surfaces agricoles et productions.....</i>	<i>37</i>
<i>c) Les exploitations agricoles.....</i>	<i>38</i>
<i>d) Les chefs d’exploitations</i>	<i>39</i>
<i>e) Les Caractérisation du potentiel technico-agronomique des terroirs viticoles</i>	<i>39</i>
<i>f) L’appellation Gigondas.....</i>	<i>40</i>
I.3.6. – Gigondas au sein du SCOT du bassin de vie de Carpentras.....	42
I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES.....	45
I.4.1. – Infrastructures de déplacement	45
I.4.2. – Le réseau d’assainissement.....	46
I.4.3. – L’assainissement non collectif	47
I.4.4. – Le réseau d’eau	49
I.4.5. – Le service incendie.....	50
I.4.6. – Le traitement des ordures ménagères.....	51
I.4.7. – Les équipements scolaires	51
I.4.8. – Les équipements sportifs	51
I.4.9. – Le cimetière	51
I.4.10. – Autres équipements	51

I.5. – BESOINS ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION	53
I.5.1. – Les besoins	53
I.5.2. – Perspectives d'évolution	53
TITRE II – ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 54	
II.1. – GRANDES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	55
II.1.1. – La géologie du lieu	55
II.1.2. – Le contexte hydrogéologique.....	55
II.1.3. – Le mistral.....	56
II.1.4. – La topographie communale	56
II.1.5. – Le réseau hydrographique de la commune.....	58
II.1.6. – Données climatiques.....	59
II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	60
II.2.1. – Les éléments d'histoire.....	60
II.2.2. – Patrimoine bâti.....	62
a) <i>Patrimoine archéologique</i>	62
b) <i>Monuments et sites</i>	65
c) <i>Sites classés (loi 1930)</i>	68
d) <i>Sites inscrits (loi 1930)</i>	70
II.3. – MILIEUX NATURELS	72
II.3.1. – Les mesures de protection de l'Environnement.....	72
a) <i>Site éligible au réseau NATURA 2000 – PR81 – « L'Ouvèze et le Toulourenc »</i>	73
b) <i>Site éligible au réseau NATURA 2000 – PR84 – « Mont Ventoux, dentelles de Montmirail, gorges de la Nesque »</i>	74
c) <i>Site d'Importance Communautaire – FR9301577 – I »Ouvèze et le Toulourenc »</i>	75
d) <i>ZNIEFF terrestre de type I – 84-101-109 « Saint Amand et Arfuyen »</i>	76
e) <i>ZNIEFF terrestre de type I – 84-101-119 « les Dentelles »</i>	77
f) <i>ZNIEFF terrestre de type II – 84-101-100 « Dentelles de Montmirail »</i>	79
g) <i>ZNIEFF terrestre de type II – 84-113-100 « l'Ouvèze »</i>	82
II.3.2. – Bois et forêts – Régime forestier	84
II.3.3. – Bois et forêts – Forêts de protection.....	85
II.4. – PAYSAGE	86
II.4.1. – Contexte local : les paysages des dentelles de Montmirail	86
a) <i>Relief et hydrographie</i>	87
b) <i>Géologie et géomorphologie</i>	87
c) <i>Agriculture et forêt</i>	87
d) <i>Formes du bâti et réseau viaire</i>	87
II.4.2. – Le village dans son site	88
a) <i>Le village et le site des Dentelles de Montmirail</i>	88
b) <i>Une position d'abri au débouché d'un vallon</i>	88
c) <i>Vues depuis la plaine viticole de l'Ouvèze</i>	91
d) <i>Perceptions du village depuis la RD7</i>	92
e) <i>Perceptions à l'arrivée sur le village (RD70/73 et chemins communaux)</i>	93
f) <i>Autres points de vue particuliers sur le village : le coteau de la chapelle Saint- Côme</i>	93

II.4.3. – Paysages agricoles et boisements	94
II.4.4. – Morphologie urbaine	95
a) <i>Le village et les extensions récentes</i>	95
b) <i>Les hameaux</i>	98
c) <i>L'habitat dispersé</i>	99
II.4.4. – Grandes unités paysagères.....	100
a) <i>L'espace agricole de plaine à l'ouest</i>	100
b) <i>Le massif des dentelles de Montmirail à l'est</i>	100
II.5. – RISQUES NATURELS	102
II.5.1. – Risque Inondation	102
II.5.2. – Risque Incendie de forêt	109
II.5.3. – Risque Mouvement de terrain	110
II.5.4. – Risque Sismique	111
II.6. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	112
II.6.1. – Servitude A1 : Bois et forêts de protection soumis au régime forestier	112
II.6.2. – Servitude A7 : Forêts de protection	112
II.6.3. – Servitude AC2 : Protection des Sites et Monuments Naturels	113
II.6.4. – Servitude I4B : Transport Distribution d'énergie électrique	113
II.6.5. – Servitude PT2 : Télécommunications centres émission réception obstacles	113
II.6.6. – Servitude PT4 : Télécommunications élagage.....	114
II.6.7. – Servitude T5 : Relations aérienne dégagement	114
II.6.8. – Servitude PM1 : PPRi bassin Sud-ouest Mont ventoux.....	114
II.6.9. – Servitude PM1 : PPRi bassin versant de l'Ouvèze	115
II.6.10– Servitude AS1 : Captage « source des Florets ».....	115
II.6.11– Servitude AS1 : Captage « Forage Sainte Anne »	115

TITRE III – PARTI D’AMENAGEMENT ET INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT 116

III.1. – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 117

III.1.1. – Rappel sur l’élaboration du document d'urbanisme 117

III.1.2. – Les grands objectifs du plan local d’urbanisme..... 117

III.2. – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME 118

III.2.1. – Orientations en matière de développement de la commune 118

a) *Maîtriser l’urbanisation*..... 118

b) *Favoriser un développement harmonieux de la commune* 128

c) *Maintenir l’attrait touristique du village*..... 130

d) *Soutenir l’activité commerciale* 131

e) *Le Plan Local d’Urbanisme et le Plan Local de l’Habitat*..... 132

III.2.2. – Orientations en matière de préservation du territoire..... 133

a) *Sauvegarder les vues, les paysages et éviter le mitage* 133

b) *Maintenir et protéger les espaces boisés*..... 137

c) *Maintenir et protéger les espaces agricoles* 139

d) *Prendre en compte les risques naturels*..... 141

III.3. – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES 142

III.3.1. – Principes 142

III.3.2. – L’esprit du règlement..... 143

a) *Limitations concernant les occupations et utilisations du sol*..... 143

b) *Limitations relatives à l’accès et à la voirie* 144

c) *Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux* 144

d) *Limitations relatives à la surface et la forme des terrains* 144

e) *Limitations relatives à l’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*..... 144

f) *Limitations relatives à l’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* 145

g) *Limitations relatives à l’implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété* 145

h) *Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations*..... 145

i) *Limitations relatives à l’aspect extérieur des constructions* 145

j) *Limitations relatives au stationnement*..... 146

k) *Limitations relatives aux espaces libres et plantations* 146

l) *Limitations relatives au coefficient d’Occupation du Sol*..... 146

III.4 – INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT 148

III.4.1 – Principes du développement durable 148

III.4.2 – Incidences sur l’environnement 149

III.4.3 – La démarche d’évaluation environnementale..... 154

TITRE IV – PRESENTATION DU ZONAGE	158
IV.1. – ZONES URBAINES	159
IV.2. – ZONES A URBANISER.....	160
IV.3. – ZONES AGRICOLES	160
IV.4. – ZONES NATURELLES	161
IV.5. – AUTRES DELIMITATIONS.....	161

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

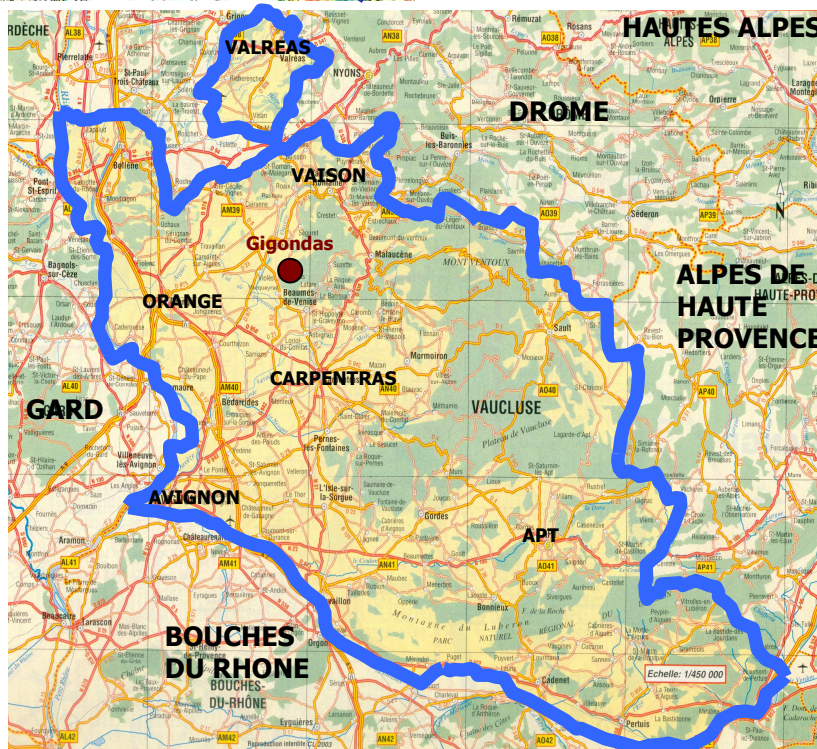
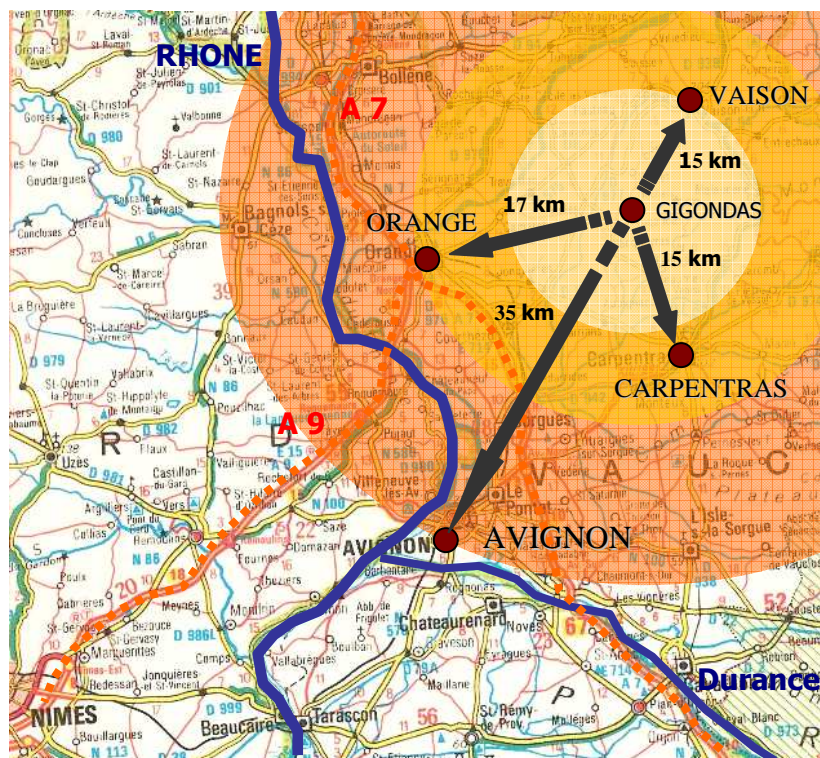
Article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation

- 1- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
- 2- Analyse l'état initial de l'environnement,
- 3- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a. de l'article L. 123-2.
En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.
- 4- Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

INTRODUCTION

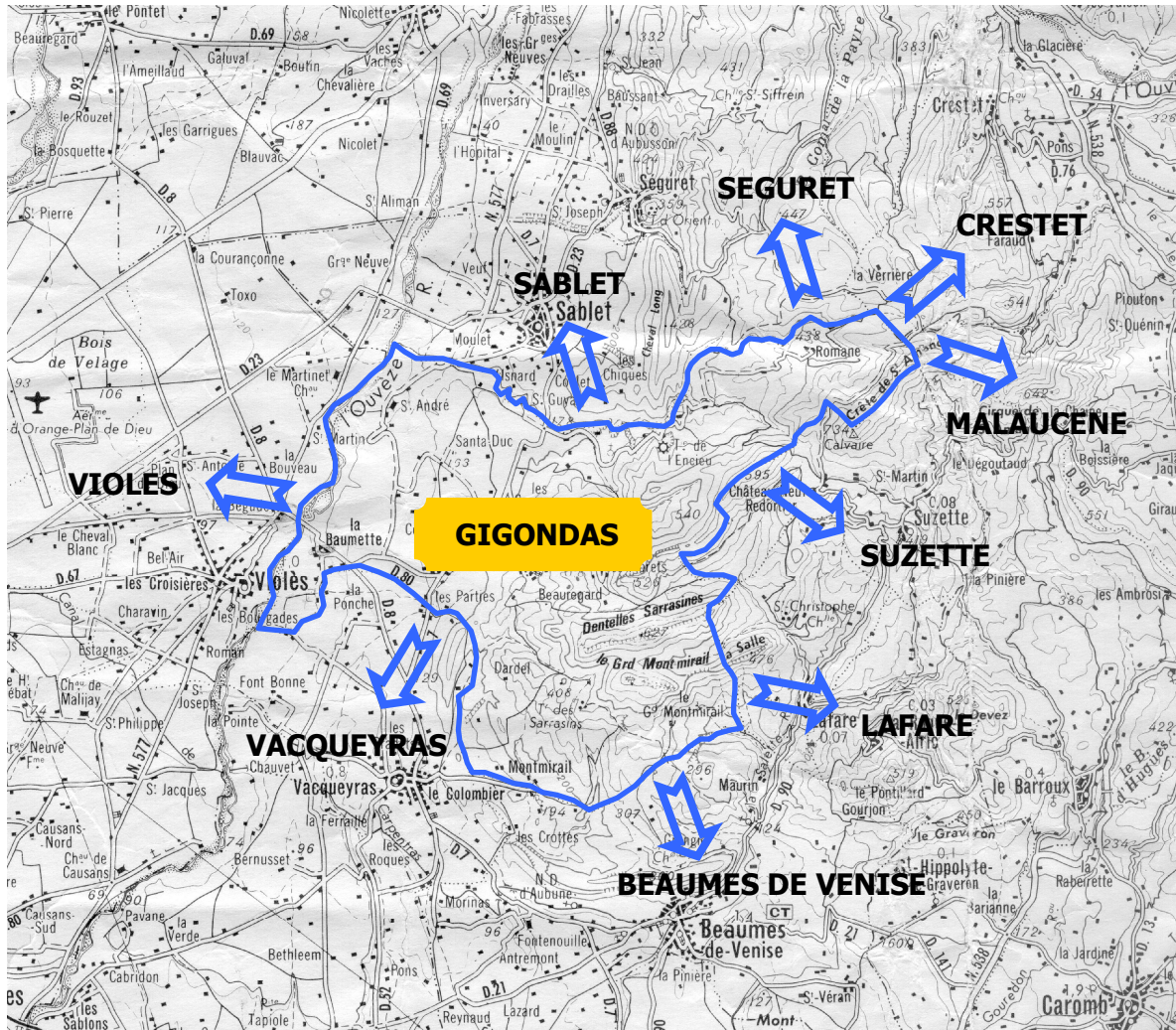
- SITUATION DE LA COMMUNE -



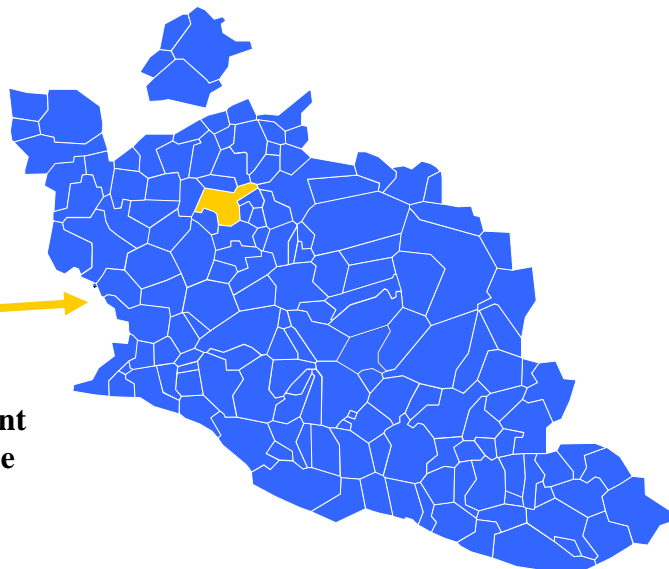
La commune de Gigondas est située au nord du département du Vaucluse. Elle se trouve à environ 15 km de Carpentras, 17 km d'Orange, 15 km de Vaison-la-Romaine et 35 km d'Avignon.

Situé au pied du massif des « Dentelles de Montmirail », le village est encore entouré de son enceinte fortifiée du moyen-âge, dominé par son église et le château fort. Le territoire communal, s'étend sur une superficie de 2714 hectares. Il s'agit d'une commune rurale et agricole marquée par la prédominance d'un vignoble de qualité appartenant à l'AOC « Gigondas ». Elle n'est dotée d'aucun document d'urbanisme approuvé.

- CONTEXTE ADMINISTRATIF -

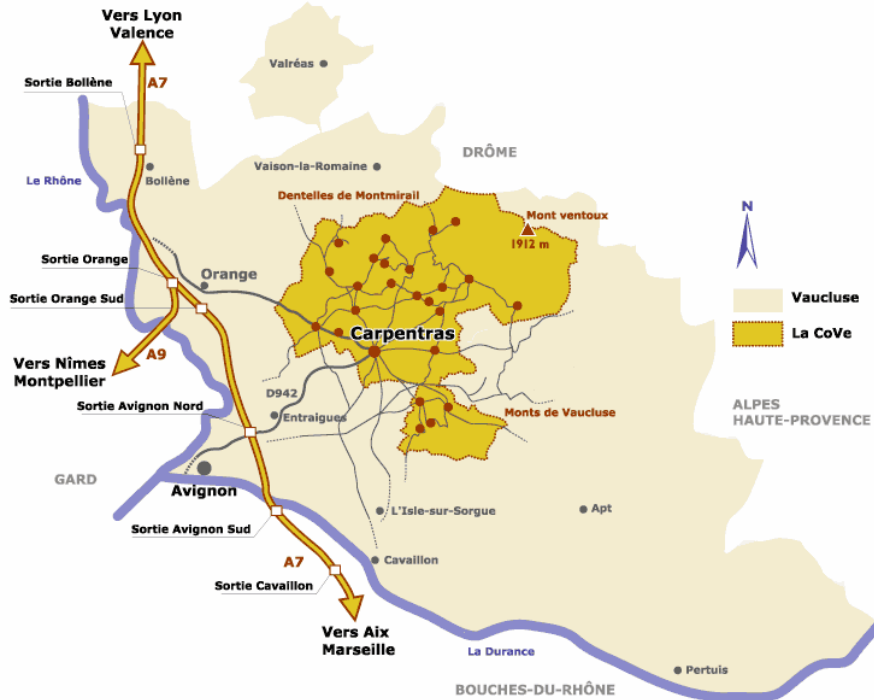


Département
de Vaucluse



- CONTEXTE INTERCOMMUNAL -

La commune de Gigondas fait partie de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (la COVE). Ce territoire s'étend entre les Dentelles de Montmirail, le Mont Ventoux et les Monts de Vaucluse.



Chiffres Clés (2003):

- 25 communes

- 51 155 hectares

- 62 637 habitants

- 29 267 logements

- 14 014 scolaires et étudiants

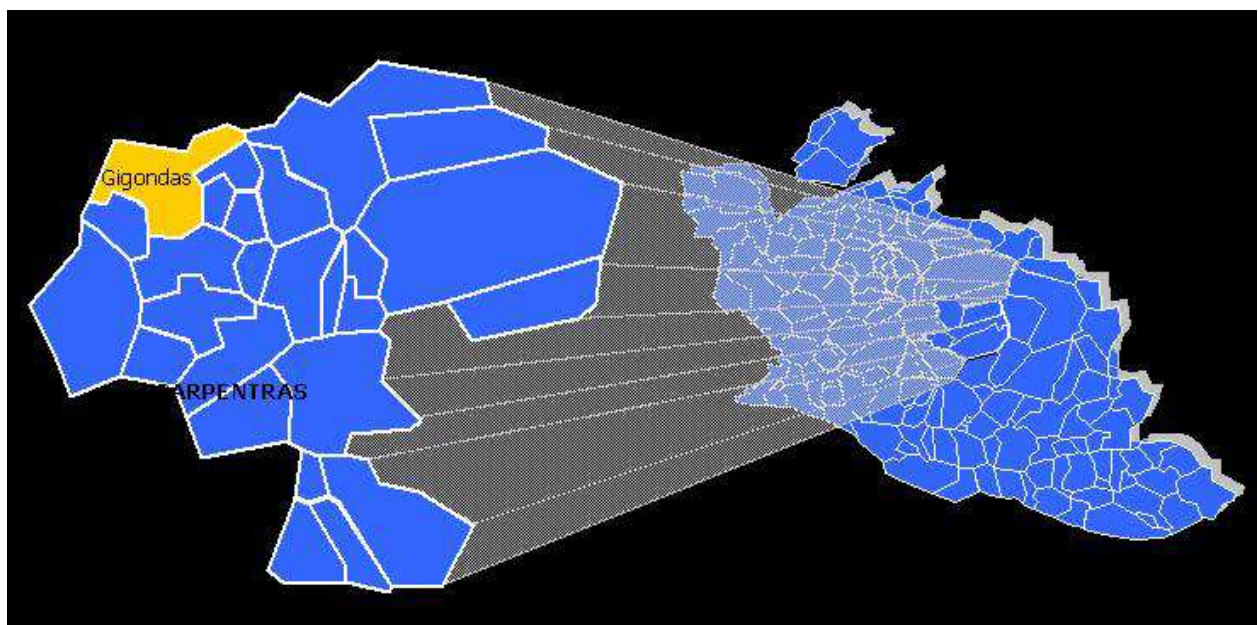
- 3 621 entreprises

- 14 295 actifs

(Source : Site Internet de la

La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin

La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin regroupe 25 communes réparties autour de la Commune de Carpentras qui constitue le pôle le plus important (44% de la population globale) et qui accueille le siège de la Communauté, l'Hôtel de la COVE..



Les 25 communes de la COVE :

Communes	Population (1999)	Superficie (en hectares)
AUBIGNAN	3 877	1 570
BARROUX (le)	574	1 604
BEAUCET (le)	354	904
BEAUMES DE VENISE	2 070	1 889
BEAULONT DU VENTOUX	288	2 816
BEDOIN	2 657	9 103
CAROMB	3 139	1 798
CARPENTRAS	27 249	3 792
GRILLON LE BRAVE	404	763
FLASSAN	346	2 060
GIGONDAS	656	2 714
LAFARE	99	454
LORIOLE DU COMTAT	1 903	1 129
MALAUCENE	2 581	4 533
MAZAN	5 034	3 792
MODENE	280	473
ROQUE ALRIC (la)	54	487
ROQUE SUR PERNES (la)	460	1 103
SAINT DIDIER	1 880	362
SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	181	494
SAINT PIERRE DE VASSOLS	442	493
SARRIANS	5 518	3 749
SUZETTE	130	675
VACQUEYRAS	1 077	897
VENASQUE	980	3 501
Total	62 233 hab	51 155 Ha

Les compétences exercées par la COVE

Compétences communautaires :

« Pour toutes les compétences [suivantes], transférées par les communes à la COVE, celle-ci agit en lieu et place des communes adhérentes selon les principes d'exclusivité, de spécialité et de subsidiarité. » (Site Internet de la COVE)

Lors de l'instauration d'une Communauté d'Agglomération, certaines compétences lui sont obligatoirement transmises :

- Développement économique

- Création, aménagement, entretien gestion ou reprise de zones d'activités (secteurs industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, aéroportuaire) d'intérêt communautaire.
- Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles d'intérêt communautaire.
- Conception, réalisation et exploitation des opérations liées à la mise en œuvre de réseaux câblés et d'infrastructures de télécommunications.

- Aménagement de l'espace

- Acquisition et constitution de réserves foncières.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), organisation de transports urbains.

- Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire.
- Étude et réalisation d'opérations et de travaux nécessaires à la construction de logements pour les communes adhérentes.

- Politique de la Ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.
- Gestion, entretien et équipement d'aire d'accueil des gens du voyage d'intérêt communautaire.

D'autres compétences sont optionnelles (3 au minimum) : Elles ont été choisies parmi une liste de 5 :

- Création, aménagement et entretien de la voirie et de parcs de stationnement pour toutes les voiries d'intérêt communautaire.

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores.
- Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.

- Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs, organisation d'activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire

Enfin, certaines compétences sont facultatives et ont été choisies librement :

- Actions éducatives.

- Interventions en milieu scolaire (sport, culture, éveil musical).
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire.

- Politique touristique et patrimoniale

- Aménagement et gestion de structures d'hébergement intercommunaux.
- Création, entretien et gestion de structures, bâtiments et services touristiques d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'informations touristiques.

- Politique touristique et patrimoniale

- Aménagement et gestion de structures d'hébergement intercommunaux.
- Création, entretien et gestion de structures, bâtiments et services touristiques d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'informations touristiques.

- Lutte contre l'incendie et organisation des secours

- Conformément à l'article L 5213-15 du C.G.C.T.

- Politique sociale

- Création, aménagement, gestion d'équipements sociaux d'intérêt communautaire.
- Mise en place et gestion d'établissements publics et de services d'intérêt communautaire.

- Transports scolaires

- Organisateur secondaire

- Politique touristique et patrimoniale

- Ramassage des animaux errants.

- SCOT -

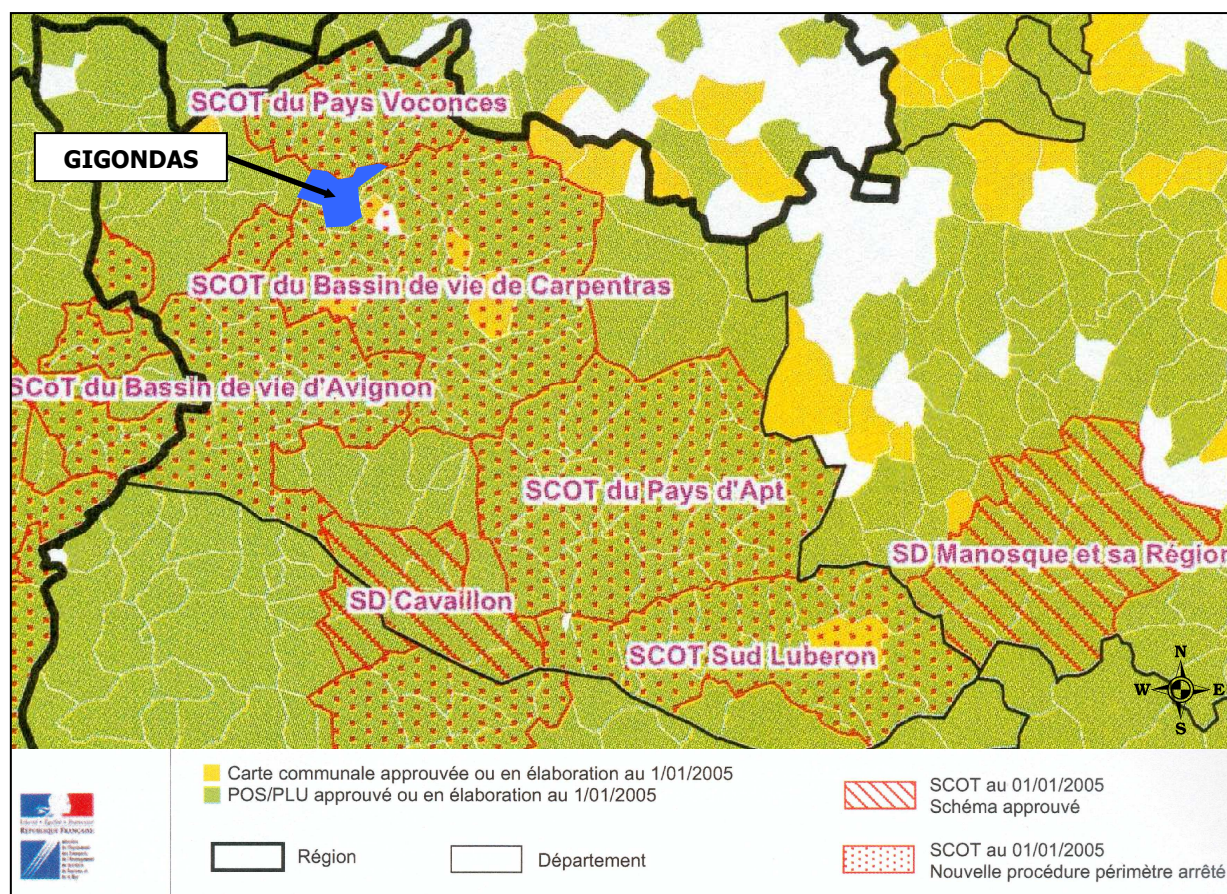
La commune de Gigondas appartient au périmètre du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du « Bassin de vie de Carpentras ».

Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

Le schéma de cohérence territorial (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme, cartes communales).

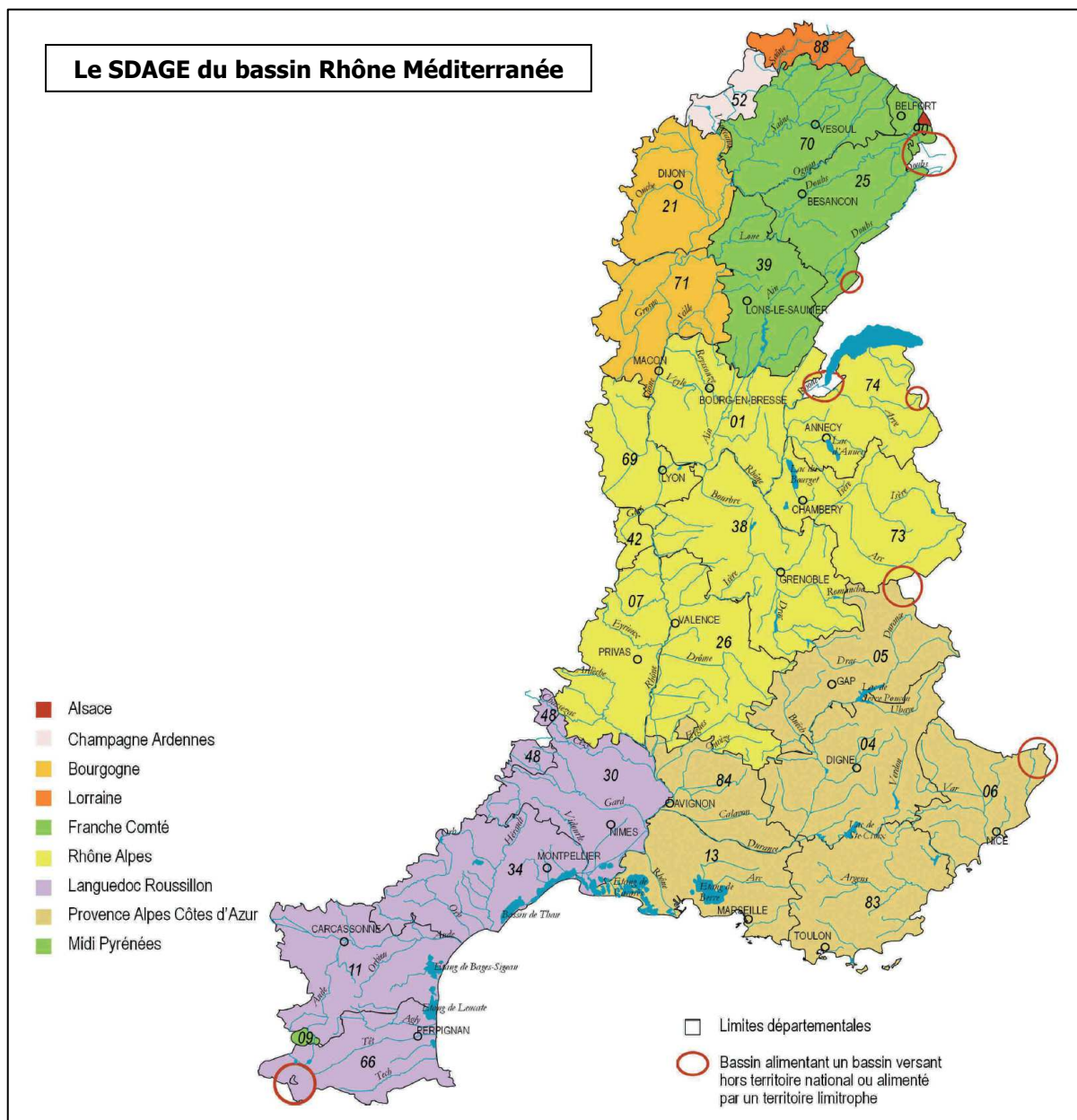
Périmètres des SCOTS situés à proximité de la commune de Gigondas



Le périmètre du SCOT du bassin de vie de Carpentras a été publié par arrêté préfectoral du 12 mars 2004. Ce périmètre rassemble la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin ainsi que les communes de Blauvac, Malemort du Comtat, Méthamis, Mormoiron et Villes sur Auzon.

- LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2010-2015
BASSIN RHONE MEDITERRANEE (SDAGE)-

Le SDAGE Rhône Méditerranée est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.



Le Code de l'Urbanisme établit aux articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1 et L.124-2, que les SCOT, PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 comprend :

- Les objectifs assignés aux masses d'eau : 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2015 ;
- **8 orientations fondamentales :**
 - **1.** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
 - **2.** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
 - **3.** Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
 - **4.** Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 - **5.** Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - **6.** Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
 - **7.** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 - **8.** Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

- TITRE I -

BILAN DE L'EXISTANT

ANALYSE DES BESOINS

I.1 POPULATION

I.1.1 – Evolution de la population

A la fin des années soixante, la commune de Gigondas comptait 746 habitants et la population totale a diminué jusqu'à aujourd'hui pour totaliser une baisse de 21% en 37 ans.

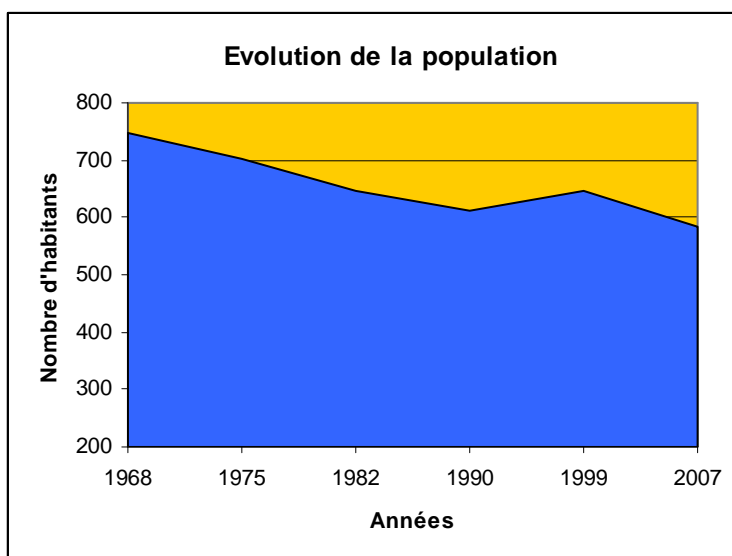
Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	746	703	648	612	648	585

(Source : INSEE et données communales)

La commune de Gigondas, qui compte en 2007, 585 habitants, connaît un taux de décroissance démographique qui est relativement constant excepté entre 1990 et 1999 où la population a augmenté.

Entre 1968 et 1975, la population de Gigondas a connu une diminution qui a amené le nombre d'habitants de 746 à 703 en 7 ans (-5.8%).

Entre 1975 et 1982, le nombre d'habitants est passé de 703 à 648, soit une diminution de 7.8% en 7 ans.



Au cours de la période inter-censitaire 1982-1990, la diminution de la population s'est poursuivie (5.5% de baisse), avant d'augmenter pour atteindre en 1999 le même niveau qu'en 1982 (+5.5%). Cette croissance s'est ensuite interrompue et nous notons entre 1999 et 2007 une nouvelle diminution de 9.7% pour atteindre un total de 585 habitants en 2007.

Entre 1975 et 2007, la commune de Gigondas a subi une perte de population de 161 habitants, soit 22% de diminution en 39 ans.

I.1.2 – Causes des variations de la population

Toutes les phases de diminution de la population sont dues à un solde migratoire négatif important que n'arrive pas à compenser un solde naturel positif mais insuffisant. Il n'y a que pendant la période 1990-1999 que le solde naturel parvient à compenser le solde migratoire négatif, seule période pendant laquelle nous observons une augmentation de la population.

Evolution démographique					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	100	86	67	68	83
Décès	33	50	44	58	32
Solde naturel	67	36	23	10	51
Solde migratoire	-113	-79	-78	-46	-15
Variation totale	-46	-43	-55	-36	36

(Source : INSEE)

La diminution de population générale observée sur la commune est la conséquence de plusieurs facteurs combinés liés notamment à la forte vocation agricole des sols due à une économie vitivinicole importante qui a laissé peu d'opportunités dédiées à une diversification de développement de la commune qui aurait pu engendrer un apport de population, mais aussi à une

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Taux d'évolution global	-0,8%	-1,2%	-0,7%	0,6%	-1,3%
- dû au solde naturel	0,7%	0,5%	0,2%	0,9%	0,4%
- dû au solde migratoire	-1,6%	-1,6%	-0,9%	-0,3%	-1,7%
Taux de natalité pour 1000	17,0	14,0	13,4	14,7	11,9
Taux de mortalité pour 1000	9,9	9,2	11,5	5,7	7,5

(Source : INSEE)

pression des résidences secondaires qui se fait de plus en plus sentir et dont les occupants ne sont pas comptabilisés dans la population totale communale. A ces facteurs s'ajoutent la stagnation des résidences principales que nous verrons par la suite mais aussi le desserrement des ménages qui entraîne une diminution du nombre d'habitant par logement. Pourtant Gigondas présente un site particulièrement attrayant tant au niveau du cadre de vie que de la proximité d'agglomérations importantes comme Carpentras, Orange, Vaison ou même Avignon. La commune pourra s'appuyer sur ces éléments pour assurer son développement et son essor démographique tout en conservant son caractère de village qui fait aussi sa renommée.

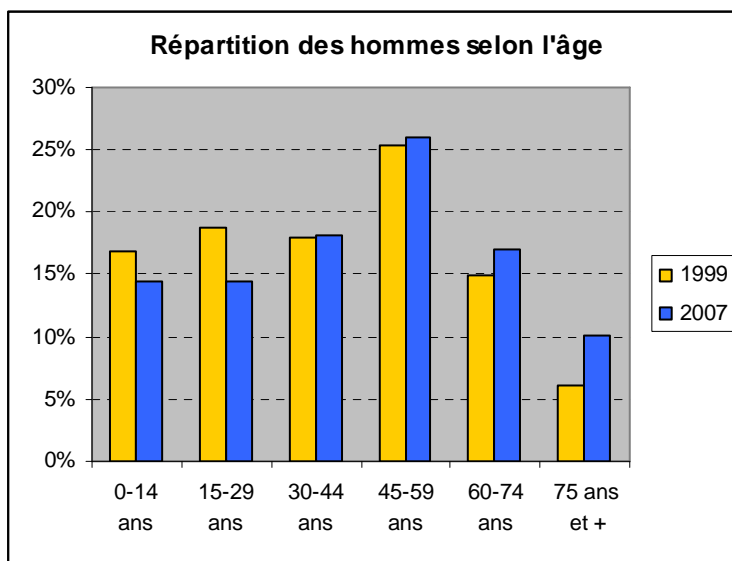
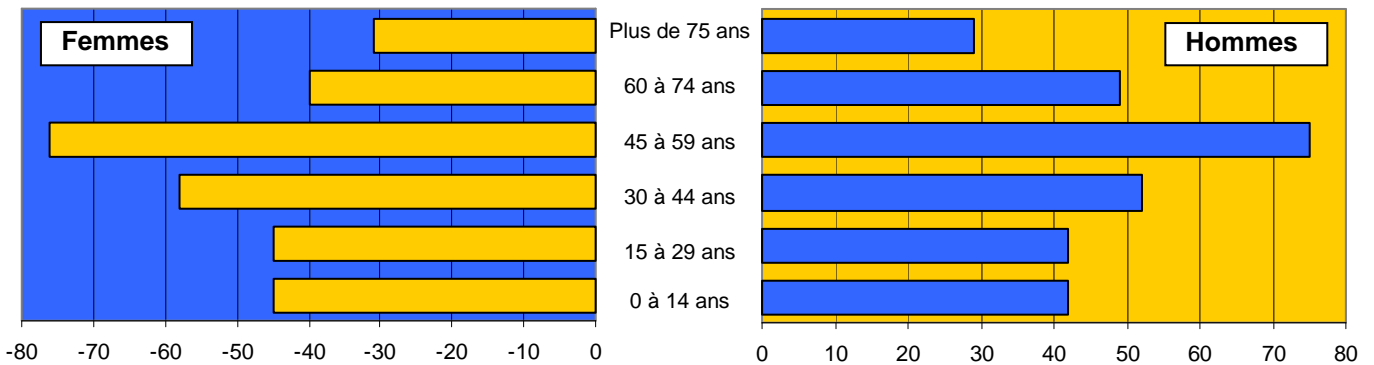
I.1.3 – Répartition par âge de la population

En 2007, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45 – 59 ans. Nous observons un certain vieillissement de la population puisque en 1999, les 0 - 44 ans représentaient 54% de la population masculine et 59% de la population féminine alors qu'en 2007 les 0 – 44 ans ne représentent plus que 47% de la population masculine et 50% de la population féminine.

Structure par âge								
Ages	1999				2007			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	327	100,0%	321	100,0%	290	100,0%	295	100,0%
0 à 14 ans	55	16,8%	58	18,1%	42	14,4%	45	15,2%
15 à 29 ans	61	18,7%	67	20,9%	42	14,4%	45	15,2%
30 à 44 ans	59	18,0%	63	19,6%	52	18,1%	58	19,5%
45 à 59 ans	83	25,4%	66	20,6%	75	26,0%	76	25,9%
60 à 74 ans	49	15,0%	45	14,0%	49	17,0%	40	13,5%
75 ans et plus	20	6,1%	22	6,9%	29	10,1%	31	10,7%

(Source : INSEE)

Pyramide des âges - 2007



Entre 1999 et 2007, la part des 0-29 ans chez les hommes a diminué tandis que dans le même temps la part des 45 ans et plus augmentait.

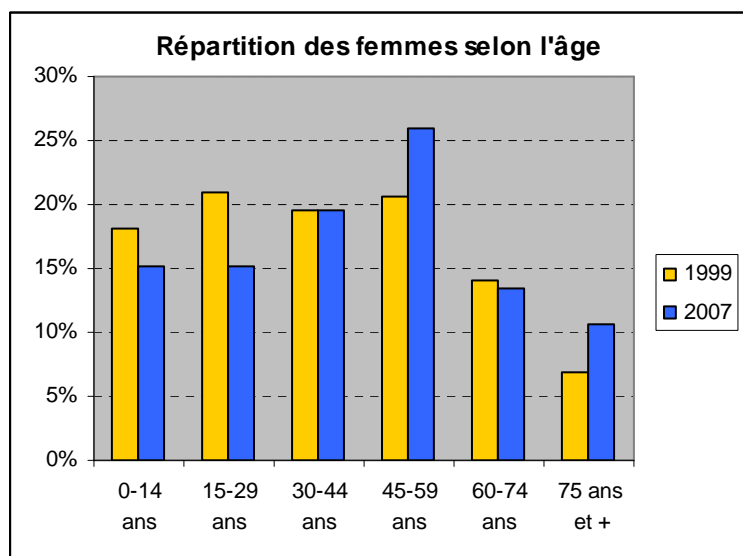
En effet, toutes les classes d'âge supérieures à 45 ans ont augmenté depuis 1999, tandis que dans le même temps, la part des moins de 29 ans diminuait.

Cette évolution corrobore le relatif vieillissement de la population observé précédemment.

On retrouve la même évolution chez les femmes, avec une nette hausse de la part des plus de 45 ans, et notamment des femmes ayant entre 45 et 59 ans entre 1999 et 2007.

Dans le même temps, la part des femmes ayant entre 0 et 29 ans a nettement chuté.

Cette évolution corrobore d'une façon encore plus nette le relatif vieillissement de la population observé précédemment.



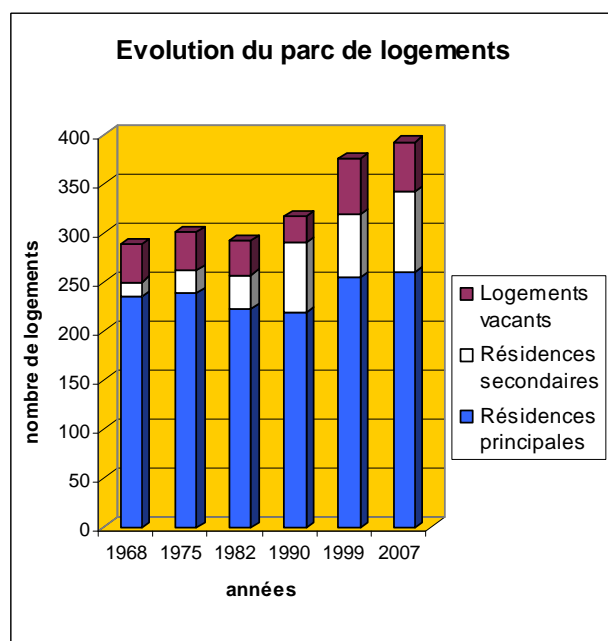
I.2 HABITAT

I.2.1 – Evolution du parc de logements

La fluctuation de la population de Gigondas est liée à l'évolution du nombre de logements. En effet, l'évolution de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique, comme le montre l'évolution des «résidences principales».

Ensemble des logements par type												
	1968		1975		1982		1990		1999		2007	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Parc de logements	288	100,00%	301	100,00%	292	100,00%	317	100,00%	375	100,00%	392	100,00%
Résidences principales	235	81,60%	238	79,07%	222	76,03%	219	69,09%	254	67,73%	259	66,07%
Résidences secondaires	15	5,21%	23	7,64%	35	11,99%	71	22,40%	65	17,33%	82	20,92%
Logements vacants	38	13,19%	40	13,29%	35	11,99%	27	8,52%	56	14,93%	51	13,01%

(Source : INSEE)



Entre 1968 et 2007, le parc de logements de la commune ne s'est agrandi que de 104 unités, ce qui correspond à une augmentation modeste de 36% en 39 ans.

Durant cette période nous observons une certaine stagnation du nombre des résidences principales oscillant entre 219 et 259.

En 2007, les résidences principales représentent 66.07% du parc de logements de la commune, alors qu'en 1968 elles représentaient 81.60% et 79.07% en 1975.

Cette évolution est à rapprocher de la part des résidences secondaires dans le parc de logements. En effet leur part a augmenté à partir de 1968 où elles représentaient 5.21% du parc de logements pour atteindre 20.92% en 2007. C'est en 2007 que leur proportion dans le parc de logements et leur nombre sont les plus importants sur la commune.

L'habitat de Gigondas est donc toujours en majorité le fait d'une occupation de logements en résidence principale. Toutefois la pression des résidences secondaires se fait de plus en plus sentir.

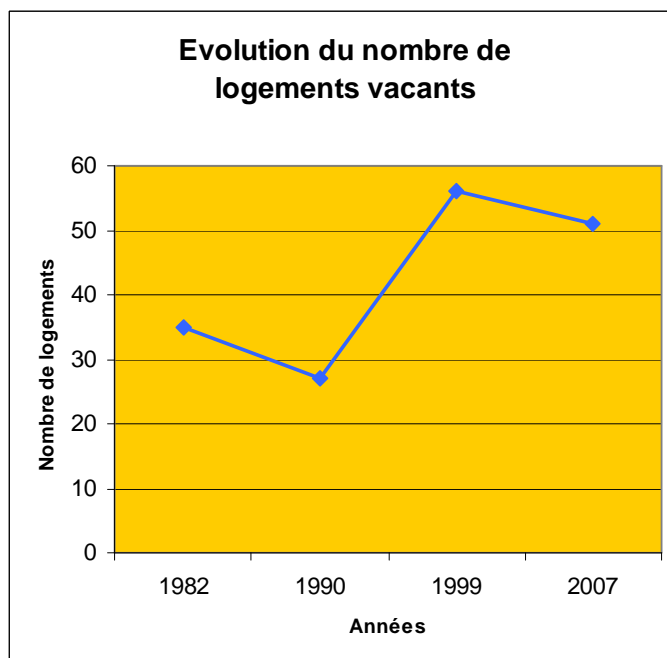
Tout au long de cette période, les logements créés l'ont été en grande majorité, sous la forme de maisons individuelles. Toutefois, on note depuis 1999 une augmentation de la création de résidences principales sous forme d'appartements. En effet, en 2007 les appartements concernent 20% de l'ensemble des résidences principales contre 4.3% en 1999.

I.2.2 – Les logements vacants

Le nombre de logements vacants a connu une diminution entre 1982 et 1990 puis une nette augmentation entre 1990 et 1999 avant de diminuer de nouveau entre 1999 et 2007. La part de ce segment du parc est passée de 11.99% en 1982 à 8.52% en 1990, 14.93% en 1999 et 13.01% en 2007.

En 2007, le nombre de logements vacants reste important (51 unités), malgré la baisse depuis 1999.

Cependant, il convient de rappeler que certains logements destinés aux saisonniers sont comptabilisés dans le parc de logements vacants. Gigondas connaît en effet un afflux de population saisonnière en période de vendange.



I.2.3 – L'occupation des logements

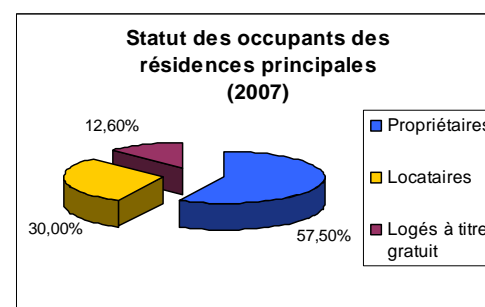
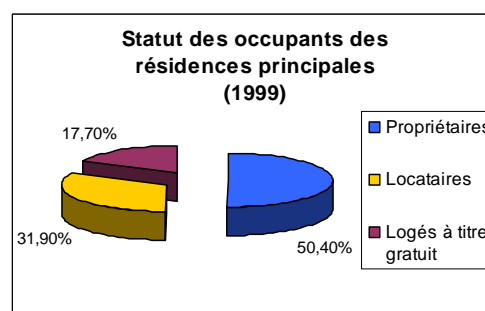
Résidences principales selon le statut d'occupation						
	1999	%	Evolution 1990 - 1999	2007	%	Evolution 1999 - 2007
Ensemble	254	100%	10,0%	259	100%	1,97%
Propriétaires	128	50,40%	-2,3%	149	57,50%	16,4%
Locataires	81	31,90%	62,0%	77	30,00%	-4,9%
Logés à titre gratuit	45	17,70%	18,4%	32	12,60%	-28,9%

(Source : INSEE)

Il apparaît que l'occupation est en majorité le fait de propriétaires. On note un taux de propriétaires en augmentation sur la commune passant de 50.40% en 1999 à 57.5% en 2007.

On constate également que durant les dernières périodes inter-censitaires, la part des locataires à Gigondas a diminué passant de 31.90% en 1999 à 30% en 2007.

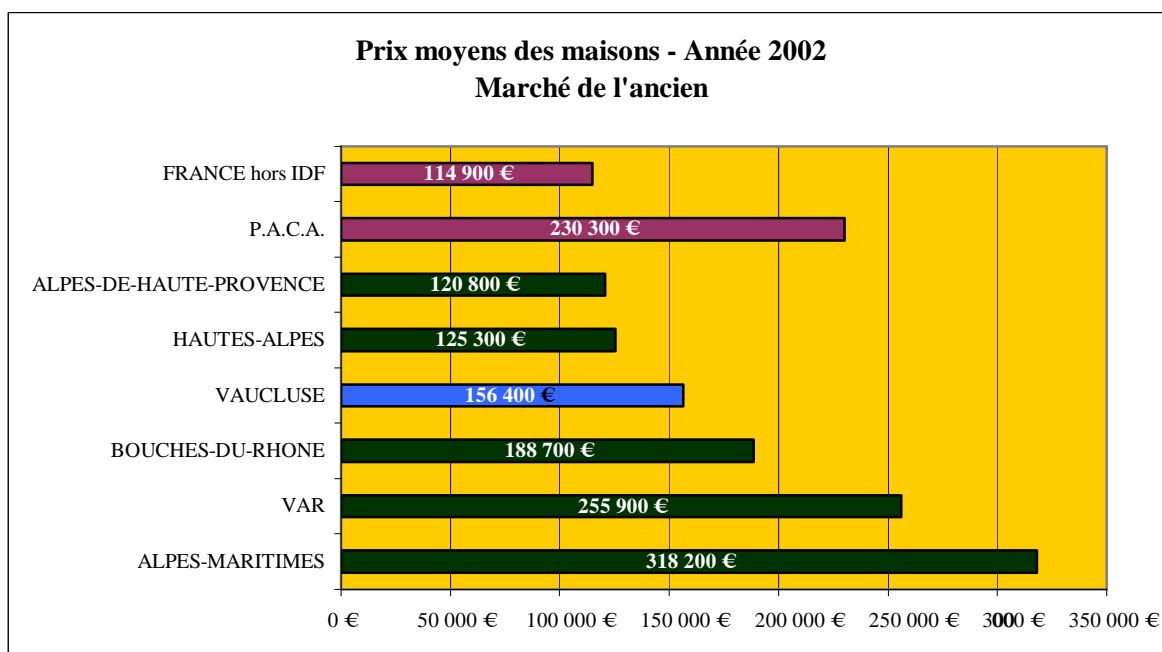
Les logés à titre gratuit ont eu également tendance quant à eux à diminuer entre 1999 et 2007.



I.2.4 - Quelques éléments sur le marché du logement dans le Vaucluse

Avec près de 50 % d'augmentation des prix de l'immobilier depuis 7 ans le département de Vaucluse suscite toujours autant de convoitises des acheteurs de biens immobiliers.

Une augmentation qui place d'ailleurs le département bien au-dessus de la moyenne nationale.



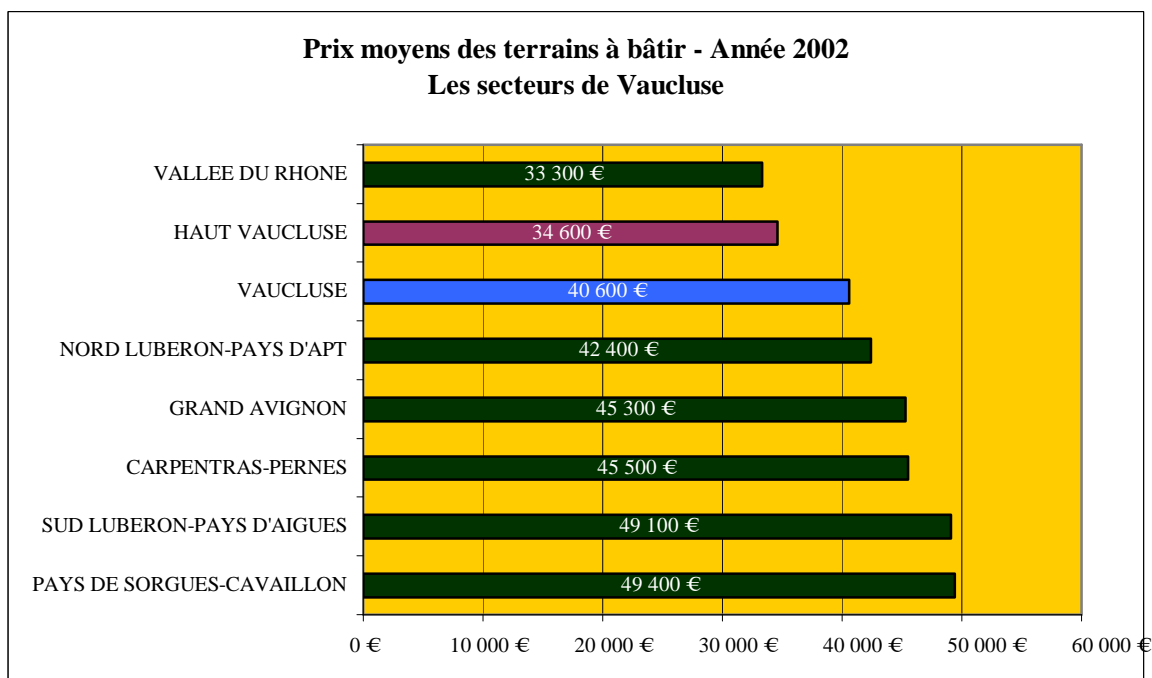
Le Vaucluse confirme son statut de "terre riche" puisque 10 % des ventes en 2002 dépassent 300 000 €. Des tarifs qui aujourd'hui ne concernent plus systématiquement des zones comme le Luberon ou le haut Vaucluse, qui connaissent un léger tassement avec un réajustement des prix cette année.

En effet, c'est dans des secteurs comme le Grand Avignon, Carpentras-Pernes et les Pays de Sorgues que l'on enregistre les hausses les plus importantes (plus de 20 %).

Des tarifs qui augmentent, mais aussi une pression de la demande qui s'accroît. Pour le logement collectif, l'essentiel des ventes d'appartements anciens survenues en Vaucluse sont localisées à Avignon (37 %).

Sur le reste du département aucune autre ville ne participe pour plus de 10 %.

Le marché du logement en Vaucluse creuse donc encore l'écart avec la moyenne nationale mais il se situe bien en dessous de la moyenne régionale.



Le prix de vente moyen des parcelles en Vaucluse est de 40 600 € contre 37 100 € sur le territoire français hors Ile-de-France.

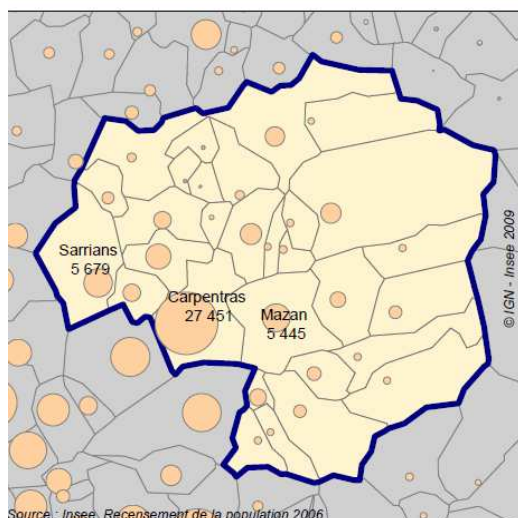
Il augmente sur un an de 2.1 % alors qu'au plan national la hausse est de 10.8 %.

Il existe de fortes disparités entre les différents secteurs du Vaucluse, où le Pays de Sorgues-Cavaillon est 45 % plus chère que la vallée du Rhône et que le Haut-Vaucluse.

Le secteur du Sud luberon-Pays d'Aigues connaît des tarifs élevés en raison, notamment, de la forte demande de constructions neuves et de la pression démographique de l'agglomération aixoise.

I.2.5 – Gigondas au sein du SCOT du bassin de vie de Carpentras

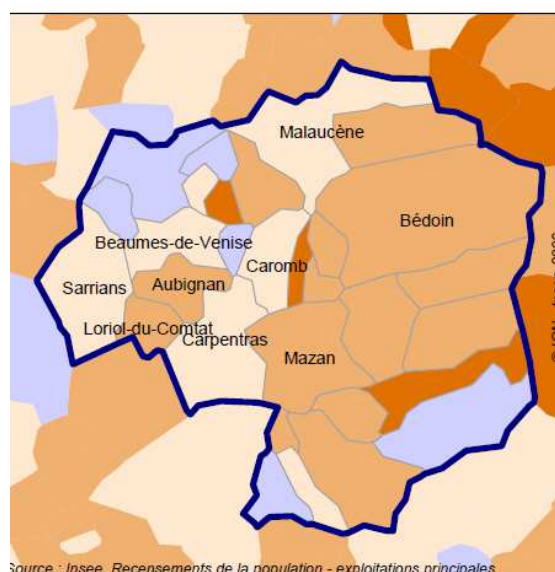
Population en 2006



La commune de Gigondas appartient au territoire du SCOT du bassin de vie de Carpentras. La population du bassin de vie de Carpentras a connu une légère augmentation entre 1999 (65 123 habitants) et 2006 (70 129 habitants), soit 7.7% d'augmentation. Carpentras représente plus de 39% de la population du territoire et affirme ainsi sa position de ville-centre. Les 29 autres communes ont un poids démographique plus faible, ne dépassant pas les 6 000 habitants. Les plus forts bassins de population sont principalement situés en périphérie immédiate de la commune de Carpentras. Les communes du bassin de Carpentras présentent des évolutions démographiques assez différentes.

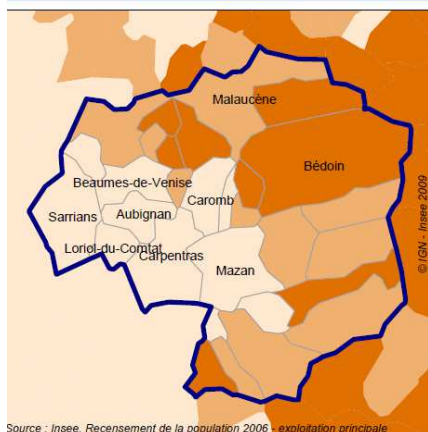
Depuis les années 1980, la progression démographique s'est inversée. Bien que la ville centre, Carpentras, reste en légère croissance, les villages progressent plus rapidement. Depuis 1990, ce sont les communes au Sud et à l'Est du territoire qui croissent et atteignent un taux de croissance annuel de +1,1% en 2006. L'accroissement démographique du territoire s'explique principalement par le solde migratoire (+0.9 %) dans la mesure où le solde naturel est presque nul (0,2 %) entre 1999 et 2006. Cette tendance s'inscrit dans celle observée à l'échelle du département de Vaucluse où la croissance démographique s'explique par un solde migratoire supérieur au solde naturel. Le développement récent des villages se traduit par une forte croissance de l'urbanisation.

Taux d'évolution annuel moyen de la population entre 1999 et 2006



Autrefois très concentrés, les noyaux urbains villageois tendent aujourd'hui à s'étaler sous la pression démographique.

Part des résidences secondaires parmi les logements en 2006

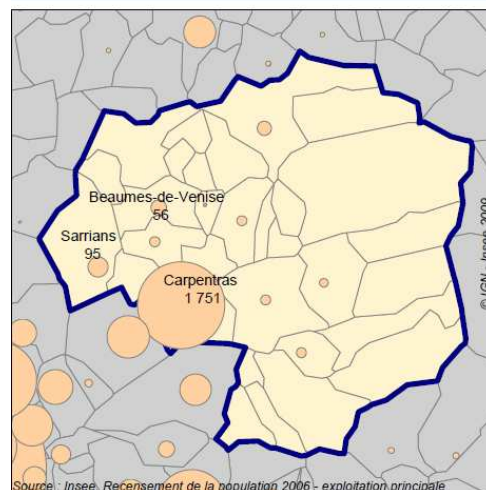


La structure du parc de logements du bassin de vie de Carpentras présente une prédominance des résidences principales (80.8%) sur les logements secondaires (11.3%). La part des logements secondaires est toutefois supérieure à la moyenne départementale qui affiche un taux de 7.3%. Cette forte représentation des résidences secondaires confère au territoire un caractère touristique indéniable. On constate une forte concentration des résidences secondaires en deuxième couronne périphérique de Carpentras.

Il s'agit principalement des communes situées au pied des massifs du Mont Ventoux et des Monts de Vaucluse. Entre 1990 et 1999, le parc de logements a augmenté de 13%, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (10,7%). La part de la vacance représentait 8% en 1999. Bien que légèrement supérieur à la moyenne vauclusienne (7,7%), ce taux est non négligeable car il est supérieur à la moyenne nationale (6,9%).

Sur le territoire du bassin de vie de Carpentras, on constate une part non négligeable de locataires (38,7%) en rapport à celle des propriétaires qui représente 57,4% en 2006. Toutefois, il est important de noter que sur les 7,2% que représente la part des logements HLM plus de 80% sont concentrés sur Carpentras, le reste étant localisé dans les communes de la périphérie proche de Carpentras. Un certain nombre de communes, dans l'arrière pays de Carpentras, ne dispose d'aucun logement HLM sur leur territoire communal.

Nombre de résidences principales de type HLM



I.2.6 – Gigondas et le Plan Local de l'Habitat de la COVE

La communauté d'Agglomération Ventoux – Comtat Venaissin est dotée d'un PLH (Plan Local de l'Habitat). Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH de la COVE s'articule autour de 4 enjeux :

L'enjeu central est d'adapter l'offre à la diversité des besoins en logement, de reconstruire une « chaîne » et la possibilité de trajectoires résidentielles

L'objectif premier est de promouvoir un potentiel de mobilité résidentielle par une augmentation de l'offre sur tous les segments (locatif social et très social, intermédiaire, haut de gamme – accession à prix maîtrisés, intermédiaire, haut de gamme), pour que l'on puisse retrouver, à terme, d'une part une offre adaptée aux différentes capacités financières des ménages et aux différents moments de leur cycle de vie, et d'autre part un certain rapport qualité/prix cohérent.

Le deuxième enjeu est de promouvoir une politique de cohésion sociale et de solidarité territoriale

L'objectif est de préserver et renforcer la diversité sociale sur l'ensemble du territoire communautaire, en constituant une offre de logements diversifiée quant aux produits et quant aux localisations, mieux répartie entre les communes : renforcement de l'offre locative en général, sociale et très sociale en particulier hors Carpentras ; renforcement de l'offre locative et en accession sur Carpentras en direction des catégories sociales moyennes pour améliorer globalement la diversité sociale de la ville-centre, la rendre plus attractive sur le plan résidentiel.

Le troisième enjeu concerne la place de l'habitat dans un projet d'aménagement durable du territoire

Il s'agit de la cohérence d'ensemble entre la politique de l'habitat (au sens large), la politique des transports et déplacements, du développement économique, de l'environnement, autour des grands choix « directeurs » du Projet d'Agglomération ; le SCoT sera l'outil privilégié de « mise en musique » de ces cohérences.

Le quatrième enjeu, transversal aux précédents, concerne les moyens de la politique de l'habitat communautaire.

Pour que le PLH ne soit pas qu'un document d'intentions, ou une politique au coup par coup, la définition des moyens que la CoVe mettra en place par rapport aux objectifs poursuivis est une condition du caractère opérationnel et communautaire du PLH : ce qui suppose de définir le plus clairement possible les priorités communautaires assorties des moyens tant financiers qu'humains.

Le PLH de la COVE définit des objectifs chiffrés pour répondre aux enjeux et insuffisances mis en évidence dans le diagnostic du PLH.

Pour l'ensemble de la COVE, l'objectif en terme de production de logements est fixé à 2402 logements pour une durée de 6 ans, soit 400 logements par an.

Le PLH fixe à Gigondas un objectif de 22 nouveaux logements pour 6 ans (3,7 logements par an) répartis de la manière suivante :

- 10 locatifs, dont 6 logements locatifs sociaux ;
- 12 logements en accession à la propriété, dont 8 à prix maîtrisés.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gigondas devra être en cohérence avec les objectifs du PLH de la COVE

SYNTHESE

DEMOGRAPHIE ET HABITAT

ATOUPS

- Une commune qui a su conserver un caractère de village et qui a su maîtriser le développement de son urbanisation.
- Un nombre de logements vacants faible et qui diminue depuis 1999.

FAIBLESSES

- Une perte de population observée depuis 1968, due à un solde migratoire défavorable.
- Un territoire marqué par une forte pression foncière et par une pénurie de logements.

ENJEUX

- Pour retrouver un essor démographique, la commune doit optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations, notamment de jeunes ménages. Pour cela l'offre de terrains à urbaniser est indispensable.
- Gigondas présente un site particulièrement attrayant tant au niveau du cadre de vie que de la proximité d'agglomérations importantes comme Carpentras, Orange, Vaison ou même Avignon. La commune pourra s'appuyer sur ces éléments pour assurer son développement et son essor démographique tout en conservant son caractère de village qui fait aussi sa renommée.

21/11/17

I.3 - ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 – La population active

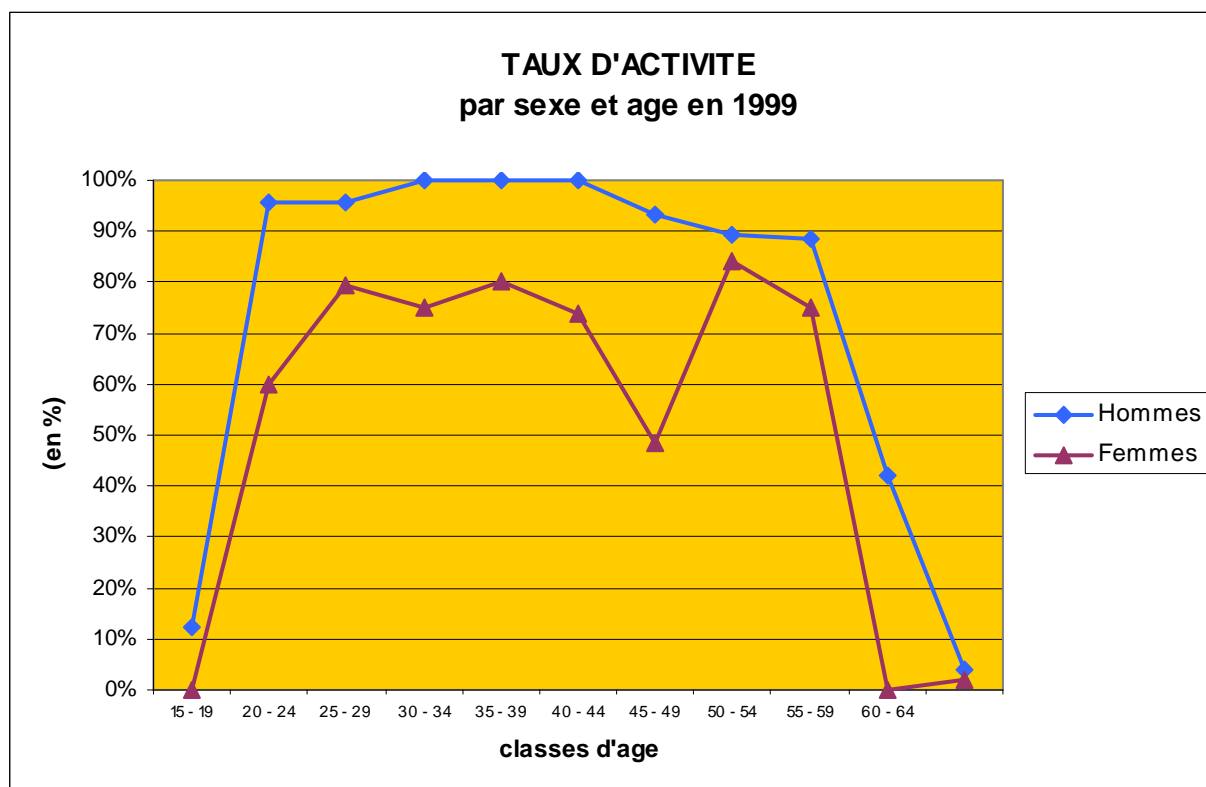
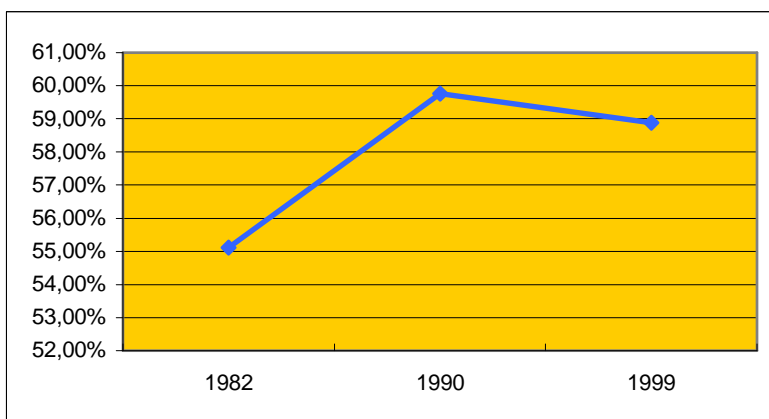
Les variations de la population de Gigondas se sont accompagnées d'une évolution de la population active.

Entre 1982 et 1990, le taux d'activité de la commune de Gigondas a augmenté de 4.64 points avant de diminuer de 0.88 points entre 1990 et 1999.

Entre 1990 et 1999, celui-ci a atteint un chiffre de 58.88%.

Ces données illustrent le relatif vieillissement de la population observé précédemment.

Evolution du taux d'activité



En 1999, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes pour toutes les classes d'âges.

Il s'agit là d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail mais n'occupent pas un statut d'actif (ceci vaut particulièrement pour l'activité agricole, de commerce et d'artisanat).

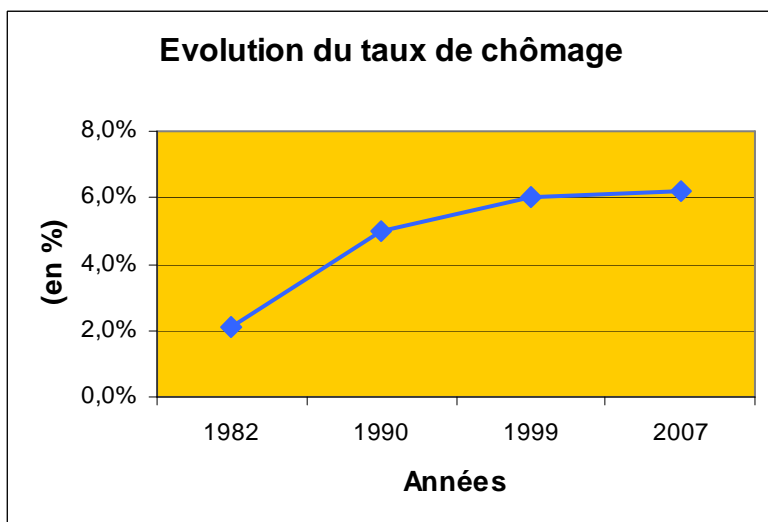
Population active totale						
	1999			Evolution 1990 à 1999		
	Ensemble	Ayant un emploi	Chômeurs	Ensemble	Ayant un emploi	Chômeurs
Ensemble	315	94,0%	6,0%	4,3%	3,9%	26,7%
de 15 à 24 ans	36	97,2%	2,8%	-10,0%	6,1%	-80,0%
de 25 à 49 ans	195	92,3%	7,7%	0,0%	-4,8%	150,0%
de 50 ans ou plus	84	96,4%	3,6%	25,4%	28,6%	-25,0%
Hommes	189	95,2%	4,8%	2,2%	2,3%	28,6%
Femmes	126	92,1%	7,9%	7,7%	6,4%	25,0%

(Source : INSEE)

Entre 1990 et 1999, on constate que la classe d'âge qui a connu la plus forte augmentation en terme de population active totale correspond à celle des 50 ans ou plus, alors que la part des 15 à 24 ans a connu une diminution de 10% pendant cette même période. Ces chiffres soulignent le relatif vieillissement de la population communale. On peut noter également que la population active totale féminine a augmenté entre 1990 et 1999 d'une manière plus importante (7.7% d'augmentation) alors que la population active totale masculine s'est stabilisée avec 2.2% d'augmentation entre ces deux dates.

En 2007, la population de Gigondas comptait 18 habitants au chômage contre 19 en 1999, 15 en 1990 et 6 en 1982.

Le taux de chômage de la commune est en 2007 de 6.2% contre 6% en 1999.



On constate finalement que la population se compose essentiellement de couples en âge d'activité, auxquels s'ajoute une population rurale dont l'activité se prolonge bien souvent au delà de l'âge habituel de la retraite.

On constate que la répartition des emplois salariés entre hommes et femmes présente des similitudes. Le nombre de personnes en CDI est le plus fort chez les hommes comme chez les femmes. Les différences viennent d'un plus grand nombre de CDD chez les hommes contre un plus grand nombre de titulaires de la fonction publique et de CDI chez les femmes.

Formes d'emploi des salariés en 2007				
	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	79	100,0%	90	100,0%
CDI - Titulaires de la fonction publique	63	79,7%	76	84,4%
CDD	13	16,5%	13	14,4%
Intérim	1	1,3%	0	0,0%
Emploi aidé	0	0,0%	0	0,0%
Apprentissage - stage	2	2,5%	1	1,1%

(Source : INSEE)

I.3.2 – Les déplacements domicile – travail

Les migrations journalières domicile – travail sont de plus en plus importantes dans la mesure où de moins en moins d'actifs travaillent dans la commune où ils résident comme le montre l'évolution entre 1999 et 2007 (-10.6%).

En 2007, sur un ensemble de 280 personnes actives ayant un emploi, 178 (soit 63.7%) résident et travaillent à Gigondas. Ce chiffre reste supérieur aux chiffres habituels étant donné l'importance de l'activité agricole sur la commune.

Toutefois les villes et communes alentours accroissent peu à peu leur attrait vis à vis de l'emploi. Les migrations alternantes domicile/travail vers Vacqueyras, Orange, Carpentras et Vaison sont les plus importantes.

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actif ayant un emploi :	2007	Evolution 1999 - 2007
Ensemble	280	-5,4%
Travaillent et résident:		
* dans la même commune	178	-10,6%
%	63,7%	-3,5 points
* dans 2 communes différentes:		
- du même département	94	5,6%
- de départements différents	7	-22,2%

(Source : INSEE)

I.3.3 - Le tissu économique local

L'Arc Comtat Ventoux se caractérise par une concentration des entreprises sur Carpentras. Avec 2 644 établissements, la ville centre accueille un peu plus de 35 % des entreprises du territoire du SCOT en centre et périphérie de ville.

D'une façon générale, les communes situées dans la plaine, près d'Avignon et du couloir rhodanien, attirent davantage les entreprises. En revanche, les communes situées en frange du territoire, blotties contre les massifs du Ventoux, des Dentelles ou des Monts de Vaucluse, présentent quant à elles un tissu économique moins développé (La Roque-sur-Pernes, Méthamis, Flassan, Beaumont-du-Ventoux, La-Roque-Alric...). Cette situation s'explique notamment par leur éloignement des axes majeurs et leur situation d'enclave liée au relief.

En dehors de Carpentras, cinq communes disposent d'un tissu économique assez développé :

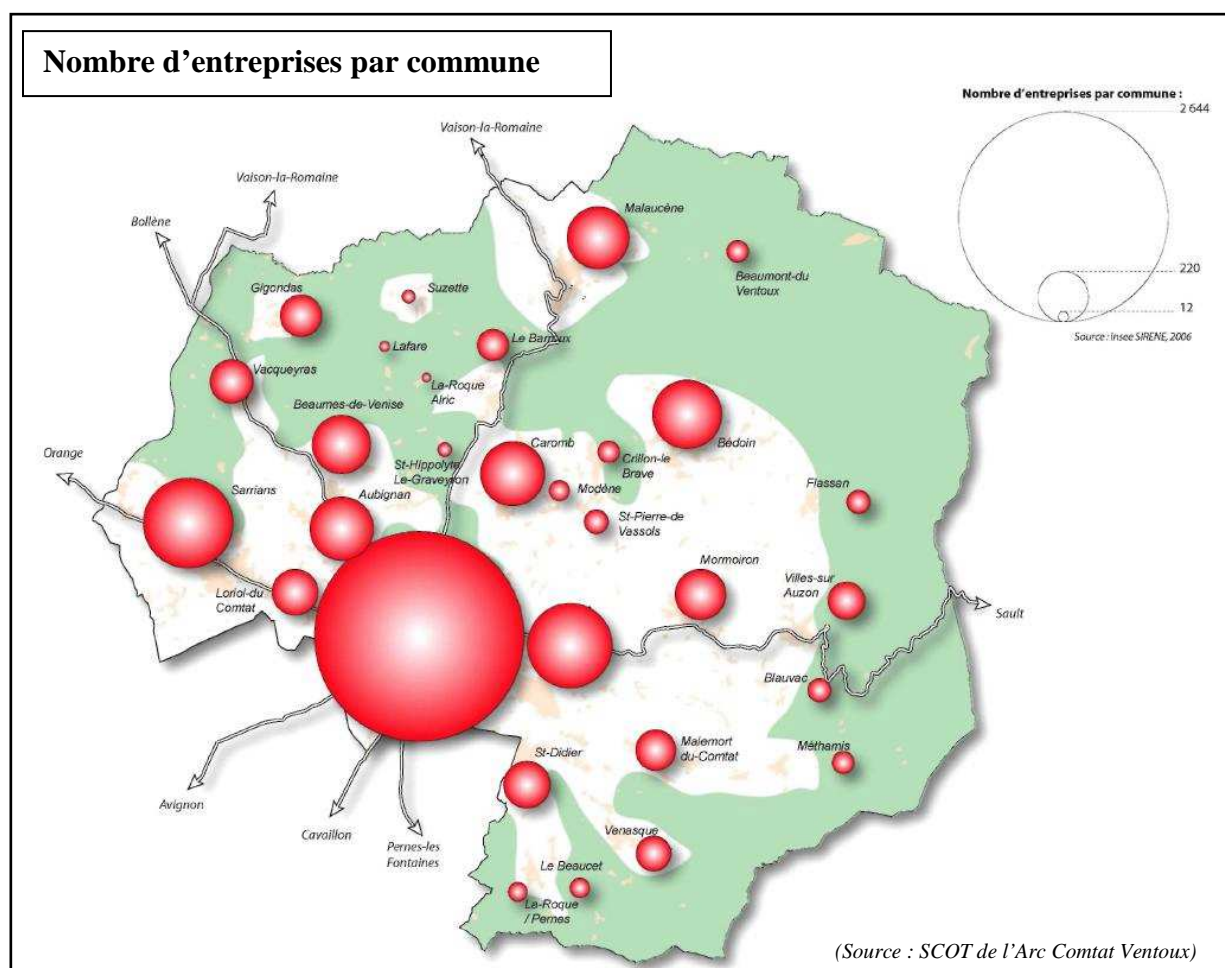
- Sarrians, qui accueille plusieurs sites économiques (606 activités) le long de la RD 950, dispose d'une vocation commerciale et artisanale importante,
- Mazan dispose quant à elle d'un espace économique à vocation artisanale et de services en entrée de ville et d'une offre marchande importante en centre ancien. 541 entreprises ont été identifiées sur la commune.
- Aubignan, Loriol du Comtat ou Saint-Didier qui bénéficient de l'attractivité de la ville centre disposent d'espaces économiques à vocation de services.

Les autres activités économiques se sont également développées au sein de communes situées à proximité des grands axes de circulation (notamment à proximité de la

RD 950, de la RD 7 ou la de la RD 942). Il s'agit des communes de Vacqueyras, Sarrians, Beaumes-de-Venise ou Mormoiron.

Certaines communes ont développé leur tissu économique autour de l'exploitation d'une ressource propre (carrières, viticulture). C'est le cas des communes de Gigondas, Malemort-du-Comtat ou Bedoin.

D'autres communes, à l'inverse, présentent un tissu économique bien moins développé. Il s'agit des communes de La-Roque-Alric (12 entreprises), Lafare (16 entreprises), Suzette (24 entreprises) ou St-Hippolyte-le-Graveyron (25 entreprises). Situées contre les massifs structurants du territoire, elles souffrent en général d'une mauvaise accessibilité ou d'un contexte topographique qui limite les possibilités de développement urbain et économique.



I.3.4 – Les entreprises et les secteurs d'activités

En dehors de l'agriculture, qui représente l'activité économique dominante de Gigondas, il existe un certain nombre d'activités et d'entreprises sur le territoire communal. En outre, la proximité d'agglomérations plus importantes permet de profiter d'une offre conséquente en ce qui concerne les principaux services d'aide à la personne et d'activité de commerce.

Liste des activités présentes sur le territoire communal

Secteur d'activité	Nombre
ARTISANAT DIVERS	
Atelier de cuir Fylou	1
Edition expérimentale	1
Décoration	1
BARS / RESTAURANTS	
Bar	1
Bar / Restaurant	1
Restaurants	5
ACCUEIL TOURISME	
Chambres d'hôtes	2
Hôtel Restaurant "Le Montmirail"	2
Locations de vacances	11
ALIMENTAIRE	
Épicerie	1
Chocolats, confiserie, épicerie fine	1
LOISIRS	
Guide de Haute Montagne	1
CAVES CAVEAUX DOMAINES	
Lieux de vente de vins individuels	46
Cave coopérative vinicole	1
IMMOBILIER	
Agence Immobilière	1
TOTAL	76

source: site internet du Haut Vaucluse Provence des Papes



I.3.5 –Agriculture et terroir agricole

Le contexte départemental

L'agriculture reste la clé de l'économie vauclusienne. L'activité agricole s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui assurent 90 % du chiffre d'affaires. La production viticole est représentée par les appellations d'origine contrôlée (Côtes-du-Rhône, Côtes-du-Ventoux, Côtes-du-Luberon). Le Vaucluse est le premier producteur de cerise, pomme golden et de raisin de table et le deuxième de tomate et de melon.

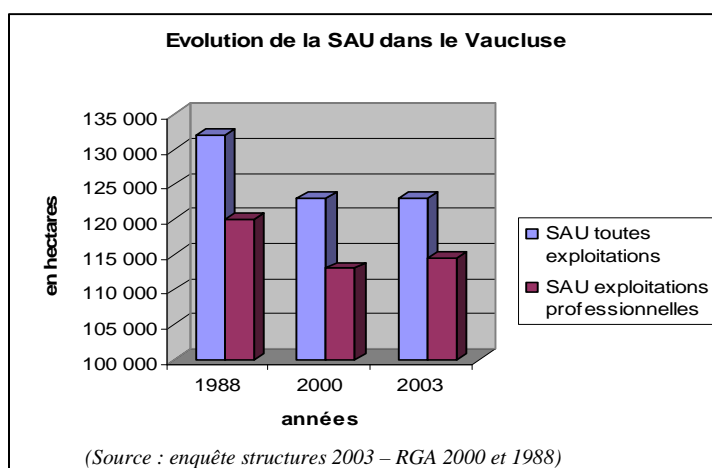
Le département abrite deux marchés d'intérêt national (Avignon et Cavailon) et une industrie agro-alimentaire particulièrement développée.

L'agriculture, l'industrie agro-alimentaire et les activités induites représentent plus de 20% des emplois.

Entre 2000 et 2003, on constate une diminution annuelle de 3% des exploitations agricoles, principalement dans les surfaces inférieures à 20 hectares de SAU, dûe à la disparition des cultures spécialisées. Le nombre d'exploitations progresse surtout dans la classe de 50 à 100 hectares de SAU.

La SAU est restée stable mais on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles.

Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les sociétés se multiplient notamment en EARL.



Entre 2000 et 2003, le département de Vaucluse a perdu 10% de ses exploitations, mais la surface agricole est restée stable. Les exploitations professionnelles s'accroissent. Les cultures spécialisées, principalement les vergers et légumes diminuent. Le rajeunissement des chefs d'exploitation est faible. Le travail salarié non permanent se développe.

Le chiffre d'affaires de l'agriculture vauclusienne est estimé à 928 millions d'euros en 2003, se répartissant à :

- 38 % pour la viticulture,
- 23 % pour les fruits,
- 17 % pour les légumes,
- 12 % pour les plants de pépinière, en particulier de pépinière viticole.

L'ensemble des autres productions représentent 10 %.

Le Vaucluse est l'un des plus grand département viticole français : plus de 45% de son territoire est planté de vignes et il peut se flatter de produire à lui tout seul près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe 3^{ème} pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée, derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation aux quatre coins du monde, la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse avec plus de 6 000 emplois directs dans le département.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône et sur les contreforts du Mont Ventoux et des célèbres Dentelles de Montmirail. La vigne y est la culture dominante et modèle les paysages.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :
Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Suzette),
Côtes du Rhône Village communal (Cairanne, Rasteau, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu),
Côtes du Rhône village générique (32 communes de Vaucluse),
Et Côtes du Rhône générique.

D'autres appellations sont présentent dans le Vaucluse :

- Il y a tout d'abord, les « côtes du Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- Et enfin, les « côtes du Luberon ». Le parc régional du Luberon fait office d'écrin pour le vignoble du Luberon. De fait, celui ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du Vaucluse.

Le tourisme rural connaît un certain engouement. En effet, les exploitations proposant une offre d'hébergement est passé de 4 % à 6,5% entre 2000 et 2003.

Le contexte local

L'agriculture reste le secteur d'activité le plus important de la commune.

La commune est englobée dans l'Appellation d'Origine Contrôlée « Côtes du Rhône ».

Les sols sont constitués d'alluvions d'argiles rouges caillouteuses que l'on retrouve sur des pentes ou de vastes terrasses. Le vignoble s'étend sur 1200 hectares, avec une production annuelle de 43010 hl et un rendement autorisé de 35hl/ha.

L'appellation produit essentiellement des vins rouges à dominante Grenache noir, à 80% au maximum de l'assemblage

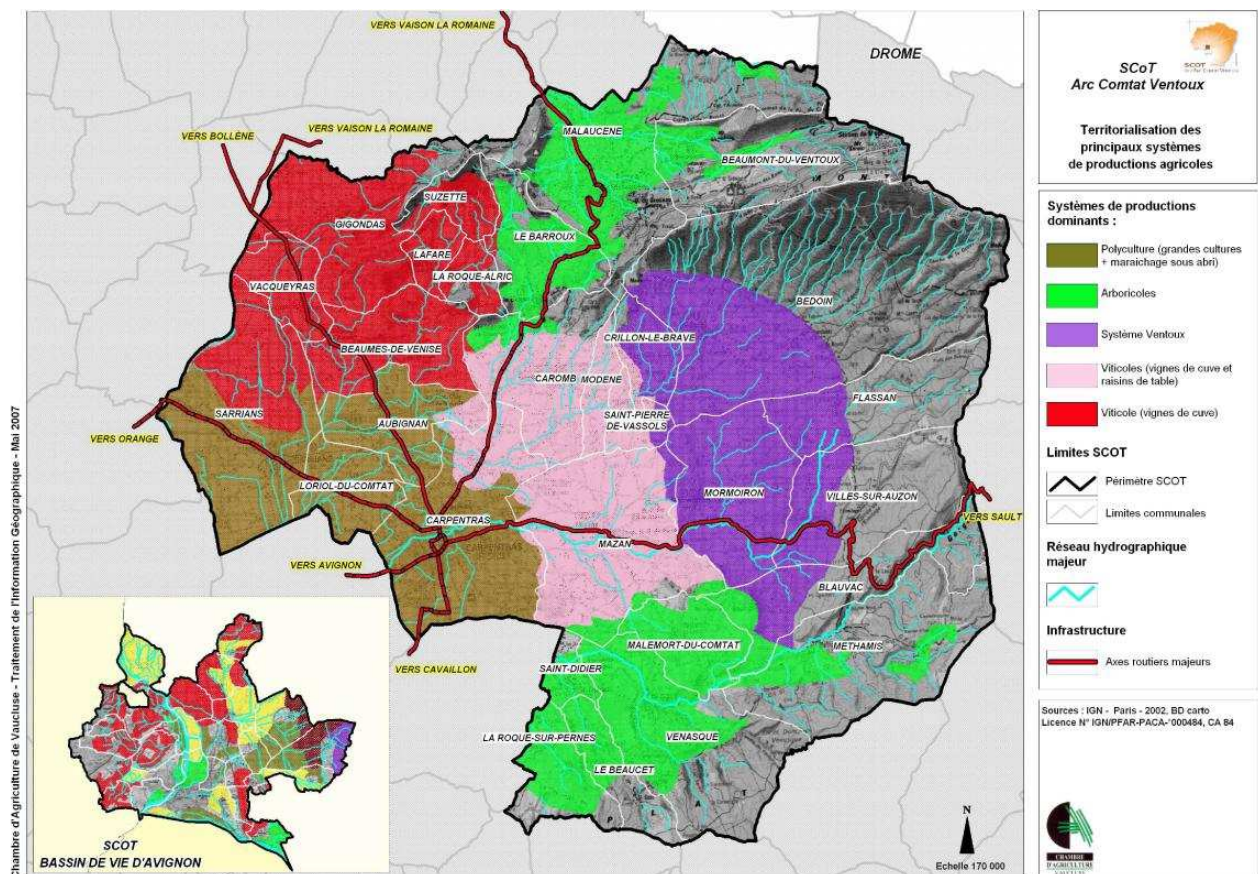
Les données du présent chapitre sont issues pour partie du Recensement Général Agricole de 2000 et du volet agricole du SCOT Arc Comtat Ventoux.

a) le système de production

La commune de Gigondas appartient au système de la viticulture de cuve.

Ce système s'étend sur les communes de Suzette, Lafare, la Roque Alric, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise et le nord de Sarrians.

Les cultures dominantes de ce système sont : monoculture de la vigne de cuve : AOC crus (Vacqueyras, Gigondas et Beaumes de Venise), Muscat de Beaumes de Venise, Côtes du Rhône Régional et Village.



Ce système de production est caractérisé par :

- Unités de production de tailles très diverses
- Spécialisation très forte en vigne de cuve
- Gamme de production variée et très identifiée (terroir spécifique et typique des différents crus)

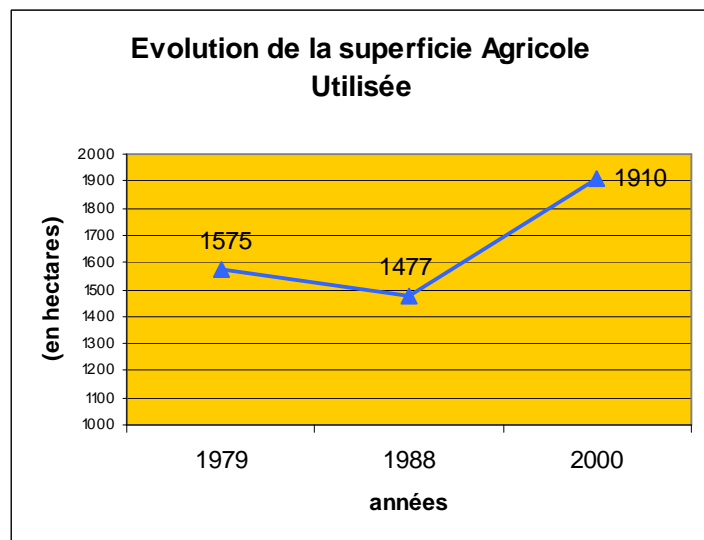
- Stratégies de commercialisation de plus en plus pointue (de l'export à la vente directe) développée par les exploitants individuels (caves particulières) ou par les coopératives
- Valorisation économique globalement porteuse malgré le contexte économique délicat
- Contact avec le consommateur au travers des caveaux, des salons et des foires...
- Lien étroit avec le tourisme, l'image de marque du territoire
- Contribution à des paysages de grande qualité (Dentelles de Montmirail), lien étroit avec l'identité locale, y compris des villes (fêtes, marchés...)

b) les surfaces agricoles et productions

En 2000, la Surface Agricole Utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune de Gigondas s'élève à 1910 hectares. La superficie agricole utilisée communale s'élève quand à elle à 1417 ha.

En 20 ans, la SAU a augmenté de 21%.

En 2000, la SAU communale est de 1417 hectares, soit 52% de la superficie du territoire communal de Gigondas.

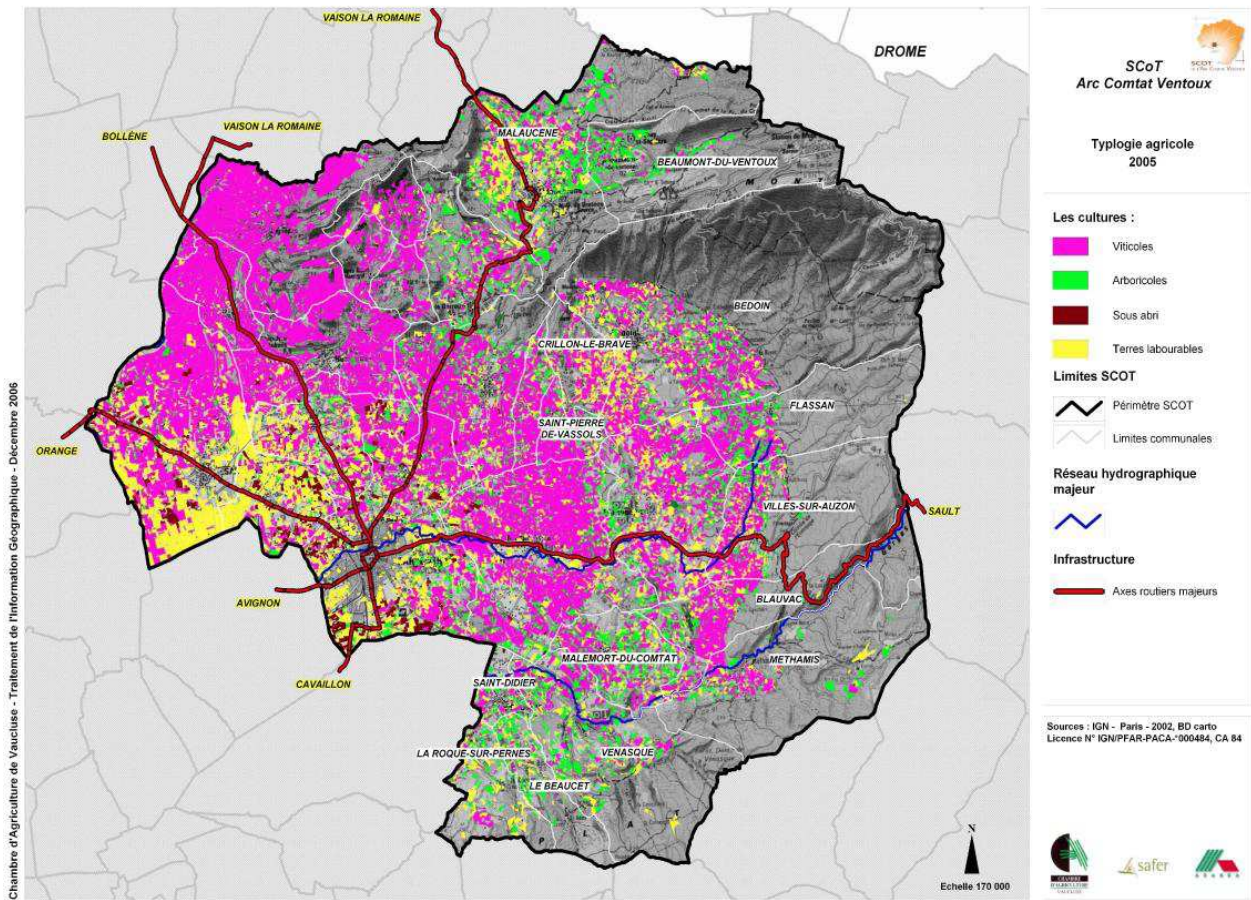


La vigne :

Gigondas est situé au cœur d'une région qui a vu les Phocéens introduire la vigne vers l'an 600 avant JC. Les Romains étendent le vignoble le long du Rhône puis les Papes lui assurent une grande prospérité. Au XII^{ème} siècle, les Templiers considèrent déjà le terroir local comme le meilleur de la région.

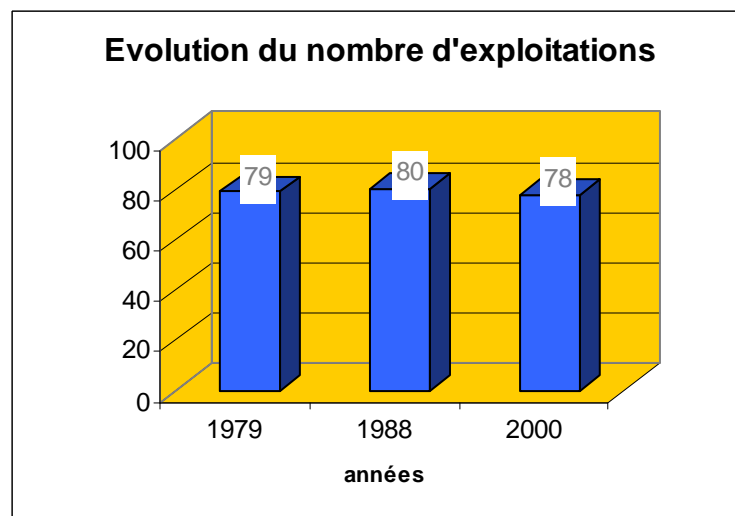
Les autres cultures :

Les autres cultures concernent les terres labourables (18ha en 2000 soit moins de 1% de la superficie agricole utilisée). Cette prépondérance de la vigne s'explique par la renommée du terroir « Gigondas ».



c) les exploitations agricoles

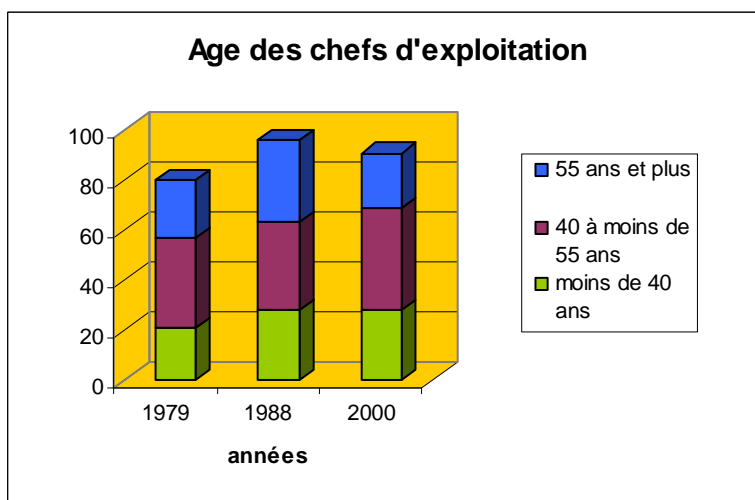
Au recensement agricole de 2000, les exploitations étaient au nombre de 78. Ce chiffre est stable depuis 1979.



Contrairement à la tendance nationale qui voit le nombre d'exploitations agricoles diminuer fortement, le nombre d'exploitations agricoles de Gigondas se maintient depuis 20 ans.

L'agritourisme joue un rôle important dans l'économie locale. En effet, il existe de nombreux hébergements à la ferme ou fermes-auberges. On trouve également plusieurs lieux de vente directe. Ces activités qui ont pour support l'exploitation agricole permettent, outre le fait d'apporter un complément de revenu à l'exploitation, de valoriser le terroir et de faire connaître les produits locaux.

d) les chefs exploitations



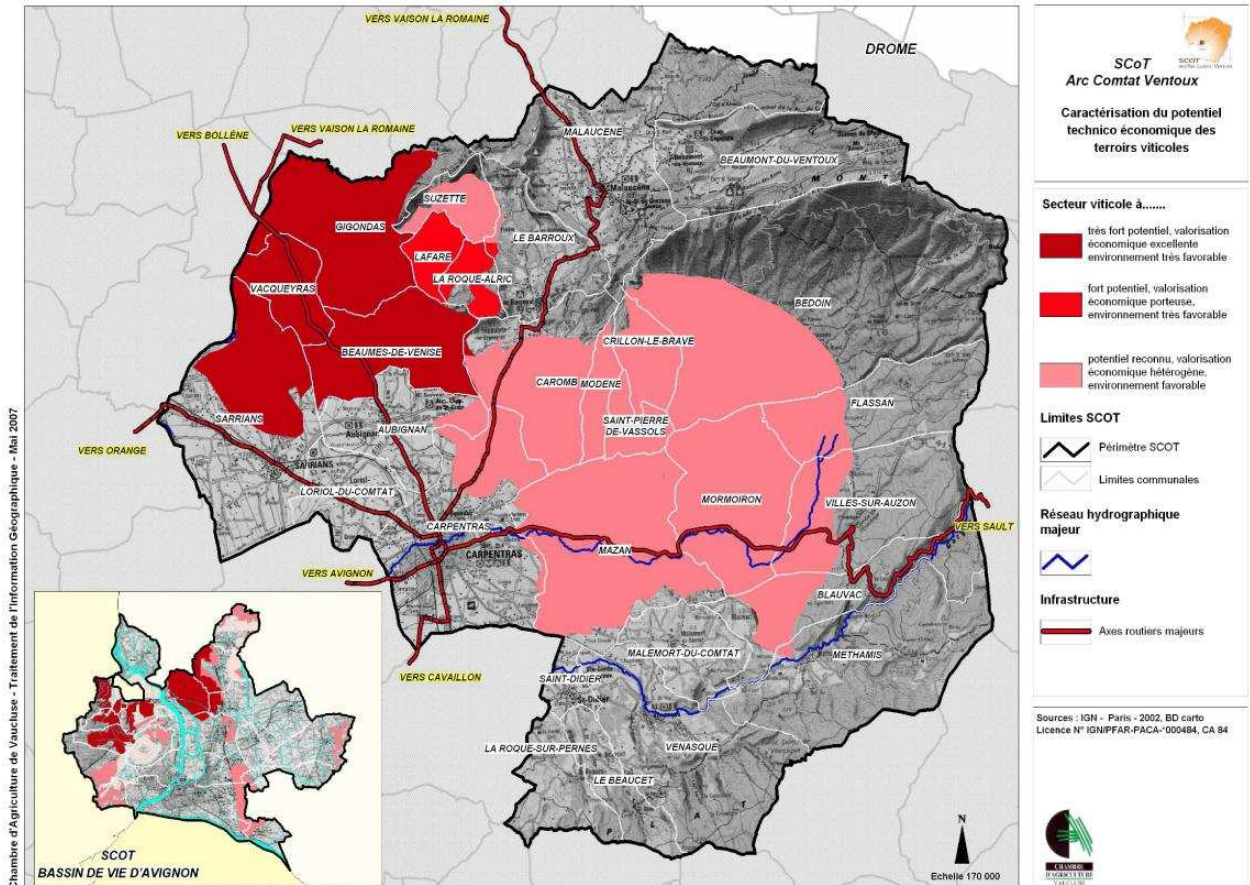
On constate tout d'abord que le nombre de chef d'exploitation a augmenté entre 1979 et 1988 et a ensuite légèrement diminué entre 1988 et 2000.

De plus, entre 1979 et 1988, c'est essentiellement la classe d'âge des plus de 55 ans qui s'est accrue, alors que l'évolution entre 1988 et 2000 montre que les moins de 40 ans se maintiennent, que les 40 – 55 ans augmentent et que les plus de 55 ans diminuent plus fortement.

Ces données soulignent l'existence d'un renouvellement de la population agricole et d'une activité qui parvient à se maintenir dans un contexte économique global plus difficile.

e) Caractérisation du potentiel technico-économique des terroirs viticoles

Gigondas fait partie d'un secteur secteurs à très fort potentiel viticole jouissant d'une excellente valorisation économique et d'un environnement très favorable à son développement (mitage très marginal)



Dans ce groupe, nous retrouvons principalement les crus ainsi que le Muscat de Beaufort de Venise (AOC).

Il s'agit de terroirs de monoculture ayant la particularité de bénéficier de sols très typiques et appropriés pour ce genre de cultures.

Jouissant d'une image de marque très reconnue; les exploitations de ces terroirs se positionnent sur des marchés très porteurs et sont donc moins sensibles aux effets de la crise viticole. Cette excellente valorisation économique auto protège de fait son territoire d'une urbanisation non maîtrisée.

Il faut enfin souligner que ces secteurs sont prisés sur le plan agricole et que le renouvellement de la population exploitante y est presque assuré.

f) L'Appellation Gigondas

Source : site Internet des vins de la vallée du Rhône

Terroir

Vignoble : il est tout entier sur la commune de Gigondas dans le département du Vaucluse.

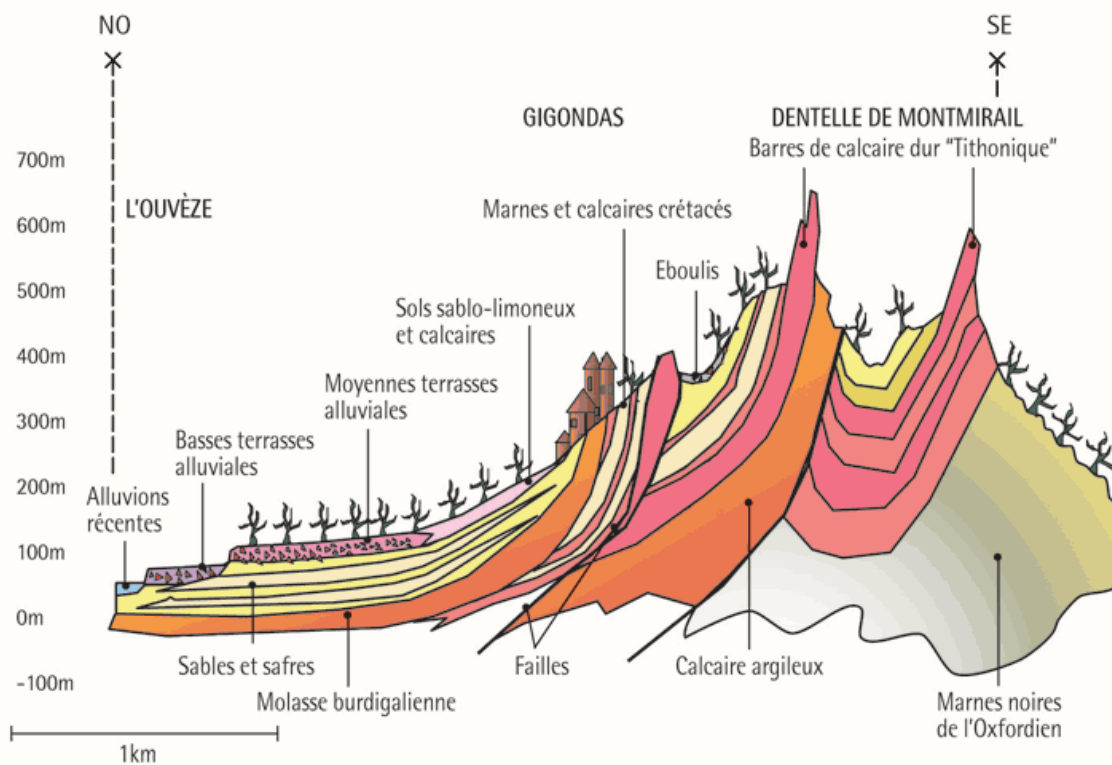
Sols : alluvions d'argiles rouges caillouteuses sur des pentes ou de vastes terrasses.

Climat : méridional chaud et sec, 2800 heures d'ensoleillement annuel. Le mistral est le vent dominant.

Histoire : dès le XII^{ème} siècle, les ordres religieux présidèrent à l'extension de la culture de la vigne. Plus tard, et jusqu'au XVII^{ème} siècle, Gigondas fait partie de la principauté d'Orange, que l'on sait avoir été la propriété de la famille Rhénane de Nassau jusqu'à son annexion par Louis XIV.

L'Appellation Locale Gigondas a été obtenue par décret en 1971.

Gigondas



Elaboration

Superficie en production* : 1196 ha, production annuelle moyenne : 35484 hl, rendement moyen : 30 hl/ha.

* Source : déclaration de récolte 2005.

Encépagement :

Pour les rouges : Grenache noir 80% maximum. Syrah et Mourvèdre 15% minimum. De plus sont autorisés tous les autres cépages de l'Appellation des Côtes du Rhône, à l'exception du Carignan, dans la proportion maximale de 10% de l'encépagement ; vendange triée.

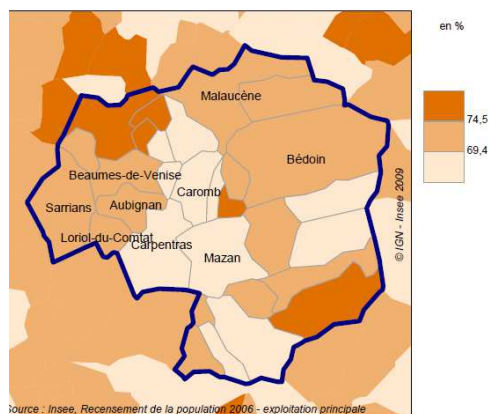
Pour les rosés : Grenache noir 80% maximum. Tous les autres cépages de l'Appellation des Côtes du Rhône sont autorisés, à l'exception du Carignan dans la proportion maximale de 25% de l'encépagement.

Taille : Syrah, taille Guyot. Pour les autres cépages, taille en gobelet ou en éventail sur un fil, à 2 yeux maximum par courson avec un maximum de 15 yeux francs par cep en plus du bourillon.

Vinification : macération longue, titre alcoolique volumique naturel minimum : 12,5%, élevage classique en fûts et foudres de bois anciens (chêne).

I.3.6 –Gigondas au sein du SCOT du bassin de vie de Carpentras

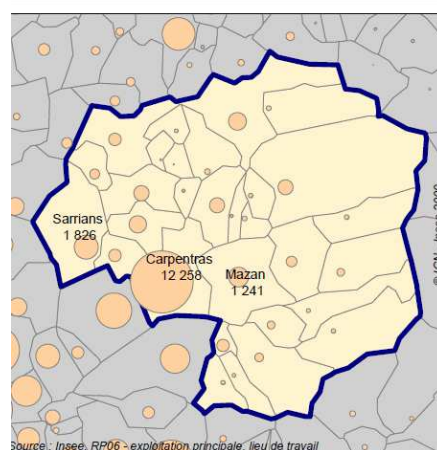
Taux d'activité des 15-64 ans en 2006



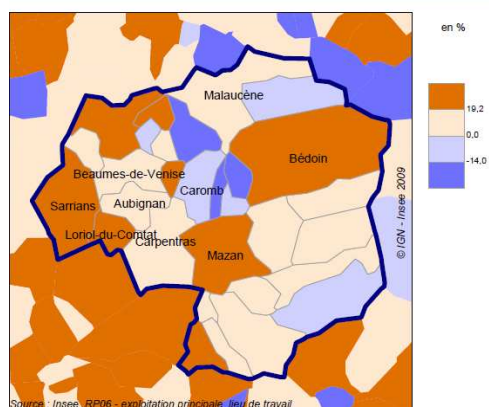
Le taux d'activité de 51,6 % du bassin de vie de Carpentras est plus faible que celui du département de Vaucluse (68.4%). Le territoire présente un taux de chômage (13.6% en 2007) proche de celui départemental (13.9%) et régional (13.3%). Le bassin de vie de Carpentras se caractérise par une surreprésentation des catégories d'employés (25,9%) et d'ouvriers (27,7%). Cette tendance est également observable à l'échelle départementale. Cette spécificité provient de la présence notable de population agricole.

Les agriculteurs exploitants sont nombreux (4.7%) comparativement au département (2,4%) et à la région (1,0 %). Ce sont cependant eux les moins présents sur le territoire. Alors que toutes les catégories socioprofessionnelles se sont accrues entre 1999 et 2006, seule la catégorie des agriculteurs exploitants a fortement diminué (-18 %), entraînant une baisse des ouvriers (-0.8%). La crise viticole que connaît actuellement la région en est une des raisons. A l'échelle du territoire, les emplois offerts sont en majorité des emplois du secteur tertiaire (65,5%). Le secteur agricole arrive en seconde position avec 16,2%. C'est la commune de Carpentras qui offre le plus d'emplois.

Emplois en 2006



Evolution 1999-2006 de l'emploi

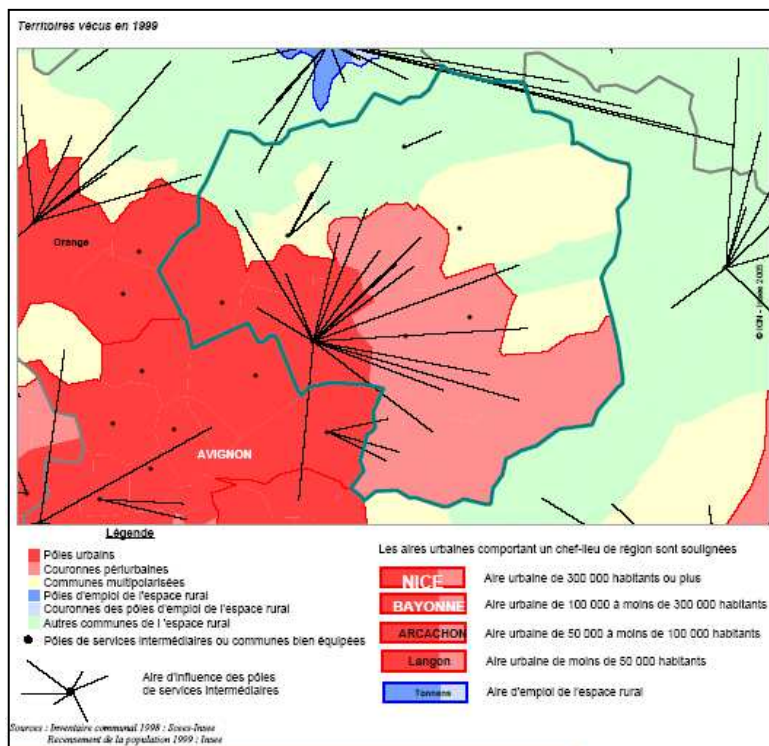


Toutefois, on constate, qu'entre 1999 et 2006, les communes qui offrent le plus d'emploi, sont celles qui en créent le moins. Les communes les plus dynamiques en terme de création d'emplois sont celles qui au cours de la même période ont connu une forte attractivité et une progression démographique importante.

Une partie des actifs habitant du bassin de vie de Carpentras travaille sur les aires urbaines environnantes :

- Près de 40 % des actifs occupés travaillent et vivent dans la même commune,
- 15 % travaillent dans une commune du bassin de vie de Carpentras,
- 45 % des actifs travaillent à l'extérieur du périmètre du SCOT.

Les agglomérations d'Orange, Avignon et Nyons attirent une part de ces emplois.



Une partie du territoire est incluse dans le périmètre de l'aire urbaine d'Avignon. Il s'agit de Carpentras et des communes situées en première couronne de Carpentras. La proximité des aires urbaines d'Orange et Avignon exerce une influence sur les habitudes de déplacements des habitants du bassin de vie de Carpentras tant au regard de l'emploi, des équipements que des commerces de grande distribution.

La commune de Carpentras concentre sur son territoire près de la moitié des entreprises, commerces et services du bassin de vie de Carpentras. La ville centre est

toutefois relayée par d'autres communes du territoire qui présentent un tissu économique assez développé et pouvant être considéré comme des pôles de services intermédiaires à l'échelle du SCOT. Il s'agit notamment des communes de Sarriens, Aubignan, Mazan, Mormoiron, Bédoin et Malaucène.

Le tissu économique du bassin de vie de Carpentras est caractérisé par une majorité de petites et très petites entreprises. Près de 57% des activités recensées n'ont pas de salariés, et près de 38% des activités emploient moins de 9 salariés. Il s'agit majoritairement d'activités agricoles (16%) et de services (65%). Le tissu industriel se maintient sur le territoire (11%), celui lié à la construction est faiblement développé (5%).

La fonction touristique du territoire est importante et ce concentre majoritairement dans les communes situées dans la deuxième couronne périphérique, à l'est de Carpentras, au pied des massifs du Mont Ventoux et des Monts de Vaucluse.

SYNTHESE

ECONOMIE ET EMPLOIS

ATOUS

- Une situation attractive :
 - *Proximité d'agglomérations plus importantes : Carpentras, Orange, Vaison et Avignon.*
- L'agriculture reste le secteur d'activité le plus important avec une production de qualité (AOC « Côtes du Rhône »).
- Un nombre d'exploitations agricoles qui se maintient.
- La commune profite de la proximité d'agglomérations plus importantes pour les principaux services d'aide à la personne ou d'activité commerciale.

FAIBLESSES

- un contexte économique agricole de plus en plus difficile.

ENJEUX

- Maintenir l'activité agricole et trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.

Elgondas
11/11/17

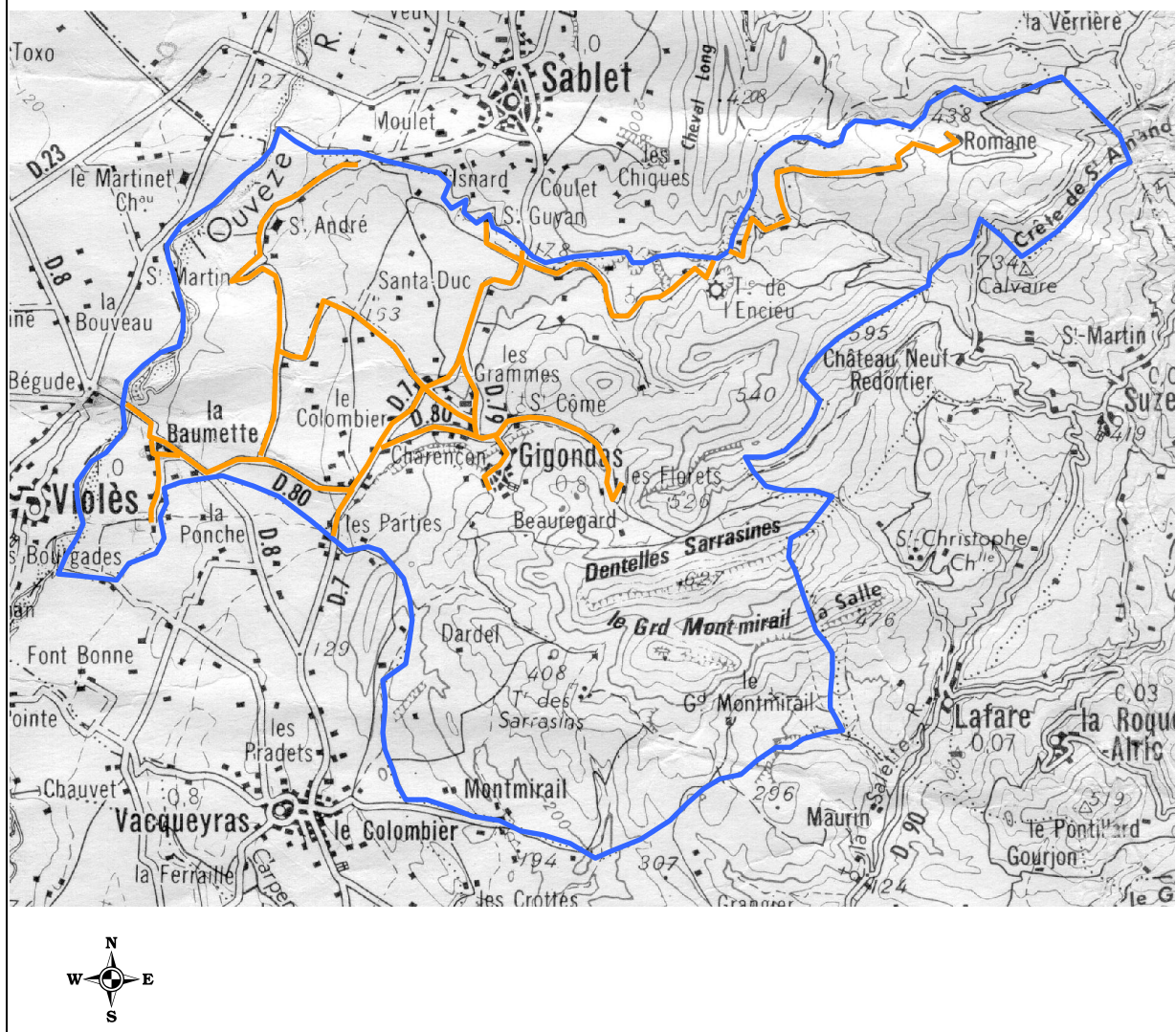
I.4 - SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 – Infrastructures

Plusieurs routes départementales traversent la commune :

- La Route Départementale n°7, du nord au sud, qui permet de relier Gigondas à Sablet et Vacqueyras ;
- La Route Départementale n°8, orientée est-ouest, qui relie Gigondas à Violès.

Le réseau routier de la commune



Outre ces axes départementaux, le territoire communal est desservi par un réseau de voies communales qui convergent vers le village.

Equipements communaux

Equipements et infrastructures
Salle polyvalente (capacité de 200 personnes)
Court de tennis, terrain de basket
Ecole d'escalade - 600 voies d'escalades faces nord/sud
Office de tourisme - Syndicat d'initiative
Parc de la Romane (chasse et entraînement chiens de chasse)
Itinéraires de randonnées pédestres et VTT balisés
Cheminement de sculptures

source site internet: *villages.GIGONDAS 84*

I.4.2 – Le réseau d’assainissement

Le bourg ancien de Gigondas est desservi par un réseau de collecte unique pour les eaux usées des habitations (généralement en sortie de fosse septique) et les eaux claires pluviales (chaussées, toitures, bassins...) ou de trop-plein de réservoirs d'eau potable. Le réseau ne comprend ni déversoir d'orage, ni poste de refoulement. L'exutoire se situe à l'aval du bourg, dans le ruisseau de la Limade.

Caractéristiques :

- longueur : environ 1 km,
- dimensions conduite principale : 1000 mm x 1000 mm
- dimension conduites secondaires : principalement \varnothing 200 mm
- existence d'un second réseau de collecte pour les effluents de quelques habitations situées au nord du village, avec rejet dans la Limade
- existence de petits réseaux pour les eaux usées du local des pompiers, de la salle des fêtes et du Gîte des Dentelles, qui se rejettent directement dans la combe de la Limade.

Le réseau est ancien, de gros diamètre, avec peu de problèmes d'obstruction ou de mise en charge mais des défauts d'étanchéité. Une réhabilitation des ouvrages est difficilement envisageable, et il est préférable de s'orienter vers la création d'un second réseau pour la collecte des eaux usées, le réseau existant étant conservé pour les eaux pluviales.

L'ensemble des constructions de la zone agglomérée du village sont raccordées sur le réseau de collecte. Des nuisances sont parfois mentionnées par les usagers, telles que des dégagements d'odeurs, des résurgences ou des obstructions, principalement dans les secteurs de faible pente.

D'après le Contrat Départemental d'Assainissement du Vaucluse, réalisé en 1997, l'agglomération de Gigondas rejette dans l'Ouvèze environ :

- 46.6 kg/j de matières organiques (MO),
- 52.4 kg/j de matières en suspension (MES)
- 8.7 kg/j de matières azotées (MA)
- 1.7 kg/j de matières phosphorées (MP)

Ces éléments indiquent une charge polluante correspondant à environ 550 équivalents-habitants, sur une base théorique.

Des dégagements d'odeurs sont perceptibles au niveau du point de rejet du collecteur principal dans la Limade, qui se trouve à environ 3.5 km en amont de la confluence de la Limade avec l'Ouvèze.

Aucun impact significatif n'a été relevé, sur la base de tests NH₄⁺ effectués en avril 2001, hors période d'étiage. Par contre, la remontée du cours de la Limade a permis de noter une forte dégradation de sa qualité, liée aux rejets d'effluents vinicoles (hors période de pointe d'activité), avec une coloration marquée des eaux et la présence de dépôts en fond de lit. Cette pollution a été observée jusqu'à la confluence avec l'Ouvèze, qui se trouve elle-même dégradée sur plusieurs centaines de mètres.

La commune a engagé un Schéma Directeur d'Assainissement en 2001 dont sont issues les informations précédentes et suivantes.

Le schéma d'assainissement distingue les zones d'assainissement collectif de réalisation immédiate (dans les 2 années à venir) et les zones d'assainissement collectif différé (dans 5 à 10 ans).

- **Assainissement collectif immédiat** : dans l'immédiat seul le bourg doit bénéficier d'un réseau séparatif et d'un ouvrage collectif de traitement des eaux usées. Il constitue la principale zone agglomérée de la commune.
- **Assainissement collectif différé** : l'assainissement collectif est ensuite projeté en 2010 pour le quartier de Route Neuve, puis en 2015 pour la route des Florets. Pour ces deux derniers, les conditions sont très défavorables à l'implantation de dispositifs d'assainissement non collectif.

Les travaux nécessaires sur les zones d'assainissement collectif sont les suivants :

- Création d'un réseau séparatif et d'une unité de traitement des eaux usées domestiques par dispositif compact de boues activées, pour le vieux village, la Route Neuve, la route des Florets, et les habitations contiguës au réseau de transfert menant au site de traitement (habitat diffus), d'une capacité de 800 EH.

I.4.3 – L'assainissement non collectif

Environ 130 logements sur les 260 recensés en 2002 ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement. Selon les investigations menées, il apparaît que seules 23% des installations sont conformes à la réglementation en vigueur, et que la fréquence de vidange des ouvrages de prétraitement (fosses septiques et fosses toutes eaux), fixée en principe à une opération tous les quatre ans, est insuffisante dans plus de 50% des cas.

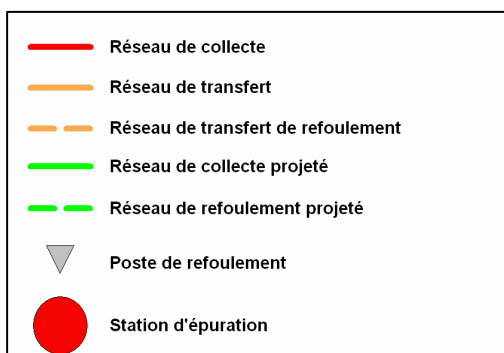
Pour le reste, hors considérations environnementales, les nuisances sont rares et se limitent à quelques problèmes d'odeurs et d'engorgement.

Dans l'ensemble, le taux de réhabilitations jugées prioritaires (rejets dans les ruisseaux ou les fossés) est estimé à environ 30% des installations. C'est le cas notamment du lieu-dit Gour de Chaulé, qui présente une zone d'habitat dense, avec des constructions disposant principalement d'ouvrages de prétraitement avant rejet dans un fossé. Des observations in situ indiquent une nette dégradation de la qualité du fossé en aval des habitations ; ce secteur est donc prioritaire pour engager une opération de réhabilitation.

Réseau d'assainissement



Légende



I.4.4 – Le réseau d'eau

Le réseau de distribution, pour ses premiers conduits, a été mis en service dans les années 1950. Les extensions ont été réalisées par tranche. C'est la commune qui gère en régie directe l'exploitation de son réseau d'eau.

A l'origine la commune de Gigondas était alimentée uniquement par la source située aux Florets (deux puits à 180 m) acheminée par des canalisations (\varnothing 100, \varnothing 80 et \varnothing 40).

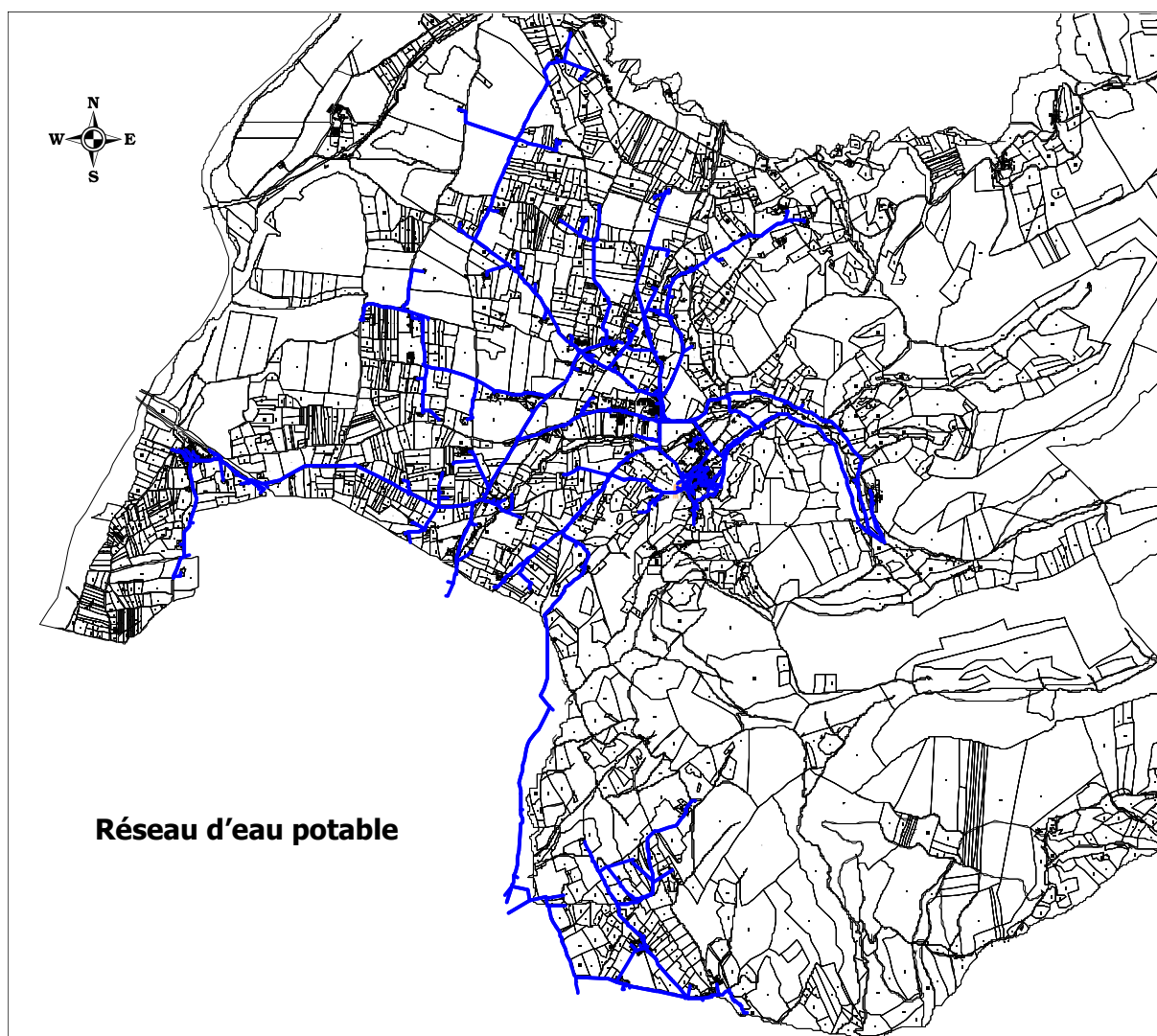
Le débit de cette source n'est pas connu mais, hors débit d'étiage, elle permet d'alimenter la commune.

Pour améliorer ses ressources la commune a fait réaliser 3 forages profonds (environ 150 m) dont les débits sont de 35 m³/h, 30 m³/h et 12 m³/h.

Le stockage est constitué de quatre réservoirs d'une capacité totale de 600 m³ situés à proximité du cimetière et munis d'un dispositif de stérilisation par procédé UV.

Le réseau de distribution est constitué principalement de canalisations en fonte. Quelques conduits de petit diamètre sont en polyéthylène.

La consommation annuelle d'eau potable de la commune de Gigondas est de 114000m³ en 2005 pour 363 abonnés.



I.4.5 – Le service incendie

La commune de Gigondas est rattachée au corps des sapeurs pompiers de Carpentras.

Des poteaux « incendie » sont implantés le long du réseau d'eau potable.

Numéro	localisation	Débits 2002	Débits 2003	Débits 2004
1	Rue du Portail	<10	30	30
2	Place de la Mairie	<10	15	80
3	Rue de la Traverse	<10	5	<10
4	Rue de l'Eglise	15	5	<10
5	Devant le cimetière	<10	5	<10
6	A proximité de l'école	15	15	20
7	Quartier de la Gardette	<10	5	<10
8	Quartier Vincent	<10	20	<10
9	Quartier Saint Côme	<10	40	30
10	Quartier le Moulin	<10	15	<10
11	Quartier Saint Anne	25	40	40
12	Quartier de Gourde de Chaulé	<10	15	10
13	Route de Sablet	<10	5	10
14	Route de Sablet	<10	5	<10
15	Route de Sablet	<10	30	<10
16	Quartier château Raspail	<10	20	<10
17	Quartier Giraudet	<10	5	<10
18	Quartier de la Filature	<10	10	<10
19	Cave Amadieu	<10	20	60
20	Cave Meffre	<10	40	<10
21	Route de Vaqueyras	<10	35	<10
22	Décharge municipale	<10	10	<10
23	Quartier des Beaumettes	<10	10	<10
24	Quartier des Beaumettes	<10	10	<10
25	Quartier petit Montmirail	<10	30	<10
26	Quartier petit Montmirail	<10	40	
27	Quartier fermes les bosquets	<10	5	<10
28	Route des florets	<10	45	<10
29	Hotel Montmirail	<10	30	<10
30	Face au CS	<10	5	<10
31	La Beaumette	<10	30	<10
32	Cave Faravel	<10	60	100
33	Parking place du village			95

Sur les 33 poteaux « incendie » répartis sur le territoire communal, seuls 4 possèdent un débit minimal suffisant (supérieur à 60 m³/h) en 2004.

I.4.6 –Le traitement des ordures ménagères

La structure responsable du ramassage des ordures ménagères est la COVE (Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin). La collecte des ordures ménagères se fait deux fois par semaine (le mardi et le samedi).

Containers répartis sur le territoire communal :

Village (Tennis)	1 container carton/papiers 1 container verre 1 container vêtements 1 container fer
La Beaumette	1 container carton/papiers 1 container verre 1 container fer
Village (salle des fêtes)	1 container verre
Village (services techniques)	1 container bouchons plastiques
Village (Mairie)	1 container piles

Les ordures ainsi collectées sont transportées et traitées à la déchetterie de Loriol-du-Comtat (unité de prétraitement stratégie biologique) et par apport volontaire dans les déchetteries de la COVE (à Aubignan et Vacqueyras).

I.4.7 –Les équipements scolaires

Effectif scolaire			
Année scolaire	Maternelle	Elémentaire	TOTAL
2001 - 2002	28	19	47
2002 - 2003	26	17	43
2003 - 2004	24	27	50
2004 - 2005	27	29	56
2005 - 2006	21	23	44



L'école

La commune possède deux classes (maternelle et élémentaire). L'effectif scolaire est de 44 enfants pour l'année scolaire 2005 – 2006. L'effectif scolaire est en baisse depuis 2004-2005. Cette tendance est sur le point d'être renversée puisque une nouvelle classe sera ouverte à la rentrée 2006 – 2007.

I.4.8 –Les équipements sportifs

La commune dispose d'un court de tennis et d'un terrain de basket.



Le cimetière

I.4.9 –Le cimetière

La commune dispose d'un cimetière

I.4.10 –Autres équipements

La commune dispose d'une Poste.

L'Hôtel de Ville est implanté dans le village ancien.



La Mairie



La Poste

SYNTHESE

SERVICES ET INFRASTRUCTURES

ATOUPS

- La proximité appréciable de centres urbains plus importants pour les équipements absents sur le territoire communal.
- Un effectif scolaire en hausse à la rentrée 2006 -2007 après avoir connu une baisse depuis 2004 - 2005.

FAIBLESSES

- Absence de réseau d'assainissement complet avec traitement des eaux usées.
- Une insuffisance du débit de la plupart des poteaux incendie relevée en 2004.

ENJEUX

- Le développement de l'urbanisation et les perspectives d'évolution devront tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune.
- La commune se situe au sein d'un territoire marqué par une pression foncière importante et par une mutation de l'activité agricole.

Gigondas
21/3/97

2004

I.5 - BESOINS ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

I.5.1 – Les besoins

La commune de Gigondas connaît une baisse démographique depuis 1968, excepté lors de la période 1990 - 1999. De 1968 à 2004, la commune a vu diminuer sa population de 156 habitants, soit une baisse de 21% en 36 ans.

Gigondas bénéficie de la proximité de Carpentras qui offre des services et équipements variés, mais elle se place également en complémentarité grâce à une identité propre qui est la conséquence d'une vie active riche.

Compte tenu de sa localisation, la commune bénéficie du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural, en offrant un cadre de vie très prisé actuellement, puisqu'on observe 29% d'augmentation du parc de logements en 36 ans entre 1968 et 2004.

Entre 1999 et 2004, la commune a perdu 3 logements et 9 résidences principales. Ces résultats montrent que la commune a besoin d'accueillir de nouvelles constructions pour redynamiser la commune.

Le diagnostic permet d'établir les conclusions suivantes :

En matière de population et de logements, nous avons vu qu'en 2004, le nombre des logements vacants a atteint un chiffre relativement faible qu'il pourra être diminuer, mais de manière faible : 32 logements vacants soit 8,6 % des logements de la commune. D'autant plus que les logements des saisonniers sont comptabilisés dans ce segment du parc de logements. L'avenir résidentiel de Gigondas se porte donc sur la construction neuve. C'est pourquoi la commune souhaite développer l'habitat et définir des zones constructibles en mesure d'accueillir la population souhaitée.

En matière d'infrastructures et d'équipements, la commune souhaite initier des projets visant à développer l'aménagement d'espaces et d'équipements d'intérêt publique.

I.5.2 – Perspectives d'évolution

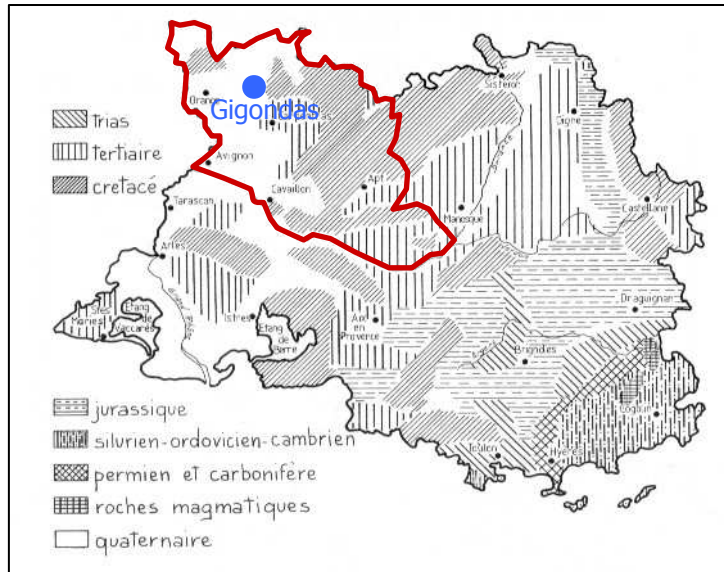
Compte tenu de la baisse de population observée depuis 36 ans, l'objectif poursuivi par les élus, pour les 10 années à venir, serait de retrouver le potentiel démographique de 1968 soit 700 habitants environ. Cet objectif correspondrait à une augmentation de population de 100 nouveaux habitants en plus environ d'ici 10 ans, soit 40 nouvelles constructions à usage de logement en plus (en comptant 2,5 personnes par logement en moyenne).

- TITRE II -
ANALYSE DE L'ETAT
INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 –La géologie du lieu

La commune de Gigondas appartient, d'un point de vue géologique, à la marge Est du domaine rhodanien. Elle se situe sur la partie occidentale du massif de Suzette, constitué de terrains triasiques, jurassiques et crétacés, et entouré d'une auréole de formations oligocènes et miocènes au sud-ouest. Le relief est caractéristiques, avec trois de lignes de crêtes déchiquetées orientées est-ouest et séparées par de profonds vallons dominant la plaine.



Les terrains appartenant au Crétacé et au Jurassique se répartissent selon une ligne sud-ouest nord-est, à l'intérieur du bassin versant géologique. Ce secteur est affecté par un réseau de failles, entraînant de nombreuses inversions de pendage.



Gigondas dans son contexte géologique régional

(source : Le bâti ancien en Provence – EDF ,PACT ARIM)

Le nord ouest de la région PACA est composé de formations du quaternaire auxquelles appartient la commune de Gigondas.



II.1.2 –Le contexte hydrogéologique

Les formations perméables (calcaires du Jurassique et du Crétacé) et semi-perméables (calcaires argileux et alternances calcaires-marnes) se concentrent au niveau des terrains du Jurassique et dans les éboulis.

L'ensemble important de failles permet une circulation d'eau par réseaux karstiques, soit en augmentant le degré de fissuration, soit en mettant en contact anormal des niveaux imperméables, marneux, avec des niveaux productifs, calcaires.

Des formations superficielles (alluvions et colluvions quaternaires), présentes dans le lit des ruisseaux et des rivières, ainsi que sur le bras des versants, délimitent une zone perméable. Leur faible épaisseur ne permet pas la formation d'un réservoir.

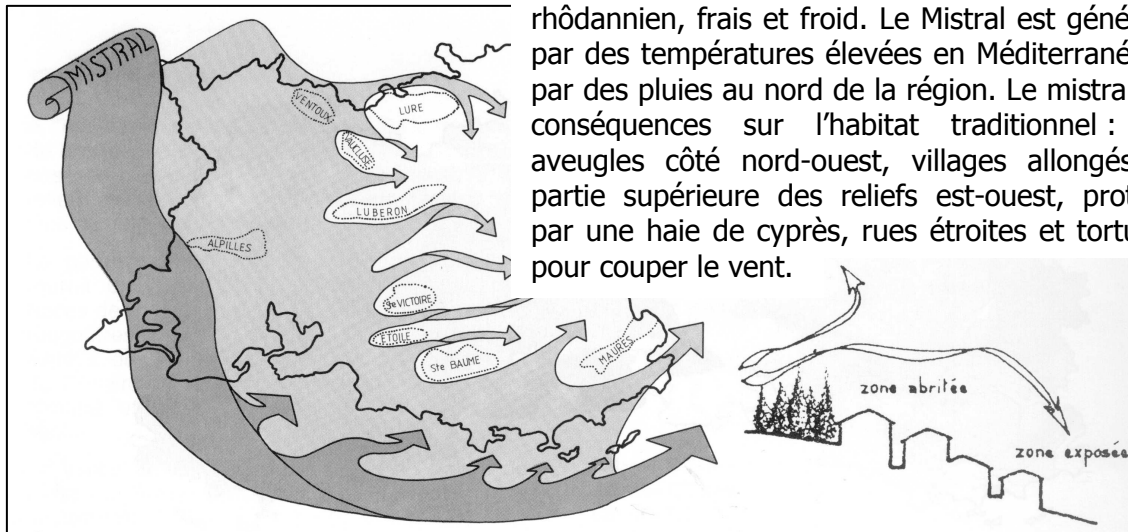
Les formations imperméables sont constituées par les marnes du Valanginien (Crétacé inférieur).

II.1.3 –Le Mistral

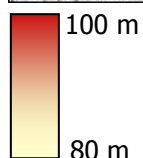
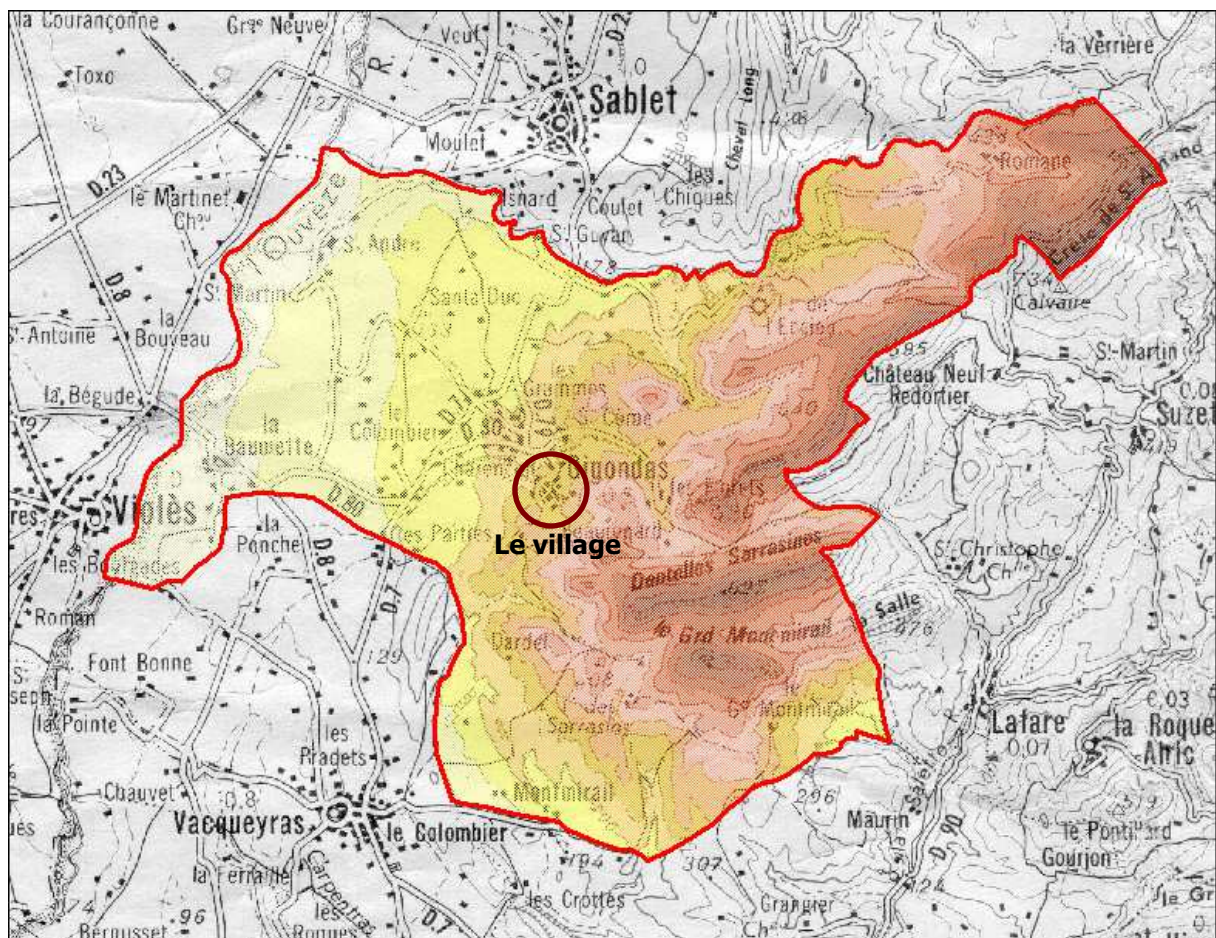
Le Mistral

(Source : Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM)

Vent du nord-ouest, desséchant, via le couloir rhodannien, frais et froid. Le Mistral est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté nord-ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs est-ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.



II.1.4 – La topographie communale

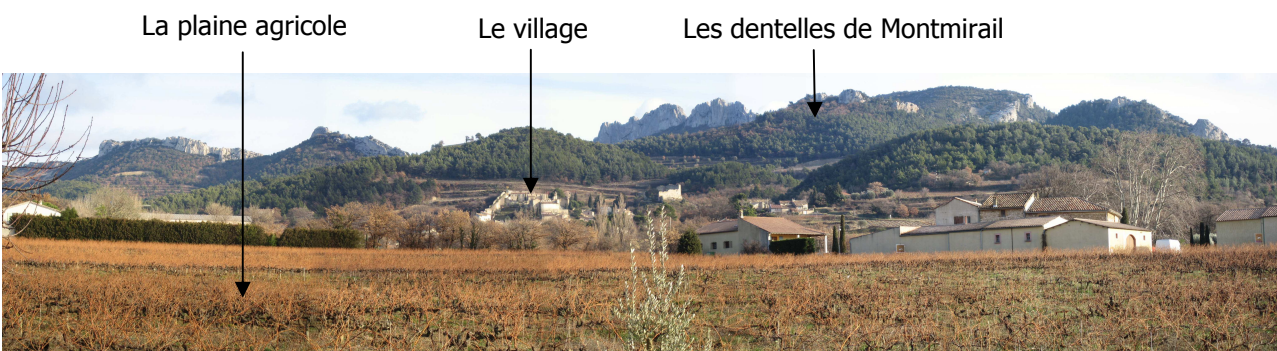
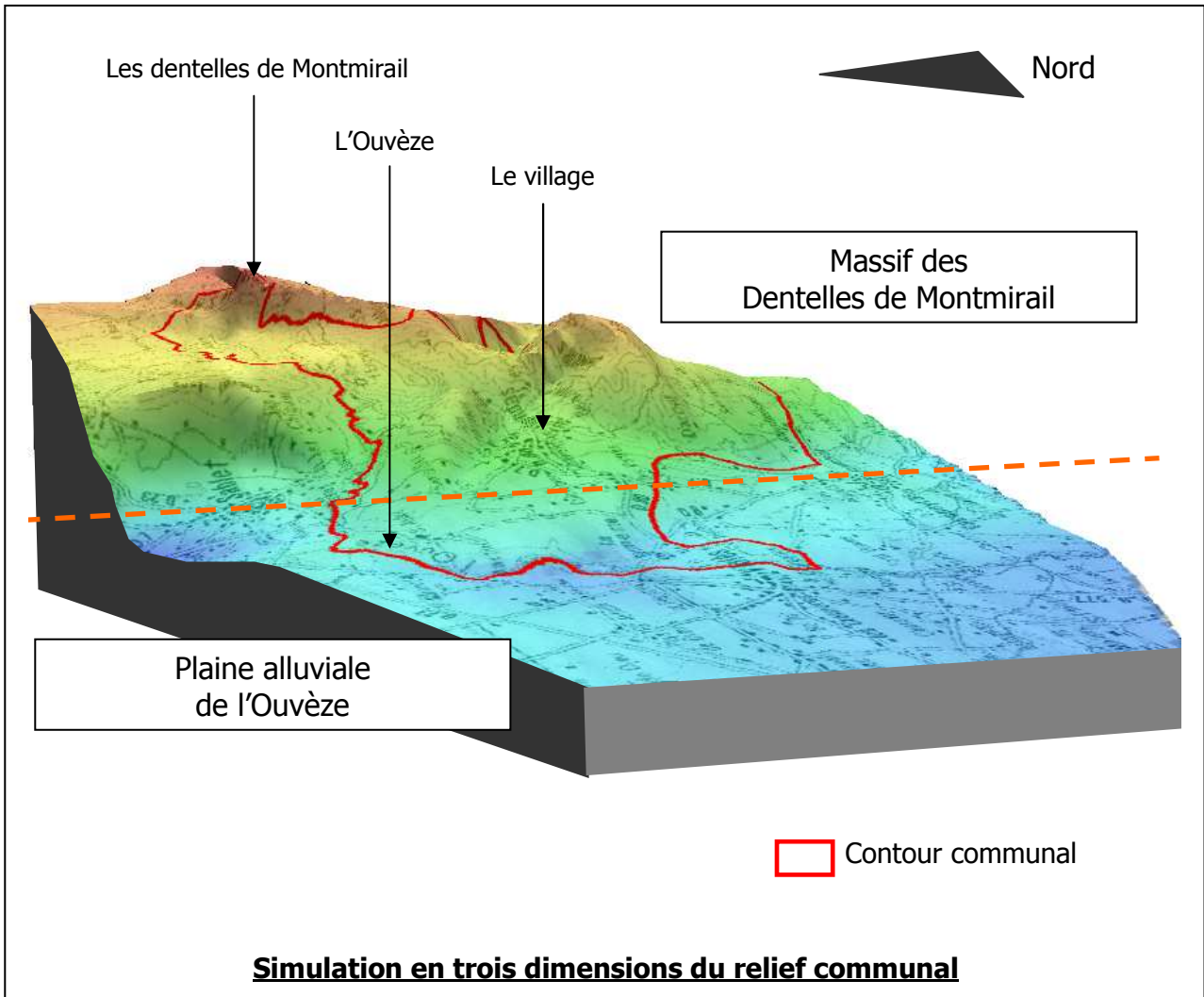


TOPOGRAPHIE



Le territoire communal s'inscrit sur deux unités morphologiques principales, la plaine alluviale de l'Ouvèze et le massif des Dentelles de Montmirail.

Le village s'est développé à flanc de coteaux.

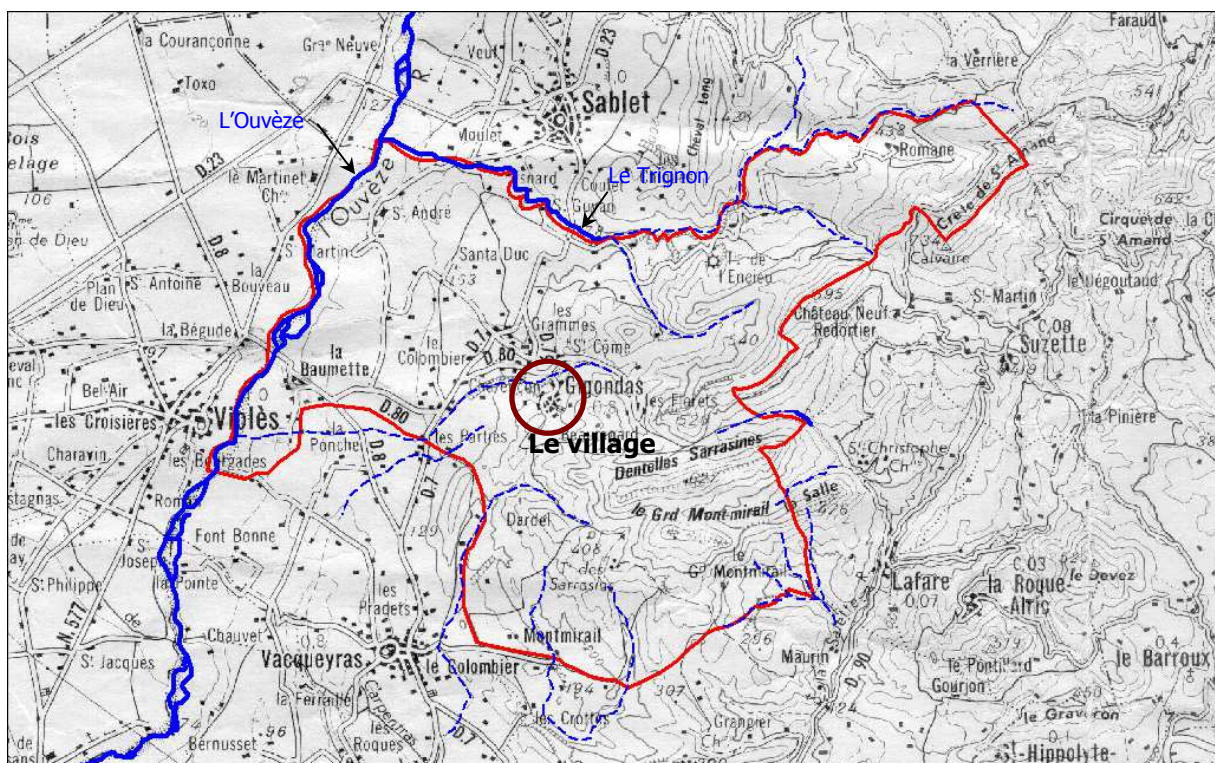
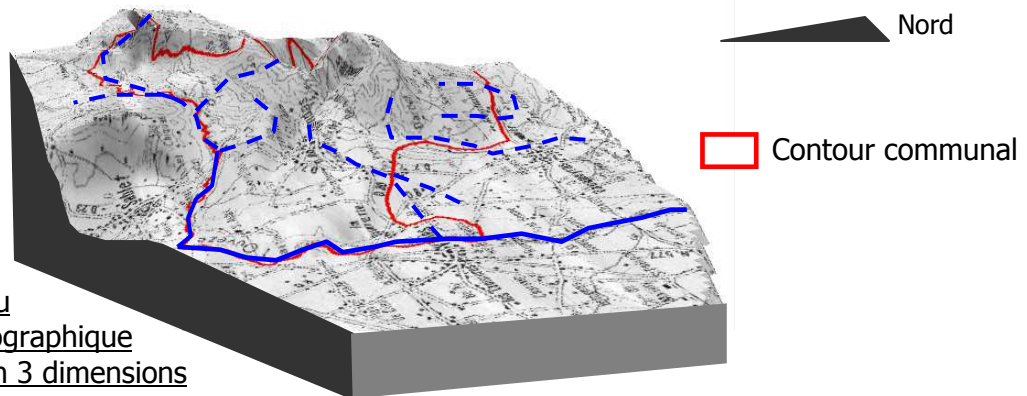


Vue de la commune depuis la plaine de l'Ouvèze

II.1.5 – Le réseau hydrographique de la commune

La commune de Gigondas est située dans le bassin versant de l'Ouvèze, affluent de rive gauche du Rhône.

Les deux principaux affluents de l'Ouvèze sont la Limade, dont la source se situe dans le massif des Dentelles de Montmirail, et qui traverse la plaine pour rejoindre l'Ouvèze, et le Trignon, qui prend naissance à la faveur de plusieurs thalwegs et ravins ; il marque la limite nord de la commune.



HYDROGRAPHIE



Légende



L'Ouvèze



Cours d'eau pérennes



Cours d'eau non pérennes

II.1.6 - Données climatiques

La commune est soumise à un climat à nette tendance méditerranéenne caractérisé par:

- de fréquentes sécheresses estivales;
- des saisons intermédiaires qui se distinguent par leur douceur;
- une répartition inégale des précipitations au cours de l'année, avec des averses pouvant atteindre une extrême violence.

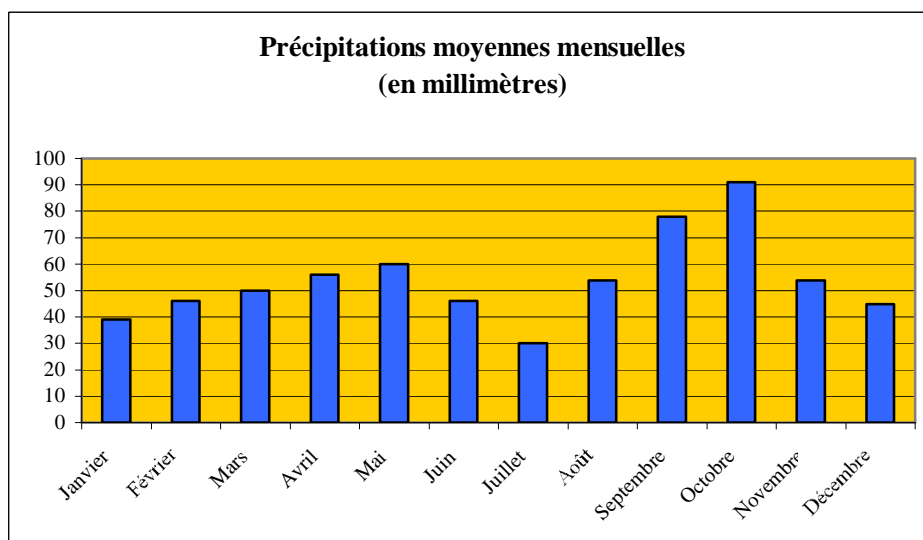
a) Les températures

- La température moyenne annuelle est de 13.7°C;
- Le mois le plus froid est le mois de janvier. La température la plus basse enregistrée est de -15.4°C. En moyenne, le nombre de jours de gel ($T \leq 0^{\circ}\text{C}$) est de 51.
- Le mois le plus chaud est le mois de juillet. La température maximale enregistrée est de 41.6°C. Elle dépasse 30°C, 44 jours par an.
- L'amplitude absolue dans la région est considérable: 57°C. C'est également l'une des caractéristiques du climat méditerranéen de transition.

(Données METEO France relevées sur les stations d'Orange et de Carpentras.)

b) Les précipitations

L'histogramme suivant présente les précipitations mensuelles moyennes en millimètres enregistrées à Carpentras de 1964 à 1993.



Les précipitations se répartissent inégalement au cours de l'année. La saison sèche se situe en été avec 4 mois de sécheresse atmosphérique et 3 mois de sécheresse pédologique. Durant l'été, des orages locaux très violents et de courte durée peuvent se produire, leur extension est alors limitée.

Durant l'automne, et généralement de mi-septembre à début novembre, des épisodes pluvieux de longue durée peuvent se produire. Des précipitations supérieures à 80 mm en 24 heures ne sont pas des faits isolés.

Les valeurs caractéristiques des précipitations sont les suivantes:

- La hauteur d'eau moyenne annuelle est de l'ordre de 700 mm;
- Le nombre moyen annuel de jours avec orage est de 24.

II.2 - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1 - Les éléments d'histoire



Le territoire a livré des haches polies ou en bronze. L’empreinte romaine a été importante : urnes lacrymatoires, tuiles, statuettes, autel supposé à Mercure, ustensiles, lampes, etc...



Armoiries : elles étaient *d’azur à une croix de Toulouse d’argent*. Elles sont maintenant *d’azur à une croix de Toulouse d’argent, au chef d’or au cornet d’azur virollé d’argent*, celui-ci pour rappeler l’appartenance de Gigondas à la principauté d’Orange.

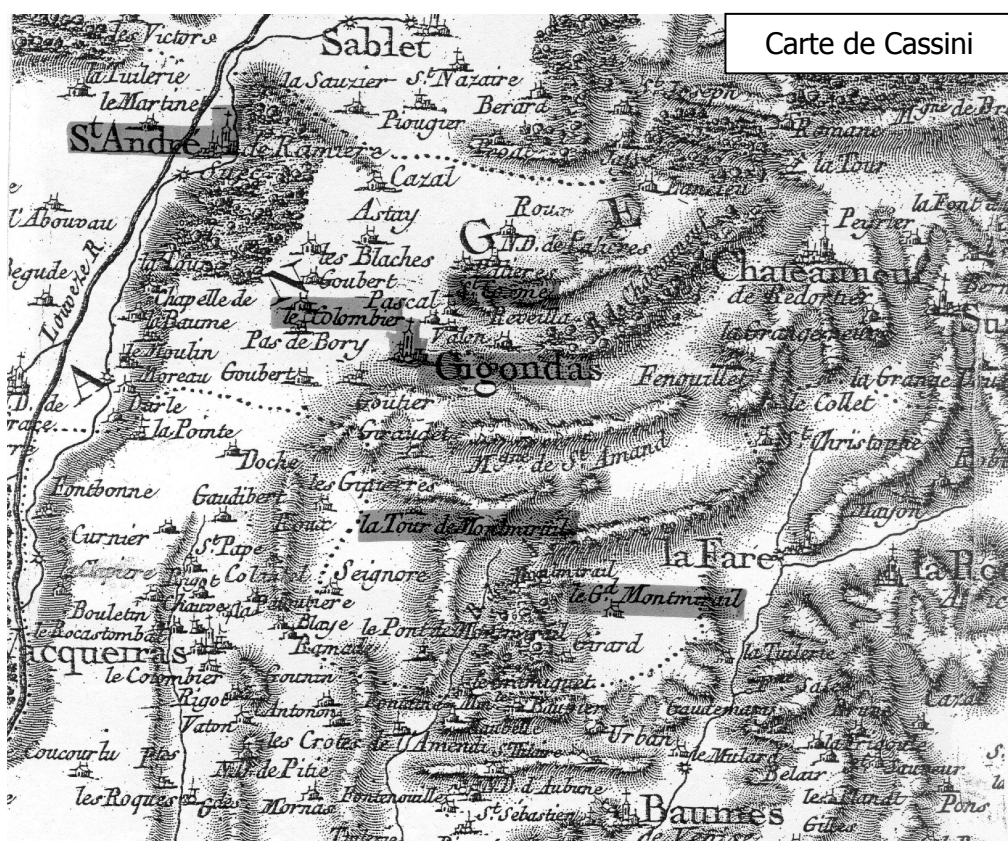
Le nom est connu en 1138 : Gigundaz, puis on relève Gegondas (1152), Gigondacio (1376).

Gigondas dépendait de la maison d’Orange et formait dès le XII^{ème} siècle une seigneurie sous sa suzeraineté. Vers 1146, la princesse Tiburge la légua à Raimbaud IV son fils. Un siècle plus tard, à la suite d’un partage entre Raymond I de Baux, prince d’Orange, et Guillaume III son neveu, coprince, Gigondas échut au premier.

En 1386, au moment de son mariage avec Jean de Chalon, Marie apporte la principauté que Raymond de Baux, son père, lui a donnée. On sait que les princes l’inféodèrent à des seigneurs particuliers, mais les documents font défaut. D’après Ripert Monclar, la famille seigneuriale la plus anciennement connue était celle de Gigondas dont l’une des branches aurait été relevée par les Pelletier de La Garde, ou Pelletier de Gigondas, au XV^{ème} siècle. Toutefois, ils en portaient le nom sans être rattachés par des droits au domaine.

Position forte, son château lui valut d’être dans la ligne de mire des troupes en présence lors des guerres de religion. En mai 1563 la garnison Catholique le défendant fut assiégée par les Calvinistes, armés de deux canons, qui ouvrirent le feu. Durant cinq jours, les défenseurs résistèrent puis, se rendant compte que tenir était inutile, ne recevant pas de renfort, ils s’enfuirent dans la nuit en laissant la place au baron des Adrets.

La Révolution s’y passa calmement, sauf évidemment sous la Terreur où l’église fut pillée et profanée, ses statues brûlées, les objets nécessaires au culte brisés.



II.2.2 – Patrimoine bâti

a) Patrimoine archéologique

Le service d'archéologie du Conseil Général de Vaucluse souligne plusieurs zones de sensibilité archéologique connues à Gigondas :

Numéro	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie
1	Les Routes - Palliérouda	Les Carbonnières	Atelier de terre cuite architecturale	Haut-Empire
1	Les Routes - Palliérouda	Les Carbonnières	Four	Haut-Empire
2	Les Gouberts		Fosse	Néolithique moyen
2	Les Gouberts		Occupation	Néolithique moyen
3	Les vignes de Saint-André	Vignes de Saint-André	Fosse	Néolithique final
3	Les vignes de Saint-André	Vignes de Saint-André	Habitat groupé	Néolithique final
4	Saint-Côme		Statue	Haut-Empire
5	Les Ramières		Habitat	Gallo-Romain
6	Saint-André de Ramières	Saint-André - Château	Occupation	Haut-Empire Haut Moyen-Age
7	La Moutte		Habitat	Gallo-Romain
8	Nécropole des Bérard ou de la Poncette		Incinération	Haut-Empire
8	Nécropole des Bérard ou de la Poncette		Nécropole	Haut-Empire
9	Nécropole de Sante-Duc ou la Daïsse	Santa-Duc	Incinération	Haut-Empire
9	Nécropole de Sante-Duc ou la Daïsse	Santa-Duc	Nécropole	Haut-Empire
10	Trépana		Occupation	Néolithique
11	Saint-Gayan Ouest	Saint-Gayan	Habitat	Haut-Empire
12	Saint-Gayan Est	Saint-Gayan	Habitat	Gallo-Romain
12	Saint-Gayan Est	Saint-Gayan	Nécropole	Gallo-Romain
13	La Baumette	La Baumette	Habitat	Gallo-Romain
14	Les Florets	Les Florets	Occupation	Gallo-Romain
15	Tauleigne		Habitat	Gallo-Romain
16	Combe Sauvage	Combe Sauvage	Habitat	Haut-Empire
17	Montmirail		Occupation	Gallo-Romain
18	Tête de Turc	Rocher du Turc	Mur	Gallo-Romain Moyen-Age
18	Tête de Turc	Rocher du Turc	Occupation	Gallo-Romain Moyen-Age
19	Les trois yeux ou le Pourra	Les trois yeux	Occupation	Gallo-Romain
20	Villa du Petit Chemin	Le Petit chemin	Villa	Gallo-Romain
21	Le Petit Chemin – Propriété Amadiou		Nécropole	Gallo-Romain
21	Le Petit Chemin – Propriété Amadiou		Sarcophage	Gallo-Romain
21	Le Petit Chemin – Propriété Amadiou		Sépulture	Gallo-Romain
22	Enceinte urbaine		Enceinte urbaine	Moyen-Age classique
23	La Tourrade	La Tourrade	Occupation	Gallo-Romain
24	Le Château		Château fort	Moyen-Age
25	Villa des Grames	Les Grammes	Villa	Gallo-Romain

26	Sépulture double des Goubert		Inhumation	Néolithique final
26	Sépulture double des Goubert		Sépulture	Néolithique final
27	Ciste des Goubert		Coffre funéraire	Age du bronze ancien
29	Les vignes de Saint-André		Inhumation	Bas Empire Haut moyen-Age
29	Les vignes de Saint-André		Sépulture	Bas-Empire Haut moyen-Age
30	Les Grames	Les Grammes	Atelier de terre cuite architecturale	Haut-Empire
30	Les Grames	Les Grammes	Fosse	Haut-Empire
31	Palliérouda Ouest		Atelier de terre cuite architecturale	Gallo-Romain
32	Palliérouda Sud		Villa	Haut-Empire Haut Moyen-Age
33	Autel votif à Silvain de la Lousianne		Autel	Gallo-Romain
33	Autel votif à Silvain de la Lousianne		Cultuel et religieux	Gallo-Romain
34	Chapelle des Saints-Côme et Damien		Chapelle	Moyen-Age classique Epoque moderne
35	Les vignes de Saint-André	Vignes de Saint-André	Foyer	Haut Moyen-Age
35	Les vignes de Saint-André	Vignes de Saint-André	Occupation	Haut Moyen-Age
36	La Tour Sarrasine		Edifice fortifié	Moyen-Age
37	Eglise		Eglise	Moyen-Age classique
38	Nécropole Saint-Côme		Inhumation	Haut Moyen-Age Moyen-Age classique
38	Nécropole Saint-Côme		Nécropole	Haut Moyen-Age Moyen-Age classique
39	Habitat de Saint-Côme		Foyer	Moyen-Age classique
39	Habitat de Saint Côme		Mur	Moyen-Age classique
39	Habitat de Saint-Côme		Occupation	Moyen-Age classique

Cette liste de secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés ; des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles.

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional de la Sous-Direction de l'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de soumettre leurs projets d'urbanisme à la direction des Antiquités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou au Service d'Archéologie du Conseil Général, dès que des esquisses des plans de construction sont arrêtés.

Cette procédure permet de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.



b) Monuments et sites

- Le Château

Le Château féodal et ses remparts (d'une longueur de 550 mètres , de 5 à 8 mètres de hauteur et d'environ 1,50 mètres de largeur à la base) ont été construits au Moyen Age.

Il fut le siège de la résistance des catholiques qui furent vaincus par les calvinistes menés par le Baron des Adrets en 1563. L'hospice fut créé en 1678 puis ce lieu fut transformé en école et abandonné au XIV^{ème} siècle. La moitié en est encore visible et dégagée, le reste est incorporé dans des constructions plus récentes. Il est difficile de comprendre la

disposition du château qui n'était pas résidence mais plutôt place forte. Il reste plusieurs salles voûtées mais de petites dimensions. Dans l'enceinte des remparts, trois ou quatre maisons très anciennes ont encore des éléments tels que : encadrement de porte d'entrée ou des fenêtres, plafonds... qui témoignent d'une opulence certaine et ont dû appartenir à des notables. Le rempart existe encore en partie, quoique découronné, mais possédant par endroits son chemin de ronde. Presque au bas du vieux village, la place de Rouvis garde un élément avec départ de voûte qui appartient à une tour-porche de l'enceinte.



- L'Église Saint Catherine

Eglise primitive, dédiée à Ste Catherine d'Alexandrie et dotée par Raimbaud I.

En 1563, les soldats calvinistes ne pouvant s'en prendre aux habitants en fuite, s'en prirent à l'Eglise et ne fut reconstruite probablement qu'au début du XVIII^{ème} siècle (intervention sur la façade, pose de l'horloge du beffroi). En 1755, une horloge solaire à l'est sur la corniche, et en 1854 la statue de l'Immaculée dans une niche (date inscrite), sont

posées. La toiture repose directement sur la voûte à trois travées. En épousant la forme des voûtes, elle distribue ses rangées de tuiles en un incroyable graphisme en damier. Le sous-sol contient des tombeaux et des cavités.



- La Chapelle Saint Come

La chapelle St Côme et Damien sise au départ de la route vers "les Dentelles de Montmirail", est une construction romane classique du XII^{ème} siècle, qui remplacerait une construction du VII^{ème} ou VIII^{ème} siècle. On suppose qu'il s'agissait de l'église d'un cimetière attenant et que sa construction n'a peut-être jamais été achevée. Nationalisée à la révolution, elle est achetée par le voisin, Denys Fort, qui la rend au culte en 1836 (année où le transept fut aménagé en chapelle). En 1927, l'intérieur est restauré sous l'impulsion de l'Abbé Labrousse et en 1964, c'est l'extérieur qui est aménagé (découverte de sépultures). En 1970, colmatage des brèches, et finalement en 1974, des vitraux historiés sont posés.



- La Tour Sarrasine

La Tour Sarrasine date du XII^{ème} siècle, et est un ancien poste de garde d'un chemin de montagne. Elle est située au cœur du massif des Dentelles de Montmirail.

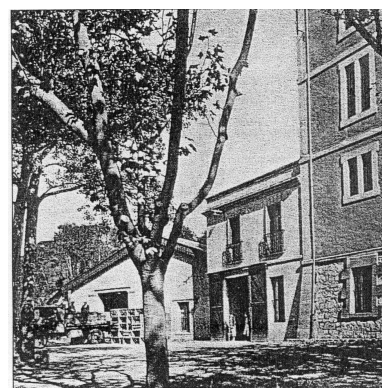
- Le Monastère de Prébayon

Faisant partie de la Principauté d'Orange le monastère de Prébayon devait se trouver sur le territoire de Gigondas. Ce n'est que plus tard que le Trignon (ruisseau) délimita la frontière entre Gigondas et Séguret. Les ruines du couvent situées sur la rive droite sont désormais sur le territoire de Séguret. La première construction du couvent date du VII^{ème} siècle. Prébayon fut abandonné en 962 suite à sa destruction par une crue du Trignon, et reconstruit au X^{ème} siècle. Les religieuses qui y vivaient se réfugièrent alors au Domaine St André les Ramières et devint le premier couvent féminin de la règle des Chartreux. Fermé sur ordre de Louis XIV, ce magnifique domaine devint la résidence campagnarde des Evêques d'Orange, le dernier, Mgr du Tillet, y faisait volontiers de longs séjours jusqu'à la révolution.

- La station thermale de Montmirail

Les Sources thermales sont situées dans le massif des Dentelles de Montmirail (hameau de Montmirail). La source la plus connue est "l'eau verte" dont les propriétés purgatives proviennent de sa teneur élevée en sulfate de magnésium et sulfate de sodium. Analysée au XVIII^{ème} siècle, l'eau sulfurée est surtout riche en sulfures et en sulfates de calcium, de magnésium et de sodium. On leur trouve des propriétés purgatives et favorables au traitement des maladies de peau. Ces sources sont connues dès la période romaine. En 1744, une requête est déposée auprès de l'administration afin de pouvoir les exploiter. Au début du XIX^{ème} siècle, l'activité thermale se développe. Les curistes viennent en villégiature, et en 1818 des thermes et un grand hôtel sont bâtis. En 1875 un vaste établissement est construit. Les eaux de Montmirail connurent leur plus grande vogue à la fin du siècle dernier et au début du nôtre. A Montmirail même se prennent les « grandes eaux ». Les thermes sont construits en contrebas de l'hôtel, au fond d'une gorge. Totalement envahis par une végétation inextricable, on peut encore deviner des cabines de douche, un pavillon où les curistes venaient boire leur verre d'eau, et, au bout d'un tunnel aujourd'hui obstrué, des salles souterraines ainsi qu'une gigantesque piscine. Les « petites eaux », par contre, se prennent du côté de Durban où, au fond de deux grottes reliées par un réseau de galeries, jaillit l'eau verte. Celle-ci « allège le corps et l'esprit » et se vend en bouteilles ; aujourd'hui cette source est tarie. La station thermale fonctionne jusqu'en 1939, où la guerre met fin à son activité.

Etiquette de bouteille



Bâtiments d'exploitation, fin XIX^{ème} siècle

- Le cheminement des sculptures

Le cheminement de sculptures est un parcours déambulatoire de sculptures contemporaines qui se déroule dans la partie haute du village en particulier autour et à l'intérieur des hospices. L'exposition se décline avec des oeuvres semi monumentales en extérieur et des pièces de moindres dimensions accompagnées d'esquisses, de croquis de sculpteurs dans la salle d'exposition. Chaque année, l'automne marque la venue et le retour de plusieurs sculptures, créant de cette façon un renouveau périodique.



- Les fontaines

Si l'on croit la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1907, il y a, à l'époque plus de trois siècles que la commune est propriétaire de la source des Florets qui alimente les fontaines du village. Gigondas possède notamment une fontaine adossée au fût hexagonal mais aussi des fontaines-lavoirs.



- Le château Raspail

En bordure de la route Carpentras-Vaison, il a été construit en 1866 par Eugène Raspail, député de Vaucluse, sur l'emplacement d'une vieille demeure Le Colombier. Sa façade offre une opulente décoration sculptée, picturale et ornée de médaillons, de guirlandes et de cariatides.



Le château Raspail

- Le Domaine de Montmirail

A cheval sur les limites Beaumes-de-Venise et Gigondas se développe le domaine de Montmirail, dont l'accès se fait seulement par Vacqueyras. C'était un bien des princes d'Orange, mentionné sur le testament de la princesse Tiburge. Les Baux l'avaient divisé en coseigneurie. En 1266, par exemple, Bertrand de Mauléon en rend hommage, tout comme Agnès de Caromb qui en possède la cinquième partie. En 1367, Raymond de Baux V le donne en sous-inféodation à Bertrand son frère. Par la suite, on compte les Vassadel, Lopis, Langes parmi les seigneurs.

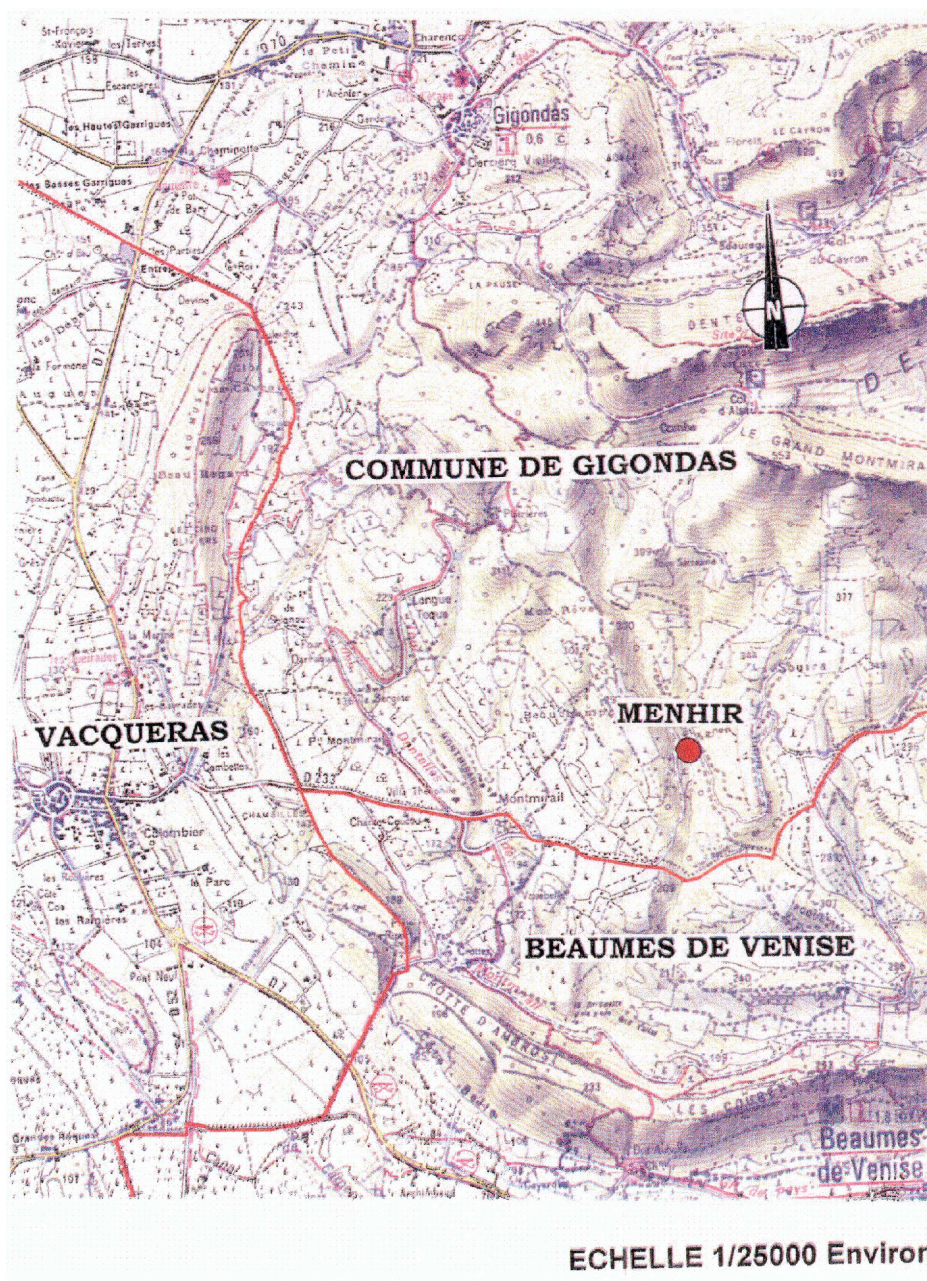


c) Sites classés (loi 1930)

Le Menhir dit « Menhir de Vacqueyras » est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique par arrêté du 12 octobre 1912. Il est situé au lieu-dit Le Grand Valat sur la commune de Gigondas.

Sur les monuments naturels et dans les sites classés sont interdits ; toute publicité, les préenseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings sauf autorisation ministérielle.

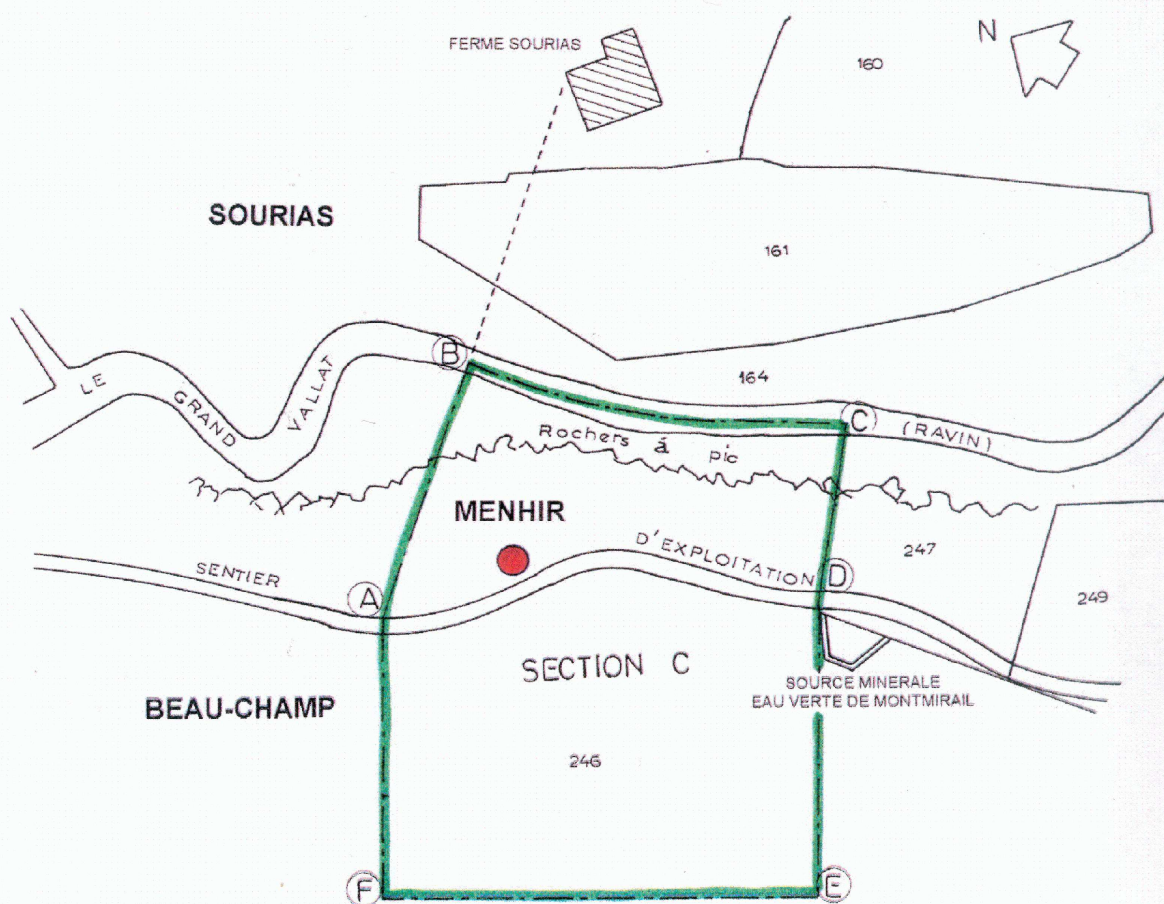
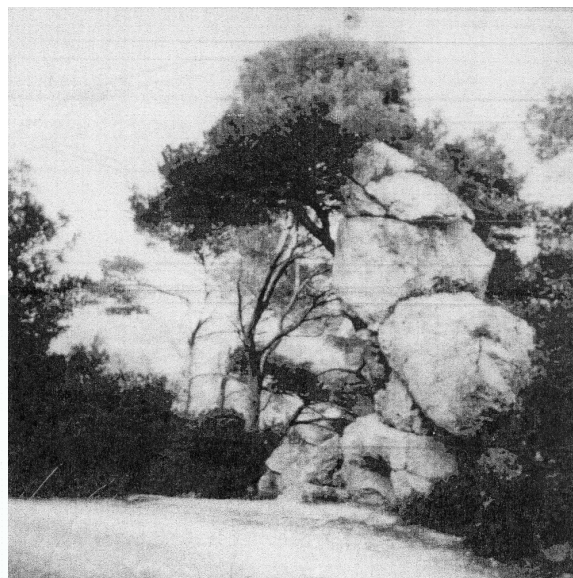
Le site est concerné par la servitude d'utilité publique AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits.



ARRETE DU 12 OCTOBRE 1912
Le Menhir de "VACQUERAS" (Vaucluse)
est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique .

NOTA
CLASSE PAR ERREUR SUR VACQUERAS

REPRODUCTION DU PLAN ORIGINAL



ECHELLE 1/1000

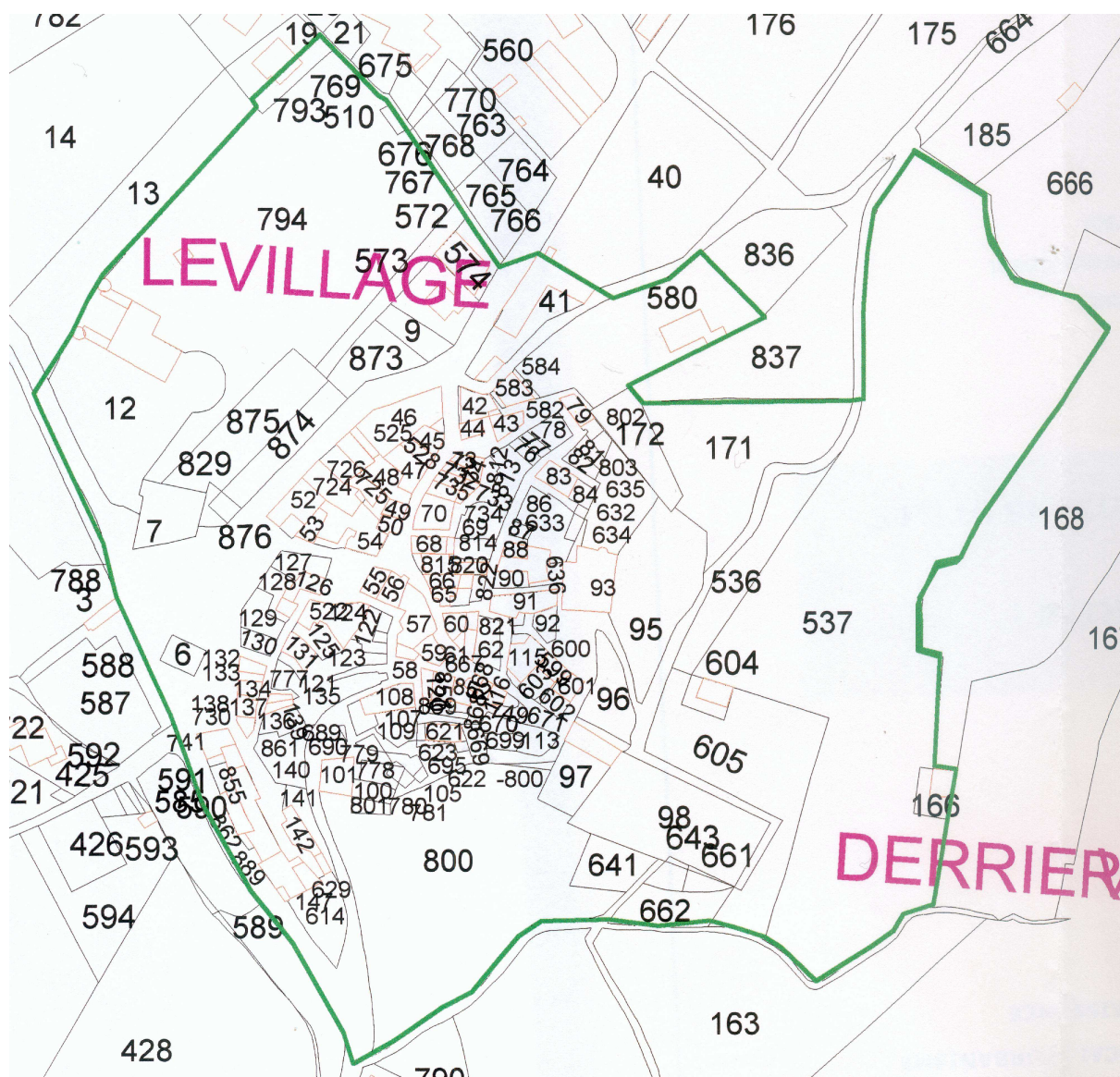
d) Sites inscrits (loi 1930)

Le village de Gigondas est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général par arrêté du 23 janvier 1943.

Sont inscrits les parcelles cadastrales n°6 à 12 – 41 à 62 – 64 à 88 – 90 à 147 – 164 à 166 – 169 à 173 section D.

Sur les monuments naturels et dans les sites classés sont interdits ; toute publicité, les préenseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings sauf autorisation ministérielle. La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures. Elle vise également les rues, places et rampes d'accès du village.

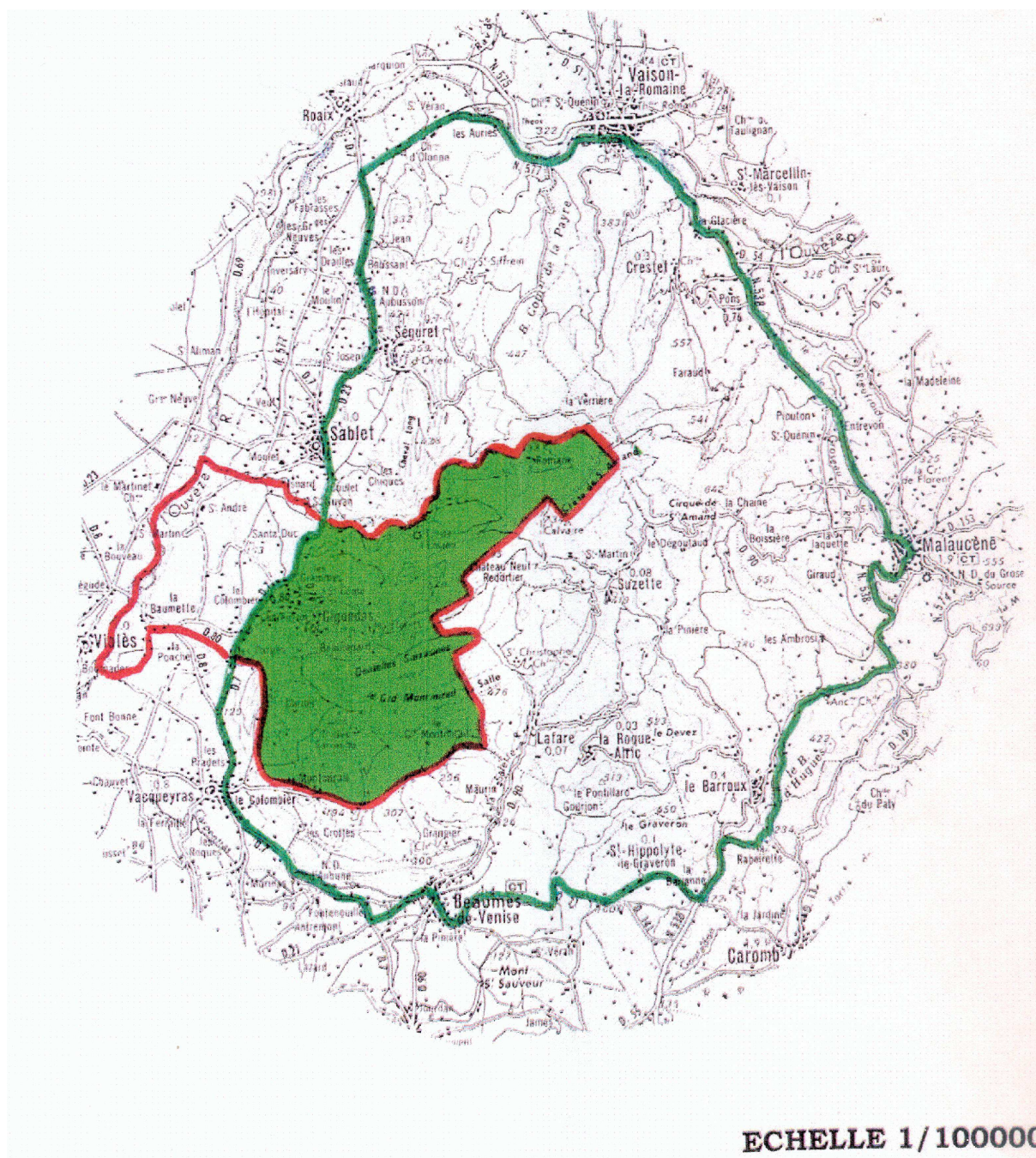
Le site est concerné par la servitude d'utilité publique AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits.



Le site du haut Comtat s'étendant sur le territoire des communes de Vaison-la-Romaine, Le Crestet, Malaucène, Le Barroux, Saint-Hippolytes-le-Graveyron, Lafare, Suzette, Vacqueyras, Gigondas, Sablet, Déguret, Beaumes de Venise, La Roque Alric est inscrit depuis le 18 mai et 8 septembre 1967.

Sur les monuments naturels et dans les sites classés sont interdits ; toute publicité, les préenseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings sauf autorisation ministérielle.

Le site est concerné par la servitude d'utilité publique AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits.



II.3 – LES MILIEUX NATURELS

II.3.1 – Les mesures de protection de l'environnement

Le territoire de la commune de Sablet est concerné par un nombre relativement important de mesures de protection de l'environnement. En effet, Sablet se trouve dans un site naturel très riche (située entre les Dentelles de Montmirail et la rivière de l'Ouvèze).

Définition des principales mesures de protection de l'environnement :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

- Le réseau Natura 2000 :

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées. En effet, en Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité biologique dont le maintien est un facteur clé, en particulier dans les zones rurales, pour un développement durable.

L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir

Dès 1979, la « Directive Oiseaux » prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt

communautaire. En 1992, la « Directive Habitats » prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

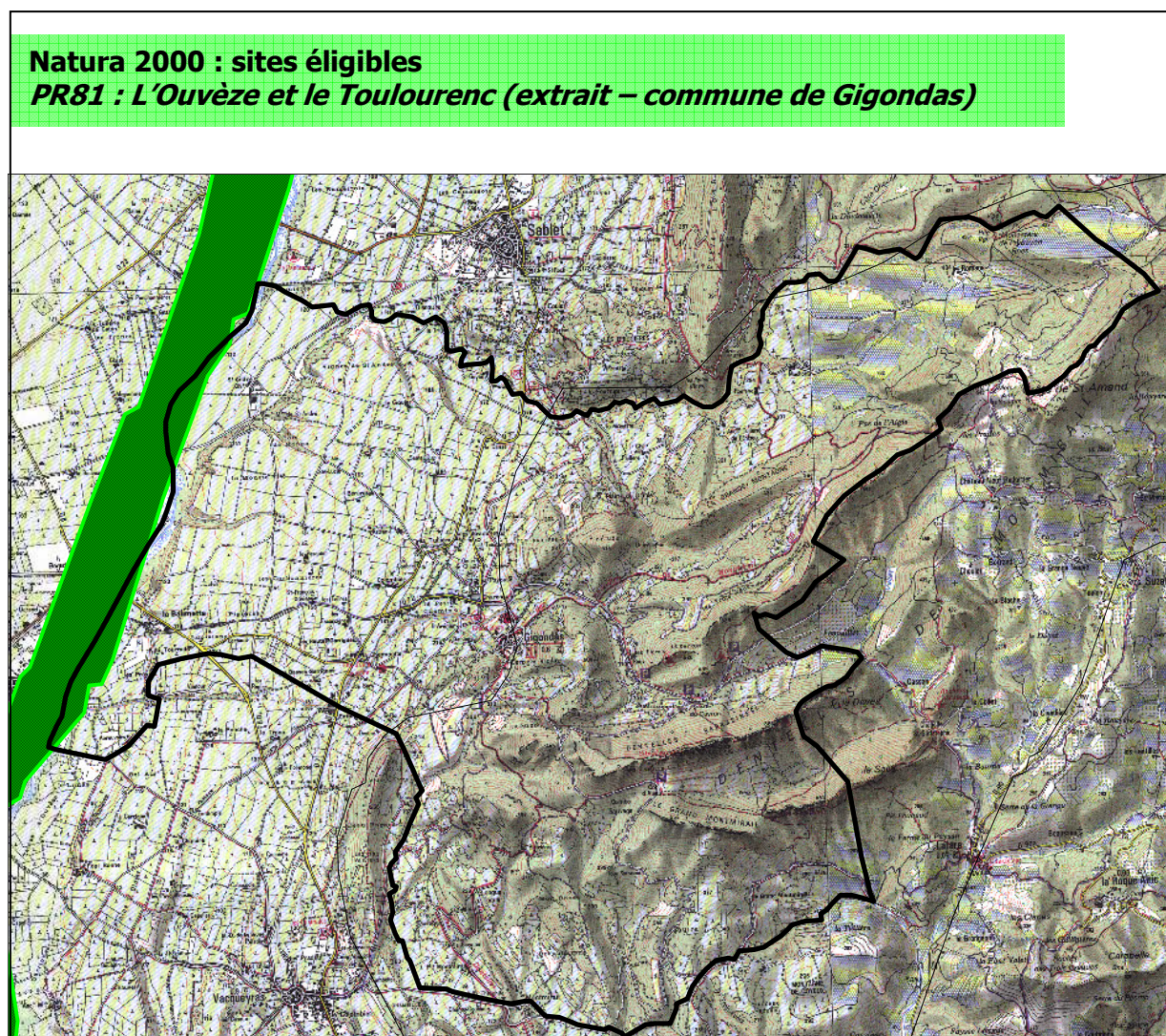
Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par « habitats »), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale, donc de développement durable.

La proposition de site est faite après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés. Un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré pour chaque site. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'Etat en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature...

Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires impliqués. L'Etat français a choisi cette voie contractuelle (à laquelle d'autres pays ont préféré l'outil réglementaire), toutefois il est dans l'obligation, face à l'Europe, d'éviter toute détérioration de site.

La réussite de Natura 2000 passe donc par la signature de contrats (contrats Natura 2000 ou Contrats d'Agriculture Durable) entre l'Etat et les gestionnaires et/ou acteurs du territoire.

a) site éligible au réseau NATURA 2000 PR81 « L'Ouvèze et le Toulourenc »

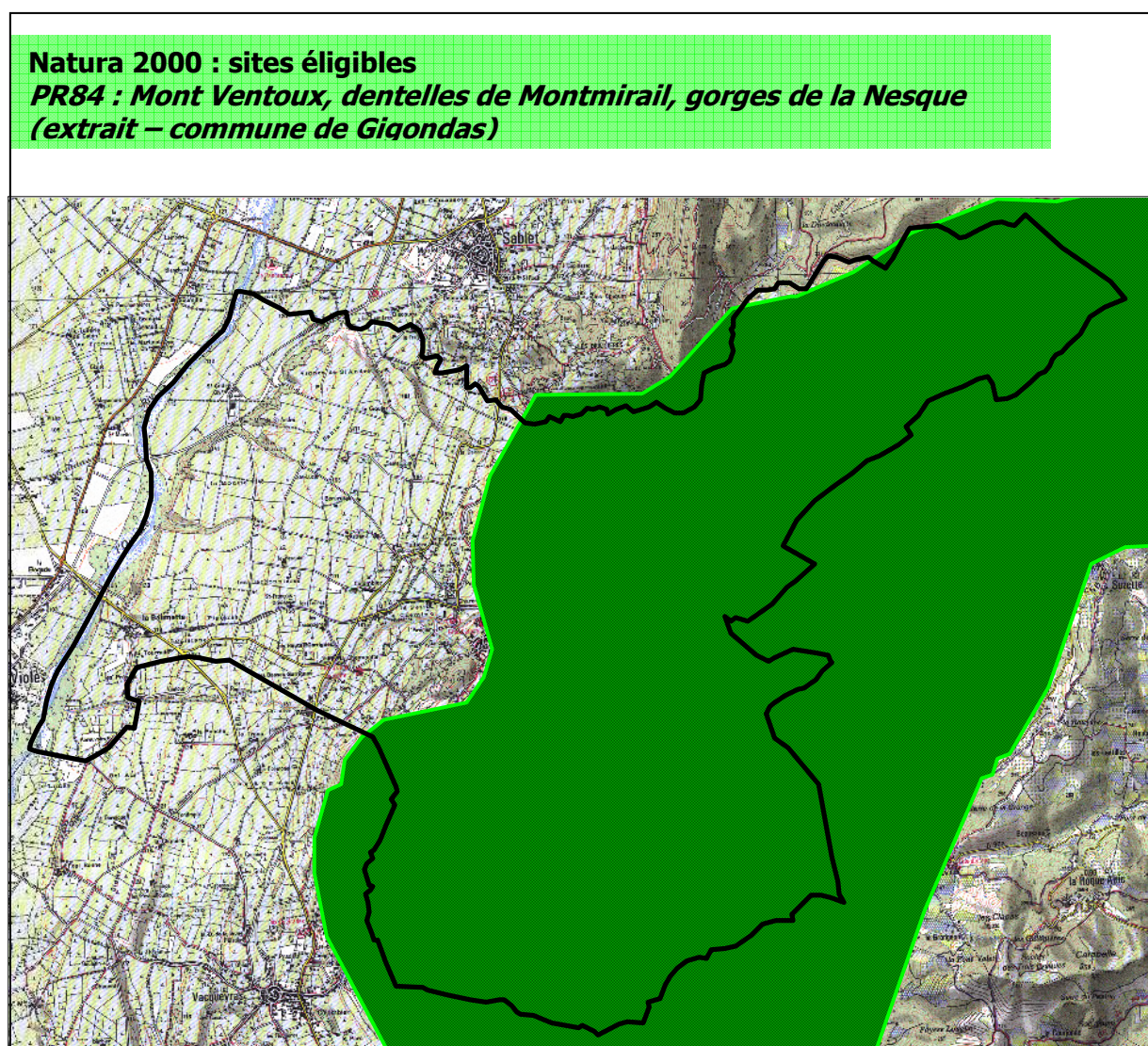


Le territoire de Gigondas est concerné par la délimitation d'un périmètre relevant des sites éligibles au réseau Natura 2000. Il s'agit du site PR 81 « *L'Ouvèze et le Toulourenc* ». Ce site s'étend sur 3 136 ha. Le périmètre proposé délimite des territoires où sont présents les habitats et les espèces qui font leur intérêt patrimonial.

Il s'agit d'un cours d'eau à régime méditerranéen. Le site présente une végétation de ripisylves méditerranéennes à peuplier avec une flore présentant quelques éléments alpins. Les dynamiques végétales y sont sans cesse perturbées. Le cours d'eau a été fortement transformé par les crues de ces dernières années avec une réduction de la surface de la ripisylve.

b) site éligible au réseau NATURA 2000 - PR 84 « Mont Ventoux, dentelles de Montmirail, gorges de la Nesque »

Le territoire de Gigondas est concerné par la délimitation d'un périmètre relevant des sites éligibles au réseau Natura 2000. Il s'agit du site PR 84 « *Mont Ventoux, dentelles de Montmirail, gorges de la Nesque* ». Ce site s'étend sur 32 875 ha. Le périmètre proposé délimite des territoires où sont présents les habitats et les espèces qui font leur intérêt patrimonial.

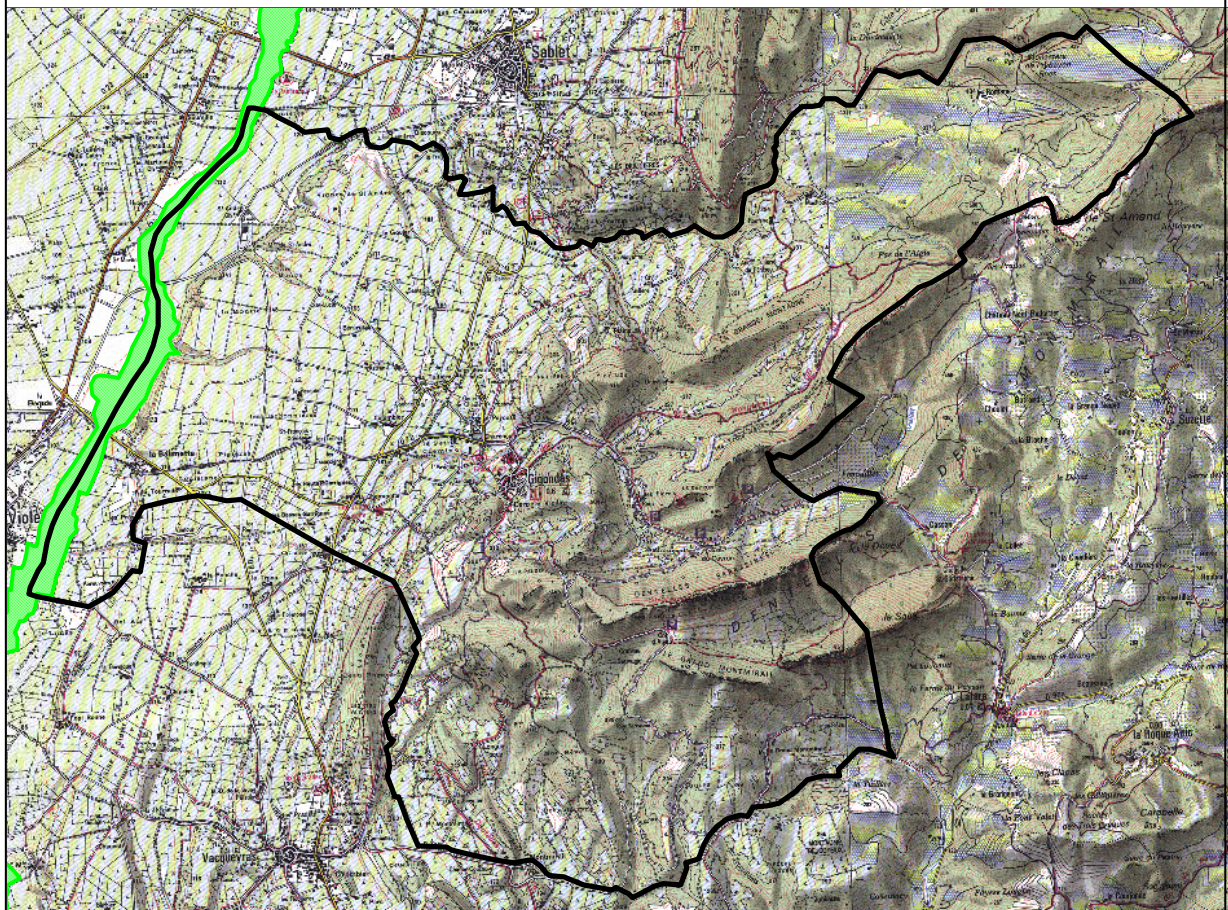


Le complexe Dentelles de Montmirail – Ventoux – Gorges de la Nesque, correspond aux derniers contreforts sud-occidentaux des Préalpes françaises. Il s’agit d’un ensemble lithologique remarquable dans lequel les calcaires prédominent et sont à l’origine d’une grande diversité morphologique. Couvrant une très large amplitude écologique (de l’étage mésoméditerranéen à l’étage subalpin), la végétation est exceptionnelle car elle est représentative d’une grande partie des groupements végétaux de la zone méditerranéenne française non littorale, avec tout particulièrement : pelouses alpine et subalpine ; forêt de Pin de montagne ; hêtraie-sapinière à Houx et If ; hêtraie sèche méridionale ; pelouse à genêt de Villars ; groupement des éboulis et des rochers. La flore est remarquable avec la présence de nombreuses endémiques provençales (partie sommitale du Mont-Ventoux), d’une rarissime endémique vaclusienne – la Nivéole de Fabre – (sur le versant sud du Mont-Ventoux et des gorges de la Nesque) et de quelques raretés de la flore de France. Présence de la Vipère d’orsini.

c) Site d’Importance Communautaire (SIC) - FR 9301577 « l’Ouvèze et le Toulourenc »

Le territoire de Malaucène est concerné par la délimitation d’un périmètre relevant d’un Site d’Importance Communautaire. Ce site s’appuie sur le site éligible au Réseau Natura 2000 PR 81 : *L’Ouvèze et le Toulourenc*, dont il reprend le descriptif. La proposition de site a été transmise le 30 juin 2007 à la Commission européenne. Il n’y a pas encore de DOCOB pour ce site.

**Natura 2000 : Site d’Importance Communautaire
PR84 : L’Ouvèze et le Toulourenc (extrait – commune de Gigondas)**



d) ZNIEFF terrestre de type I – 84-101-109 « Saint Amand et Arfuyen »

Description écologique et paysagère :

Situé dans la partie centrale du massif des Dentelles de Montmirail, cet ensemble constitue le prolongement, vers l'est, du massif de Gigondas (les « Dentelles »). Il se présente sous la forme d'une longue échine rocheuse qui va de la crête de Saint-Amand (point culminant du massif des Dentelles de Montmirail à 732 m d'altitude), à l'ouest, à l'Arfuyen, à l'est et qui est entrecoupée de couloirs d'éboulis. Le Saint-Amand, tabulaire dans toute sa partie sommitale, est limité à l'est et au nord par des parois rocheuses plus ou moins prononcées. Il se prolonge vers l'est par une arête rocheuse souvent très étroite qui se termine par la croupe de l'Arfuyen, aux formes plus douces.

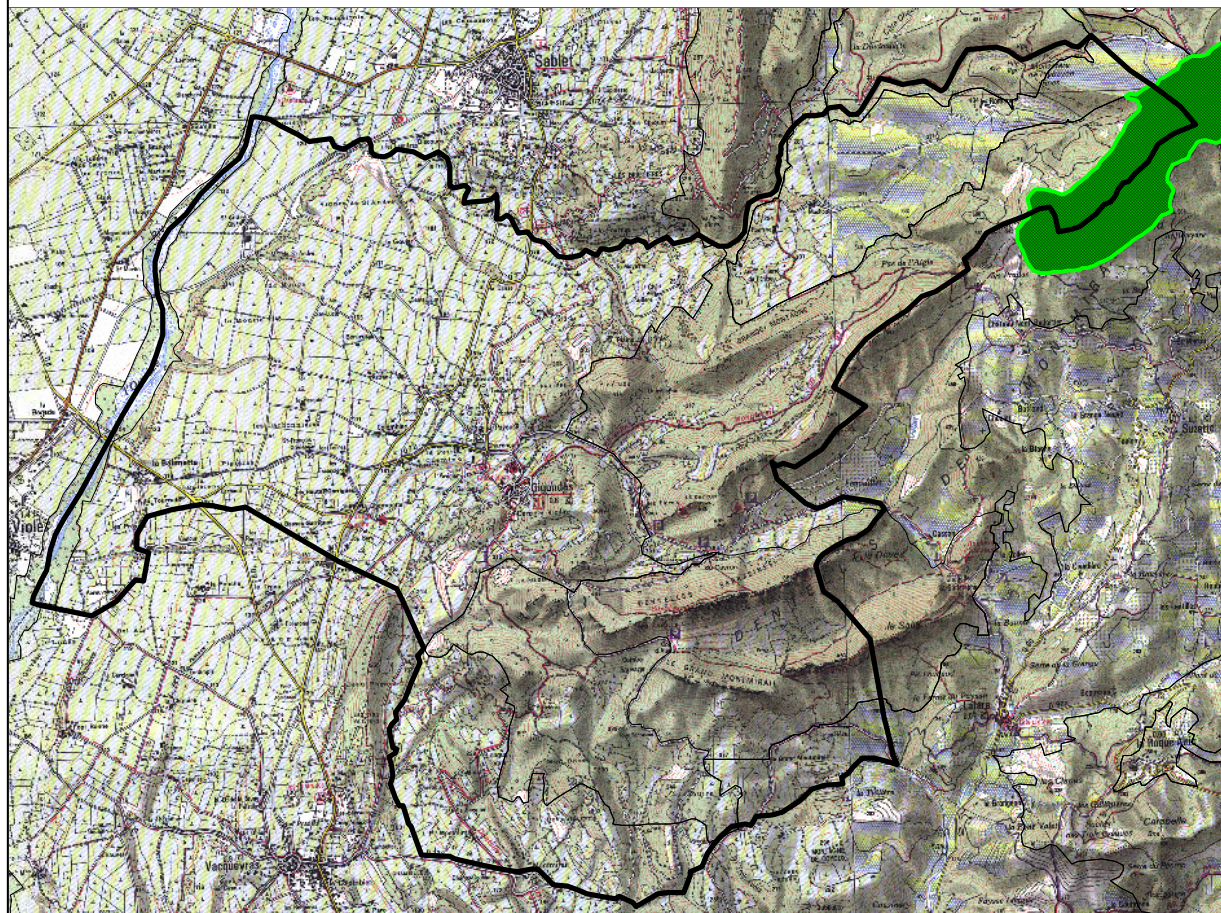
Cette crête, ininterrompue sur plusieurs kilomètres, orientée ouest-est et qui domine de 200-250 m environ des reliefs moins individualisés, offre, en versant nord, des pentes très fortes, principalement au niveau du Saint-Amand. Et la présence de la paroi rocheuse y est à l'origine de l'existence d'un véritable microclimat. Alors que le versant sud est très xérothermophile, le versant nord est soumis à un ensoleillement moindre et à des températures très fraîches. En versant sud, on retrouve un taillis de chêne vert, des pinèdes de pin d'Alep, et un matorral à genévriers, l'ensemble étant entrecoupé de pelouses très réduites et d'éboulis. En versant nord en revanche, le boisement du Saint-Amand y présente des affinités nettement montagnardes. On est ici en présence d'une chânaie-buxaie à houx qui s'est implantée sur une ancienne hêtraie qui a été coupée à blanc il y a sans doute plusieurs siècles. Mais, en région méditerranéenne et à cette altitude, la hêtraie n'a pas pu se reconstituer. La chânaie pubescente qui, en raison de sa localisation n'a plus été exploitée depuis plusieurs décennies, a évolué vers un taillis très dense et de très belle venue.

Intérêt de la zone :

➤ Faunistique Deux espèces animales remarquables ont été recensées dans le secteur du Saint-Amand et de l'Arfuyen : le Circaète Jean-leblanc (1 couple reproducteur) et le Bruant fou, nicheur assez fréquent localement.

➤ Floristique et Forestier : La très grande originalité de ce site provient du contraste saisissant entre les deux versants de la ligne de crête rocheuse, qui induit une mosaïque d'habitats où alternent boisements matures, pelouses relictuelles et formations édaphiques. De toutes les chânaies pubescentes vaclusiennes, celles de la partie septentrionale du Saint-Amand est sans doute l'une des plus diversifiées au plan spécifique. Elle se singularise par un apport notoire de flore européenne ou eurasiatique, toujours rare en région méditerranéenne, avec des espèces de l'ancienne hêtraie renforcées par un contingent important d'espèces de la chânaie pubescente évoluée et très fraîche. Ce site présente également les seuls milieux ouverts de l'ensemble du massif des Dentelles de Montmirail. C'est ainsi que les clairières de la chânaie pubescente de la base du versant nord du Saint-Amand sont favorables à la présence de pelouses à orchidées avec *Ophrys drumana* (*ophrys* de la Drôme). Sur l'arête rocheuse qui court de la Crête de Saint-Amand à l'Arfuyen, des lambeaux de pelouses persistent. C'est ainsi que sur le plateau sommital du Saint-Amand, une petite population du très rare *Milium vernale* subsp. *scabrum* (millet printanier, rude) arrive à se maintenir en compagnie de *Gagea pratensis* (gagée des prés) et de *Bufonia perennis* (bufonie vivace). En suivant la crête, vers l'Arfuyen, on rencontre également, sur des surfaces très réduites, la formation à *Genista pulchella* (genêt de Villars), alors que celle, saxicole, à *Potentilla caulescens* (potentille caulescente) est bien installée à l'ubac du Saint-Amand.

ZNIEFF terrestre de type I
Saint Amand et Arfuyen (extrait – commune de Gigondas)



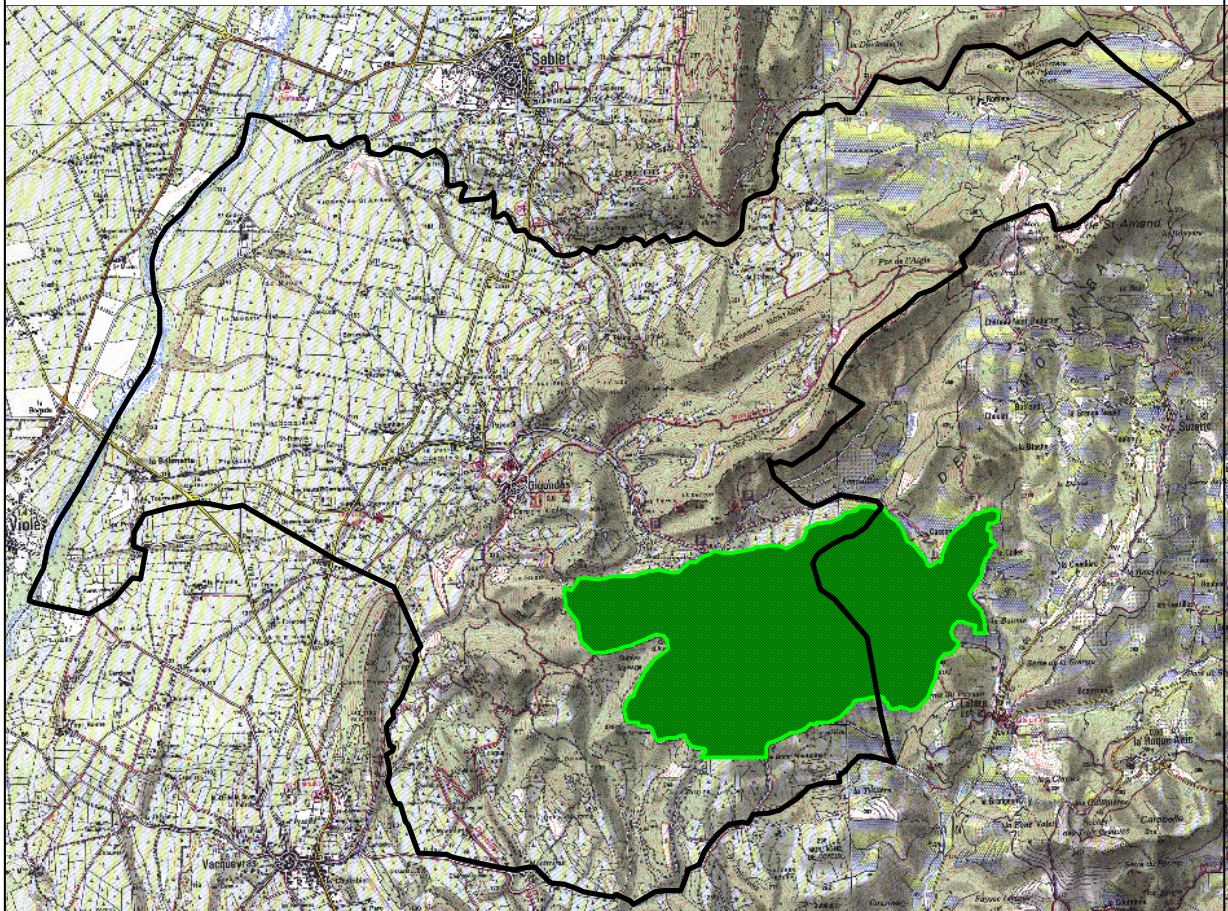
e) ZNIEFF terrestre de type I – 84-101-119 « Les Dentelles »

Description de la zone :

Sur la façade la plus occidentale des Préalpes du Sud, l'unité visuelle qui s'impose dans la vallée du Rhône, à partir d'Orange, est un ensemble de crêtes parallèles, finement ciselées, qui se dressent à la verticale, sur plusieurs dizaines de mètres de hauteur, de Beaumes-de-Venise au sud, à Gigondas au nord et qui sont séparées par des vallons. Ce sont les célèbres « Dentelles » (Dentelles Sarrasines, Grand Montmirail, la Salle) qui ont inspiré René Char et sont formées d'une alternance de plis pincés de calcaires compacts qui datent du Portlandien et du Kimméridgien supérieur (Tithonique). Elles se prolongent, à l'est, par les rochers de Saint-Christophe. En piémont méridional, les calcaires laissent la place à des marnes noires de l'Oxfordien, surtout à proximité de Lafare. Cet ensemble constitue un site très minéral avec une succession de parois rocheuses, de vires et de grands couloirs d'éboulis très pentus. Les contrastes climatiques en fonction de l'exposition sont importants. Alors que les adrets sont parmi les plus arides et les plus xérophiles du département (la Salle en particulier), les ubacs et les fonds de vallons très encaissés sont bien plus frais et humides et bénéficient d'un ensoleillement réduit (vallon de l'Aiguille par exemple). La végétation des « Dentelles » épouse les contraintes géomorphologiques et climatiques. Les adrets, mésoméditerranéens, offrent une alternance de taillis de chêne vert, de pinèdes de pin d'Alep, de garrigues à chêne kermès et à romarin, et de matorrals à genévriers. En ubac,

en revanche, la végétation y présente des affinités nettement supraméditerranéennes car le pin sylvestre et surtout les taillis de chêne pubescent y occupent l'espace. Quelques ifs y sont même présents.

ZNIEFF terrestre de type I *Les Dentelles (extrait – commune de Gigondas)*



Intérêt de la zone :

➤ Faune : Cette zone possède au moins 4 espèces animales patrimoniales dont 1 espèce déterminante. Elle abrite notamment le seul couple reproducteur de Vautour percnoptère en dehors du Lubéron et des monts de Vaucluse. D'autres espèces tout à fait intéressantes méritent d'être mentionnées : le Circaète Jean-le-blanc (1 couple reproducteur), le Grand-duc d'Europe (1 couple nicheur), le Monticole bleu (au moins 4 couples reproducteurs).

➤ Flore et habitats naturels : Espace minéral par excellence, les « Dentelles » se manifestent essentiellement à la faveur de leurs formations édaphiques. Les pelouses y sont quasiment inexistantes et les boisements très dégradés. Ces derniers ne sont en rien comparables à ceux de la partie septentrionale du massif à la riche biodiversité. Ici, l'ubac des parois rocheuses est colonisé par la formation saxicole à *Asplenium fontanum* (doradille des fontaines). Mais ce sont surtout leurs adrets, à la Salle en particulier, qui expriment toute la biodiversité d'une flore qui est l'une des plus xérophiles du Vaucluse. C'est ainsi que s'y

développe la formation à *Asplenium petrarchae* (doradille de Pétrarque) qui est ici en limite septentrionale de son aire de répartition. Ces sites rupestres sont également favorables à la présence d'un matorral à genévrier de Phénicie parasité par *Arceuthobium oxycedri* (gui du genévrier) au Clapis, à la Salle et aux rochers de Saint-Christophe. En piémont de ces derniers, les vires en escalier sont le milieu de prédilection de très nombreuses espèces (suffrutescentes pour certaines) qui occupent de véritables niches écologiques et qui ne se rencontrent pratiquement plus vers le nord. Tel est le cas de : *Lomelosia stellata* (scabieuse étoilée), *Picris pauciflora* (picride pauciflore) non confirmée, *Lathyrus saxatilis* (gesse des rochers), *Bufonia perennis* (bufonie vivace) qui se retrouve aussi aux Dentelles Sarrasines. À la base des « Dentelles », des ravins marno-calcaires offrent une flore originale

f) ZNIEFF terrestre de type II – 84-101-100 «Dentelles de Montmirail »

Description écologique et paysagère : Avancée extrême vers l'ouest de la chaîne des Alpes, le petit massif des Dentelles de Montmirail (le « mont-mirabilis » des anciens, le mont merveilleux) constitue un exceptionnel ensemble paysager, géologique et biologique. Malgré son altitude relativement faible (un peu plus de 700 m au sommet de la Crête de Saint-Amand), il est très bien individualisé par des limites naturelles très marquées : à l'est, le bassin de Malaucène, au nord et à l'ouest, le bassin de l'Ouvèze, et au sud, le bassin de Carpentras. Mais cette unité visuelle cache en fait une grande diversité paysagère et morphologique. L'élément le plus fort est incontestablement l'ensemble des « Dentelles » (Dentelles Sarrasines, la Salle, le Grand Montmirail), admirables par la finesse et la ciselure de leurs formes dressées à la verticale, mais aussi par leur complexité de perspectives qui les rend en permanence différentes d'un point de vue à l'autre. Vers l'est, les Dentelles se prolongent par un secteur plus composite dans lequel on retrouve une ligne d'escarpements prononcés, de Gigondas à Malaucène avec en particulier le Saint-Amand et l'Arfuyen. Au nord de ce grand axe, le relief est moins individualisé et de grands vallons, séparés par des croupes peu marquées, descendent progressivement vers l'Ouvèze. Au sud-est, séparé des Dentelles par la vallée de la Salette, le petit massif du Graveyron constitue un véritable îlot forestier au milieu d'un secteur voué à la viticulture et à l'arboriculture

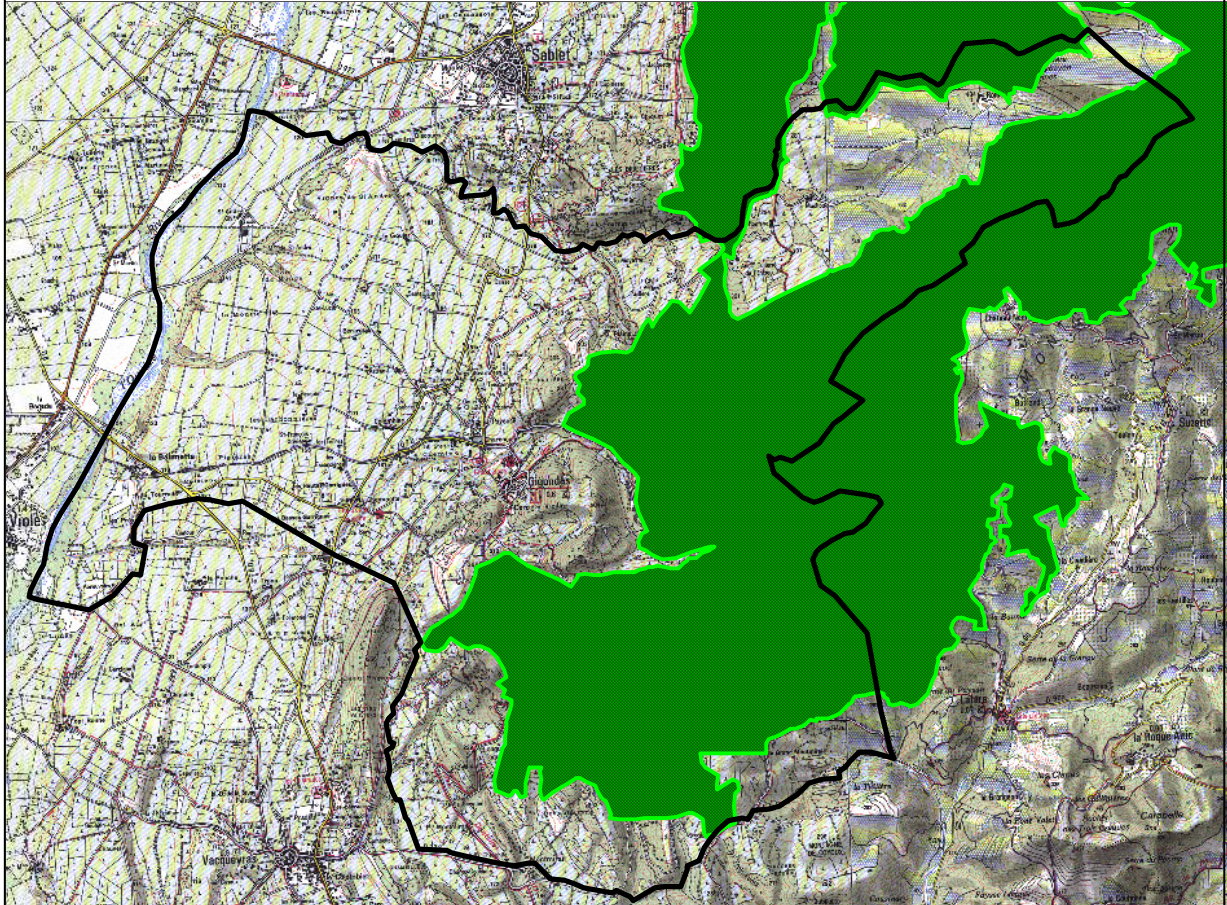
La localisation du massif dans le nord du département de Vaucluse, et donc sur les marges du climat méditerranéen, entraîne un important contraste en fonction de l'exposition entre les adrets, parmi les plus arides et les plus xérothermophiles du département (la Salle) et les ubacs ou les fonds de vallons qui possèdent déjà des affinités avec le climat tempéré (versant nord du Saint-Amand, vallons de la partie septentrionale du massif) par leurs températures plus basses et leurs précipitations plus élevées. L'ensemble du massif relève des étages méso- et supraméditerranéen, mais les incidences de sa situation en carrefour biogéographique ne sont pas négligeables. L'étage mésoméditerranéen qui imprime sa marque sur tous les adrets (Dentelles, Saint-Amand, Arfuyen, Graveyron) ainsi que sur les premiers contreforts occidentaux (secteur de Gigondas/ Séguret/Vaison-la-Romaine) offre un ensemble de taillis de chêne vert, de pinèdes de pin d'Alep (futaies particulièrement bien développées près de Vaison-la-Romaine), de garrigues à chêne kermès et à romarin.

Les milieux ouverts y sont rares et se localisent sur l'arête qui va du Saint-Amand à l'Arfuyen. Quant à l'étage supraméditerranéen, il est confiné aux ubacs et aux vallons souvent encaissés et se compose de taillis de chêne pubescent, de chênaies-buxaies, de pinèdes de pin sylvestre. Les boisements situés au nord du Saint-Amand présentent même des allures nettement montagnardes. On est ici en présence d'une chênaie-buxaie qui s'est implantée sur une ancienne hêtraie qui a été coupée à blanc il y a plusieurs siècles. Mais en région méditerranéenne et à cette altitude, la hêtraie n'a pas pu se reconstituer. En

revanche, les espèces de la hêtraie y sont toujours bien présentes, et, dans les fonds de vallons (Prébayon en particulier), quelques hêtres arrivent toujours à se maintenir.

ZNIEFF terrestre de type II

Les Dentelles de Montmirail (extrait – commune de Gigondas)



Intérêt de la zone :

➤ Faunistique vertébré : Cette magnifique zone offre un très grand intérêt avifaunistique par la présence d'un couple de vautour percnoptère. Les milieux rupestres de ce site sont colonisés par des oiseaux nicheurs caractéristiques : merle bleu, Grand Corbeau, Hirondelle de rocher, Martinet alpin. Durant la période hivernale, le Tichodrome échelette se réfugie dans ces lieux, ainsi que l'Accenteur alpin. Les potentialités biologiques de ce milieu sont importantes et tout à fait favorables aux grands rapaces, avec la nidification du vautour percnoptère. D'ailleurs il existait sur ce territoire un couple d'Aigle de Bonelli (nidification) il y a encore une dizaine d'années. Le Cirratère Jean le blanc y niche régulièrement ainsi que le Hibou Petit-Duc, la Fauvette Orphée et le Pipit des arbres. Le lézard ocellé est présent sur le site.

➤ Faunistique invertébré : Grande richesse entomologique en rapport avec la diversité des milieux.

➤ Floristique et Forestier : La grande diversité de biotopes qu'offre la zone de Dentelles de Montmirail est propice au développement d'une intéressante flore. La végétation du massif est essentiellement xérique et ne comporte pas de groupements hygrophiles. Les flancs sud sont couverts de garrigues à chêne kermès ou Romarin, les groupements rupestres sont bien représentés surtout par un faciès chaud à *Asplénium petrarcae*. L'étage collinéen occupe tous les flancs nord. Il se compose de chêne pubescent et de pin sylvestre. La forêt située au nord du Mont Saint Armand a une allure nettement montagnarde. En effet ce massif abrite des plantes de la hêtraie (Lis martagon en particulier). D'ailleurs quelques hêtres (peu nombreux) confinés au fond du ravin de Pré Bayon témoignent des forêts anciennes.

Du point de vue floristique, de nombreuses plantes rares sont présentes sur ce territoire. Certaines sont à la limite nord de leur aire de répartition, c'est le cas pour : *Asplénium petrarcae*, *Vincetoxicum nigrum*, *Ononis viscosa*, *Pistacia lentiscus*, *Picris pauciflora*, *Medicago coronata*, *Senecio cineraria*, *Lithospermum fruticosum*. D'autres ne sont présentes que dans ce massif et nulle part ailleurs dans le département : *Trifolium montanum*, *Buffonia perennis*, *Milium vernale*, *Prunella grandiflora*, *Asperula glauca*.

Un troisième groupe enfin est constitué d'espèces rares et menacées en région méditerranéenne : *Rosa semperirens*, *Silene muscipula*, *Euphorbia spicata*, *Daphne alpina*, *Arceuthobium oxycedri*, *Scabiosa stellata* ssp *monspeliensis*, *Lathyrus saxatilis*, *Urtica pilulifera*, *Narcissus dubius*, *Scorzonera austriaca*, *Epipactis microphylla*, *Sanicula europa*, *taxus baccata*, *Scorzonera hispanica*, *Centaurea maculosa*, *Saxifraga continentalis*, *Melampyrum nemorosum*. Le secteur situé vers Vaison la romaine comporte de très intéressantes futaies de Pin d'Alep. Certains fonds de vallons bien alimentés en eau une partie de l'année ont un caractère montagnard et comportent du noisetier en bonne densité.

Problèmes de gestion existants : L'inclusion de ce massif dans l'appellation d'origine « côtes du Rhône villages » et, qui plus est dans les appellations de « Gigondas » ou des « Vins doux de Beaumes de Venise » font que ces terrains sont extrêmement convoités. Malgré le risque d'érosion, ils font l'objet de déboisement, défrichements et de mises en culture viticoles fréquents. Par ailleurs, la très importante fréquentation touristique cause d'importants dommages à cette extraordinaire zone. De plus de très nombreuses voies d'escalade traversent ce massif mettant en péril la nidification du couple de Vautour percnoptère actuellement encore présent.

Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : La réglementation de l'escalade est nécessaire d'autant plus qu'un projet de centre international d'escalade risque d'augmenter très notablement la fréquentation actuellement constatée. En particulier certaines voies d'escalade, dont la pratique cause des perturbations sur l'avifaune, devraient être interdites d'avril à septembre (période de nidification du Vautour percnoptère). Il faudrait absolument arrêter la spéculation foncière liées aux pratiques viticoles. Les défrichements devraient être définitivement arrêtés dans ce site inscrit. L'accès en voiture y est facile et mériterait d'être organisé.

g) ZNIEFF terrestre de type II – 84-113-100 «l'Ouvèze»

Description écologique et paysagère : L'Ouvèze, affluent rive gauche du Rhône est, avec l'Aygues et le Lez, l'un des trois cours d'eau qui structurent le Haut-Comtat. À partir du moment où il devient vauclusien, lorsqu'il reçoit le Toulourenc et jusqu'à Bédarrides, il s'écoule sur environ 60 km, d'abord en piémont nord du mont Ventoux et des Dentelles de Montmirail. Puis il pénètre dans la plaine alluviale comtadine pour se jeter dans le Rhône en aval de la ville de Sorgues. L'assise géologique est constituée d'alluvions fluviales parfois grossières ainsi que de terrains argilo-limoneux.

L'Ouvèze est un cours d'eau en tresse à bande active très large, à forte charge et à régime torrentiel de type méditerranéen. En raison de la localisation et de la configuration de son bassin versant amont, ce cours d'eau est affecté régulièrement par des crues qui, sans atteindre l'amplitude dévastatrice de celles de 1992, peuvent néanmoins être violentes et occasionner des pertes de biens. Habituellement pérenne, l'Ouvèze peut, en période estivale, avoir un étiage très réduit et même se retrouver en assec sur certains tronçons de son cours. Son écoulement superficiel inexistant est alors remplacé par un cours souterrain.

Bien que situé entièrement en région méditerranéenne, la végétation de l'Ouvèze vauclusien bénéficie d'une position de carrefour biogéographique. Son caractère de cours d'eau non exclusivement méditerranéen est renforcé par l'existence d'un gradient amont-aval, surtout sensible au niveau des formations arborescentes (les formations herbacées ripicoles sont, elles, presque totalement homogènes). La forêt riveraine pionnière méditerranéenne à peupliers couvre l'ensemble du lit majeur de la totalité de l'Ouvèze vauclusien, mais avec des lacunes parfois importantes. Elle est composée d'espèces arborescentes et arbustives à croissance rapide, qui connaissent régulièrement des phases de destruction en fonction de la fréquence des crues et des fluctuations de la nappe phréatique. De ce fait, elle ne peut jamais évoluer vers des formations matures. De plus, sur l'Ouvèze, les épisodes de crues des années 1990 ont modifié l'alluvionnement (avec exhaussement de la bande active sur certains secteurs) et l'érosion (avec création de berges et anses d'érosion), ce qui a eu pour conséquence d'affecter les dynamiques végétales et la composition floristique des milieux.

Dans le but de maintenir le continuum de l'hydrosystème, la ZNIEFF prend en considération l'ensemble de la bande active et du corridor végétal. En revanche, le cours inférieur de l'Ouvèze, en aval de Bédarrides n'a pas été retenu en raison du niveau d'artificialisation trop élevé.

Les limites extérieures de la ZNIEFF s'appuient sur l'avancée extrême de la ripisylve. Les cultures, les sites trop urbanisés ainsi que les exploitations de gravier ont été exclus de la ZNIEFF.

Intérêt de la zone :

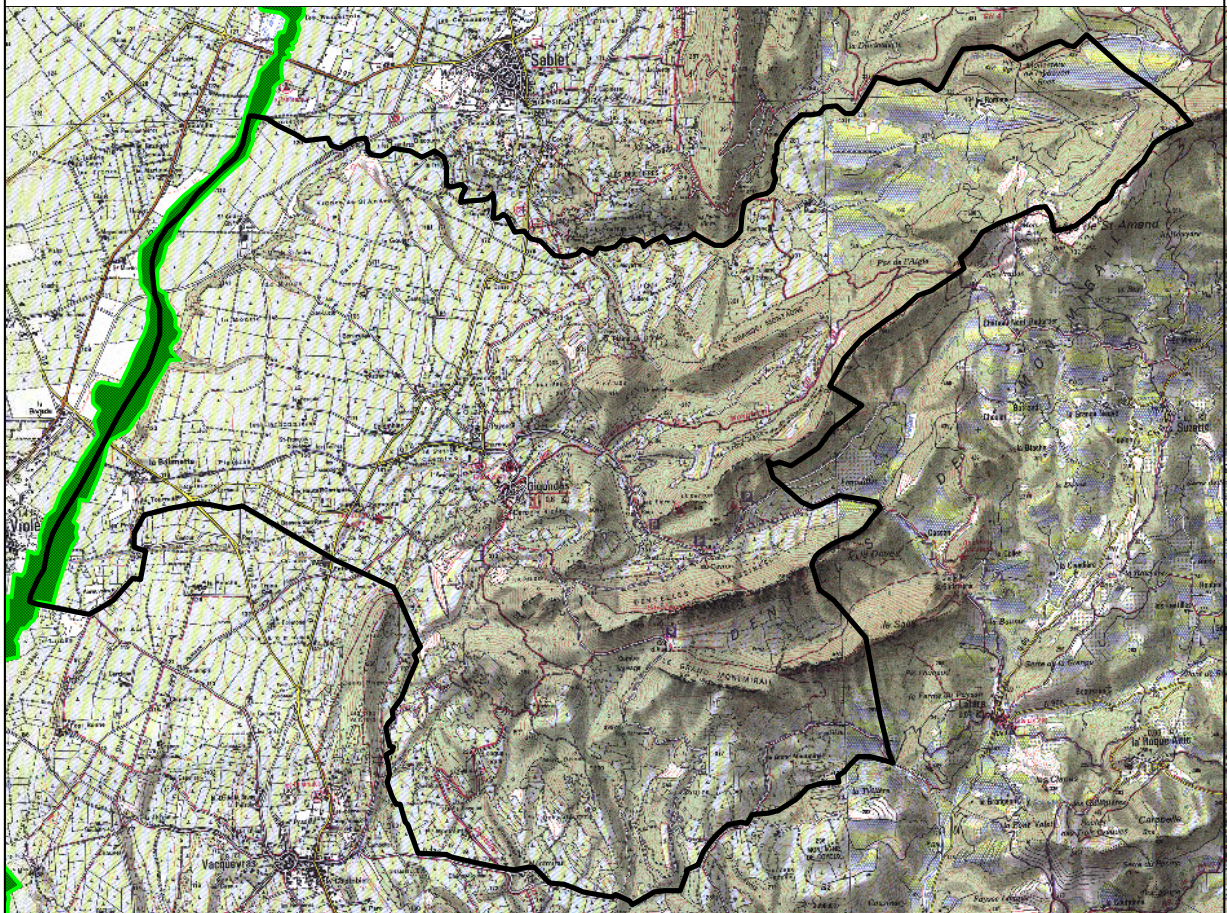
➤ Faunistique

Ce cours d'eau de type montagnard possède un assez intéressant cortège faunistique de 17 espèces animales patrimoniales dont 3 espèces déterminantes.

La faune locale de Vertébrés est bien évidemment surtout liée aux milieux aquatiques et rivulaires. Le Castor d'Europe fréquente régulièrement ce secteur de même que le Pélodyte ponctué. Les Oiseaux nicheurs comptent quelques représentants intéressants comme le Petit Gravelot (environ 10 couples reproducteurs), le Petit-duc scops, le Martin-pêcheur d'Europe, le Guêpier d'Europe (colonies d'une centaine de couples nicheurs au total), le Pic épeichette, le Cochevis huppé, l'Hirondelle de rivage, le Cincle plongeur. L'Apron, l'un des poissons d'eau douce actuellement les plus menacés en France, y avait été signalée en 1979 ; il est peut-

être encore présent aujourd'hui avec des densités faibles. L'Ouvèze est encore habitée de manière certaine par le Toxostome, le Blageon et le Barbeau méridional. L'entomofaune héberge plusieurs espèces telles que l'Alexanor (*Papilio Alexanor*), espèce déterminante et vulnérable de Lépidoptères Papilionidés, des terrains ouverts et caillouteux des régions accidentées et ensoleillées entre 100 et 1 700 m. d'altitude, où sa chenille se nourrit d'Ombellifères (*Opopanax chironium* et *Ptychotis saxifraga*), qui est en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui est protégée au niveau européen, le Cordulégastré annelé (*Cordulegaster boltonii immaculifrons*), espèce déterminante dite « sensible » d'Odonates Anisoptères Cordulégastréidés, inféodée aux rivières, ruisseaux et torrents à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les garrigues vallonnées. Les Mollusques sont représentés par le Gastéropode Moitessieriidé *Moitessieria (Spiralix) puteana*, espèce méditerranéenne rare, endémique du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

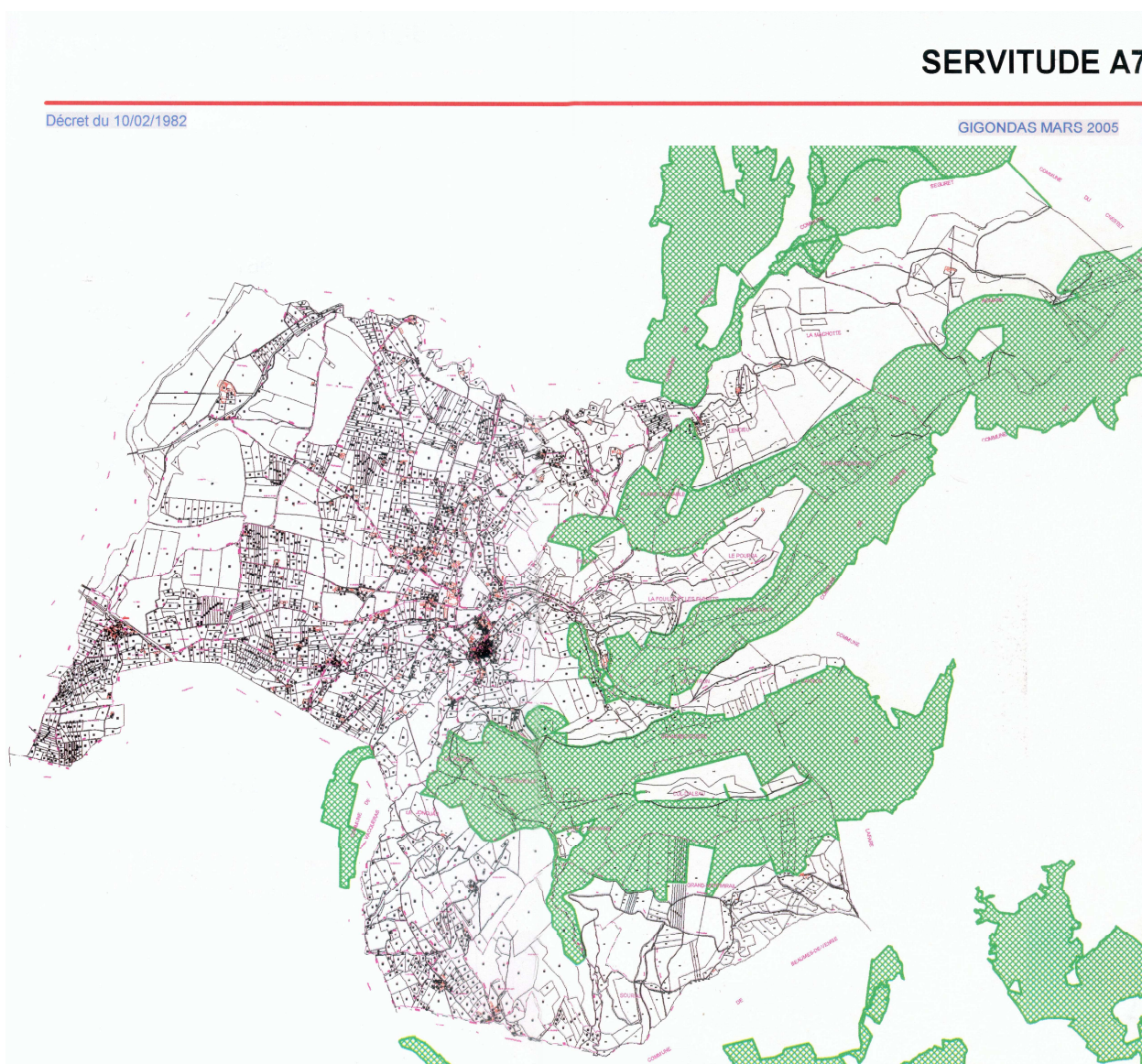
ZNIEFF terrestre de type II *L'Ouvèze (extrait – commune de Gigondas)*



Mis à part ces sites, la commune ne possède ni réserves naturelles, ni Parc National, ni Parc Naturel Régional.

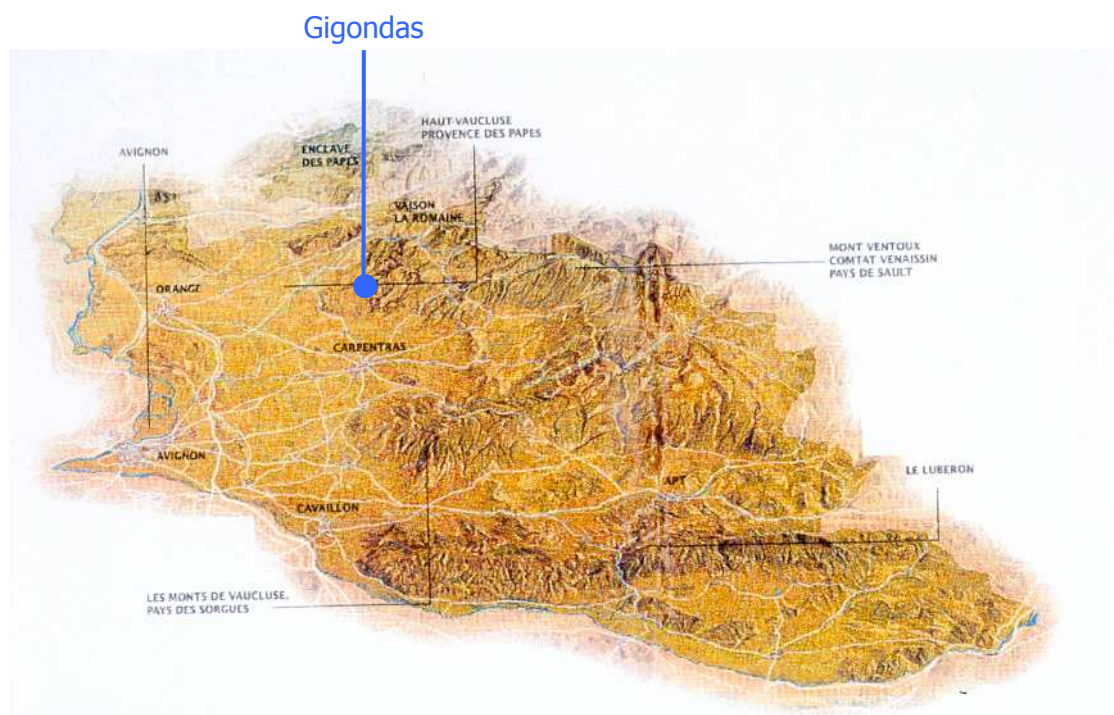
II.3.3 – Bois et forêts – Servitudes relatives aux forêts de protection

La commune est concernée par la servitude relative aux forêts de protection. Y sont interdits le défrichement, l'extraction de matériaux, l'emprise d'infrastructure publique ou privée, l'exhaussement du sol ou les dépôts, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce sous réserve, que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains, d'établir à peine de nullité aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'administration, de circuler, de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, de camper, hors des voies et aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.



II.4 – PAYSAGE

II.4.1 – Contexte local : les paysages des dentelles de Montmirail



Source : d'après CAUE de Vaucluse

La commune de Gigondas s'inscrit au sud-ouest de l'entité paysagère des Dentelles de Montmirail. Ce massif offre un paysage à dominance viticole et forestière. C'est un repère singulier du département, perçu et reconnaissable de loin et marqué par son aspect tourmenté.



Le village de Gigondas, surplombé par les « Dentelles de Montmirail »

a) Relief et hydrographie



Le massif marque une limite en prolongement de la chaîne du Ventoux, entre la vallée du Rhône et la partie plus montagneuse qui annonce les Préalpes. Bien que d'altitude modeste (732 m au mont Saint-Amand), il a un caractère montagnard plus marqué que le Ventoux. Il présente une topographie très tourmentée. Son versant ouest (anticlinal de Séguret) constitue une barrière surplombant la plaine de l'Ouvèze et de l'Aigues. Au sud, trois lignes de crêtes dénudées, sculptées par l'érosion, se détachent sur l'horizon et se donnent à voir de très loin. Ce relief donne naissance à plusieurs cours d'eau qui s'écoulent vers l'Ouvèze. Le principal, la Salette relie Lafare à Beaumes-de-Venise : sa vallée est empruntée par une des seules routes de pénétration dans le massif.

b) Géologie et Géomorphologie



La formation géologique des Dentelles est exceptionnelle : un pli diapire rare au monde. Les couches du Trias ont été fortement serrées, formant une « extension ». Ces formations du début du Secondaire sont les plus anciens du département ; ils comprennent différents faciès, tel des lentilles de gypse exploitées à Beaumes-de-Venise. Le soulèvement des Dentelles se poursuit de nos jours et le lit de l'Ouvèze tend à se rapprocher et à creuser au pied du massif.

c) Agriculture et Forêt



Le massif est largement boisé (chênes verts, blancs et pins d'Alep). Seuls quelques hêtres (ravin du Prébayon) témoignent de la surexploitation ancienne de cette essence. En certains secteurs la garrigue prend la place des boisements. Le pin d'Alep a gagné sur les zones agricoles en piémont. En revanche, depuis quelques années des défrichements importants ont été réalisés, parfois peu soucieux de l'impact paysager et des risques d'érosion. Pour y remédier, 3384 ha ont été classés en « forêt de protection » (seule forêt classée du département). Depuis le XVII^{ème}, en effet, des plans de muscats sont exploités, et ce territoire bénéficie aujourd'hui des AOC Côtes-du Rhône, Côtes-du-Ventoux et Vin Doux Naturel (Muscat Beaumes-de-Venise) Le vignoble constitue la culture essentielle et ses bons rendements ont encouragé à en développer la surface par l'aménagement de banquettes. Des vergers d'oliviers, cerisiers ou abricotiers sont également présents (hors secteurs AOC).

d) Formes du bâti et réseau viaire

Le massif apparaît comme un îlot peu habité au milieu de territoires plus densément peuplés. De nombreux villages et villes se sont développés sur son pourtour alors que seuls trois petits villages sont implantés en son cœur : Lafare, La-Roque-Alric et Suzette. Des fermes et constructions isolées parsèment le territoire. Le massif est difficilement accessible et cette difficulté a limité son occupation.

II.4.2 Le village dans son site

a) Le village et le site des Dentelles de Montmirail

Le village de Gigondas s'inscrit au pied du versant occidental des Dentelles de Montmirail.

Il fait face à la grande plaine viticole de l'Ouvèze qui remonte en pente douce jusqu'au pied du relief. C'est, parmi les quatre villages installés sur ce flanc du massif (Séguret, Sablet, Gigondas, Vacqueyras), celui qui est implanté au plus près des dentelles de pierre qui dominent les crêtes. Dans le grand paysage, en vision lointaine depuis le Plan de Dieu comme depuis des plans plus rapprochés du piémont viticole, Gigondas apparaît comme directement dominé par les crêtes rocheuses des Dentelles.

Le versant globalement très boisé du site des Dentelles où s'étage aussi du vignoble, constitue ainsi avec les crêtes rocheuses, un arrière plan remarquable au village.

Le village de Gigondas est inscrit sur l'inventaire des sites (depuis 1943). Le périmètre du site classé du Haut Comtat inclut le piémont viticole de la commune, le village de Gigondas et tout le versant du massif jusqu'aux crêtes.



b) Une position d'abri au débouché d'un vallon

Le village historique est installé à l'abri du Valat de la Limade, en léger retrait par rapport au piémont des premières pentes des Dentelles. Les deux coteaux de Paillère et de Saint-Jean délimitent le débouché de ce vallon qui remonte au nord du village et donne accès à l'intérieur massif (chemin communal vers Lafare). Ce vallon possède un beau cadre de paysage viticole recoupé par des boisements qui longent le ruisseau et s'étagent sur ses versants.

Un cadre rural de grande qualité paysagère aux abords immédiats du village Le village historique orienté vers l'ouest, est adossé à la pente juste au-dessus des terrasses alluviales du vallon de la Limade. Il est délimité au sud par le ravin dit du Gardon, où sont installées quelques maisons.

Le bâti très groupé du village s'étage sur une trentaine de mètres de dénivelé. Il est dominé par les vestiges du rempart médiéval, qui délimite clairement le village au nord, et les emprises d'un château aujourd'hui disparu.

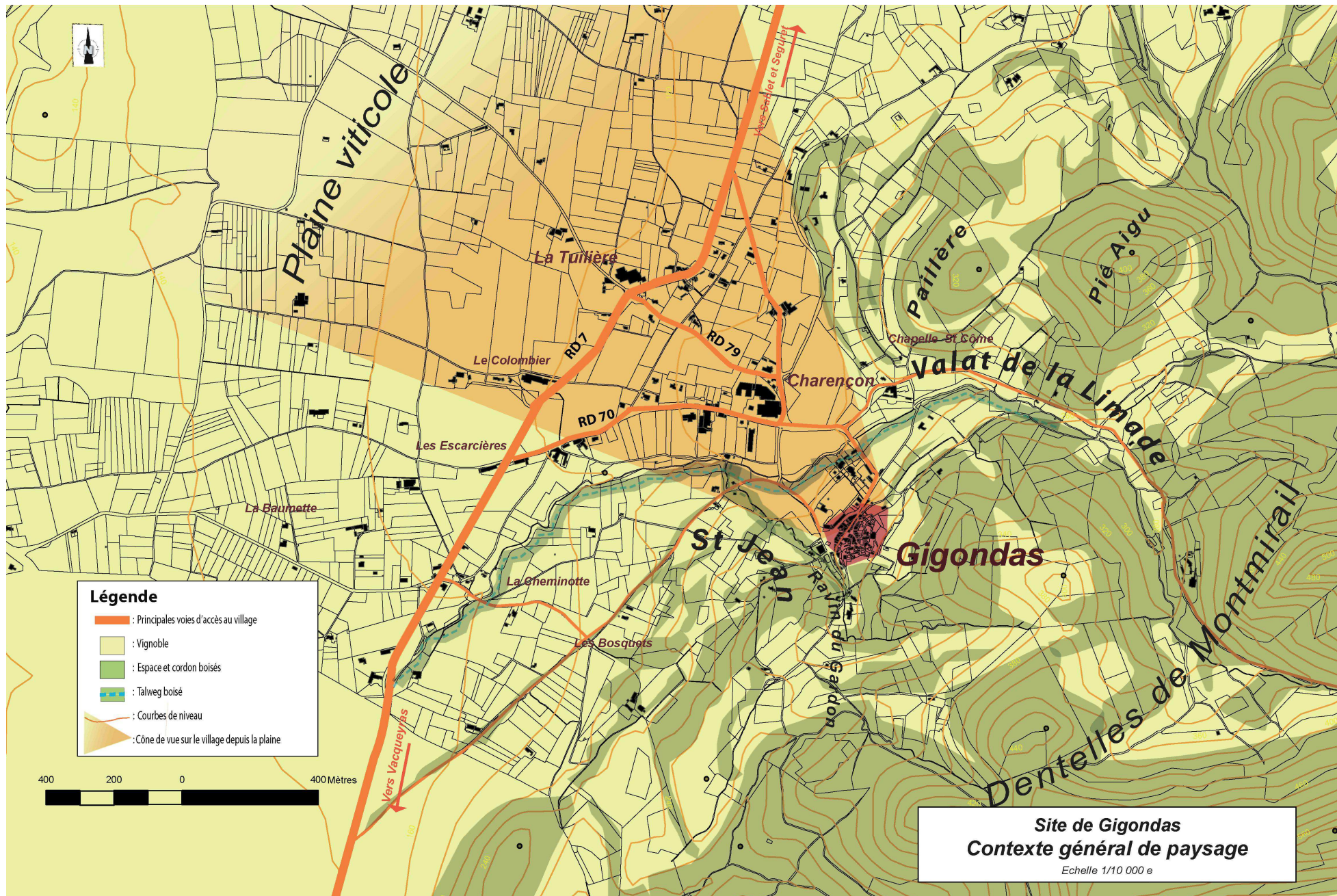
L'ensemble forme un front bâti compact et resserré mis en scène par un beau glacis viticole qui descend en légères terrasses sur le creux du valat de la Limade et par l'arrière-plan grandiose des coteaux du massif. Une grosse bâtisse ancienne avec tours, vient en léger avant-plan du front villageois historique.

Les flancs nord et sud du village sont prolongés par des terrasses agricoles qui complètent le cadre rural de qualité du village historique. Au nord, deux terrasses viticoles étagées par un talus boisé s'étirent sur environ 300 mètres vers l'entrée du valat de la Limade. Elles sont dominées par des boisements de chêne et font face au site de la Chapelle Saint-Côme.

Au sud, de l'autre côté du ruisseau dit du Gardon, une terrasse plus confidentielle en ubac offre une très belle vue sur le village. Elle est aussi dominée par des boisements et quelques maisons récentes.



Point de vue sur Gigondas et les Dentelles depuis le piémont viticole



Site de Gigondas
Contexte général de paysage
 Echelle 1/10 000 e

c) Vues depuis la plaine viticole de l'Ouvèze



De belles perceptions éloignées de Gigondas dans le grand paysage du nord Vaucluse se font depuis la rive droite de l'Ouvèze. Depuis ce secteur on peut globalement appréhender la silhouette ouest du massif avec les trois villages de Gigondas, Sablet et Séguret, installés en limite entre flanc boisé et coteau viticole.

A cette échelle de paysage, ressort l'organisation générale des villages, celle de leurs terroirs de versant et de plaine. Sablet apparaît en village groupé sur une petite butte, Séguret en linéaire remarquable perché à flanc de coteau. Le village de Gigondas apparaît lui directement sous les dentelles de pierres de Montmirail Le terroir viticole, situé à l'ouest de la RD7, offre des vues d'ensemble sur le site de Gigondas. Le site villageois apparaît dans la grande perspective des vignobles de la plaine dans son léger repli du vallon de la Limade dominé par le versant des Dentelles.

En vue plus rapprochée, aux abords de la RD7 les séquences donnant une pleine vue sur la silhouette du village ne sont pas très nombreuses, du fait de la position en contrebas de ce secteur et de la présence de nombreux bâtiments (caves et habitations) qui ponctuent le terroir viticole.

Les bâtiments d'exploitation dans le paysage viticole Sur le terroir viticole d'importants bâtiments viticoles sont installés sous les villages. Ils forment des volumes et surfaces bâtis d'échelles parfois plus vastes que celles des noyaux historiques anciens. Ces unités bâtis, bien que très conséquentes, ne luttent toutefois pas directement dans le paysage avec la présence des villages historiques. En effet, ces villages bénéficient de position de sites remarquables et de glacis viticoles rapprochés qui les mettent encore heureusement en exergue dans le paysage.

Les abords du village de Gigondas sont parmi ceux qui sont le plus impactés par ces installations, notamment les caves du hameau de Charençon situées dans l'axe de vue du village depuis la plaine.

d) Perceptions du village depuis la RD7

La RD7, itinéraire touristique de la « route des vins autour des Dentelles de Montmirail » du haut Vaucluse, est un axe principal de découverte des paysages du piémont viticole ouest des Dentelles.



Ce tracé nord-sud longe le massif, traverse Vacqueyras, Sablet et passe à l'écart de Gigondas et de Séguret.. Le village de Gigondas est situé à environ 1 km de cet axe routier.

La RD7 étant en léger contrebas (côte altimétrique d'environ 180 mètres) par rapport au site de Gigondas (établi en pied de coteau entre les côtes altimétriques 240/270 mètres) les vues sur celui-ci sont assez limitées. Les petits reliefs qui marquent l'entrée du valat de la Limade (Saint- Jean au sud et Paillère au nord) cadrent le cône des vues possibles sur le village.

Les perceptions de la silhouette villageoise sont ici assez brèves. Elles sont pour la plupart masquées par le bâti très présent le long des 3 voies qui convergent au hameau de Charençon sous le village, et par les petites bandes boisées qui suivent les talus et les lignes de talweg qui découpe le parcellaire du coteau viticole.

Les perceptions du village sont donc ici assez restreintes. La présence du village est toutefois perçue comme un élément de repère dans le paysage. Depuis cette route, sont principalement perçus les premiers plans viticoles, les bâtiments et les cordons boisés qui s'intercalent dans le vignoble entre la route et le village. L'arrière-plan général très boisé du versant ouest des Dentelles ainsi que la série de petits reliefs qui encadre le site de

Gigondas sont aussi des éléments de première importance dans le paysage perçu depuis cette voie.

e) Perceptions à l'arrivée sur le village (RD70/73 et chemins communaux)

La portion de terroir comprise entre le village et cette voie départementale, formant le parvis agricole du village est desservie par un réseau de trois voies principales qui convergent au dessus du hameau de Charançon.



La voie est dans la plupart de ces sections, en décaissée par rapport aux parcelles viticoles, ce qui ne favorise pas les vues, notamment sur le village. la présence d'un bâti en bordure occulte aussi souvent la vue vers le village

A cette échelle de perception, les parcelles de vignoble qui font parvis au village sont des espaces privilégiés qui permettent les plus belles vues sur le site villageois. Un point de vue particulièrement attractif est offert depuis la vigne à l'intersection des routes à Charançon.

L'arrivée sur le village après la traversée du ruisseau de la Limade offre une vision frontale sur les coteaux viticoles et boisés qui prolongent le site villageois au nord.

f) Autres points de vue particuliers sur le village : le coteau de la chapelle Saint- Côme

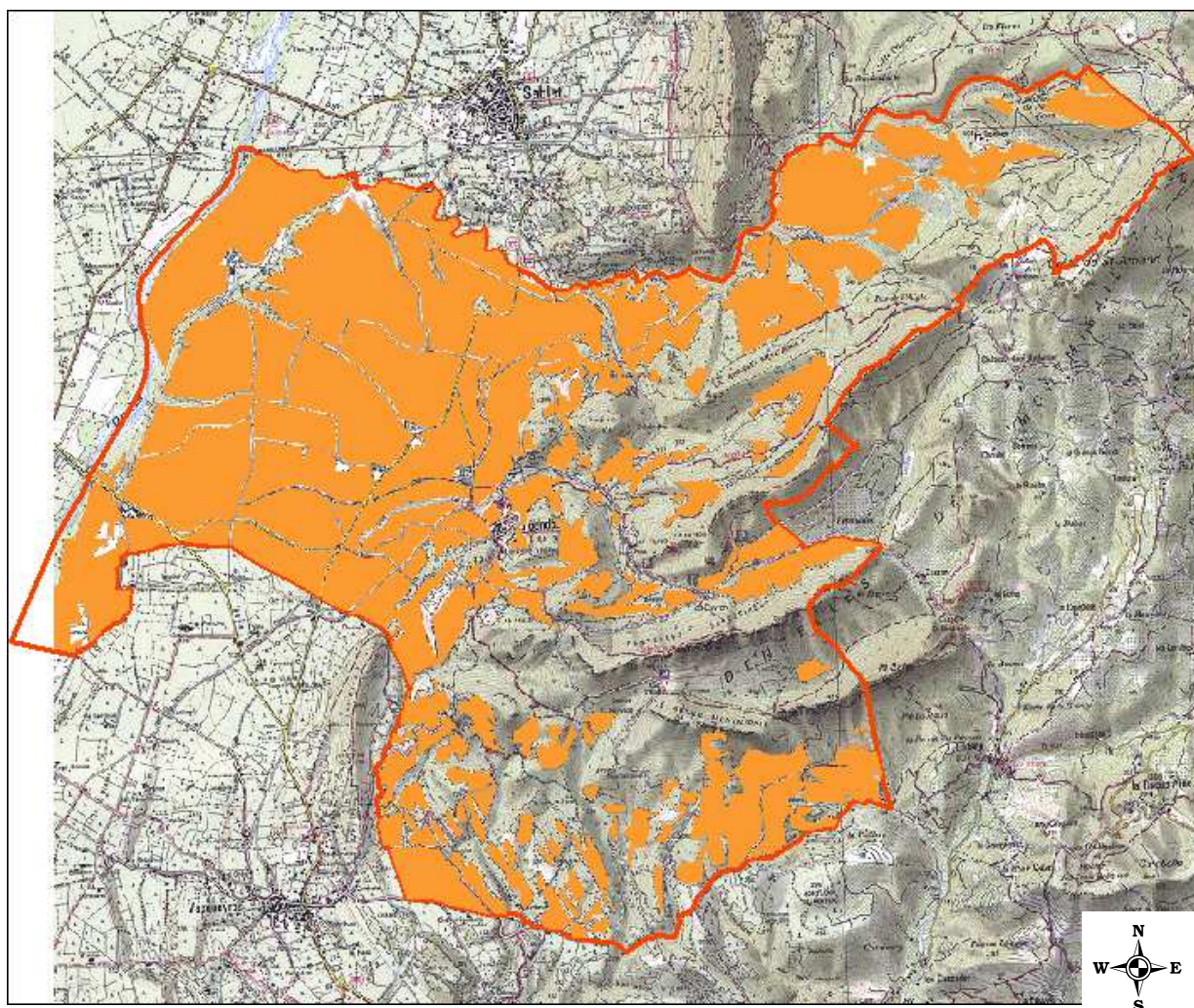
En dehors des points de vue privilégiés que constituent les voies d'accès au village, les abords de la chapelle de Saint-Côme, en vis-à-vis du village sur la rive droite du vallon de la Limade, offre le principal point de vue rapproché sur le site de Gigondas. Les points de vue depuis ce secteur permettent une vision d'ensemble sur le site villageois dans son cadre rapproché de vignobles et de coteaux boisés.



II.4.3 – Paysages agricoles et boisements

Le paysage communal est fortement structuré par l'activité agricole. Les surfaces agricoles utilisées représentent environ 52% de la superficie de la commune. L'espace agricole à vocation exclusivement viticole est donc solidement implanté sur la commune. Cet espace donne une vision variable selon les saisons d'autant que le mode d'entretien est très homogène (sols labourés, tailles...). Les structures de l'espace agricole sont formées par des parcelles de dimensions moyennes, au contraire du long de l'Ouvèze et du Trignon où elles sont très importantes.

Dans le massif des Dentelles de Montmirail, deux espaces différenciés peuvent se rencontrer : ceux où l'homme est intervenu et intervient encore, c'est la vigne. Elle se rencontre aussi bien dans le fond des vallées que dans les zones pentues et perchées ; elle mite les espaces des Dentelles. D'autres secteurs se rencontrent dans le massif : ils sont dominés par les espaces naturels avec ses flancs escarpés et boisés, ses affleurements de calcaire en bande et des pitons de couleur claire. Sur ces espaces l'homme n'a jamais pu intervenir et n'aura jamais la possibilité de le faire depuis qu'une forêt de protection a été établie sur ces lieux par le décret du 10 février 1982. Ces espaces naturels sont constitués de crêtes et flancs boisés recouverts de chênes verts et blancs, et de pins d'Alep. Sur le territoire de Gigondas les Dentelles de Montmirail constituent un point visuel obligé compte tenu de l'importance du massif. En vue lointaine les Dentelles sont le fond visuel à toute perspective, car homogène et toujours situées au-dessus de la ligne d'horizon.

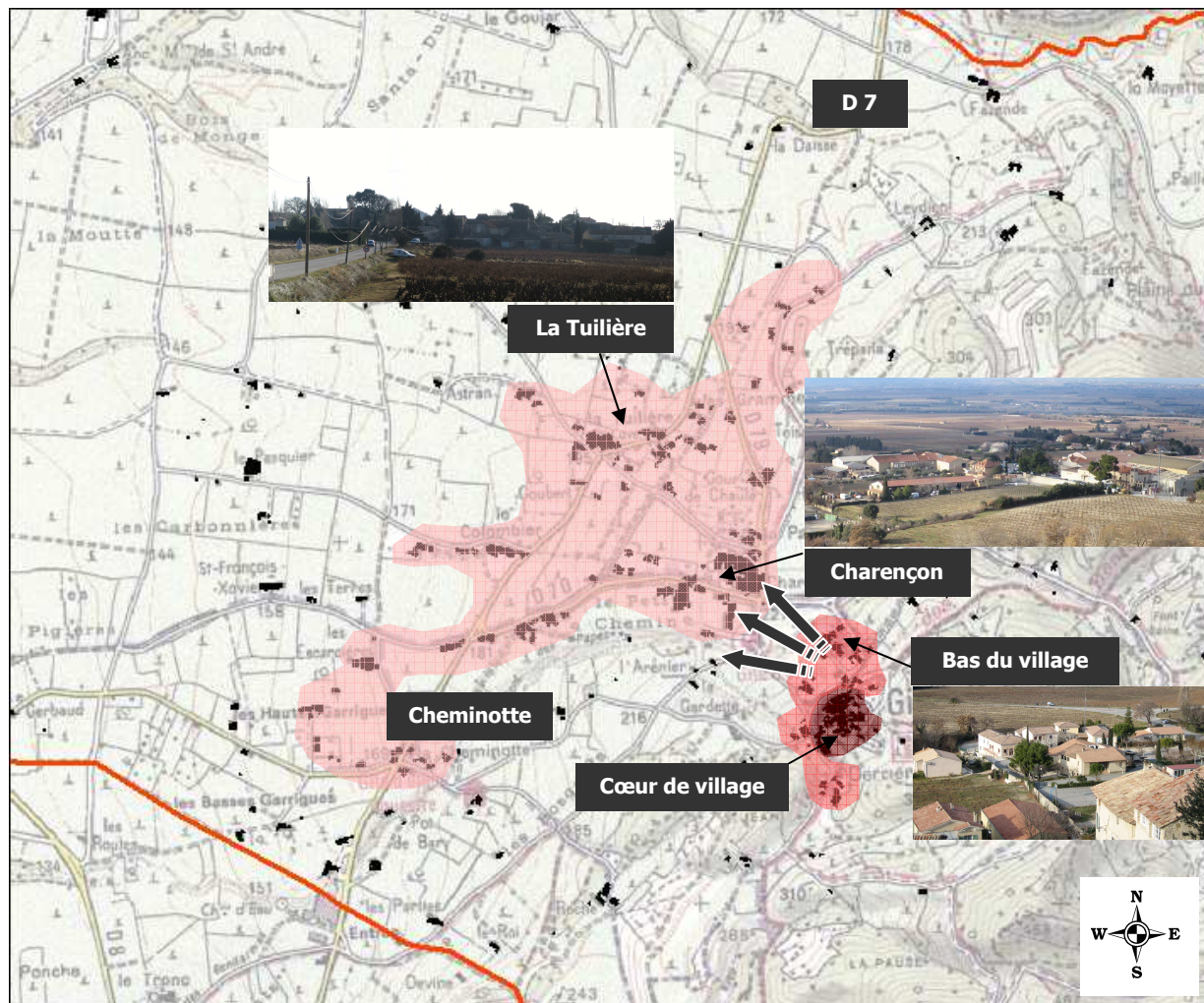


Territoire viticole de Gigondas

II.4.4 – Morphologie urbaine

a) Le village et les extensions récentes

Les éléments bâtis situés à proximité du village



A l'origine, le village s'est construit à flanc de coteaux sur la face ouest du massif des Dentelles de Montmirail.

Les constructions se sont ensuite établies en contrebas du village et principalement dans la plaine le long de la route départementale 7 au lieu-dit Charençon, La Tuilière et Cheminotte.

« En arrivant depuis la plaine, on remonte une pente douce plantée de vignes et piquée de grosses fermes, qui mène par paliers successifs au village de Gigondas. A l'ombre de ses grands platanes, une place accueille tout d'abord le nouveau venu. Avec son alignement de caveaux à vin, ses quelques boutiques, ses restaurants et son café, celle-ci capte l'essentiel de l'activité du lieu. Mais irrésistiblement on est attiré vers le haut, à travers l'entrelacs des ruelles qui, soigneusement pavées et dallées, s'écoulent du château. Au détour de l'une d'entre elles, on découvre un lavoir. Plus loin une petite place ombragée par un vénérable platane offre comme un écrin de silence et de fraîcheur. Le haut des ruelles débouche sur un éblouissement devant l'église. Dans l'intense lumière que renvoie le parvis, la plaine s'étend à nos pieds avec ses vignes quadrillées, ses haies de cyprès et ses lointaines collines bleutées. » »

Les dentelles de Montmirail - Invitation à la flânerie – CAUE de Vaucluse

Le village – photo aérienne

Lieu-dit de La Tuilière

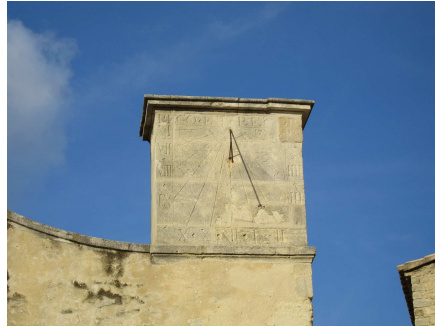


Lieu-dit de Charençon

Ambiances villageoises

Architecture, ambiances villageoises

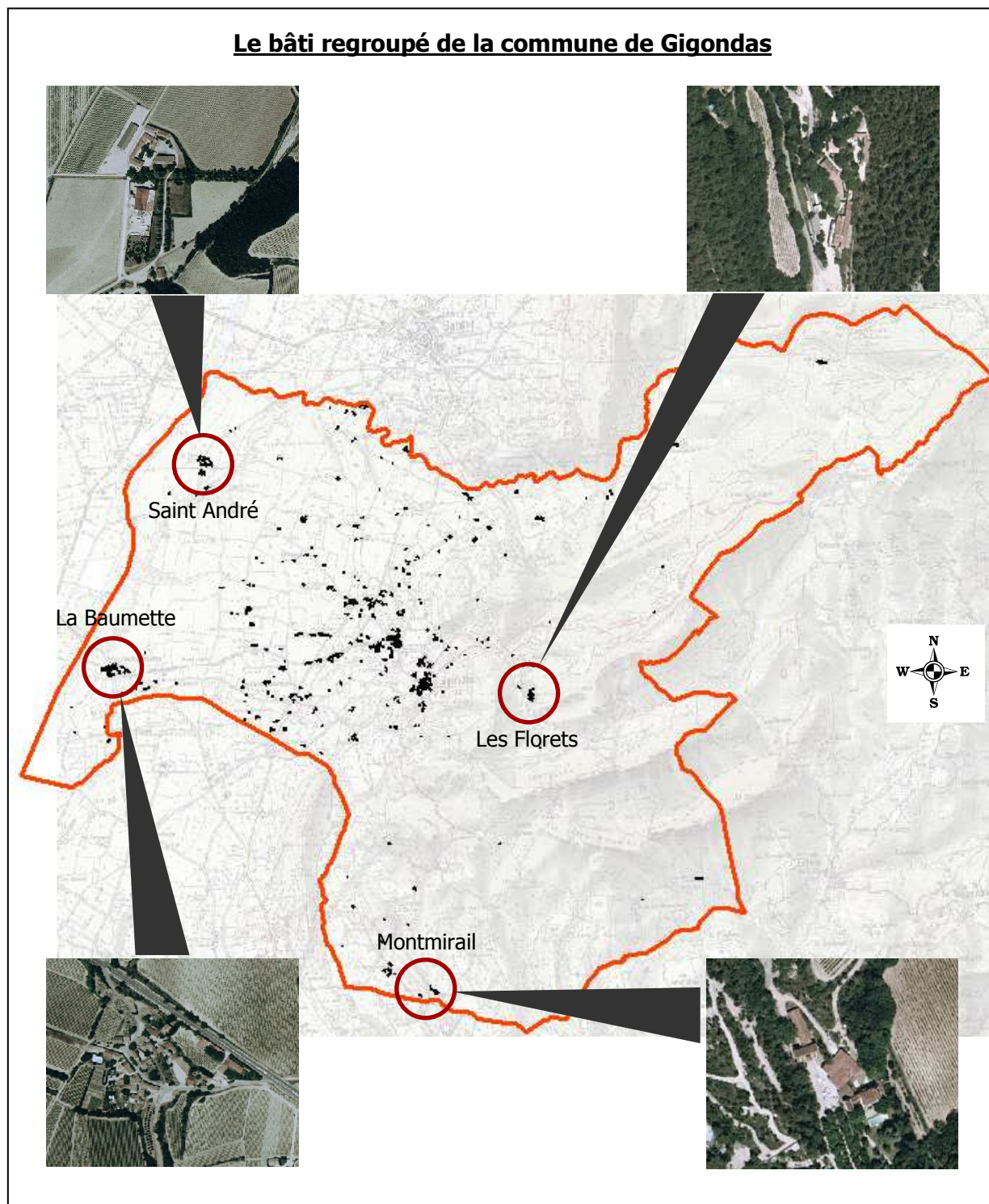
Les constructions reprennent de nombreux éléments d'architecture traditionnelle de la région : tuiles rondes canal, rebord de toiture avec génoise, façades enduites ou jointoyées, ouvertures rectangulaires dans le sens de la hauteur, contrevents à lames pleines. Les enduits ont ici des tons rougeoyant, liés à la qualité des terres du secteur. Les bâtiments du début du siècle se singularisent souvent par l'utilisation de tuiles plates et des entourages de fenêtres en brique.



b) Les hameaux

D'autres lieux bâtis regroupés sont à noter sur le territoire communal tel que :

- Le hameau de La Baumette,
- Le hameau de Saint André,
- Le site Montmirail,
- Le site des Florets.



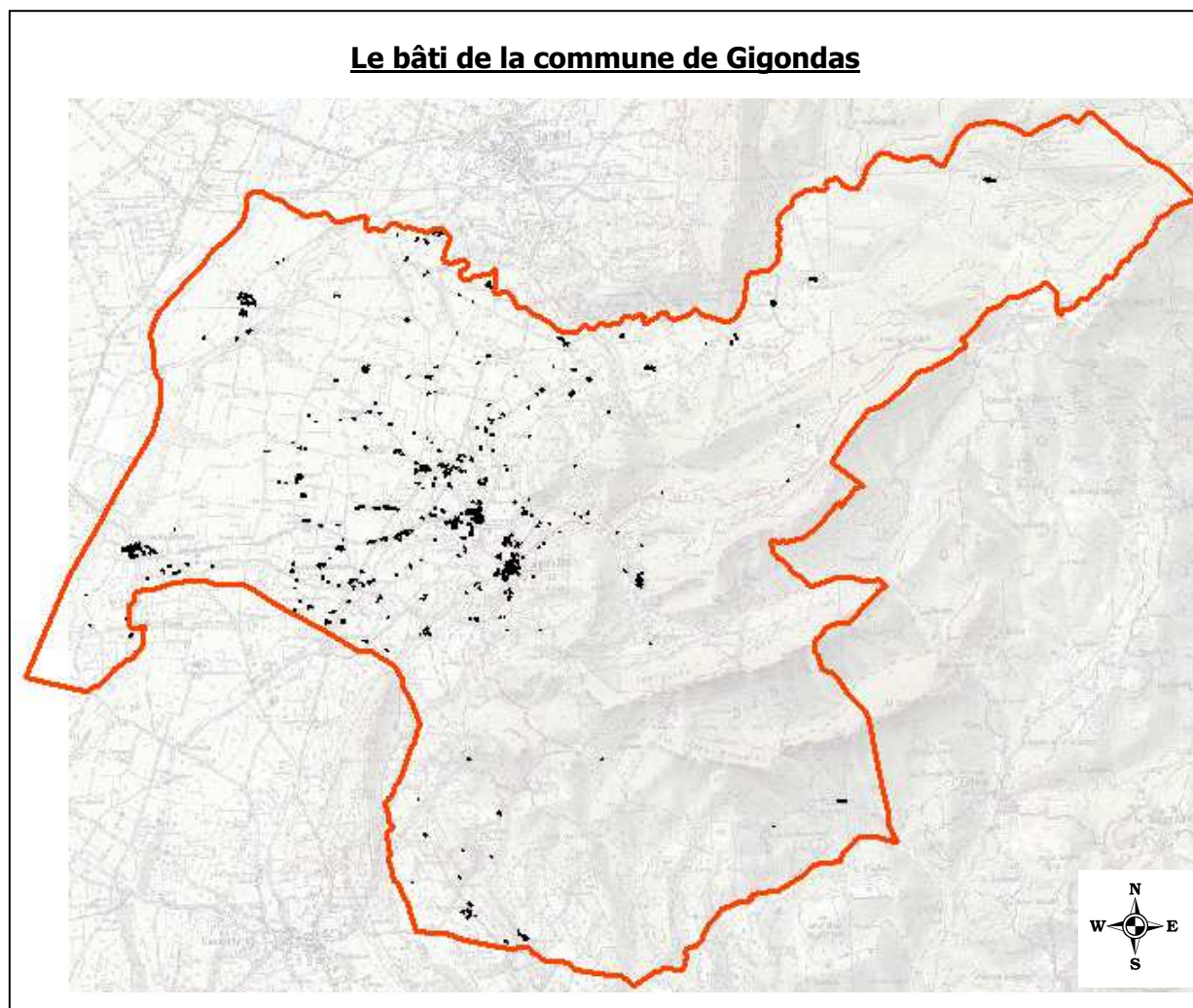
c) L'habitat dispersé

Le terroir agricole de Gigondas comporte un habitat traditionnel dispersé auquel sont venus s'ajouter quelques éléments de bâti dispersés récents.

Cette forme d'urbanisation est visible principalement dans la plaine, dans la partie ouest de la commune. Le massif des Dentelles de Montmirail avec son relief accidenté laisse en effet peu d'opportunité à l'installation de constructions dans la partie est de la commune.

La dispersion du bâti en campagne est en grande majorité due au développement des fonctions de production, de stockage et de commercialisation des vins de Gigondas.

Le bâti de la commune de Gigondas



Le bâti dispersé dans la plaine vu depuis le village

II.4.5 – Grandes unités paysagères

a) L'espace agricole de plaine à l'ouest

Il s'agit d'un secteur de plaine agricole essentiellement viticole marqué par la présence de grandes parcelles et d'un habitat dispersé assez important. La vallée de l'Ouvèze à l'ouest et le massif des dentelles à l'est marquent les limites de cet espace. Cette unité paysagère se caractérise par un paysage ouvert perceptible depuis les coteaux.

On note plusieurs pôles d'urbanisation plus développés :

- le hameau de Saint-André au nord-ouest ;
- le hameau de La Beaumette au sud-ouest ;
- le lieu-dit de La Tuilière le long de la départementale 7 ;
- le lieu-dit de Charençon en contrebas du village.

b) Le massif des dentelles de Montmirail à l'est

Ce massif, pourtant modeste, a une forte présence dans le département de Vaucluse. Il est perçu et reconnaissable de loin, c'est un repère singulier. La vigne et la forêt y sont en concurrence pour l'occupation des pentes. Les Dentelles offrent de beaux points de vue et sont en retour perçues depuis de très nombreux lieux du département. Certains vignobles sont plantés sur des banquettes bien aménagées : elles épousent la pente, s'adaptent au relief et prennent en compte des éléments naturels (fossés, végétaux...). Cette qualité d'aménagement a d'ailleurs conduit le ministère de l'Environnement à labelliser ce paysage (« paysage de reconquête »). Le village s'y est implanté à flanc de coteau sur la façade ouest du massif.

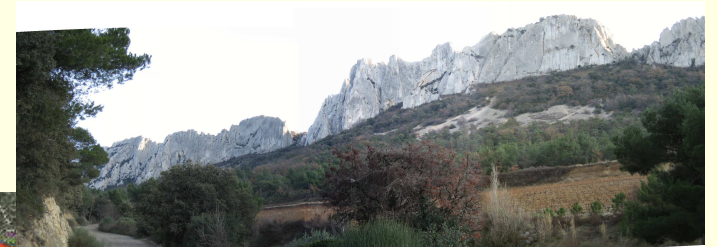
Photo aérienne de la commune



Le Paysage Communal



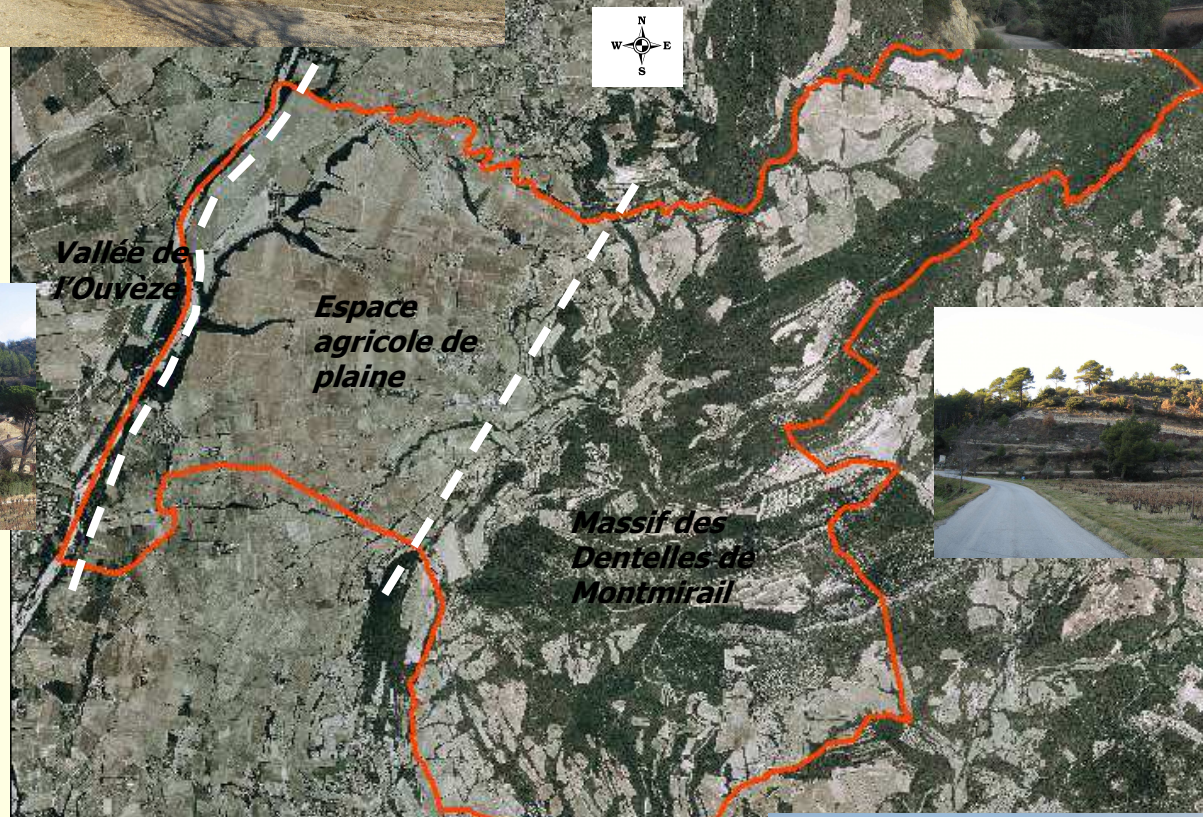
La vallée de l'Ouvèze



Un massif boisé classé en forêt de protection



Le vieux village



Le vignoble en banquette au cœur des Dentelles

La Plaine agricole



Le massif des Dentelles de Montmirail



II.5 – RISQUES NATURELS ET NUISANCES

II.5.1 – Risque inondation

La commune de Gigondas est concernée par 2 Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) approuvés : Le PPRI de l'Ouvèze et de ses affluents, et par le PPRI du bassin sud ouest du mont Ventoux.

Le PPR a été institué par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il constitue l'outil essentiel et le seul document réglementaire spécifique de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Le PPR poursuit les objectifs suivants :

- Limiter l'urbanisation dans les zones à risques,
- Améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones exposées au risque,
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPR inondation doit :

- Délimiter les zones exposées au risque ainsi que celles non directement exposées mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver ou en provoquer de nouveaux,
- Définir, sur ces zones, des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer, prescriptions qui concernent aussi bien les conditions de réalisation, que d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPR est élaboré à partir d'études qui portent sur :

- L'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant,
- Les zones inondables du bassin versant, sur la base de la crue la plus forte connue ou d'une crue dite centennale,
- L'aléa,
- Les enjeux (habitats, services publics, infrastructures...) soumis à ces inondations.

Ces études permettront aux services de l'Etat de déterminer le zonage réglementaire (sous forme de cartes) et le règlement qui composeront le dossier soumis à enquête publique. Le PPR est approuvé par le préfet du département, après consultation des services de l'Etat, puis après avis des conseils municipaux et enfin après enquête publique.

a) Le PPRI de L'Ouvèze et de ses affluents

Le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2009.

Il a été annulé partiellement par deux jugements qui concernent la commune de Gigondas :

- 26/05/2011 : Annulation des zones Jaunes, vertes et Orange (pour la zone Orange, la partie concernée est celle où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5m) – Ce jugement n'a pas d'incidence directe sur la commune de Gigondas dans la mesure où seule la zone rouge du PPRI impacte le territoire communal

- 30/03/2011 : Annulation partielle du PPRI en zone Rouge (hangar appartenant au GFA Andre REY)

Descriptif sommaire du risque d'inondation

- Nature de la crue :

Les inondations du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

La dernière crue la plus importante sur le bassin versant de l'Ouvèze est celle de septembre 1992.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau.

Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau, ou par une étude des crues historiques connues.

- Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents est fonction du sous bassin considéré :

- de l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval d'Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale,

- de l'aval d'Entrechaux à Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, car supérieure à la crue centennale dans ce secteur,

- à l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale.

- Intensité et qualification de la crue :

Six zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

1- La zone **Rouge** dénommée **R** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats .

Dans ces zones, le principe du PPR est d'interdire toute nouvelle construction, compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes.

2 - La zone **hachurée Rouge** dénommée **HR** correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains denses.

Il s'agit de secteurs où le risque peut être important pour les personnes. Toutefois, afin de maintenir le dynamisme de ces centres urbains, qui se caractérisent par une forte diversité des fonctions urbaines, le principe est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

3 - La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée. En effet, le risque pour les personnes est important et la densification de l'urbanisation peut avoir de graves conséquences en perturbant les écoulements.

4 - La zone **Orange Hachuré** dénommée **OH** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides (vitesses très faibles), dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

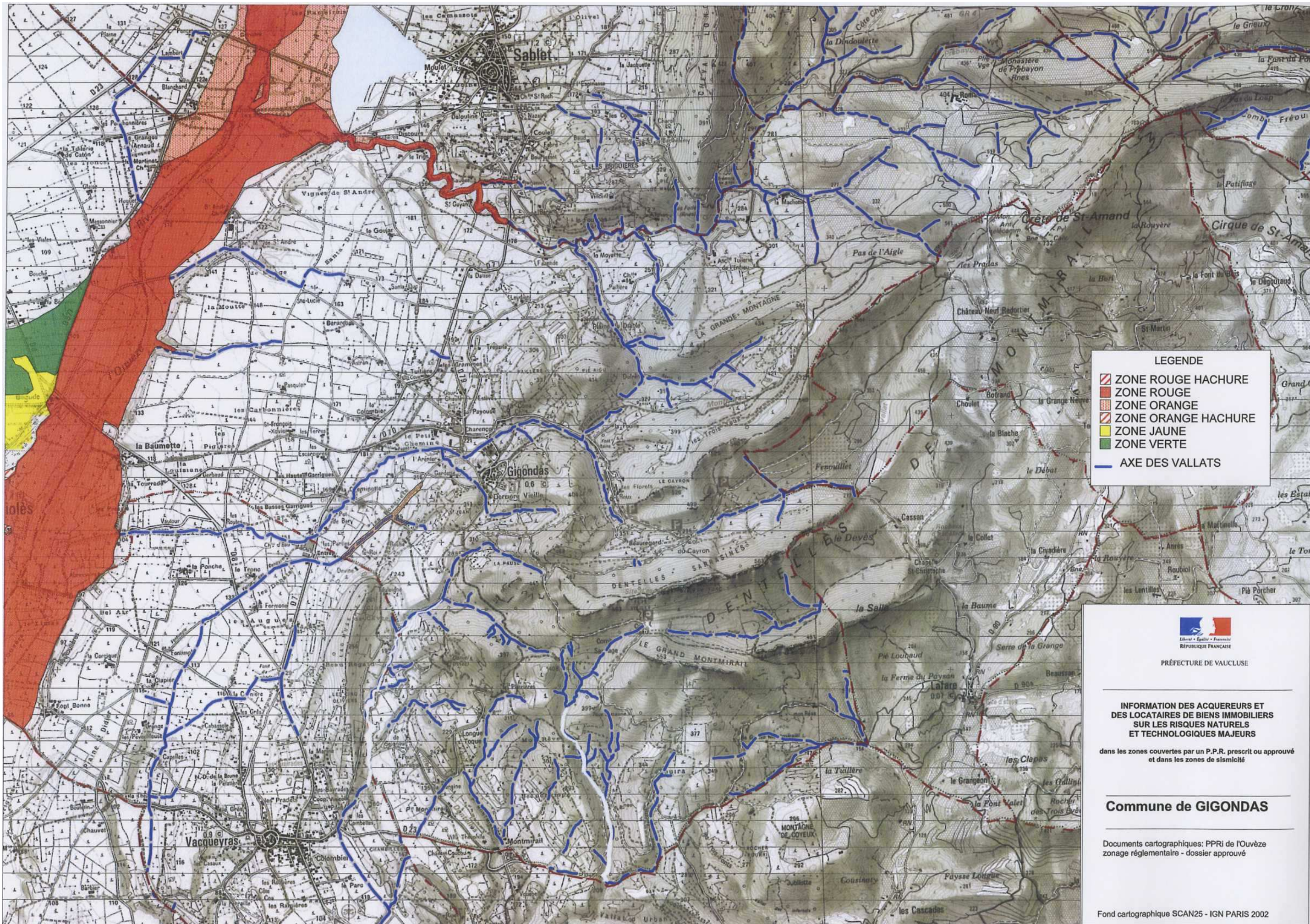
Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes persiste mais est atténué par des vitesses faibles. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.

5 - La zone **Jaune** dénommée **J** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes existe mais reste faible. Des prescriptions simples permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.


6 - La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique

Le principe est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque. Le risque pour les personnes est très faible, mais existe pour des crues supérieures à la crue de référence du PPR. Des prescriptions limitées permettent de réduire la vulnérabilité des biens et la mise en sécurité des personnes.



LEGENDE

-  ZONE ROUGE HACHURE
-  ZONE ROUGE
-  ZONE ORANGE
-  ZONE JAUNE
-  ZONE VERTE
-  AXE DES VALLATS


 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

**INFORMATION DES ACQUEREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

dans les zones couvertes par un P.P.R. prescrit ou approuvé
et dans les zones de sismicité

Commune de GIGONDAS

Documents cartographiques: PPRi de l'Ouvèze
zonage réglementaire - dossier approuvé

Fond cartographique SCAN25 - IGN PARIS 2002

b) Le PPRI du bassin sud ouest du mont Ventoux

Le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2007.

Descriptif sommaire du risque d'inondation

- Nature de la crue :

Les inondations des cours d'eau du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux (Auzon, Brégoux, Mède, Salette, Grande Levade) sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digue. Une grande partie des linéaires avals est en effet endigué, pour des débits capables largement inférieurs à la crue centennale.

La dernière crue la plus importante sur ce bassin versant est celle de septembre 1992, essentiellement sur les bassins de la Salette, du Mède aval, du Brégoux aval et de la Grande Levade. Sur ces bassins versants, cette crue était supérieure à la crue centennale.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau en crue centennale.

Cette connaissance de l'inondation est complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau.

Les débits atteints peuvent être très élevés, y compris sur de petits bassins versants. A titre d'exemple, lors de la crue de septembre 1992, les débits ont été estimés à environ 200 m³/s sur la Salette à Beaumes-de-Venise et à 200 à 300 m³/s sur le Brégoux à Aubignan.

- Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation du bassin sud-ouest du mont Ventoux est :

-la crue de septembre 1992, pour les parties de bassin versant où elle est supérieure à la crue centennale, c'est-à-dire l'aval des cours d'eau de la Grande Levade, de la Mède, du Brégoux et sur la Salette (soit les communes de Aubignan, Beaumes de Venise, Caromb sur le Brégoux aval village, Carpentras en partie, Lafare en partie, Loriol-du-Comtat en partie, Monteux quartier de l'hospice, Sarrians en partie).

-la crue centennale modélisée, lorsque la crue de septembre 1992 lui est inférieure, et qu'il existe des études hydrauliques, c'est-à-dire sur les communes de Bedoin au vallon du Malaugu, Caromb le long des Malagrone, Carpentras le long de l'Auzon, Flassan à la combe de Canaud, Loriol-du-Comtat entre le Brégoux et la Mède, Malemort-du-Comtat dans la traversée de l'agglomération, Mazan, Modène dans la traversée de l'agglomération, Monteux le long de l'Auzon, Sarrians sur le Brégoux et

la Grande Levade, Vacqueyras le long du ruisseau du Pontet, Villes-sur-Auzon à la combe de l'Ermitage.

-L'enveloppe de la crue hydrogéomorphologique pour les autres communes ou parties de communes.

- Intensité et qualification de la crue :

Quatre zones de risques sont identifiées sur la carte réglementaire :

1-La zone **Rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou très fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels, aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et enfin aux zones d'expansion des crues, qu'il est nécessaire de préserver afin de ne pas aggraver le risque à l'aval.


Dans ces zones, le principe général est l'inconstructibilité. Seule l'extension des activités économiques déjà existantes peut y être autorisée sous certaines conditions.

2-La zone **Orange quadrillée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels. Là-encore le principe général y est de ne pas construire avec cependant des possibilités d'extension limitée pour les constructions existantes.

3-La zone **Orange hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen, dans des zones urbanisées, avec des vitesses de l'eau faibles. Les constructions y sont permises, avec le respect de certaines prescriptions.

4-La zone **Jaune** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. Les constructions y sont permises avec le respect de certaines prescriptions.

maître d'ouvrage
Préfecture du Vaucluse



**INFORMATION DES ACQUEUREURS ET
DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

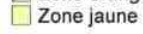

dans les zones couvertes par un P.P.R. prescrit ou approuvé
et dans les zones de sismicité

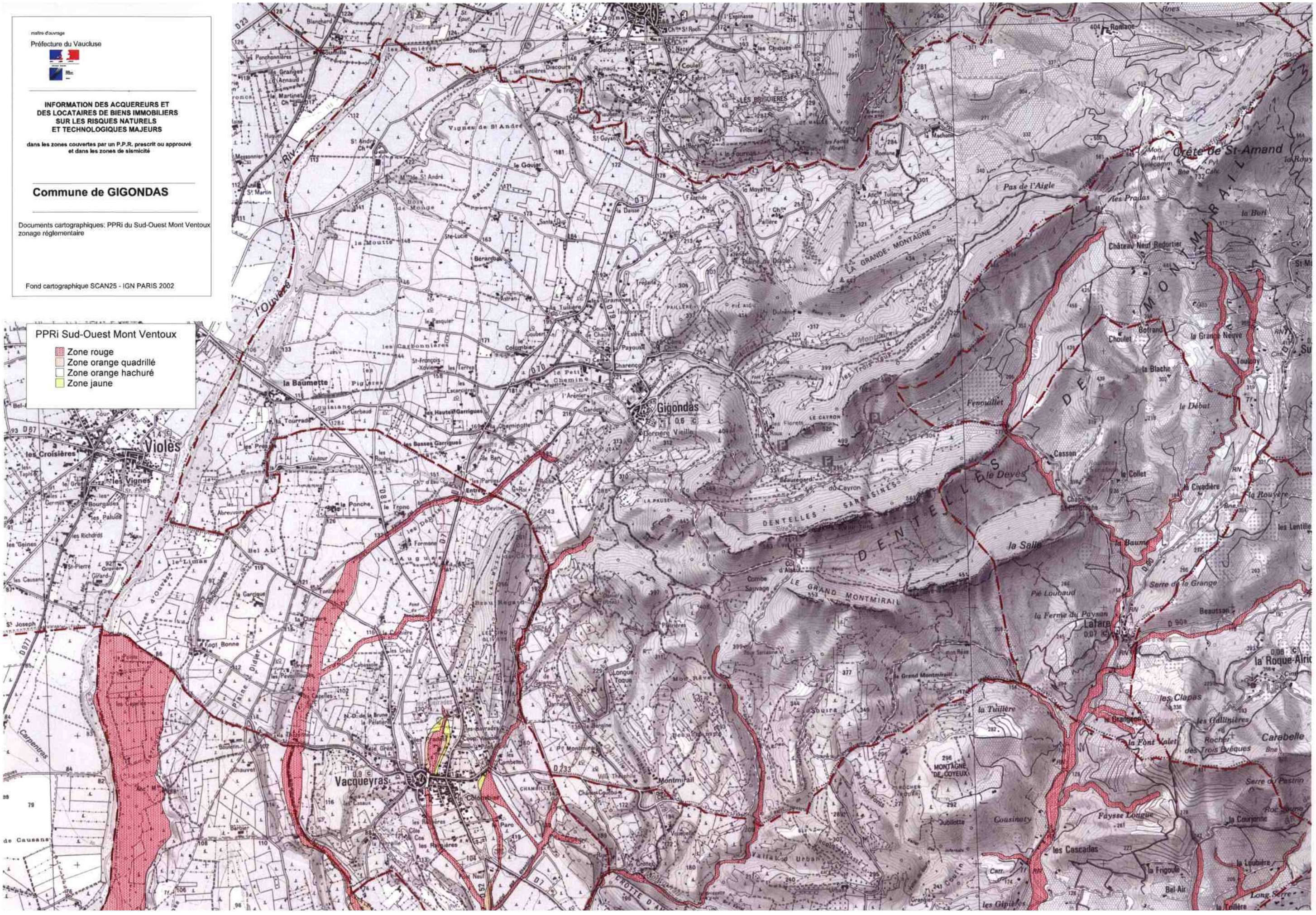
Commune de GIGONDAS

Documents cartographiques: PPRi du Sud-Ouest Mont Ventoux
zonage réglementaire

Fond cartographique SCAN25 - IGN PARIS 2002

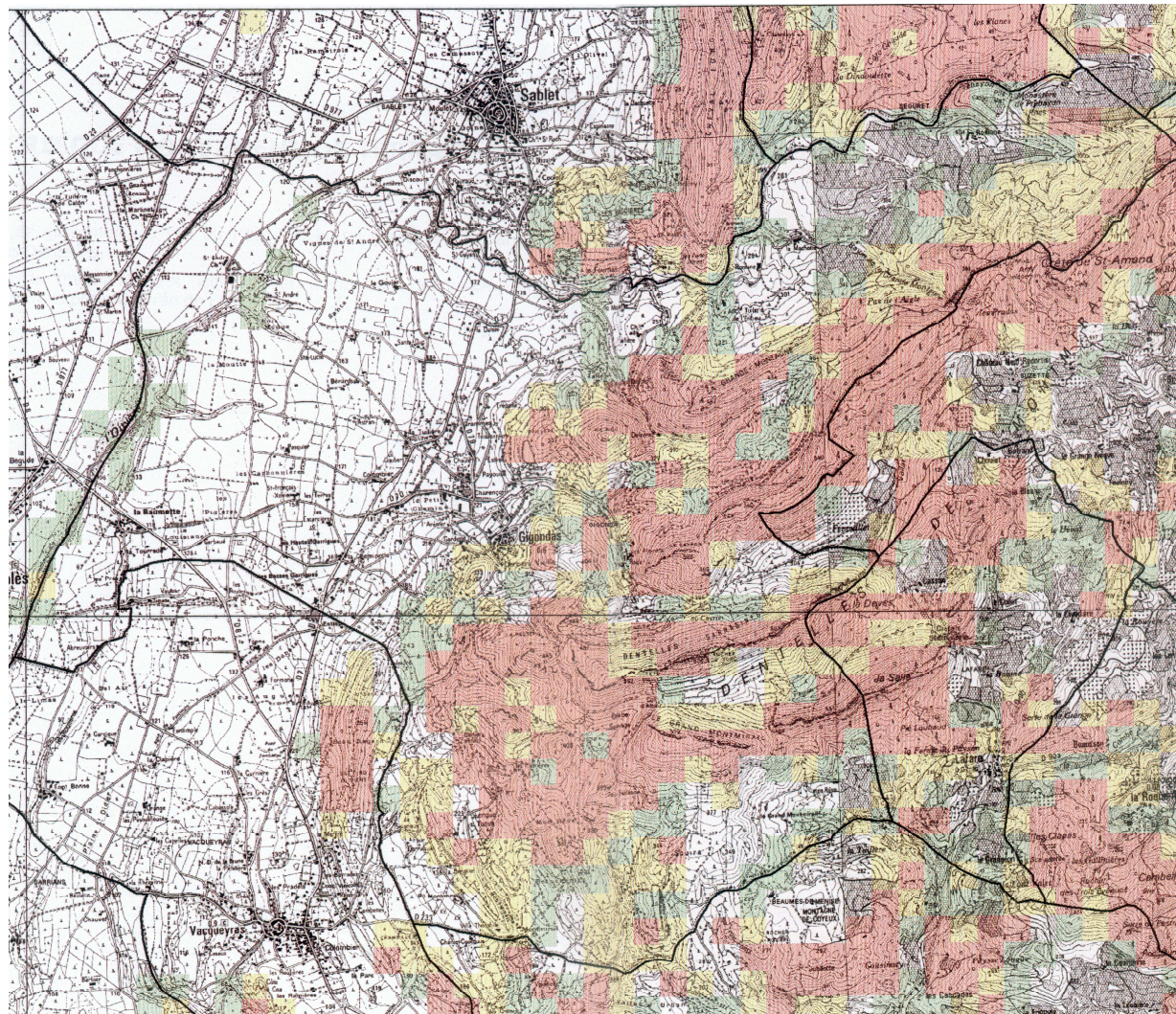
PPRi Sud-Ouest Mont Ventoux

-  Zone rouge
-  Zone orange quadrillé
-  Zone orange hachuré
-  Zone jaune



II.5.2 – Risque incendie de forêt

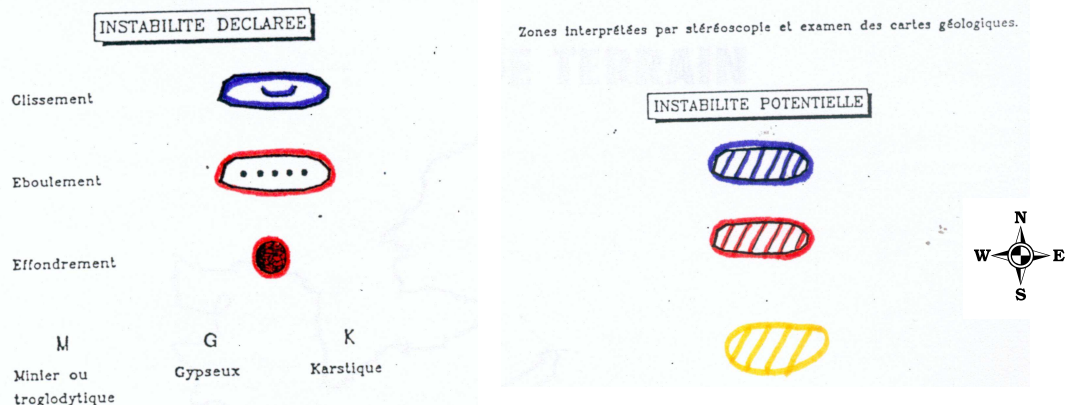
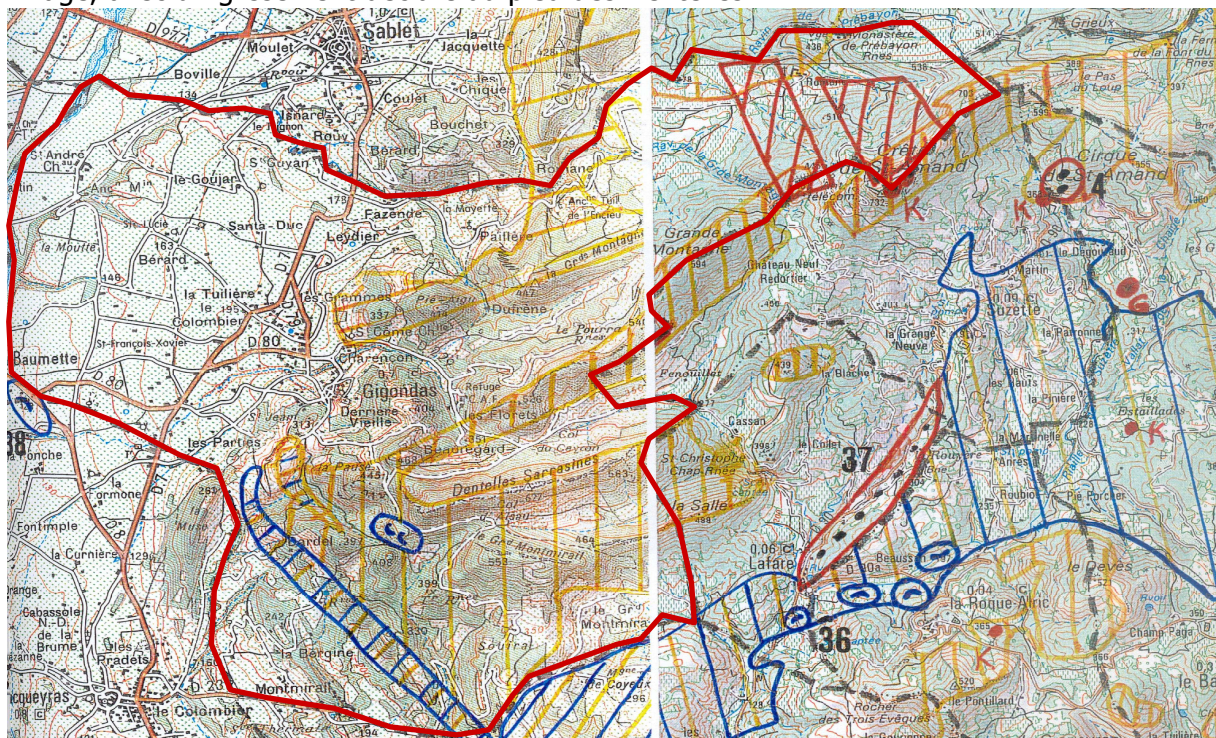
La commune de Gigondas est soumise au risque de feux de forêt en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée.



Le risque est évalué en trois types d'aléa : - aléa très fort (rouge)
- aléa fort (jaune)
- aléa moyen (vert)

II.5.3 – Risque Mouvement de terrain

La commune de Gigondas présente un risque de glissement de terrain au sud du village, avec un glissement déclaré au pied des Dentelles.



Les glissements de terrain

Ces phénomènes affectent principalement des sols à tendance argileuse. Les principaux facteurs de sensibilité de l'aléa sont la pente et le régime hydraulique. Les événements pluvieux intenses ou prolongés constituent fréquemment l'élément déclenchant ; des phénomènes anthropiques peuvent être aussi à l'origine de désordres. Les glissements de terrains peuvent également affecter des roches dures lorsque la structure (stratification, diaclases, etc...) est orientée dans le sens de la pente. Les glissements rocheux sont cependant beaucoup plus rares.

Les éboulements

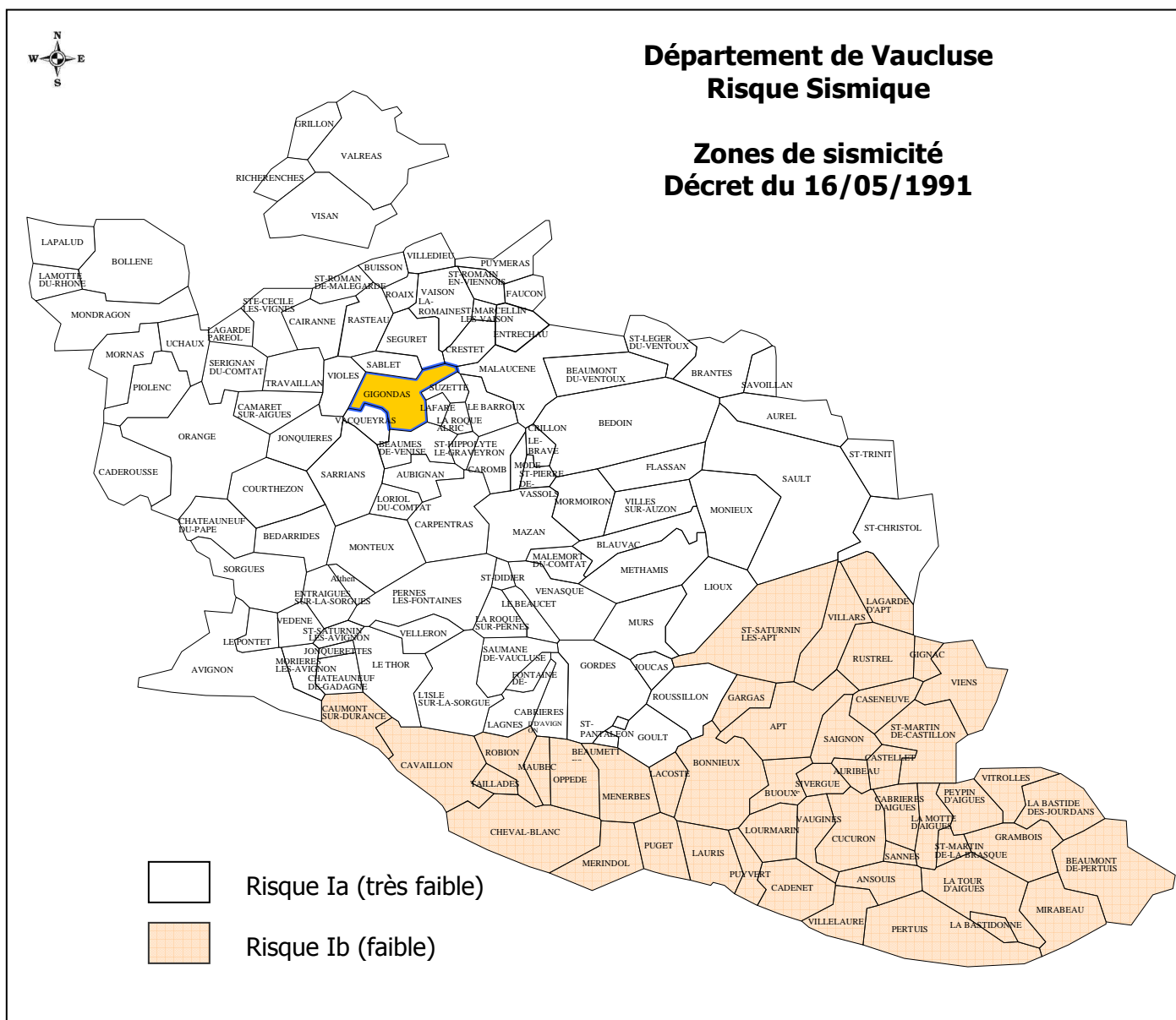
Il s'agit de la chute de masses rocheuses de toute taille (depuis la pierre jusqu'à des colonnes et écaillés de plusieurs centaines de tonnes) susceptibles de se détacher d'une falaise ou d'une barre rocheuse et se propageant sur le versant sous-jacent. Le tracé précis des limites de propagation nécessite une bonne connaissance des masses, de leur zone de départ, de la qualité des terrains de propagation et de disposer de fonds topographiques détaillés et à grande échelle. Tous ces éléments n'étant pas à notre disposition, les limites de propagation ont été positionnées le plus souvent en fond de thalweg, même si cela peut être pénalisant dans certains cas.

II.5.4 – Risque Sismique

En 757 ans entre 1227 et 1986, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909.

La commune est classée en zone **Ia** au risque très faible.

Même en cas de risque faible ou très faible, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.



II.6 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II.6.1 – Servitude A1 : Bois et forêts de protection soumis au régime forestier

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier. Sont interdits : jusqu'à 500 mètres, les chantiers, magasins, ateliers du bois – jusqu'à 1000 m, les fours à chaux, à plâtre, briquetteries, tuileries, maisons sur perche, logements, baraques ou hangars – jusqu'à 2000m : usines à scier le bois.

Service concerné : Direction Départementale de l'Agriculture

Caractéristiques de la servitude : Forêt communale de Gigondas 163 ha 60 a 60 ca

II.6.2 - Servitude A7 : Forêts de protection

Servitude relative à l'interdiction :

- de pratiquer aucun défrichement, extraction de matériaux, emprise d'infrastructure, exhaussement du sol ou dépôt,
- d'établir aucun droit d'usage, de circuler, de stationner, de camper, hors des voies et aires prévues à cet effet.

Service concerné : Direction Départementale de l'Agriculture

Caractéristiques de la servitude : Interdiction dans toute forêt de protection de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce sous réserve, que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir à peine de nullité aucun droit de passage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer du camping en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

II.6.3 – Servitude AC2 : Protection des Sites et Monuments Naturels

Servitude relative à la protection sur monuments naturels et dans les sites classés où sont interdits : Toute publicité, les pré-enseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings, sauf autorisation ministérielle.

Service concerné : Service Départemental de l'Architecture

Caractéristiques de la servitude : Site inscrit : Le village
Site classé : le Menhir dit « de Vacqueyras »
Site inscrit du haut Comtat

II.6.4 – Servitude I4B : Transport Distribution d'énergie électrique

Servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres relatives aux lignes de transport distribution d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13.07.1925).

Service concerné: EDF, GDF, Services

Caractéristiques de la servitude: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2^{ème} catégorie, tension comprise entre 1000 et 50000 V.

II.6.5 – Servitude PT2 : Télécommunications centres émission réception obstacles

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 du code des PTT. Se référer à la note de présentation générale de l'annexe servitudes d'utilité publique.

Service concerné : France Telecom D.O.T.R.N.

Caractéristiques de la servitude :

Faisceau Hertzien le Pontet 2 –Nyons Garde Grosse

Zones secondaires de dégagement : Le Pontet2 84.22.019

Dans la zone secondaire de dégagement délimitée à la station le Pontet 2 par :

- a) – 1/2 cercle A de 300 m de rayon entre les azimuts 0 et 180°
- b) – 1/2 couronne B de 200 m de large et extérieur au 1/2 cercle A, entre les azimuts 0 et 180°
- c) - 1/2 cercle F de 500 m de rayon, entre les azimuts 180° et 360°

Il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P&T, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 35 m NGF en A, 50 m NGF en B, 55 m NGF en F.

Zone spéciale de dégagement :

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par 2 traits parallèles distants de 300 m ; il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre des P&T, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan annexé au décret, par rapport au niveau de la mer.

Liaison hertzienne Lyon-Marseille 2

Station de Suzette CCT N° 84.22.015

Dans la zone secondaire de dégagement délimitée par un secteur de cercle de 500m de rayon compris entre les azimuts 170° et 30° : toute construction nouvelle dépassant la cote 620m NGF devra être soumise à l'approbation des PTT.

II.6.6 – Servitude PT4 : Télécommunications Elagage

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Service concerné: France Telecom

Caractéristiques de la servitude: Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

II.6.7 – Servitude T5: Relations aérienne dégagement

Relations aérienne – servitudes aéronautiques – servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires) Interdiction de créer des obstacles fixes permanents ou non pouvant constituer un danger pour la circulation aérienne.

Service concerné: Circonscription Militaire de Défense de Marseille

Caractéristiques de la servitude : Aéroport d'Orange – Plan de Dieu Dégagements

Il est interdit de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne et dépassant les cotes du plan de dégagement, pour les obstacles massifs, ou situés à moins de 10 m au-dessous du plan de dégagement pour les obstacles filiformes.

II.6.8– Servitude PM1 : PPRi du Sud Ouest du Mont Ventoux

Objet local : bassin Sud Ouest du Mont Ventoux

Acte de création : Arrêté préfectoral n°SI2007-07-30-0200-PREF du 30/07/2007

Gestionnaire : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vaucluse (DDEA)

II.6.9 Servitude PM1 : PPRi bassin versant de l'Ouvèze

Objet local : bassin versant de l'Ouvèze

Acte de création : Arrêté préfectoral du 30/092009

Gestionnaire : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Vaucluse (DDEA)

Ce PPRi a été annulé partiellement par deux jugements qui concernent la commune de Gigondas :

- 26/05/2011 : Annulation des zones Jaunes, vertes et Orange (pour la zone Orange, la partie concernée est celle où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5m) – Ce jugement n'a pas d'incidence directe sur la commune de Gigondas dans la mesure où seule le zone rouge du PPRi impacte le territoire communal

- 30/03/2011 : Annulation partielle du PPRi en zone Rouge (hangar appartenant au GFA Andre REY)

Ainsi, sur les secteurs concernés par ces jugements, le PPRi n'a pas valeur de servitude d'utilité publique.

II.6.10 – Servitude AS1 : Captage « source des Florets »

Servitude de relative au périmètre de protection des eaux potables.

Service concerné: ARS

Caractéristiques de la servitude : Servitude de relative au périmètre de protection des eaux potables.

II.6.11 – Servitude AS1 : Captage « Forage Sainte Anne »

Servitude de relative au périmètre de protection des eaux potables

Service concerné: ARS

Caractéristiques de la servitude : Servitude de relative au périmètre de protection des eaux potables

- TITRE III -

PARTI D'AMENAGEMENT

ET

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

III.1.1 – Rappel sur l'élaboration du document d'urbanisme

Les élus ont souhaité élaborer un document d'urbanisme afin de développer l'habitat sur la commune de Gigondas, tout en le maîtrisant et en respectant la qualité des paysages par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable ayant pour objectifs principaux :

- Un développement urbain cohérent ;
- La préservation du patrimoine bâti et des paysages ;
- La préservation de l'environnement.

La commune a ainsi choisi un projet de développement de son urbanisation qui concilie préservation des espaces naturels et développement.

III.1.2 – Les grands objectifs du plan local d'urbanisme

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable portent sur les principes suivants :

1. Sauvegarder les vues, les paysages et éviter le mitage
2. Maintenir et protéger les espaces boisés
3. Maintenir et protéger les espaces agricoles
4. Prendre en compte les risques naturels
5. Maîtriser l'urbanisation
6. Maintenir l'attrait touristique
7. Soutenir l'activité commerciale
8. Favoriser un développement harmonieux de la commune

III.2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME

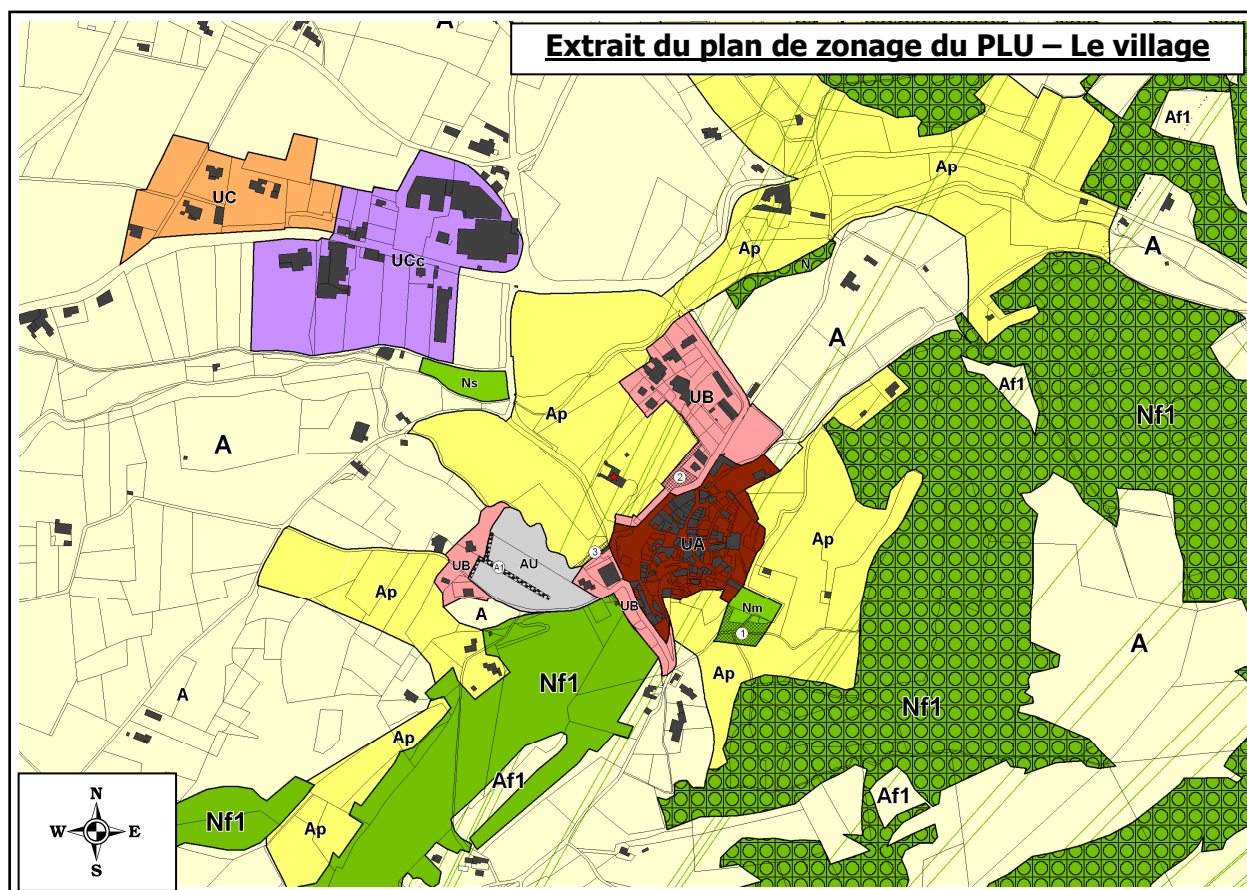
III.2.1 – Orientations en matière de développement de la commune

a) Maîtriser l'urbanisation

Les élus de Gigondas souhaitent assurer un développement urbain maîtrisé et cohérent, en fonction des objectifs fixés par la municipalité, afin de retrouver le potentiel démographique de 1968, tout en prenant soin de préserver le caractère rural du territoire. Pour cela, les élus souhaitent définir des zones constructibles qui présentent une continuité avec l'urbanisation dense existante afin de conforter la centralité autour du village. Ils souhaitent également permettre la création de logements en périphérie et à l'intérieur des parties déjà urbanisées ou localisées à proximité du village.

Le renforcement de certaines polarités existantes doit s'accompagner de la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le souhait de la commune. La délimitation des zones constructibles doit également être en accord avec la capacité d'accueil de nouveaux ménages, souhaitée, tout en recherchant la cohérence avec les réseaux.

La définition des zones urbanisables doit permettre d'accueillir **40 nouveaux logements** environ pour des résidents à l'année d'ici 10 ans. Pour atteindre cet objectif, la municipalité a délimité des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zone AU) au sein desquelles le foncier disponible représente environ 2 ha. Cela prend en compte la zone AU localisée au Sud-Ouest du village, où le foncier est communal et où l'objectif est de réaliser des équipements publics dont une aire de stationnement qui manque cruellement au village. Avec une densité moyenne de **20 logements par hectare**, les besoins en foncier sont d'environ **2 hectares**. Le projet de développement est donc en adéquation avec la capacité d'accueil souhaitée.



La délimitation des zones urbaines

Il est indispensable pour la municipalité de préserver le caractère rural et agricole du territoire. Cela passe par une politique d'urbanisation limitant la dilution du paysage urbanisé. Pour cela, les élus souhaitent densifier les zones déjà urbanisées et permettre la création de logements en périphérie et à l'intérieur des parties déjà agglomérées.

Afin de conserver la forme de l'habitat actuel de Gigondas, un règlement qui permet d'assurer la conservation des caractéristiques de l'urbanisation du village, tout en diversifiant les formes d'habitat, a été établi. Ainsi il favorise le développement d'une urbanisation proposant des densités différentes.

En conséquence, le cœur du village a été classé dans une zone **UA** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense grâce à l'absence de surfaces minimales et à l'absence de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Les premières extensions du village ont été classées dans une zone **UB** encourageant encore la densification de l'espace puisque aucune surface minimale n'a été définie mais où un COS de 0.50 a été fixé afin de préserver le caractère de moins en moins dense du centre vers la périphérie du village. Ces règles visent à réaliser une forme d'habitat peu consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population diversifiée à proximité du centre ancien. Il s'agit de secteurs situés au Nord et au Sud Ouest du village, tous deux desservis par les principales voies d'accès au village.

Les zones urbaines situées au delà de la première couronne présentent historiquement un habitat de type moins dense dont les élus souhaitent conserver le mode de développement traditionnel observé durant les dernières années. Ces terrains ont donc été classés dans une zone **UC** qui ne fixe pas de surfaces minimales de terrain mais où un COS de 0,30 a été défini.

La zone **UC** est localisée au lieu dit le Charençon ; il s'agit d'un espace déjà urbanisé sous une forme moins dense que celle des secteurs bâtis localisés en continuité du village.

Un secteur **UCc** destiné à accueillir des activités liées à la viticulture a également été délimité en entrée de village, au secteur le Charençon.

Enfin, une zone **AU** a été délimitée au Sud-Ouest du village sur des terrains communaux. Cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement. Le COS a été fixé à 0.50 tout comme en zone UB afin de permettre une densification de l'habitat.

Ces dispositions visent à encourager la mixité au niveau de la typologie des constructions, tout en reprenant la typologie existante et en favorisant un usage mixte de l'espace entre la zone **UA** très dense et la zone **UC** moins dense.

Les hauteurs des constructions

Dans les zones urbaines (**UA**, **UB** et **UC**) et à urbaniser (**AU**), la hauteur des constructions est réglementée. Ces hauteurs ont été définies de manière à marquer la différence entre les zones d'urbanisation proches du centre ancien, et celles plus éloignées.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre-village, dans la zone **UA**, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines, et les faîtages doivent de plus s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone. Le centre-village est composé d'un bâti homogène et dense dont chaque construction participe à la qualité esthétique du site.

Dans l'objectif de favoriser la lisibilité paysagère et l'identification du centre ancien depuis l'extérieur du village, les hauteurs des constructions dans les zones **UB**, **UC** et **AU** ne pourront dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage. Ces mesures visent à limiter en hauteur les constructions qui ne pourront donc dépasser deux étages sur rez-de-chaussée afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer la nécessaire intégration des constructions dans le paysage.

L'occupation du sol dans les zones urbaines

Compte tenu de la vocation des zones urbaines (zones **UA**, **UB** et **UC**) et à urbaniser (**AU**) à accueillir des constructions à usage d'habitat et de services de proximité, les occupations et utilisations du sol suivantes ont été interdites : les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules, les caravanes à moins qu'elles ne soient mises en garage pendant la période de non utilisation, les garages collectifs de caravanes, les ouvertures de carrières, les dancings et discothèques, le camping et caravanage.

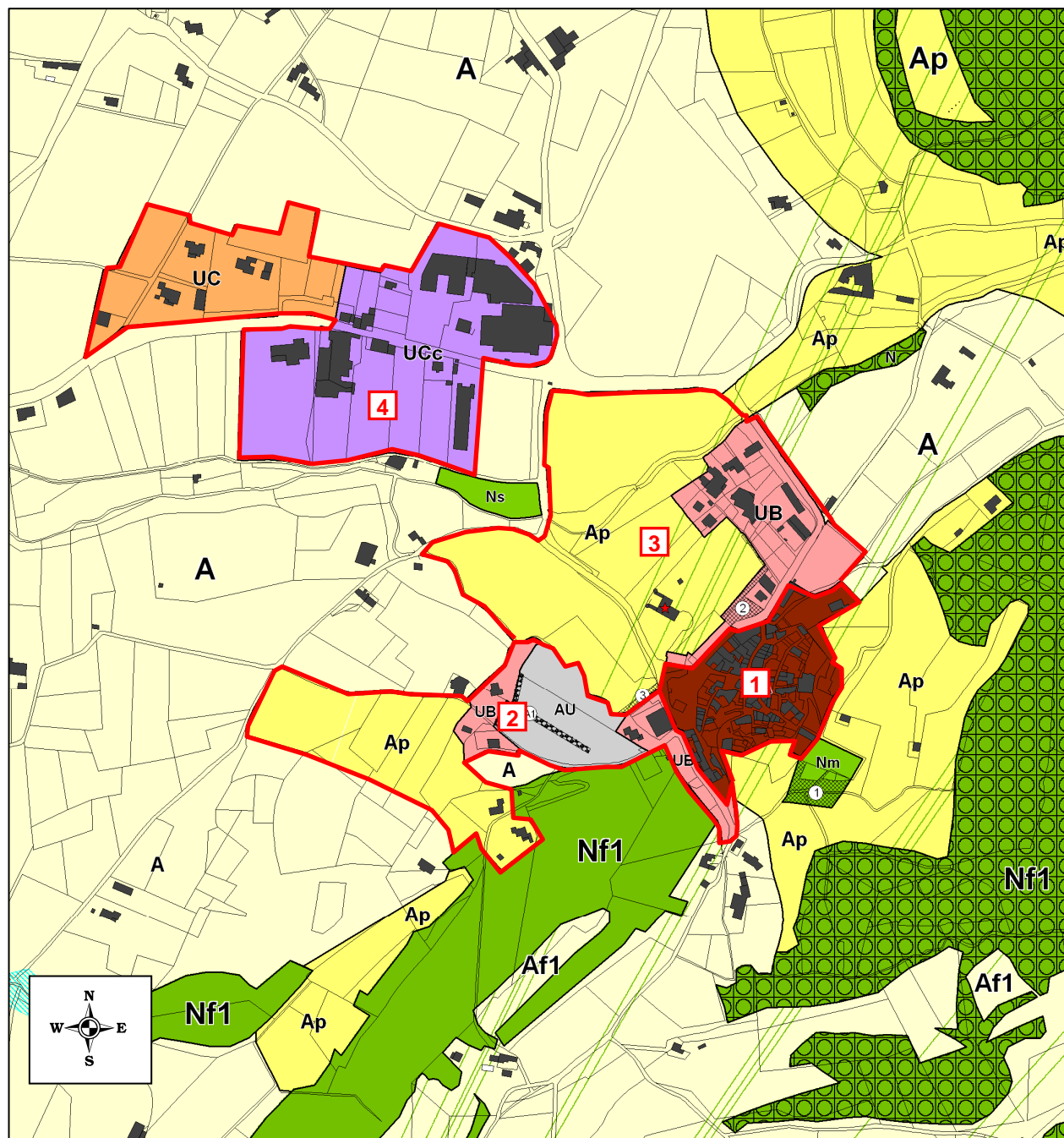
De plus toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activités de proximité ont également été interdites dans ces zones.

Un secteurs **UCc** étant destiné à accueillir des constructions liées à la viticulture, a été créé à l'entrée du village, à l'endroit où se trouve aujourd'hui un pôle dont la fonction principale est la vente et le conditionnement de produits viticoles.

Parti d'aménagement et justification du zonage (le village)

Les zones constructibles ont été déterminées de manière à préserver la qualité esthétique de certains secteurs et à sauvegarder les vues et les paysages. La définition des zones constructibles s'appuie notamment sur le bâti existant, les voies de desserte du village et le raccordement au réseau public d'assainissement.

PLU – Zones urbaines

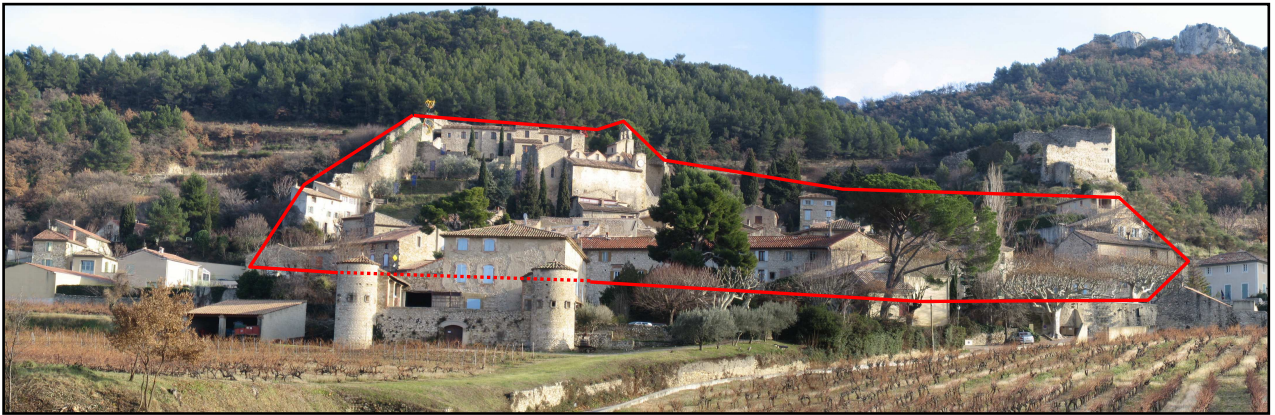


Secteur 1 : Le noyau central



Il s'agit de la zone à caractère central d'habitat, couvrant le secteur le plus densément bâti. Ce secteur, classé en zone **UA**, a été délimité en tenant compte de la partie historique du village de Gigondas. Cet espace propose une unité dans sa forme urbaine avec un bâti dense et des rues et ruelles étroites. Il s'agit du centre de la commune où subsiste une mixité des fonctions avec des commerces de proximité, des caveaux caractéristiques du village, des équipements publics et des logements. Cet espace, densément bâti a pour limite Sud-Est, le front d'urbanisation vers les Dentelles de Montmirail et pour limite Nord-Ouest, la voie principale qui dessert le centre du village.

Ce secteur correspond au village historique de Gigondas, facilement identifiable depuis la plaine. En effet, il se détache sur le massif des Dentelles de Montmirail qui forme la toile de fond du paysage local.

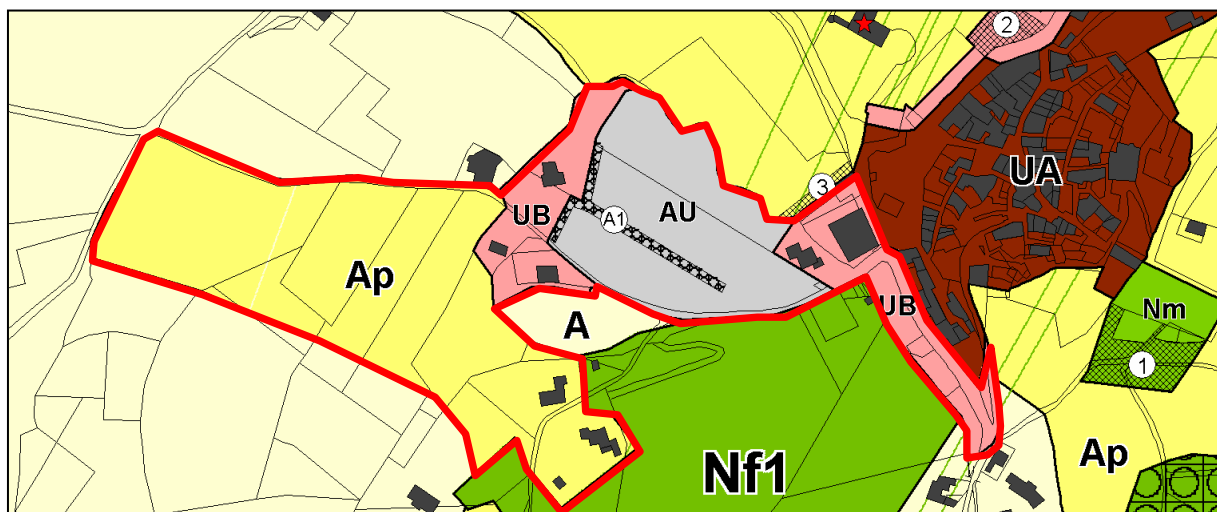


Secteur 2 : L'extension Ouest de l'urbanisation



Ce secteur constitue l'extension Sud-Ouest du village. La limite Est de ce secteur est constituée par le chemin des plâtrières de Gigondas. Cette voie marque la limite entre le vieux village et ce secteur qui accueille aujourd'hui les bâtiments de la poste. Il s'agit d'un espace constitué de deux banquettes et délimité au Nord par un alignement boisé qui suit un vallon.

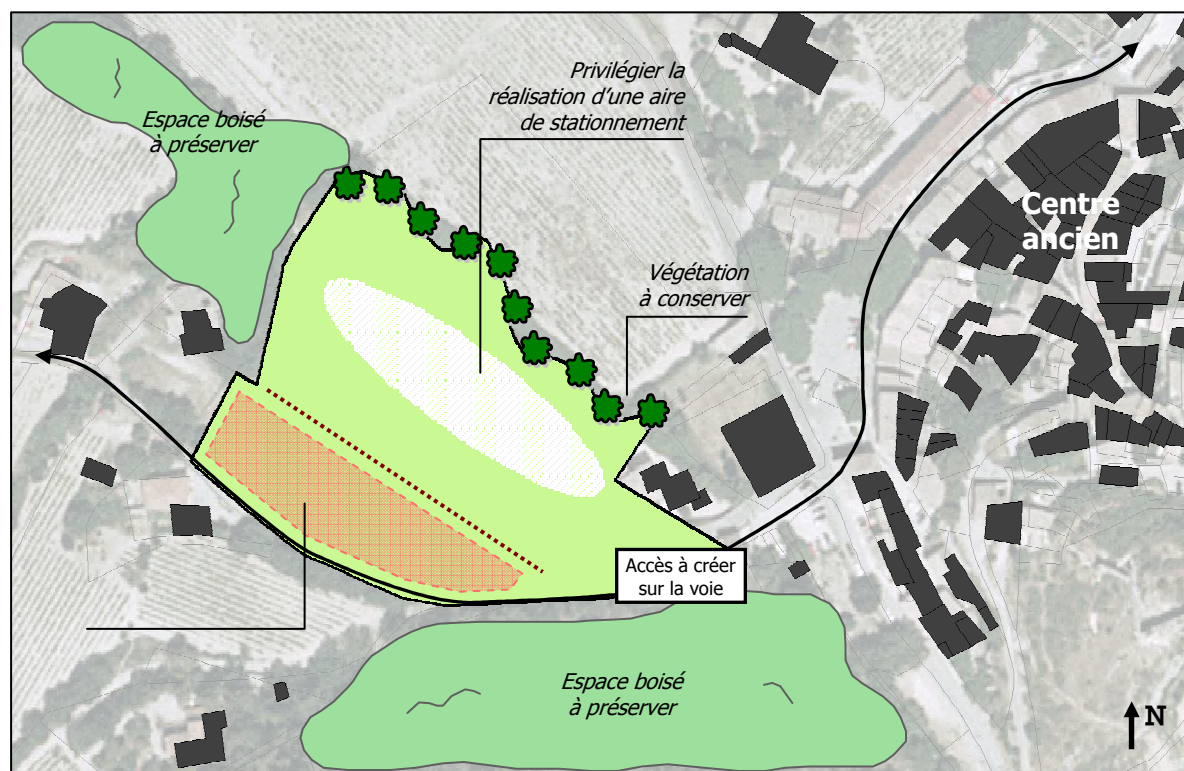
Il est délimité au Nord-Ouest par la présence de voies, et dans la partie Sud-Est par la présence de bois et la topographie qui forment une limite naturelle.



La partie Est du secteur n'est aujourd'hui plus cultivée, et l'amorce de son urbanisation est marquée par la présence des bâtiments de la Poste classés en zone **UB**. Les terrains, classés en zone **AU** sont pour leur très grande majorité propriété de la commune. Il s'agit d'un espace que la municipalité souhaite voir se densifier compte tenu de sa proximité avec le village. Afin de favoriser l'intégration des futurs bâtiments, notamment sur la partie haute, les élus ont souhaité délimiter un alignement boisé (A1) à conserver, au niveau de la rupture de pente. L'objectif de la commune sur ce secteur peu urbanisé est de proposer une urbanisation plus dense, en intégrant la qualité paysagère du site et l'impact des futures constructions sur l'environnement et le paysage, à travers une maîtrise publique de l'urbanisation. En effet, l'urbanisation se fera dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ce projet communal intégrera des espaces et équipements publics (aire de stationnement notamment), ainsi que la réalisation d'opérations de logements répondant aux objectifs du PLH. Pour cela, des orientations d'aménagement ont été définies sur ce secteur.

Les orientations d'aménagement précisent les conditions d'aménagement et d'équipement définies comme stratégiques par la commune. Elles se décomposent en un schéma d'aménagement associé à des principes d'aménagement.

➤ Schéma d'aménagement



➤ Principes d'aménagement

- Privilégier la réalisation d'habitat sur la partie Sud du secteur, la partie située la plus en hauteur ;
- Proposer des formes d'habitat diversifiées ;
- Prendre en compte l'insertion paysagère et architecturale du bâti afin de préserver l'identité du village de Gigondas et de son centre ancien ;
- Privilégier l'aménagement d'une aire de stationnement sur la partie Nord du secteur, à proximité des équipements ;
- L'accès du secteur s'effectuera depuis la voie au Sud-Est ;
- Des cheminements doux pourront être organisés ;
- La végétation existante sera conservée au maximum afin de permettre une bonne intégration paysagère des futures constructions.

Ces orientations permettent de fixer des principes en terme d'occupation du sol, de desserte et également d'intégration paysagère.

Enfin, la partie située la plus au Sud-Ouest du secteur 2 a été intégrée dans une zone **Ap**. Il s'agit d'un secteur agricole sensible du point de vue paysager. En effet, dans ce secteur, les nouvelles constructions sont interdites afin de ne pas dégrader la vue sur le village ancien de Gigondas depuis la plaine. Cela permet donc de conserver les cônes de vue et les perspectives sur le village, définis dans le cadre de l'étude paysagère.

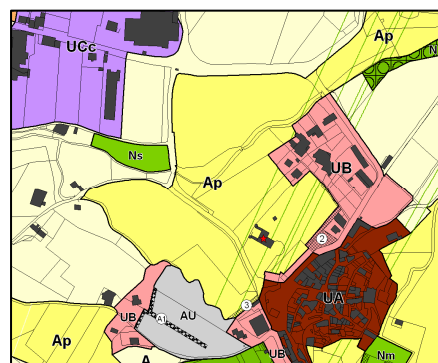
Secteur 3 : Le Nord du village



Ce secteur situé au Nord du centre-village est délimité au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des voies de circulation. Sa limite Sud-Ouest est constituée par l'alignement d'arbres qui forme également la limite du secteur précédent.

A l'Est de ce secteur, se trouve un secteur urbanisé qui forme l'extension Nord du village. Cet espace, qui s'est développé le long de la principale voie d'accès au village, a été classé dans une zone **UB**.

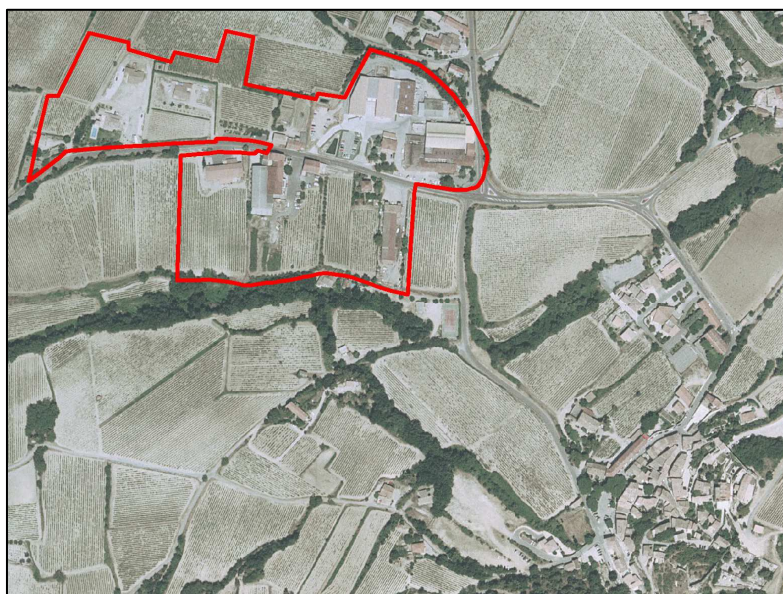
Il s'agit d'un secteur déjà très urbanisé, situé en limite d'un secteur présentant une sensibilité paysagère importante. La délimitation de cette zone **UB** s'est donc appuyée sur les éléments bâtis existants. L'objectif est de permettre la densification de cet espace tout en préservant les vues sur le village et les Dentelles. Les constructions présentes dans ce secteur sont plus récentes que le centre-village.



L'objectif des élus est de préserver les vues sur le village depuis la plaine, c'est pourquoi ils ont décidé de protéger les espaces non urbanisés de ce secteur. Il s'agit d'un secteur cultivé, où la présence de la vigne participe à la qualité paysagère du village. Outre, la partie Sud-Ouest de la zone UB (emplacement réservé n°4) qui est destinée à accueillir une aire de stationnement, tous les terrains non bâtis de ce secteur ont été intégrés dans une zone **Ap**, dans laquelle toute nouvelle construction est interdite afin de ne pas dégrader la vue sur le village de Gigondas depuis la plaine.

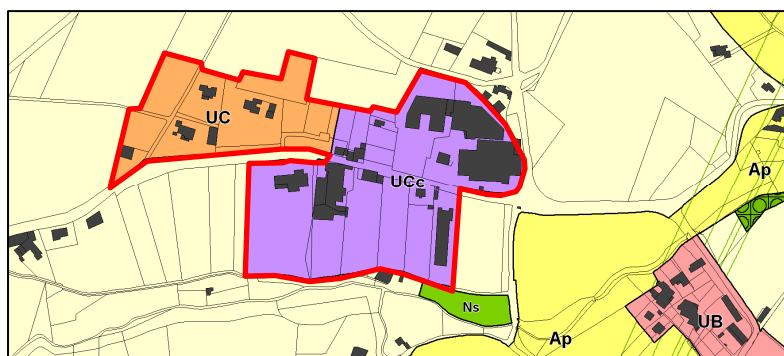


Secteur 4 : Le secteur au lieu-dit le Charençon



Ce secteur est situé sur la principale voie d'accès (RD70) au village de Gigondas. Il s'agit d'un espace déjà urbanisé pour une grande partie.

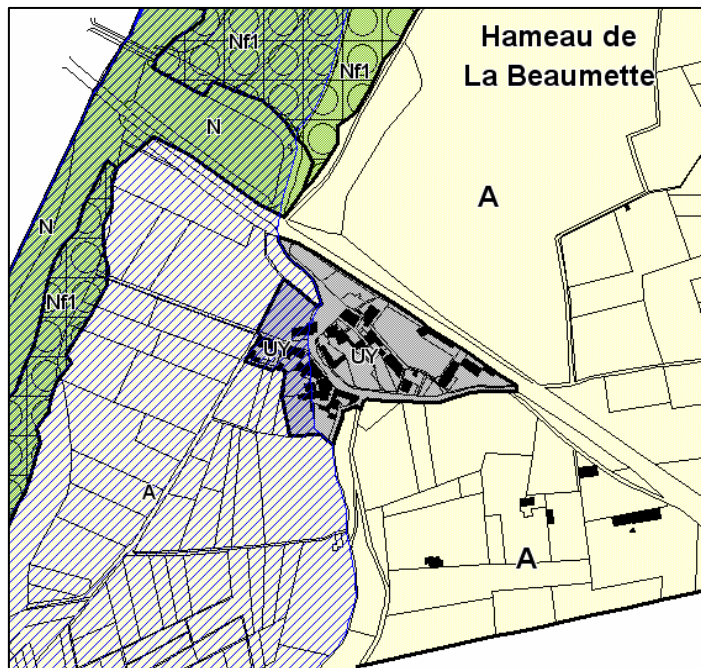
La partie Est de ce secteur a été classée dans une zone **UCc** destinée à accueillir des constructions et installations liées à la viticulture. La volonté des élus est de conforter la fonction actuelle de la zone en l'affirmant dans le PLU et donc d'orienter le choix de développement économique vers le lieu-dit Charençon. Ce secteur présente le double avantage d'être situé le long de la principale voie d'accès au village impliquant une très bonne desserte, et de ne pas nuire à la qualité du site par son implantation hors des cônes de vues.



Le long de la RD70 se trouve actuellement plusieurs constructions à usage d'habitation qui forment un secteur urbanisé bien desservi, et en continuité des constructions liées à la viticulture. Ces constructions ont été intégrées dans un secteur **UC** afin de permettre la densification de cet espace.



Parti d'aménagement et justification du zonage : le hameau de la Beaumette



Le hameau de la Beaumette représente le hameau le plus important présent sur le territoire communal de Gigondas. Il s'agit d'un véritable lieu de vie situé non loin du village de Violès.

La Beaumette est un hameau constitué une zone urbanisée sur le territoire communal. Cependant, n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, il ne peut se développer ; c'est pourquoi il a été classé dans une zone UY dans laquelle seule peut être autorisée l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

La délimitation de la zone **UY** s'appuie sur les éléments bâtis et les aménagements existants à la Beaumette.



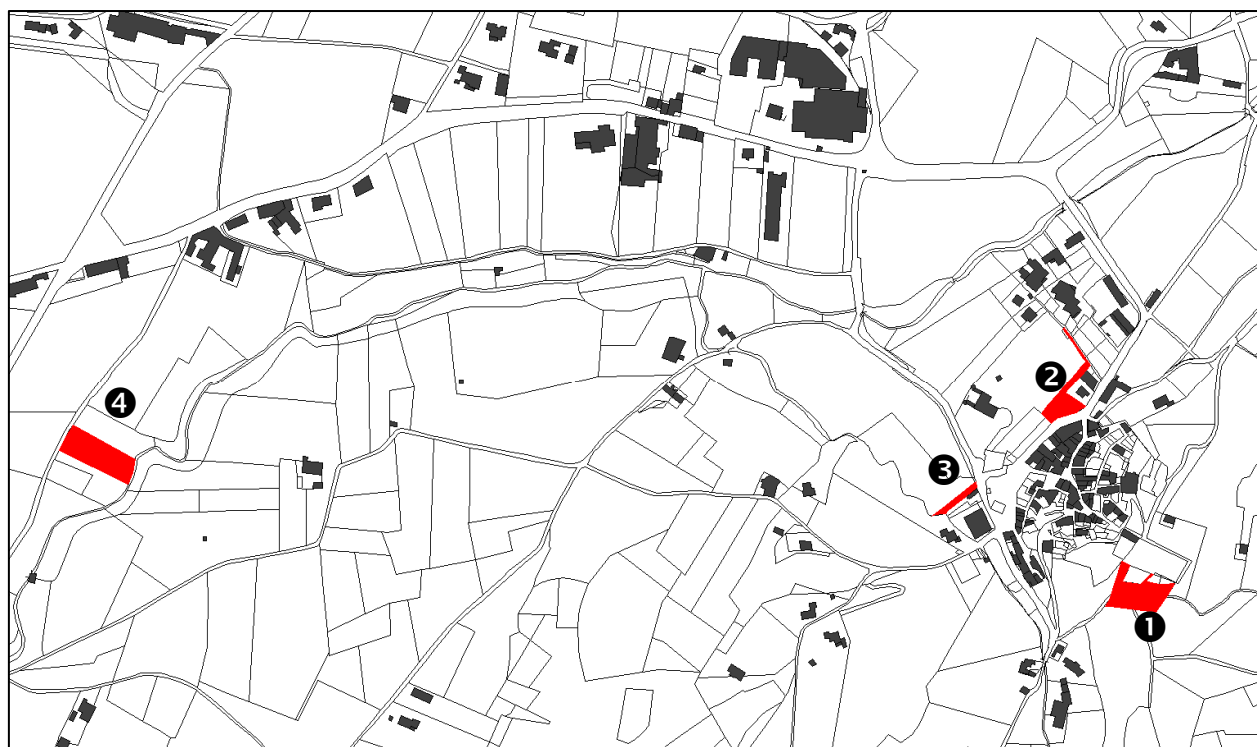
De plus, les secteurs situés à l'Ouest du hameau, le long de l'Ouvèze, ont été classés en zone **N** naturelle, afin de répondre aux enjeux environnementaux identifiés sur le site Natura 2000 de l'Ouvèze et du Toulourenc.

Il convient également de noter que l'indice **f1** correspond à un risque feu de forêt fort. De plus, le hameau ainsi que la zone **N**, sont concernés par le risque inondation du PPRi du bassin versant de l'Ouvèze, d'où la présence des indices **i1**.

b) Favoriser un développement harmonieux de la commune

La commune présente encore quelques manques en matière d'équipements et connaît quelques problèmes liés notamment au stationnement. Pour répondre à ces problèmes et favoriser ainsi un développement harmonieux de la commune en mettant en adéquation la capacité des équipements avec la population souhaitée, les élus ont décidé de délimiter des emplacements réservés.

Localisation et destination des emplacements réservés



Destination des emplacements réservés délimités :

- ① Extension du cimetière
- ② Parking et voirie
- ③ Voirie
- ④ Extension de la STEP

1 Extension du cimetière

Les élus de Gigondas ont décidé de délimiter un emplacement réservé pour l'extension du cimetière. Le cimetière actuel est pratiquement complet et les élus souhaitent anticiper sa saturation en acquérant les terrains destinés à son extension. Compte tenu de la localisation du cimetière et de son environnement, l'extension ne peut se faire que vers le Sud.

2 Parking et voirie

Les élus ont souhaité délimiter un emplacement réservé au cœur du village afin de permettre la réalisation de places de parking et de voies. Le cœur du village accueille de nombreux commerces et caveaux qui participent pleinement à la vitalité du centre. Cependant, notamment en période estivale, il existe de nombreux problèmes de stationnement dans le village. Ces problèmes nuisent aux activités présentes dans le village. La municipalité a donc souhaité améliorer l'organisation du centre du village en réalisant des places de stationnement. La voirie créée a pour objectif d'améliorer les liaisons et la desserte dans le centre. De plus, compte tenu de la densité des constructions dans le village et de l'étroitesse des rues, il est nécessaire que des places de stationnement supplémentaires soient aménagées dans le village pour les résidents à l'année.

Ainsi, la délimitation de cet emplacement réservé dans le centre est nécessaire aussi bien pour les activités commerciales que pour les résidents.

3 Voirie

Les élus ont décidé de délimiter un emplacement réservé pour pouvoir réaliser une voie permettant d'atteindre la zone **UB**. L'objectif de cette voirie est de pouvoir accéder à un terrain communal qui accueillera une aire de stationnement. Cette aire se situera hors des cônes de vues sur le village.

Plusieurs équipements publics (Mairie, Poste) se trouvent à proximité de ce secteur. Il s'agit également d'un espace qui est situé entre le vieux village et un secteur destiné à l'être (zone **UB**). La municipalité souhaite pouvoir réaliser une aire de stationnement à cet emplacement stratégique aussi bien pour alléger les problèmes de stationnement dans le village que pour anticiper l'arrivée de population dans le secteur.

4 Extension de la STEP

Les élus ont également souhaité délimiter un emplacement réservé sur une partie de la parcelle 297 qui jouxte le terrain retenu pour la réalisation de la station d'épuration. L'objectif de la municipalité est d'anticiper une éventuelle extension de la STEP, en identifiant la parcelle la plus adaptée pour ce projet futur.

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits du conseil municipal. En contrepartie, le propriétaire du terrain peut mettre la collectivité locale en demeure d'acquérir ce terrain. Cette dernière a un an pour procéder à l'acquisition. Le prix peut être fixé, soit à l'amiable, soit comme en matière d'expropriation, selon une estimation faite en fonction de l'usage des terrains.

Les différents équipements publics présents au sein de la zone agricole ont été identifiés dans des secteurs **N** (Naturel) spécifiques afin d'une part, de permettre soit leur réalisation, soit des travaux et aménagements pour les équipements existants, et d'autre part, de les « sortir » de la zone agricole.

Il s'agit des secteurs :

- **Nstep**, qui correspond à l'emprise de la station d'épuration actuelle du village, dans lesquels seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements liés à la station d'épuration et à son utilisation ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- **Nm**, qui correspond à l'emprise du cimetière, dans lequel seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements (y compris les affouillements et exhaussements de sol) liés à la gestion et à l'utilisation du cimetière ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- **Ns**, qui correspond à l'emprise d'aire de sport et de loisirs, dans lequel seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements liés aux activités de sport et de loisirs et à son utilisation ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

c) Maintenir l'attrait touristique du village

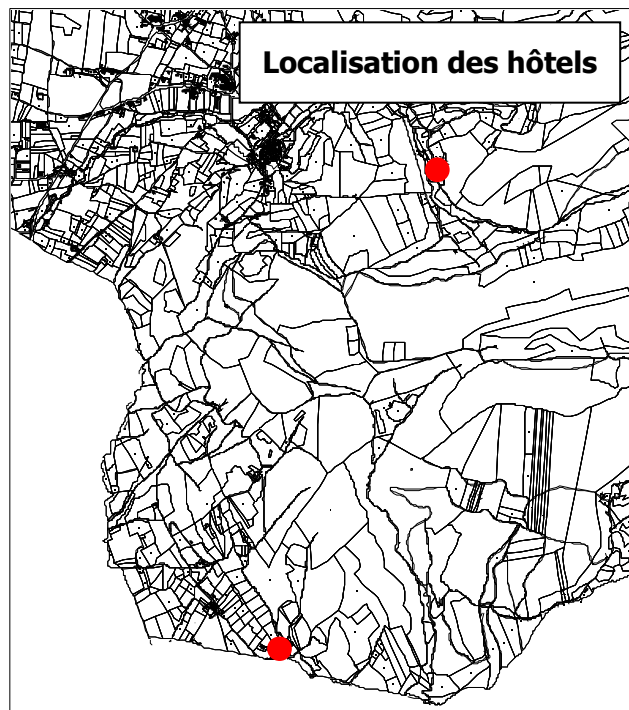
Gigondas est une commune particulièrement attractive en terme touristique. En effet, la commune est réputée aussi bien pour la qualité de ses vins que pour celle de son site. Le tourisme est un secteur d'activités complémentaire à celui de la commercialisation des vins de Gigondas. Les élus souhaitent donc maintenir l'attrait touristique du village. Le Plan Local d'Urbanisme, à travers plusieurs aspects, vise à atteindre cet objectif.

Tout d'abord, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en prenant en compte la préservation des vues sur le village, et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site. Ainsi, les zones constructibles ont été définies de manière à ce que le village de Gigondas conserve sa silhouette.



De même, les espaces boisés présentant le plus grand intérêt ont été protégés et classés en Espace Boisé Classé afin de maintenir l'aspect visuel du site. La réglementation applicable à la zone agricole, dans laquelle seules pourront être autorisées les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, vise également à préserver le site en limitant les nouvelles constructions afin de préserver la qualité du terroir de Gigondas.

Ensuite, la délimitation des aires de stationnement en entrée de village et dans le coeur de village visent également à permettre l'accueil de touristes dans de bonnes conditions, aussi bien pour ceux désireux de profiter de la vie du village et de ses commerces, que pour ceux préférant partir à la découverte des Dentelles de Montmirail.



Enfin, deux établissements hôteliers sont présents au sein de l'espace agricole de Gigondas. Afin de garantir une offre en lits compatible (en qualité et en quantité) avec le nombre de touriste souhaité, les élus ont décidé de classer les deux établissements hôteliers dans des secteurs **UT** dans lesquels seules peuvent être autorisées les constructions et installations liées aux activités hôtelières existantes à la date d'approbation du PLU (Ces constructions doivent trouver leur place en priorité dans les bâtiments existants de l'activité ou en continuité de ces bâtiments, ou, si ce n'est pas possible, elles devront former un ensemble cohérent avec les bâtiments de l'activité ou leur implantation devra être justifiée par des impératifs techniques, topographiques ou fonctionnels). Ces secteurs ont été délimités en prenant un périmètre de quinze mètres autour des bâtiments existants. Ainsi ces établissements pourront continuer à s'adapter à la demande, tout en conservant leur caractère actuel.

d) Soutenir l'activité commerciale

Le village de Gigondas possède un tissu économique dynamique qui profite aussi bien aux touristes qu'aux résidents à l'année.



La volonté des élus de maintenir l'attrait touristique de la commune a également pour objectif de soutenir l'activité commerciale. Les touristes dynamisent effectivement l'activité économique qu'il s'agisse de produits liés à la viticulture, de commerces de proximité, ou de bars et restaurants.

La volonté d'offrir des places de stationnement dans le cœur du village a également pour objectif de permettre une accessibilité facile aux commerces, condition sine qua non pour leur dynamisme.

L'objectif de la municipalité est également de soutenir l'activité commerciale par le maintien et l'apport dans le village de résidents à l'année. Ainsi, la délimitation des zones constructibles poursuit cet objectif en permettant l'accueil d'une population nouvelle sur la commune pour enrayer la baisse de population constatée depuis plusieurs années. La localisation de ces zones, en continuité du centre-village, a également pour fonction de faire en sorte que les nouveaux habitants participent pleinement à la vie du village en pouvant accéder aisément aux commerces.



e) Le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local de l'Habitat

Le Plan Local de l'Habitat de la COVE définit des objectifs chiffrés pour répondre aux enjeux et insuffisances mis en évidence dans le diagnostic du PLH.

Pour l'ensemble de la COVE, l'objectif en terme de production de logements est fixé à 2402 logements pour une durée de 6 ans, soit 400 logements par an.

Le PLH fixe à Gigondas un objectif de 22 nouveaux logements pour 6 ans (3,7 logements par an) répartis de la manière suivante :

- 10 locatifs, dont 6 logements locatifs sociaux ;
- 12 logements en accession à la propriété, dont 8 à prix maîtrisés.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gigondas doit être en cohérence avec les objectifs du PLH de la COVE.

Les élus ont intégré dans la réflexion relative à l'élaboration du PLU, les objectifs du Plan Local de l'Habitat. Les objectifs du PLH, et notamment ceux relatifs aux logements locatifs sociaux et aux logements en accession à la propriété à prix maîtrisés, seront réalisés pour l'essentiel sur des terrains communaux. En effet, la municipalité est propriétaire d'une très grande partie de la zone **AU** située au Sud du village. Les objectifs en terme de logements seront intégrés dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement de cette zone.

III.2.2 – Orientations en matière de préservation du territoire

a) Sauvegarder les vues, les paysages et éviter le mitage

Le relief et le patrimoine, bâti ou naturel, confèrent à Gigondas un charme et une identité qu'il convient de préserver.

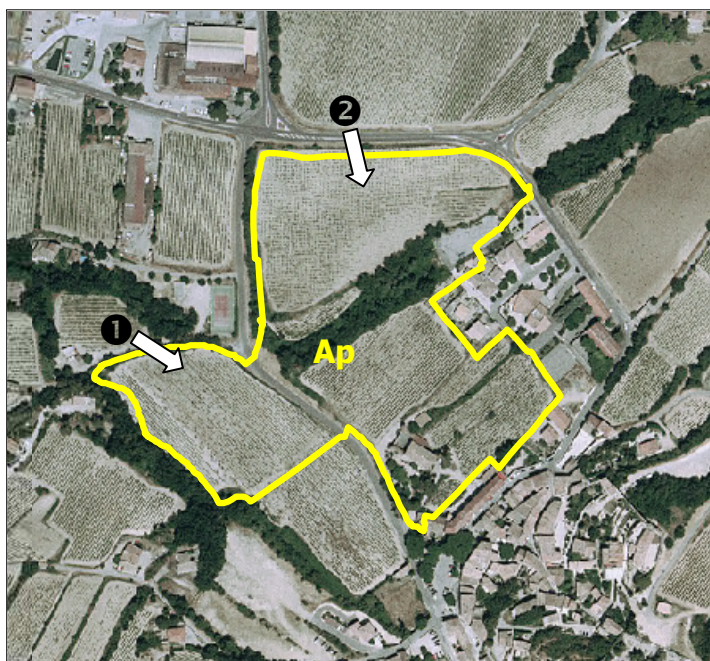
La sauvegarde des vues et des paysages est une préoccupation qui se retrouve dans tous les aspects du Plan Local de l'Urbanisme et notamment :

- Dans la délimitation des zones constructibles ;
- Dans la réglementation applicables aux différents zones ;
- Dans la délimitation des espaces boisés classés.

Le cône de vue proche sur le village

Outre cette préoccupation constante, une attention toute particulière a été portée sur le cône de vue sur le village depuis la plaine.

En effet, les élus ont souhaité délimiter une vaste zone **Ap** (Agricole protégée) dans laquelle, pour des raisons paysagères, aucune nouvelle construction ne pourra être autorisée. L'objectif est d'interdire toute construction afin que soit conservé le cône de vue sur le village. En effet, depuis la plaine la silhouette de Gigondas est facilement identifiable, et les terrains non-construits devant le village participent à la qualité du site et mettent en valeur le village de Gigondas. Cet espace vierge offre une vue sur le village que les élus souhaitent conserver. Cette zone a été délimitée en prenant pour limite les secteurs bâtis au Sud et à l'Est, et les voies de communication au Nord et la topographie du site à l'Ouest.



Une construction remarquable est présente au sein de ce cône de vue. De par son caractère remarquable, elle participe pleinement à la qualité du site. Compte tenu de sa localisation dans la zone Ap, aucune extension de ce bâtiment ne pourra être autorisée, ainsi cet élément bâti remarquable conservera son aspect.



Il s'agit d'un bâtiment qui s'organise autour d'une cour centrale. Au sud, deux tourelles latérales participent au caractère de la construction ; il s'agit de deux tourelles avec des pierres taillées en encadrement périphérique. Au nord, se trouve la majestueuse bâtisse de type provençal avec une toiture à quatre pans.



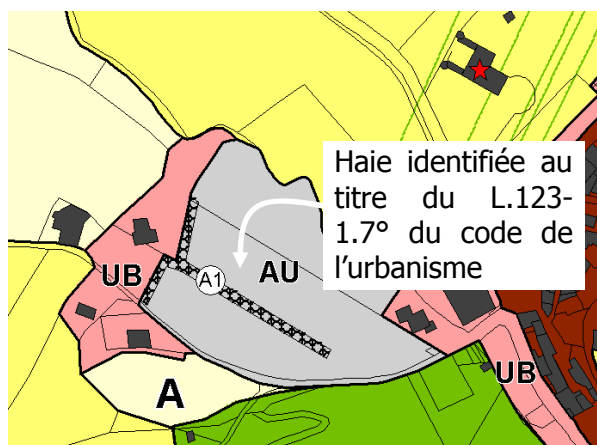
Les élus ont donc identifié ce bâtiment au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition permet d'identifier des bâtiments agricoles qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet l'exploitation agricole.

L'intérêt architectural et patrimonial de ce bâtiment est indéniable. L'objectif des élus est de permettre l'évolution de son utilisation afin de garantir son entretien.

Le changement de destination de ce bâtiment à vocation agricole ne pourra compromettre, ni même handicaper, une exploitation agricole.

L'extension Sud-Ouest l'urbanisation

La partie en continuité du village a été classée dans une zone **AU**. Il s'agit d'un espace qui n'est aujourd'hui plus cultivé, et dont l'amorce de son urbanisation est symbolisée par la présence des bâtiments de la Poste. Afin de favoriser l'intégration des futurs bâtiments, notamment sur la partie haute, les élus ont souhaité délimiter un alignement boisé à conserver, au niveau de la rupture de pente. Cet alignement a été identifié au titre de l'article L.123-1.7°.



Cet article du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

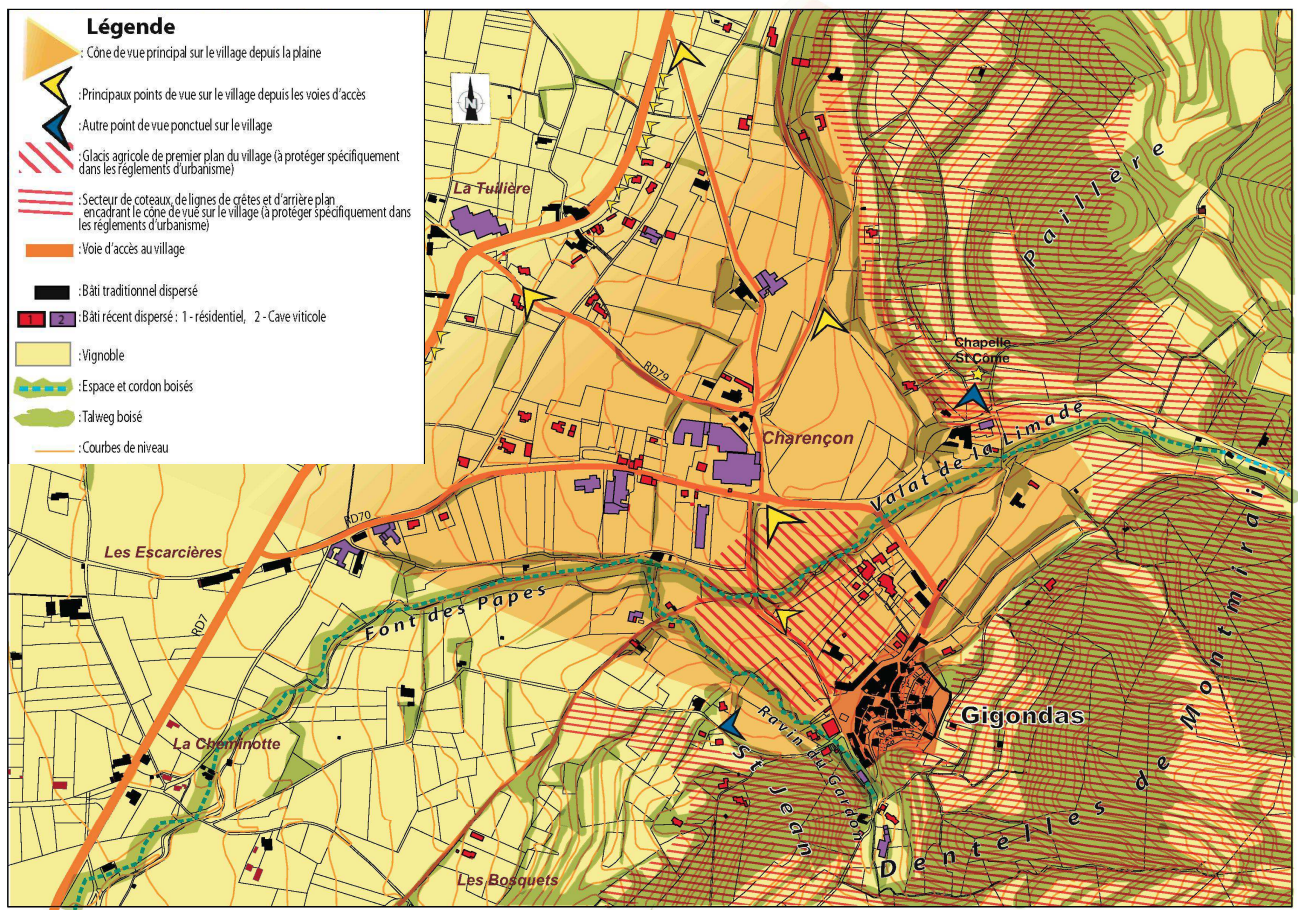
Pour cet alignement, identifié **A1** sur le plan de zonage, les travaux de nature à porter atteinte et dommage à l'alignement d'arbres qui composent l'alignement identifié sont proscrits. Les coupes et abattages peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'alignement défini dans le PLU et qu'ils ne remettent pas en cause le rôle d'écran végétal de l'alignement. Des passages pourront être aménagés dans cet alignement d'arbres.

Eviter le mitage

Les élus souhaitent limiter le mitage afin d'une part, de préserver la qualité des sites et d'autre part, de favoriser le fonctionnement de la commune. Pour ce faire, ils ont décidé de limiter les zones ouvertes à l'urbanisation à des secteurs situés en continuité immédiate de zones déjà urbanisées, sans permettre une implantation des nouvelles constructions disséminée partout sur le territoire, autres que les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

Les vues lointaines sur le village

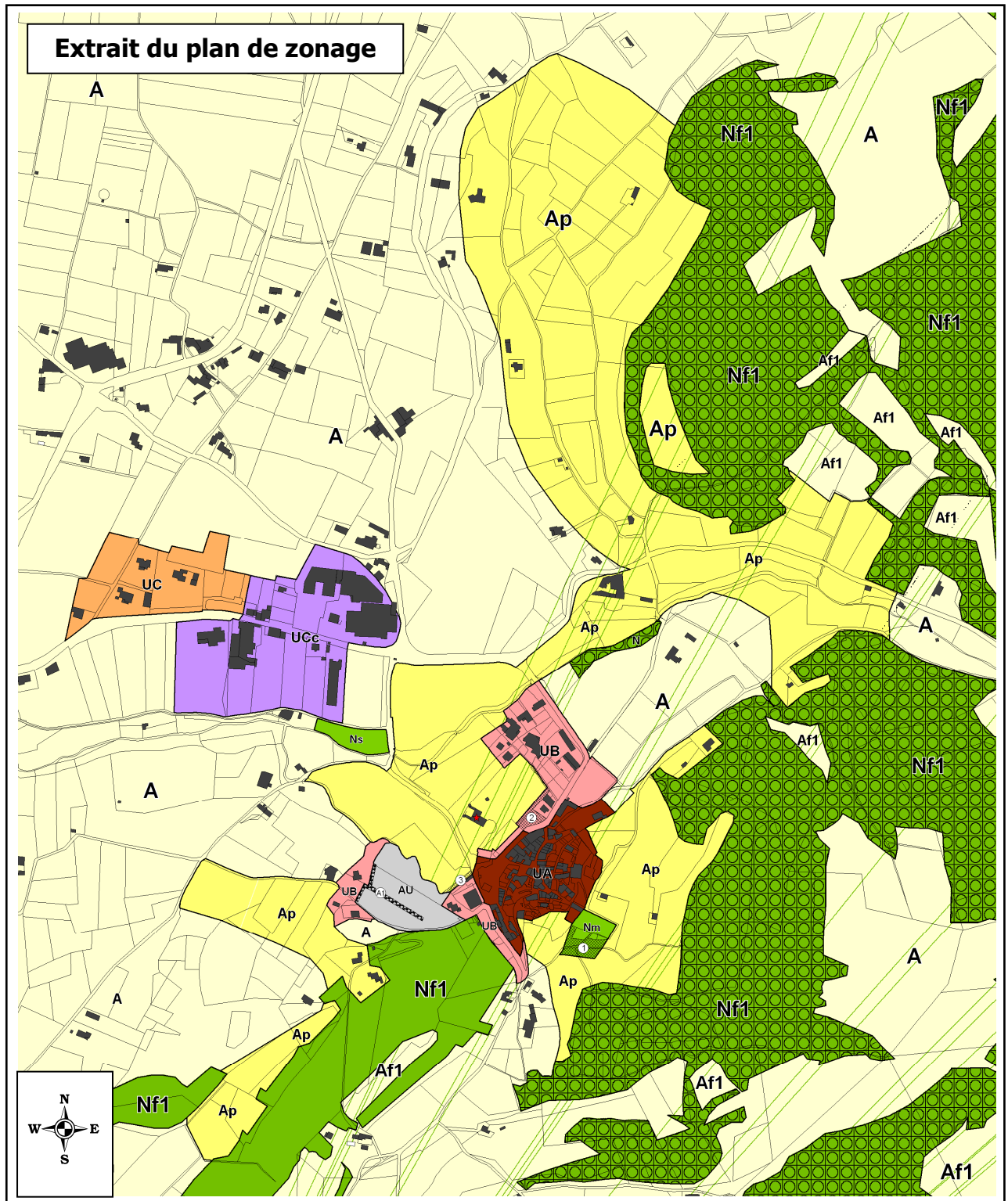
Une analyse fine des vues lointaines sur le village a été réalisée afin de permettre la protection de l'aspect du site de Gigondas depuis la plaine, dont est présentée une synthèse ci-dessous.



Les secteurs de coteaux, de lignes de crêtes et d'arrière plan encadrant le cône de vue sur le village identifiés dans le cadre de l'étude paysagère ont été intégrés dans des secteurs **Ap** (Agricole protégée) dans laquelle, pour des raisons paysagères, seule l'extension des constructions existantes pourra être autorisée. **L'objectif est d'interdire les nouvelles constructions afin que soit conservé le cône de vue sur le village.**

Il s'agit :

- D'une part du secteur du coteau de la chapelle Saint-Côme, en vis-à-vis du village sur la rive droite du vallon de la Limade (zone Ap située au Nord du village) ;
- D'autre part du secteur situé à l'Est du village. Cet espace constitue la toile fond sur laquelle se découpe la silhouette de Gigondas ;
- Enfin, du secteur situé au Sud-Ouest du village, le coteau Saint Jean.

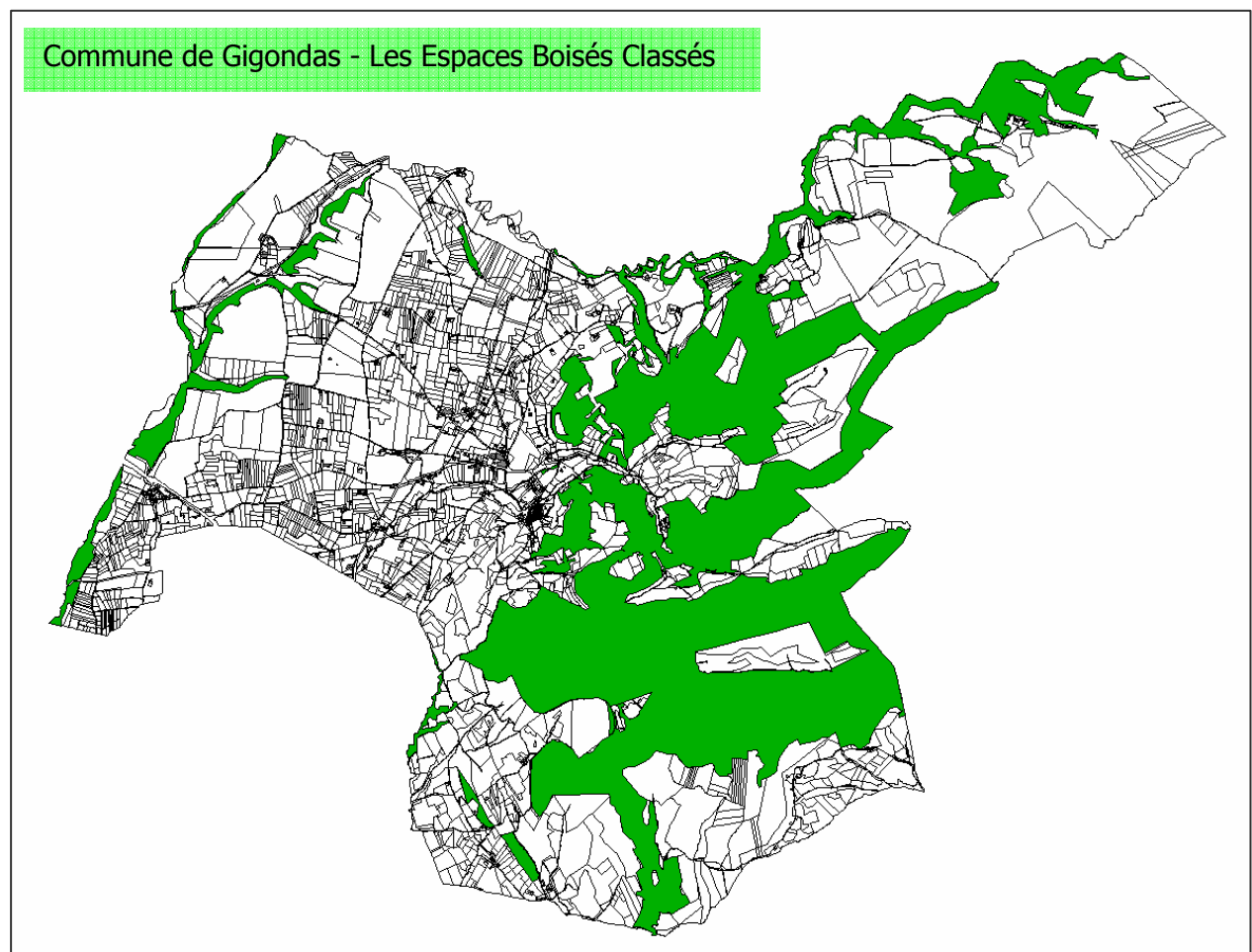


b) Maintenir et protéger les espaces boisés

Les espaces boisés sont très présents dans le massif des « Dentelles de Montmirail ». Ces espaces naturels sont constitués de crêtes et flancs boisés recouverts de chênes verts et blancs et de pins d'Alep. Ils soulignent les affleurements calcaires en bande et les pitons rocheux caractéristiques du massif. Les espaces boisés accompagnent également les cours d'eau (ripisylve) et ravins du territoire communal.



Afin de permettre la maintien et la protection des espaces boisés présentant un intérêt tant sur le plan écologique que sur le plan paysager, les élus ont décidé de délimiter des Espaces Boisés Classés sur ces bois.





L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

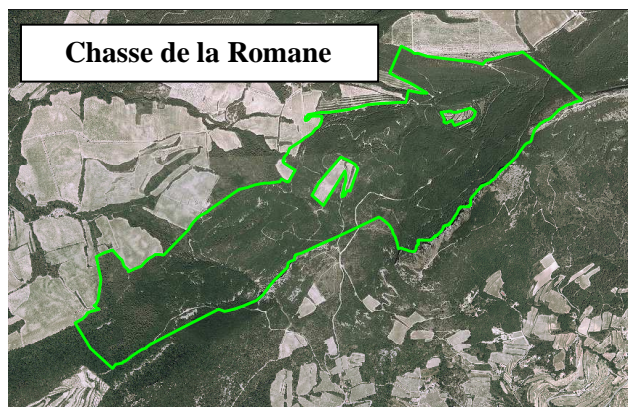


La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision du PLU.

De plus, tous les grands espaces boisés présentant un intérêt écologique ou paysager ont été classés dans une zone **N**, dite naturelle, dans laquelle toutes les constructions sont interdites. Ainsi, le secteur situé le long de l'Ouvèze, à enjeux écologiques forts a été classé en zone N. Ce classement permet ainsi une plus grande protection de ces espaces boisés. A noter la présence du risque inondation le long de l'Ouvèze (PPRi du bassin versant de l'Ouvèze) et également au Sud de la commune (PPRi du « Sud Ouest du Mont Ventoux »).

La chasse privée de la Romane est présente au Nord du territoire communal de Gigondas. Cet espace boisé accueille une activité qui nécessite une protection pour le maintien des bois, mais qui nécessite également une réglementation qui permette la réalisation de petits aménagements incompatibles avec les Espaces boisés Classés mais nécessaires pour l'activité de chasse.

Les élus ont donc décidé de classer cet ensemble boisé au titre de l'article L.123-1.7° du CU. Cet article du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».



Ce grand ensemble boisé, nommé **G1** sur le plan de zonage, doit être protégé, et le règlement du PLU y définit la notion de préservation du caractère boisé du secteur. Le PLU précise que cette préservation ne va pas à l'encontre d'aménagements légers destinés à l'activité de chasse, la gestion de la forêt ou à la protection contre les incendies. Il est indiqué que les plantations et reboisements doivent se faire en recourant aux espèces endémiques. Les défrichements sont autorisés dans le cadre de la protection des biens ou de personnes contre les incendies.

c) Maintenir et protéger les espaces agricoles

La commune de Gigondas possède un espace agricole étendu et révélateur de l'histoire et de l'économie du village. Ce territoire qui est amené à subir de plus en plus les pressions de l'urbanisation compose un aspect fondamental du paysage et de la renommée du site.



En effet, les espaces agricoles constituent non seulement un aspect important du paysage communal, mais également l'élément essentiel de l'économie locale. L'appellation Gigondas, issue d'un terroir exceptionnel, est une des plus réputées de la vallée du Rhône. Les élus ont donc souhaité protéger l'espace agricole, en limitant la superficie des terrains destinés à être urbanisés et en essayant, autant que faire ce peut, de rendre constructible des terrains non cultivés ou présentant un potentiel moins important.

Ils ont également souhaité protéger l'espace agricole en délimitant une zone **A** (agricole), sur les terrains présentant le potentiel agronomique le plus important, en s'appuyant notamment sur les cartes des zones d'appellation, dont la défense sera assurée par une réglementation adaptée qui n'autorise que les occupations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles.

Un règlement plus adapté et plus restrictif permet donc de protéger les terres agricoles. Ainsi, dans la zone **A**, seuls peuvent être autorisés :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 300m² de SHON.
- Les bâtiments techniques (hangars, remises...).
- Les abris piscine, dont la surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m², et les piscines dès lors qu'ils représentent une dépendance d'une maison d'habitation existante.
- Les extensions des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, dès lors que leur surface hors œuvre nette initiale représente au minimum 60 m². En aucun cas la surface hors œuvre nette créée ne pourra dépasser la surface hors œuvre nette existante. Après agrandissement(s), la surface hors œuvre nette du logement ne pourra dépasser 300 m².

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Cette zone agricole (**A**) intègre également les risques naturels. Ainsi, l'indice **f1** signifie que les terrains qui portent cette appellation sont soumis au risque feu de forêt. Les secteurs inondables sont caractérisés par une trame spécifique sur les documents graphiques. Ce sont des secteurs agricoles concernés par le risque inondation du PPRi du « Sud Ouest du Mont Ventoux », approuvé le 30 juillet 2007 ou celui du bassin versant de l'Ouvèze approuvé en 2009 (mais annulé partiellement par 2 jugements en 2011. Des prescriptions particulières ont donc été émises dans les secteurs **Af1**.

Enfin, une identification des éléments du patrimoine bâti agricole remarquable au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme a également été effectuée. Ce sont des éléments qui participent à l'identité du territoire et qu'il convient de protéger. On permet ainsi leur restauration et leur changement de destination (transformation en logement) dans les volumes existants, pour des motifs d'ordre culturel, patrimonial et architectural.

L'article L.123-3-1 précise : « *Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole* ».

Un élément de bâti agricole remarquable a été identifié sur Gigondas

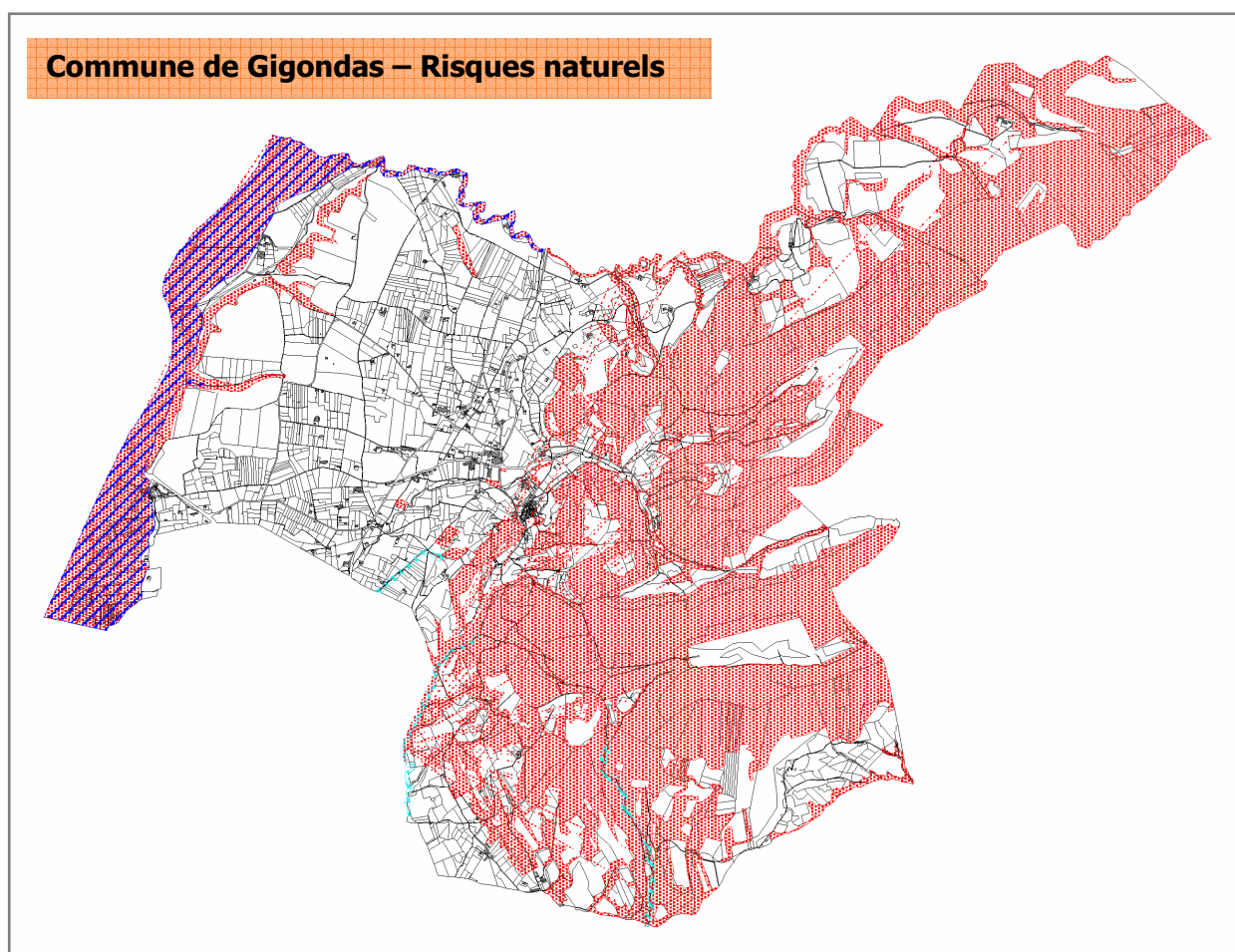


d) Prendre en compte les risques naturels




La commune de Gigondas est baignée par l'Ouvèze dans sa partie Ouest et accueille dans sa partie Est une partie du massif des Dentelles de Montmirail. Cette situation engendre la présence de risques naturels sur le territoire communal.

Deux plans de prévention des Risques Inondation sont opposables : le PPRi du bassin versant de l'Ouvèze, approuvé le 30 avril 2009 (mais annulé partiellement par deux jugements en 2011), et le PPRi du « Sud Ouest du Mont Ventoux » approuvé le 30 juillet 2007. Les secteurs inondables sont donc caractérisés par des trames spécifiques sur les documents graphiques.

La commune étant également soumise à un aléa feu de forêt, les élus ont décidé d'afficher les zones soumises au risque incendie de forêt dans le PLU par l'indice **f1** qui correspond à des secteurs où ont été définies des dispositions indispensables pour permettre la sécurité des biens et des personnes.



Légendes :

-  Secteurs soumis au risque incendie de forêt
-  Secteurs soumis au risque inondation : PPRi du bassin versant de l'Ouvèze
-  Secteurs soumis au risque inondation : PPRi du « Sud Ouest du Mont Ventoux »

III.3 – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – « L'ESPRIT DU REGLEMENT »

III.3.1 – Principes

Article R.123-4 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er})

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

Article R.123-5 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er})

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R.123-6 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er} + D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2)

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article R.123-7 (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er} + D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2)

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2^{ème} de l'art. R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R.123-8 (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1^{er})

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédents, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage traduit objectivement le projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

III.3.2 – L’esprit du règlement

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l’interdiction d’implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA, UB, UC, UY et AU** ont ou auront pour vocation principale d’accueillir de l’habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisantes ou incompatibles avec l’habitat.

Le secteur **UCc** étant destiné à accueillir des constructions liées à la viticulture, les logements autres que ceux nécessaires aux activités sur la zone sont interdits.

La zone **UY** correspond au hameau de la Beaumette. Il s’agit d’un secteur urbanisé, mais dans lequel seules pourront être autorisées les extensions limitées de constructions existantes. Ce secteur pourra être ouvert à l’urbanisation dès lors qu’il sera raccordé au réseau public d’assainissement.

La zone **UT** correspond aux hôtels présents dans la zone agricole. Dans ces secteurs, seules peuvent être autorisées les constructions et installations liées aux activités hôtelières existantes à la date d’approbation du PLU.

Les zones **U** et **AU** sont urbanisées ou destinées à l’être, au contraire des zones **A** et **N** qui sont des zones de protection.

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions nécessaires à l’exploitation agricole, ne sont autorisées, que quelques occupations du sol (les activités complémentaires avec l’activité agricole, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif, les extensions des constructions existantes...).

Un secteur spécifique **Ap** identifie des terrains à protéger pour des raisons paysagères où toute nouvelle construction est interdite. Seule l’extension des constructions existante pourra être autorisée.

En zone **N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées. L’objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

La zone **N** se décompose en :

- Deux secteurs **Nstep**, l’un correspondant à l’emprise de la station d’épuration actuelle du village et l’autre à la future emprise de la station d’épuration du hameau de la Beaumette ;
- Un secteur **Nm**, qui correspond à l’emprise du cimetière ;
- Un secteur **Ns**, qui correspond à l’emprise d’aire de sport et de loisirs ;
- Des secteurs **Nf1**, correspondant à des espaces soumis au risque incendie.

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manœuvre de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.

d) Limitations relatives à la surface et la forme des terrains

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme établit que le règlement peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée. A Gigondas, aucune surface minimale de terrain n'a été définie dans les zones constructibles.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone urbaine **UA, UB et AU** les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Cette règle vise à conserver cette morphologie urbaine et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant.

Dans les zones **UC, UT, UY, A et N**, la règle impose un recul différencié par rapport aux caractéristiques de voies afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies – accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans toutes les zones, la règle générale d'utilisation du sol du Règlement National d'Urbanisme est reprise : toute construction doit respecter un recul supérieur ou égal à la moitié de sa hauteur par rapport à la limite séparative la plus proche, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Cette distance a été portée à 4 mètres dans les zones **A** et **N**.

g) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au règlement national d'urbanisme.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser (zones **UB, UC, UT, UY et AU**) ne pourront dépasser 9 mètres au faîtage. Ces mesures visent à limiter en hauteur les constructions qui ne pourront donc dépasser deux étages sur rez-de-chaussée, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer la nécessaire intégration des constructions dans le paysage.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre-village, dans la zone **UA**, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines, et les faîtages doivent de plus s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Dans les zones naturelles **N** et agricoles **A**, les constructions ne pourront dépasser 9 m au faîtage. Cette règle répond aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions dans un espace dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes des toitures, ou les clôtures.

j) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

l) Limitations relatives au Coefficient d'Occupation du Sol

Le cœur du village a été classé dans une zone **UA** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense, grâce à l'absence de surfaces minimum et à l'absence de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Les extensions en continuité immédiate du centre ancien ont été classées dans une zone **UB et AU** encourageant encore la densification de l'espace puisque aucune surface minimale de terrain n'a été définie et où un COS de 0,50 a été déterminé afin d'encourager une densification de cet espace.

Afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie, un COS de 0,30 a été fixé en zone **UC**.

Dans les zones soumises à un COS (zones **UB et UC**), le règlement stipule que *dans le cas de division d'une parcelle bâtie et si cette division a été réalisée depuis moins de 10 ans pour un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ont été utilisés partiellement ou en totalité, la parcelle objet de la division ne peut plus être construite que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.*

Cette précision découle de l'article L.123-1-1 du Code de l'Urbanisme.

"Art. L.123-1-1 – Dans les zones où ont été fixés un ou des coefficients d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme peut prévoir que, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application du premier alinéa est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.

Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division.

En cas de division d'une parcelle bâtie située dans une des zones mentionnées au premier alinéa, le vendeur fournit à l'acheteur un certificat attestant la surface hors œuvre nette des bâtiments existant sur la ou les parcelles concernées. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains issus d'une division effectuée à une date ou dans une zone où le plan local d'urbanisme ne prévoyait pas la règle prévue au premier alinéa."

L'application de cette règle permettra de remédier aux problèmes posés par une surdensification due à la division des parcelles. En effet, elle a pour but de ne pas générer des problèmes de fonctionnement dans les zones concernées où le COS a été défini pour permettre une densification de ces espaces en tenant compte des capacités de ces zones et de l'urbanisation caractéristique du village.

Dans le secteur **UT**, afin de réglementer les possibilités de construction, il est indiqué qu'en aucun cas la SHON créée ne pourra être supérieure à 30% de la SHON existante à la date d'approbation du PLU.

III.4 – Incidences du projet sur l'Environnement

III.4.1 – Principes du développement durable

La notion de développement durable a été introduite dans le droit français à travers la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière transcrit l'objectif de développement durable dans l'article L.200-1 du code rural devenu depuis l'article L.110-1 du code de l'environnement.

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1 – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2 – Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3 – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4 – le principe de participation, selon lequel chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

Ces principes ont été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire et c'est l'un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification induit par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Cette loi a permis de définir et d'introduire dans le code de l'urbanisme (article L.121-1) la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme. Ainsi les Plans Locaux d'Urbanisme (mais aussi les cartes communales, les SCOT, les DTA...) doivent respecter les principes suivants :

Article L.121-1 du code de l'urbanisme (L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 1^{er}, A, II).

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 – l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et d'habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

C'est dans ce cadre que le PADD a été élaboré, à partir des objectifs et enjeux mentionnés précédemment.

III.4.2 – Incidences sur l'Environnement

Cette dernière rubrique détaille les incidences des orientations du PLU et ses impacts attendus sur l'environnement. Parallèlement, elle précise les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

Les occupations humaines

Le choix d'une croissance démographique « mixte »

Les élus ont fait le choix de maîtriser la croissance démographique de la commune et son attractivité résidentielle en optant pour un rythme moyen de 4 nouveaux logements construits par an pour les 10 années à venir. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie, tout en permettant le développement de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat et des modes d'occupation (propriété, accession, location, logements sociaux,...), mieux à même de garantir une diversité de peuplement et mixité des populations : accueil ou maintien sur la commune de jeunes ménages, accueil de jeunes actifs, maintien à domicile de personnes âgées...

Un équilibre entre les grandes vocations de l'espace

Ce dynamisme démographique n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et ses caractéristiques. Son caractère touristique qui est la conséquence d'un site attractif, a également pour conséquence d'accroître la pression foncière. Face à ce constat, les élus souhaitent que Gigondas conserve son aspect de village agréable à vivre. A cet égard, le développement spatial est assorti de mesures visant à favoriser les déplacements et le stationnement sur la commune, mais aussi des formes urbaines plus économes en espace (petits collectifs en complément de l'habitat individuel).

Le PLU prend en compte la pression grandissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Il s'agit d'une composante fondamentale du territoire communal et de son histoire. Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles par la définition d'une zone agricole dont la défense a été renforcée par une réglementation et un zonage adaptés et restrictive qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de l'agriculture. Ainsi, la plaine voit sa vocation agricole réaffirmée et offre la garantie d'un vaste espace dédié à l'activité agricole. De surcroît, la protection des espaces naturels de ce secteur est assurée par un classement en zone naturelle (**N**) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés.

A l'Est du village, dans les Dentelles de Montmirail, s'étend un vaste espace présentant une grande richesse environnementale et une diversité écologique forte. Ce secteur constitue un élément essentiel du territoire communal tant dans son apport paysager que dans sa dimension environnementale. C'est pourquoi, les orientations du PLU favorisent la protection de ce site par un classement en zone naturelle (**N**) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés qui ne permettent aucune nouvelle construction dans une très grande partie de ce secteur. Seules les

parcelles agricoles présentant un fort potentiel agronomique ont été classées en zone **A** pour ne pas entraver les activités agricoles présentes sur le secteur.

L'adaptation des ressources humaines

Le développement démographique et spatial s'accompagne d'orientations visant à garantir des équipements en adéquation avec l'évolution de la population communale.

Les équipements, commerces et services publics :

Le développement démographique acceptable pour le territoire communal a été fixé en accord avec les capacités existantes des équipements publics : écoles, équipements sportifs et de loisirs,...

Les réseaux et les infrastructures de déplacements

Le développement urbain permettra une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses. Parallèlement, il y a une volonté de développer l'offre en places de stationnement sur la commune.

Les ressources naturelles

L'utilisation du sol

A travers ses orientations et pièces réglementaires, le PLU exprime la volonté de promouvoir des formes urbaines plus compactes en complément à l'habitat individuel isolé. Cette volonté s'inscrit dans une logique qui vise à une utilisation plus économe de l'espace considéré comme un bien rare à économiser dans une région qui subit une forte pression foncière.

La préservation des milieux et de la biodiversité

Le diagnostic a montré que le territoire communal présente une structure urbaine composée d'un noyau central situé sur le coteau du massif des Dentelles, d'un secteur d'urbanisation au lieu-dit le Charençon et du hameau de la Beaumette. La partie située à l'Est du village (Dentelles de Montmirail), composée principalement de bois, et la ripisylve de l'Ouvèze présentent une richesse écologique forte. Face à ce constat, le PLU a prêté une attention particulière aux zones et espaces écologiques qui sont situés dans leur quasi-exclusivité dans le massif des Dentelles de Montmirail, par la protection des espaces naturels qui est assurée par un classement en zone naturelle (**N**) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés. De plus, la ripisylve de l'Ouvèze, présentant également des enjeux environnementaux forts, a également été classée en zone **N**. De plus, elle est soumise au risque inondation (PPRi du bassin versant de l'Ouvèze).

Parallèlement, la canalisation de la fréquentation instituée dans la zone par la non possibilité de construction et une trame viaire peu développée, minimisent les impacts potentiels induits par la présence humaine (dérangement de la faune, destruction de la flore, dégradation du site...).

Les risques et les nuisances

La protection contre les risques naturels

Le territoire communal de Gigondas compte une superficie boisée très étendue. A priori, tout espace boisé peut brûler. Cependant, l'expérience dans le département de Vaucluse montre qu'il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois) et de la fréquence constatée des feux. C'est pourquoi, le PLU détermine des zones soumises au risque incendie où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies.

Le territoire communal de Gigondas est notamment baigné par l'Ouvèze dans sa partie ouest. Cette présence induit un risque inondation, c'est pourquoi le PLU détermine des zones soumises au risque inondation où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies.

La lutte contre les nuisances

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat.

Le PLU présente des mesures visant à faire face à des problèmes récurrents en matière de stationnement, des emplacements réservés ont été définis pour permettre la création de parkings.

L'assainissement des eaux usées

En accord avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation et les contraintes mises en évidence dans le cadre du schéma d'assainissement, tous les secteurs ouverts à l'urbanisation seront raccordés au réseau public d'assainissement collectif. L'assainissement autonome est conservé pour les autres secteurs. Ces orientations vont dans le sens d'une baisse des rejets d'eaux usées au milieu naturel.

Le paysage

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité de Gigondas, les éléments remarquables du patrimoine bâti et végétal. Concernant plus particulièrement le patrimoine végétal, les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : apport dans l'ambiance paysagère, impact visuel, intérêt écologique.

La conservation des repères identitaires de la commune

Le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation humaine historique sur le territoire communal avec un noyau dense et une couronne d'urbanisation moins dense.

Les élus ont décidé de classer les espaces à vocation agricole constituant un cône de vue remarquable en zone **Ap**, dans laquelle aucune nouvelle construction ne peut être autorisée. Seule l'extension des constructions existante pourra être autorisée.

De même, ont été classés en zones **Ap**, les secteurs sensibles paysagèrement depuis la plaine. Il s'agit des coteaux de la chapelle Saint-Côme et de Saint-Jean, ainsi que de la toile de fond sur laquelle se découpe la silhouette du village.

Le souci du cadre de vie

Les règlements des zones **UB UC et AU** appuient à l'article 13 sur la création d'un certain pourcentage d'espaces verts et d'espaces libres, dans un souci de maintenir le cadre vert et l'ouverture paysagère.

En dépit des ouvertures à l'urbanisation, on note le maintien des zones agricoles ouvertes dans la partie Ouest du territoire communal (la plaine). Ces zones, en lien direct avec les tissus urbanisés limitrophes, sont garants de l'ouverture paysagère.

De plus, l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, a été étudié avec minutie pour permettre un développement architectural en harmonie avec la typologie et les caractéristiques des bâtiments présents dans les différentes zones. Ces dispositions visent à conserver l'ambiance du village.

Le devenir des espaces de loisirs

Une zone spéciale pour les équipements sportifs et de loisirs a été créée. Il s'agit d'un secteur **Ns** dont le contour a été précisément étudié, avec comme seule possibilité de construction, celles liées aux activités de sports et de loisirs. Ainsi, la faible possibilité de construction n'abouti pas à dénaturer le site et le conforte dans sa vocation de loisirs.

La compatibilité avec le SDAGE

Le Code de l'Urbanisme (articles L111-1-1, L122-1 et L124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Nous allons donc présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Gigondas est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correcte des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Le tableau suivant nous montre pour chaque objectif du SDAGE, quelles sont les mesures prises dans le PLU de Gigondas. Les « + » indiquent ainsi une compatibilité entre le SDAGE et le PLU.

Objectifs fixés par le SDAGE	Mesures prises dans le PLU de Gigondas	Compatibilité SDAGE / PLU
1. Objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire	- Pas de déclassement des masses d'eau	+
	- Pas de projets prévus risquant d'avoir des incidences négatives sur les masses d'eau et notamment sur l'Ouvèze	+
	- Préservation de l'Ouvèze par un classement en N où toute construction est interdite	+
	- Une Step de capacité suffisante	+
2. Préservation des milieux aquatiques	- Classement des zones humides dans des zones N	+
	- Protection des ripisylves : classement en EBC	+
	- Préservation des trames verte et bleue (zone N et/ou EBC)	+
3. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable	- Deux captages présents sur le territoire, faisant l'objet de servitudes annexées au PLU	0
	- Ressources en eau potable suffisantes	+
	- Prise en compte de la population saisonnière	+
	- Classement en zone N des secteurs humides sensibles	+
4. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu	- Prise en compte du schéma d'assainissement dans le PLU	+
	- Zonage en cohérence avec le zonage d'assainissement	+
	- Capacité de la Step suffisante	+
5. Risque inondation	- Présence de deux PPRI : Ouvèze et Mont Ventoux, intégrés dans les documents règlementaires du PLU	+
	- Pas de zone de développement dans les secteurs soumis au x risques inondation	+
	- PPRI annexés au PLU	+

Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Gigondas permettent de répondre aux grands objectifs du SDAGE. Les deux documents sont donc compatibles.

III.4.3 - La démarche d'évaluation environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

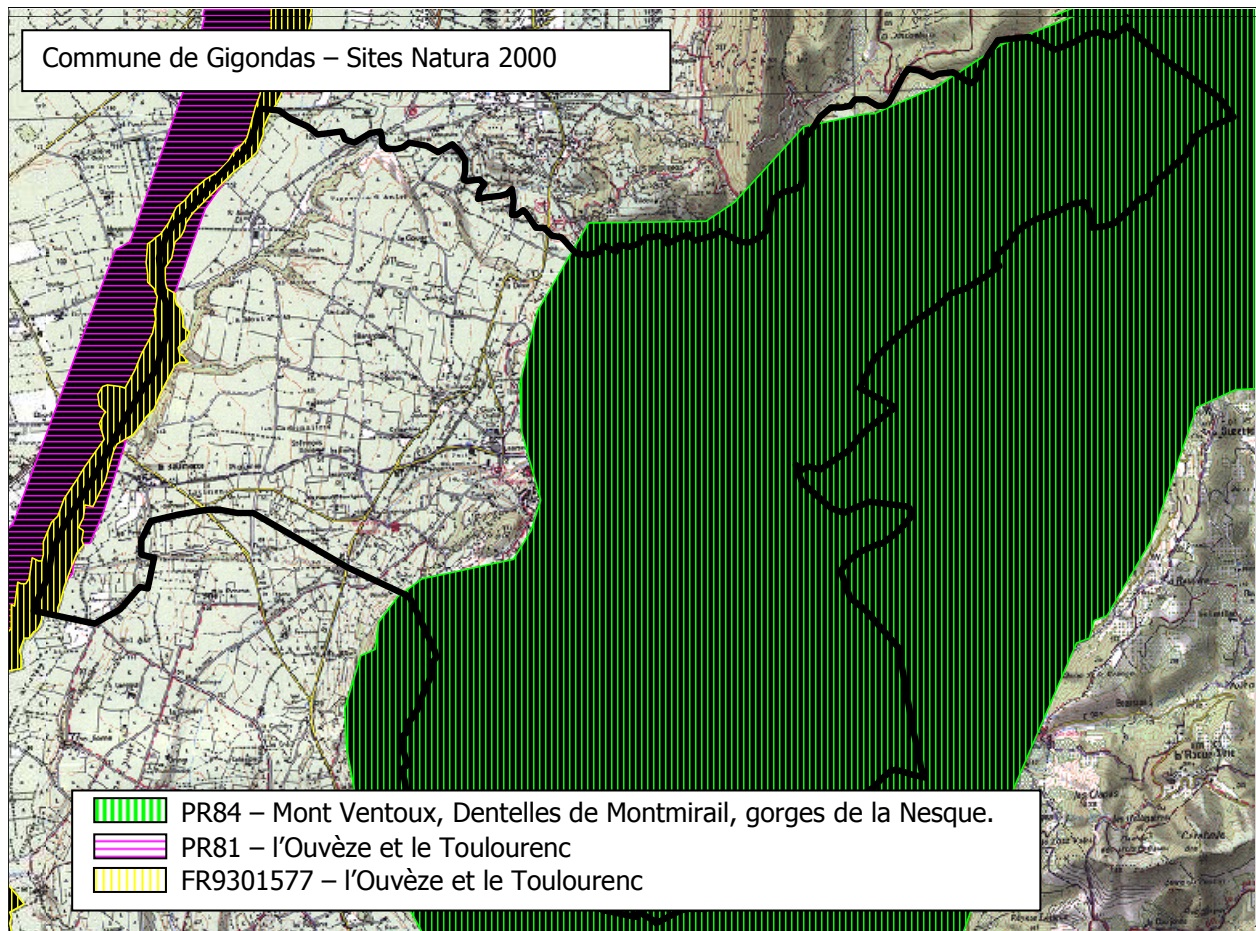
Cette circulaire précise :

*« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés.
Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »*

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

L'article L.414-4 §1 du code de l'environnement stipule :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. »



Les sites Natura 2000 PR81 « L'Ouvèze et le Toulourenc » et FR9301577 – « l'Ouvèze et le Toulourenc ».

Ces sites relevant de Natura 2000 sont situés à l'extrême Ouest du territoire communal. Les terrains concernés par ces sites sont classés en zone Naturelle ou Agricole. Ils sont également concernés par le risque inondation.

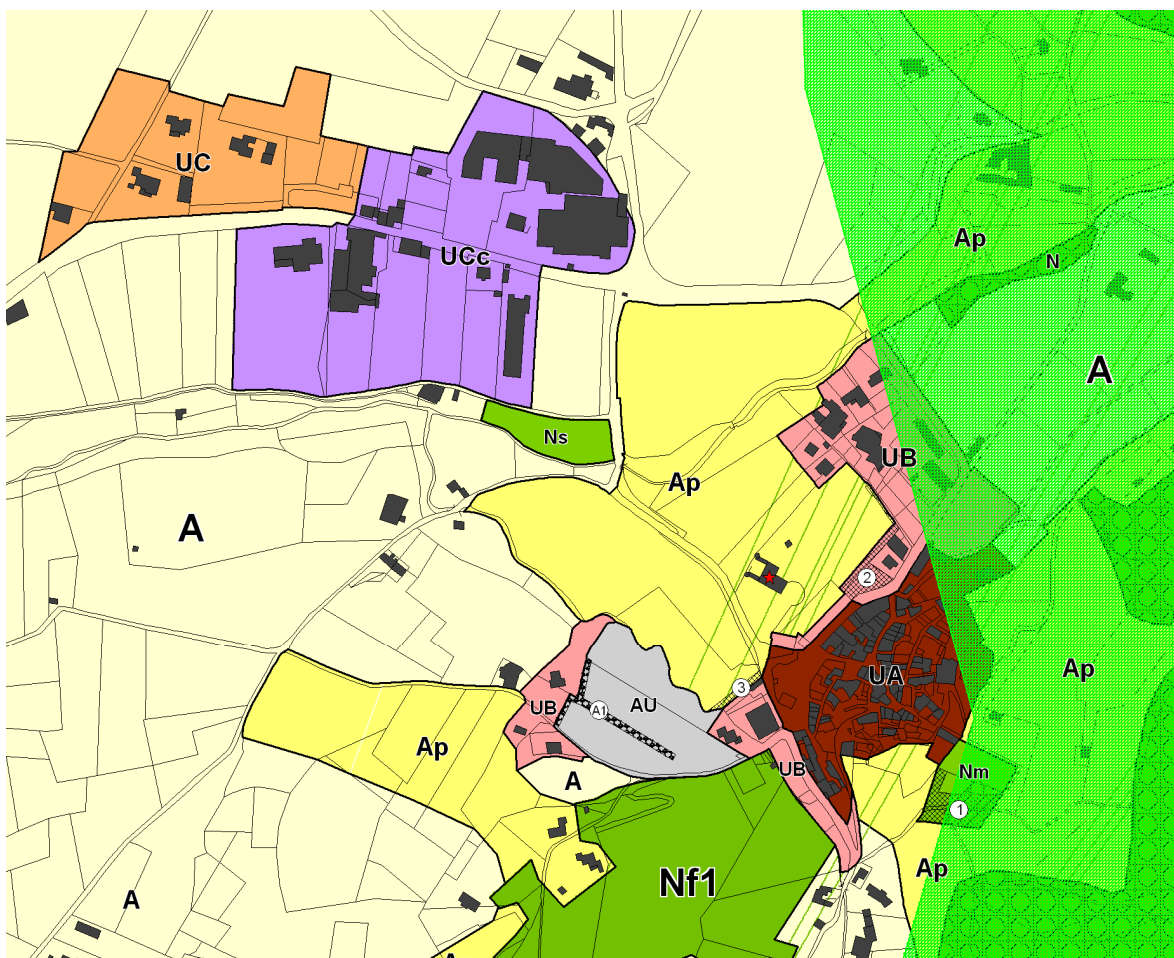
A proximité de ces sites se trouve le hameau de la Beaumette. Le hameau de la Beaumette, classé en zone **UY** dans le PLU, ne peut se développer, ce qui n'induit pas d'impact sur le site Natura 2000.

Ainsi, nous pouvons considérer que le PLU n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 identifiés

Le site Natura 2000 PR84 « Mont Ventoux, Dentelles de Montmirail, Gorges de la Nesque »

Ce site Natura 2000 s'étend sur la partie Est de Gigondas, et concerne son territoire sur plus de 2700 hectares.

La limite Ouest du périmètre de ce site Natura 2000 vient jusque sur le village de Gigondas, dont une partie est située dans ce site Natura 2000.



Le PLU reprend pour l'essentiel en zone constructible les espaces déjà urbanisés.

Compte tenu de la très faible surface des zones destinées à être urbanisées et concernées par le site Natura 2000 (-de 0,005% de la surface totale du site), et de leur localisation et de leur caractère déjà passablement bâti, la délimitation des zones constructibles n'a pas de conséquence notable sur ce site Natura 2000.

Le reste du territoire de Gigondas concerné par le site Natura 2000 est classé en zone Naturelle ou Agricole dans le PLU. Ces délimitations ne font que reprendre la situation existante. En outre, la protection des principaux secteurs naturels boisés a été opérée avec la délimitation d'Espaces Boisés Classés.

Un secteur **UT** a été délimité dans le périmètre du site Natura 2000. Il s'agit d'un hôtel existant pour lequel, seules les extensions limitées pourront être autorisées.

Il convient de préciser que ce document apporte un grand nombre de mesures de protections qui n'existaient pas jusqu'alors puisque la commune ne possède pas de document d'urbanisme. En effet, la réglementation des zones agricoles et naturelles, ainsi que la délimitation des Espaces Boisés Classés conduisent à accentuer la protection de ces espaces qui sont situés en très grande partie dans le périmètre des sites Natura 2000.

In fine, le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Gigondas n'a pas d'incidences notable sur les sites Natura 2000, et concoure plutôt à renforcer la protection des milieux dans la mesure où l'impact des zones constructibles est marginal sur les sites Natura 2000, et que les mesures de protection sont mêmes renforcées dans ces sites.

- TITRE IV -
PRESENTATION
DU
ZONAGE

IV.1. ZONES URBAINES

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, **la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.**

Néanmoins, **tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine.** La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- . Des parties actuellement non urbanisées,
- . De la gestion économe de l'espace,
- . De la qualité des terres agricoles,
- . De l'intérêt des sites et milieux naturels,
- . De l'existence de risques,
- . Etc.....

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

La zone UA

La zone **UA** recouvre le village ancien de la commune. Elle regroupe l'essentiel des équipements et des services ainsi que l'habitat ancien. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat.

La zone UB

La zone **UB** concerne l'extension urbaine de la zone **UA**. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat.

La zone UC

Il s'agit d'une zone concernant l'extension urbaine éloignée, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Cette zone, destinée à recevoir un bâti aéré, assure la transition entre l'agglomération et les zones naturelles.

Elle comprend un secteur **UCc** réservé aux constructions liées à la viticulture.

La zone UT

La zone **UT** correspond à l'emprise de constructions à usage d'activité hôtelière, dans laquelle, seules peuvent être autorisées les constructions et installations liées aux activités hôtelières existantes à la date d'approbation du PLU.

Ces zones étant concernées par un aléa incendie de forte elles sont indicée « f1 » et f3 » qui font l'objet de prescriptions particulières

La zone UY

La zone **UY** est une zone construite fermée à l'urbanisation dans laquelle seule peut être autorisée l'extension des constructions existante à la date d'approbation du PLU.

La zone **UY** comprend un secteur soumis au risque inondation (PPRI du bassin versant de l'Ouvèze).

IV.2. ZONES A URBANISER

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère naturel de la commune ouverts à l'urbanisation.

La zone AU

La zone **AU** est une zone constructible, soumise à orientations d'aménagement et de programmation.

Située en continuité de la zone UA, cette zone est destinée à être densifiée. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat et agricole.

IV.3. ZONES AGRICOLES

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

La zone A

La zone **A** est une zone naturelle, à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles liées et nécessaires au fonctionnement normal des exploitations.

Elle comprend également :

- * un secteur **Af1** qui correspond à des terrains à vocation agricole soumis au risque feu de forêt et qui fait l'objet de prescriptions particulières ;
- * un secteur **Ap**, où pour des raisons paysagères, toute nouvelle construction est interdite ;
- * des secteurs à vocation agricole soumis au risque inondation (PPRi du « Sud Ouest du Mont Ventoux » et bassin versant de l'Ouvèze).

IV.4. ZONES NATURELLES

La zone N

La zone **N** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. Elle comprend :

- * un secteur **Nf1**, correspondant aux espaces boisés de la commune soumis au risque feu de forêt très fort et qui fait l'objet de prescriptions particulières.
- * deux secteurs **Nstep**, qui correspondent d'une part à l'emprise de la station d'épuration du village et d'autre part, à l'emprise de la future station d'épuration au hameau de la Beaumette. Ce dernier secteur est concerné par le risque inondation (PPRi bassin versant de l'Ouvèze).
- * un secteur **Ns**, qui correspond à l'emprise d'aire de sport et de loisirs.
- * un secteur **Nm**, qui correspond à l'emprise du cimetière.

IV.5. AUTRES DELIMITATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- **Des emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.
- **Des espaces boisés classés à protéger ou à créer** pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision.

- **Des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme.** Cet article permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». A ce titre, au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s), certains éléments de paysage sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières.

- **Un élément identifié au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme.** Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.